

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 11, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-84 to 94 and SI/2022-23 to 25

Pages 1245 to 1430

OTTAWA, LE MERCREDI 11 MAI 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-84 à 94 et TR/2022-23 à 25

Pages 1245 à 1430

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-84 April 19, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-391 April 19, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Items 50 and 235 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are repealed.

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 729:

| | |
|-----|---|
| 730 | Petr Olegovich AVEN (born on March 16, 1955) |
| 731 | Oleg Viktorovich BOYKO (born on September 28, 1964) |
| 732 | Mikhail Maratovich FRIDMAN (born on April 21, 1964) |
| 733 | Mikhail Safarbekovich GUTSERIEV (born in 1958) |
| 734 | Igor Viktorovich MAKAROV (born on April 5, 1962) |
| 735 | Elvira Sakhizadovna NABIULLINA (born on October 29, 1963) |
| 736 | Sergey ROLDUGIN (born on September 28, 1951) |

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-84 Le 19 avril 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-391 Le 19 avril 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Les articles 50 et 235 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ sont abrogés.

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 729, de ce qui suit :

| | |
|-----|---|
| 730 | Petr Olegovich AVEN (né le 16 mars 1955) |
| 731 | Oleg Viktorovich BOYKO (né le 28 septembre 1964) |
| 732 | Mikhail Maratovich FRIDMAN (né le 21 avril 1964) |
| 733 | Mikhail Safarbekovich GUTSERIEV (né en 1958) |
| 734 | Igor Viktorovich MAKAROV (né le 5 avril 1962) |
| 735 | Elvira Sakhizadovna NABIULLINA (née le 29 octobre 1963) |
| 736 | Sergey ROLDUGIN (né le 28 septembre 1951) |
| 737 | Alexander TORSHIN (né le 27 novembre 1953) |

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

| | | | |
|-----|---|-----|---|
| 737 | Alexander TORSHIN (born on November 27, 1953) | 738 | German Borisovich KHAN (né le 24 octobre 1961) |
| 738 | German Borisovich KHAN (born on October 24, 1961) | 739 | Alexander PONOMARENKO (né le 27 octobre 1964) |
| 739 | Alexander PONOMARENKO (born on October 27, 1964) | 740 | Katerina Vladimirovna TIKHONOVA (née le 31 août 1986) |
| 740 | Katerina Vladimirovna TIKHONOVA (born on August 31, 1986) | 741 | Maria Vladimirovna VORONTSOVA (née le 28 avril 1985) |
| 741 | Maria Vladimirovna VORONTSOVA (born on April 28, 1985) | 742 | Maria Aleksandrovna LAVROVA (née le 4 avril 1950) |
| 742 | Maria Aleksandrovna LAVROVA (born on April 4, 1950) | 743 | Yekaterina Sergejevna VINOKUROVA (née en 1982) |
| 743 | Yekaterina Sergejevna VINOKUROVA (born in 1982) | | |

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to

conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues Républiques populaires de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer

de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loans of up to \$620 million offered to Ukraine since January 21, 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada is providing weapons and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act*, Canada has sanctioned over 750 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members from the Duma, Federation Council and Security Council, military officials and oligarchs (including

la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse canadienne

Le Canada continue de fortement condamner le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition aux prêts souverains s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui ont été offerts à l'Ukraine depuis le 21 janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Le Canada fournit des armes et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelques 800 actuellement déployées.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et a imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le Canada a sanctionné plus de 750 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, dont le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la Fédération et du

Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's Most Favoured Nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's Most Favoured Nations status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally

Conseil de sécurité, de responsables militaires et d'oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et des membres de leurs familles.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des particuliers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à

recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add fourteen individuals, to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. These individuals are oligarchs, close associates of the regime, and members of their families to prevent sanctions evasion and ensure a comprehensive dealings prohibition against key orchestrators of the invasion of Ukraine.

The amendments also remove two individuals from Schedule 1 of the Regulations. These individuals were erroneously listed twice, and their duplicate listings should be removed for clarity.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine;
2. Maintenir l'alignement avec des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 14 particuliers à l'annexe 1 du Règlement, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Ces personnes sont des oligarques, de proches associés du régime, et des membres de leurs familles afin d'éviter l'évasion des sanctions et de garantir une interdiction complète des transactions à l'encontre des principaux orchestrateurs de l'invasion de l'Ukraine.

Les modifications retirent également deux particuliers de l'annexe 1 du Règlement. Ces personnes ont été désignées deux fois par erreur, et leurs doublages doivent être supprimés par souci de clarté.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have a limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments could potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et sont ainsi exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia, and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 14 individuals being added to the Schedule 1 to the Regulations are oligarchs, close associates of the regime, and their family members.

The two individuals being removed from the Schedule 1 to the Regulations were erroneously listed twice.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie, et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 14 particuliers ajoutés à l'annexe 1 du Règlement sont des oligarques, de proches associés du régime, et des membres de leurs familles.

Les deux particuliers retirés de l'annexe 1 du Règlement ont été désignés deux fois par erreur.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions on key individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under the *Special Economic Measures Act* and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Les sanctions feront preuve de solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions sur des particuliers clés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-85 April 25, 2022CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2022-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, April 21, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment**Order 2022-87-03-01 Amending the Domestic Substances List****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

629-82-3 N

25213-09-6 N-P

70131-54-3 N

70248-30-5 N-P

900148-94-9 N-P

2102021-72-5 N

Enregistrement
DORS/2022-85 Le 25 avril 2022LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 21 avril 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault**Arrêté 2022-87-03-01 modifiant la Liste intérieure****Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

629-82-3 N

25213-09-6 N-P

70131-54-3 N

70248-30-5 N-P

900148-94-9 N-P

2102021-72-5 N

^a S.C. 1999, c. 33¹ SOR/94-311^a L.C. 1999, ch. 33¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 19531-9 N Hexanedioic acid, polymer with (chloromethyl)oxirane, ethyl(hydroxymethyl)alkanediol, (alkylalkylidene)bis[phenol] and oxirane, 2-propenoate
Acide hexanedioïque polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, un éthyl(hydroxyméthyl)alcanediol, un alcanedioldiphénol et de l'oxirane, prop-2-énoate
- 19586-4 N Alkanoic acid, compds. with bisphenol A-epichlorohydrin polymer-hydrolyzed *N*-(1,3-dimethylbutylidene)-*N'*-[2-[(1,3-dimethylbutylidene)amino]ethyl]-1,2-ethanediamine-2-(methylamino)ethanol reaction products
Acide alcanoïque, composés avec les produits de la réaction du 4,4'-(propane-2,2-diyl)diphénol, du (chlorométhyl)oxirane polymérisé, de la *N*-(4-méthylpentane-2-yl)-*N'*-[2-[(4-méthylpentane-2-yl)amino]éthyl]éthane-1,2-diamine hydrolysée et du 2-(méthylamino)éthanol
- 19587-5 N 2-Propenoic acid, polymer with α -(methylalkenyl)- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), graft
Acide prop-2-énoïque polymérisé avec un α -(méthylalcényl)- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), greffé
- 19588-6 N 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with ethenylbenzene, ethyl 2-propenoate, 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate), reaction products with diethanolamine, alkanoates (salts)
2-Méthylprop-2-énoate de méthyle polymérisé avec du styrène, du prop-2-énoate d'éthyle, du 2-méthylprop-2-énoate d'oxiranylméthyle et du monœster d'acide 2-méthylprop-2-énoïque et de propane-1,2-diol, produits de la réaction avec du 3-azapentane-1,5-diol, alcanoates (sels)
- 19589-7 N Metal, bis(2,4-pentanedionato-*kO2,kO4*)-, (T-4)-
(T-4)-Bis(pentane-2,4-dionato-*kO2,kO4*)métal
- 19590-8 N-P Siloxanes and Silicones, di-Me, hydroxy-terminated, mixed ethers with polyalkylene glycol monoalkyl ether and polyalkylene glycol monoalkyl ether
Polydiméthylsiloxane à terminaisons hydroxy, mélange d'oxydes avec un oxyde de poly(alcanediol) et de monoalkyle et un autre oxyde de poly(alcanediol) et de monoalkyle

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**Coming into Force****3 This Order comes into force on the day on which it is registered.****N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 1257](#), following SOR/2022-86.****Entrée en vigueur****3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 1257](#), à la suite du DORS/2022-86.**

Registration
SOR/2022-86 April 25, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2022-112-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, April 21, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-112-03-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Organisms/Organismes*”:

Genetically engineered human embryonic stem cells containing genomic edits with homology-directed repair-mediated insertion of the knock-in genes (PEC-210A) N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-86 Le 25 avril 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-112-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 21 avril 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-112-03-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cellules souches embryonnaires humaines génétiquement modifiées contenant des modifications génomiques avec insertion des gènes knock-in via la réparation dirigée par homologie (PEC-210A) N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 13 substances (12 chemicals and polymers, and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the [Domestic Substances List](#), as set out in the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 13 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) [PDF, 2.1 MB]

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 13 substances (12 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la [Liste intérieure](#), tels qu'ils sont établis dans la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 13 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) [PDF, 2,1 Mo] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012

[SOR/2001-214]), and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers,¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substance.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Number (also referred to as Confidential Accession Number [CAN]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

(*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or, if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 13 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 13 substances (12 chemicals and polymers, and one living organism) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of CEPA. These 13 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai visé aux articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Inscription de 13 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 13 substances (12 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 13 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujétiées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objective

The objective of *Order 2022-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2022-87-03-01) is to add 12 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2022-112-03-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2022-112-03-01) is to add one living organism to the *Domestic Substances List*.

Order 2022-87-03-01 and Order 2022-112-03-01 (the orders) are expected to facilitate access to 13 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2022-87-03-01 is made pursuant to subsection 87(5) of CEPA to add 12 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- six substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- six substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

Order 2022-112-03-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add one living organism to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its specific substance name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2022-87-03-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'arrêté 2022-87-03-01) est d'inscrire 12 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2022-112-03-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'arrêté 2022-112-03-01) est d'inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure*.

L'arrêté 2022-87-03-01 et l'arrêté 2022-112-03-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 13 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'arrêté 2022-87-03-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire 12 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- six substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- six substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel;

L'arrêté 2022-112-03-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 13 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription des 13 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes des articles 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'impact sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-87 April 26, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-394 April 26, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

Amendments

1 (1) Paragraphs 2(b) and (c) of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ are replaced by the following:

(a.1) a current or former member of the Government of the so-called Donetsk People's Republic or the so-called Luhansk People's Republic;

(b) an associate of a person referred to in paragraph (a) or (a.1);

(b.1) a family member of a person referred to in any of paragraphs (a) to (b) and (e);

(c) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by a person referred to in any of paragraphs (a) to (b.1), or acting on behalf of or at the direction of such a person;

(2) Paragraph 2(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a senior official of an entity engaged in activities described in paragraph (a) or of an entity referred to in paragraph (c) or (d).

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-60

Enregistrement
DORS/2022-87 Le 26 avril 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-394 Le 26 avril 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

Modifications

1 (1) Les alinéas 2b) et c) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*¹ sont remplacés par ce qui suit :

a.1) un membre, ou un ancien membre, du gouvernement de la dite République populaire de Donetsk ou de la dite République populaire de Louhansk;

b) un associé d'une personne visée à aux alinéas a) ou a.1);

b.1) un membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à b) et e);

c) une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à b.1) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

(2) L'alinéa 2e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) un cadre supérieur d'une entité s'adonnant aux activités décrites à l'alinéa a) ou visée aux alinéas c) ou d).

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-60

2 Item 143 of Part 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

143 Natalya Yurevna NIKONOROVA (born on September 28, 1984)

3 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 206:

207 Vladimir Viktorovich PAVLENKO (born on April 14, 1962)

208 Aleksandr Aleksandrovich OPRISHHENKO (born on April 24, 1976)

209 Mikhail Nikolaevich KUSHAKOV (born on November 23, 1958)

210 Vladimir Mikhailovich RUSHHAK (born on September 2, 1971)

211 Igor Nikolaevich HALEPA (born on May 19, 1969)

212 Yuriy Nikolaevich GOVTVIN (born on April 12, 1968)

213 Anna Yurievna TODOROVA (born on February 20, 1988)

214 Andrey Yurievich LUSTENKO (born on June 16, 1975)

215 Vladislav Nikolaevich DEINEGO (born on March 12, 1964)

216 Sergey Nikolaevich NEVEROV

217 Yuriy Nikolaevich AFANASEVSKY (born on December 12, 1968)

218 Olga Alexandrovna MAKEEVA

219 Vitaly Vladimirovich KRAVETS

220 Yaroslav Gennadievich ANIKA

221 Yevgeny Dmitrievich GRITSENKO

222 Andrey Sergeevich VOROSHILOV

223 Alexander Pavlovich KURENKOV

224 Vladislav Leonidovich BERDICHEVSKY

225 Irina Vasilievna POPOVA

226 Maria Vladimirovna PIROGOVA

227 Sergey Borisovich PROKOPENKO

228 Svetlana Anatolievna KUMANOVA

229 Marina Vladimirovna MAGDALINA

230 Kirill Borisovich MAKAROV

231 Alexander Viktorovich MALKOV

232 Yury Igorevich MARTYNOV

233 Igor Viktorovich MATRUS

2 L'article 143 de la partie 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

143 Natalya Yuryevna NIKONOROVA (née le 28 septembre 1984)

3 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 206, de ce qui suit :

207 Vladimir Viktorovich PAVLENKO (né le 14 avril 1962)

208 Aleksandr Aleksandrovich OPRISHHENKO (né le 24 avril 1976)

209 Mikhail Nikolaevich KUSHAKOV (né le 23 novembre 1958)

210 Vladimir Mikhailovich RUSHHAK (né le 2 septembre 1971)

211 Igor Nikolaevich HALEPA (né le 19 mai 1969)

212 Yuriy Nikolaevich GOVTVIN (né le 12 avril 1968)

213 Anna Yurievna TODOROVA (née le 20 février 1988)

214 Andrey Yurievich LUSTENKO (né le 16 juin 1975)

215 Vladislav Nikolaevich DEINEGO (né le 12 mars 1964)

216 Sergey Nikolaevich NEVEROV

217 Yuriy Nikolaevich AFANASEVSKY (né le 12 décembre 1968)

218 Olga Alexandrovna MAKEEVA

219 Vitaly Vladimirovich KRAVETS

220 Yaroslav Gennadievich ANIKA

221 Yevgeny Dmitrievich GRITSENKO

222 Andrey Sergeevich VOROSHILOV

223 Alexander Pavlovich KURENKOV

224 Vladislav Leonidovich BERDICHEVSKY

225 Irina Vasilievna POPOVA

226 Maria Vladimirovna PIROGOVA

227 Sergey Borisovich PROKOPENKO

228 Svetlana Anatolievna KUMANOVA

229 Marina Vladimirovna MAGDALINA

230 Kirill Borisovich MAKAROV

231 Alexander Viktorovich MALKOV

232 Yury Igorevich MARTYNOV

233 Igor Viktorovich MATRUS

| | | | |
|-----|------------------------------------|-----|------------------------------------|
| 234 | Vladimir Anatolievich MEDVEDEV | 234 | Vladimir Anatolievich MEDVEDEV |
| 235 | Yulia Valentinovna MIKHAILOVA | 235 | Yulia Valentinovna MIKHAILOVA |
| 236 | Vladimir Evgenievich MOSHKIN | 236 | Vladimir Evgenievich MOSHKIN |
| 237 | Alla Ivanovna OBOLENSKAYA | 237 | Alla Ivanovna OBOLENSKAYA |
| 238 | Dmitry Alexandrovich OGILETS | 238 | Dmitry Alexandrovich OGILETS |
| 239 | Oleg Vladimirovich ONOPKO | 239 | Oleg Vladimirovich ONOPKO |
| 240 | Maxim Alekseevich PARSHIN | 240 | Maxim Alekseevich PARSHIN |
| 241 | Igor Valentinovich PASHKOV | 241 | Igor Valentinovich PASHKOV |
| 242 | Vasily Anatolievich PERTSEV | 242 | Vasily Anatolievich PERTSEV |
| 243 | Yuri Ivanovich POKINTELITSA | 243 | Yuri Ivanovich POKINTELITSA |
| 244 | Natalya Alekseevna POLYANSKAYA | 244 | Natalya Alekseevna POLYANSKAYA |
| 245 | Leonid Vladimirovich PRISENKO | 245 | Leonid Vladimirovich PRISENKO |
| 246 | Natalya Anatolyevna PSHENICHNAYA | 246 | Natalya Anatolyevna PSHENICHNAYA |
| 247 | Lyubomir Evgenevich PUSHKIN | 247 | Lyubomir Evgenevich PUSHKIN |
| 248 | Vladislav Adolfovich RUSANOV | 248 | Vladislav Adolfovich RUSANOV |
| 249 | Vladimir Vladimirovich SAVELOV | 249 | Vladimir Vladimirovich SAVELOV |
| 250 | Anastasia Yurievna SELIVANOVA | 250 | Anastasia Yurievna SELIVANOVA |
| 251 | Alexander Anatolievich SERYOZHENKO | 251 | Alexander Anatolievich SERYOZHENKO |
| 252 | Elena Nikolaevna SHISHKINA | 252 | Elena Nikolaevna SHISHKINA |
| 253 | Alexander Vladimirovich KOROTKIY | 253 | Alexander Vladimirovich KOROTKIY |
| 254 | Oksana Viktorovna SIGIDINA | 254 | Oksana Viktorovna SIGIDINA |
| 255 | Valery Vladimirovich SKOROKHODOV | 255 | Valery Vladimirovich SKOROKHODOV |
| 256 | Natalya Ivanovna STRELCHUK | 256 | Natalya Ivanovna STRELCHUK |
| 257 | Sergey Leonidovich TELNYKH | 257 | Sergey Leonidovich TELNYKH |
| 258 | Roman Sergeevich UDALOV | 258 | Roman Sergeevich UDALOV |
| 259 | Alexandra Alexandrovna USACHEVA | 259 | Alexandra Alexandrovna USACHEVA |
| 260 | Natalya Markovna VOLKOVA | 260 | Natalya Markovna VOLKOVA |
| 261 | Yuri Mikhailovich ZAKABLUK | 261 | Yuri Mikhailovich ZAKABLUK |
| 262 | Marina Nikolaevna ZHEYNOVA | 262 | Marina Nikolaevna ZHEYNOVA |
| 263 | Aleksei Mikhailovich ZHIGULIN | 263 | Aleksei Mikhailovich ZHIGULIN |
| 264 | Mikhail Valerievich ZHUKOV | 264 | Mikhail Valerievich ZHUKOV |
| 265 | Tatyana Vladimirovna ZHURAVLEVA | 265 | Tatyana Vladimirovna ZHURAVLEVA |
| 266 | Abdu Tamer HASSAN | 266 | Abdu Tamer HASSAN |
| 267 | Sergei Navilievich ABUKOV | 267 | Sergei Navilievich ABUKOV |
| 268 | Vladimir Nikolaevich ANDRIENKO | 268 | Vladimir Nikolaevich ANDRIENKO |
| 269 | Alexander Vasilievich AVDEEV | 269 | Alexander Vasilievich AVDEEV |
| 270 | Andrey Vasilievich BAEVSKY | 270 | Andrey Vasilievich BAEVSKY |
| 271 | Alexander Sergeevich BANAKH | 271 | Alexander Sergeevich BANAKH |

| | | | |
|-----|------------------------------------|-----|------------------------------------|
| 272 | Rinat Alievich BILYALOV | 272 | Rinat Alievich BILYALOV |
| 273 | Maria Viktorovna BOGATOVA | 273 | Maria Viktorovna BOGATOVA |
| 274 | Alexander Alexandrovich BONDARENKO | 274 | Alexander Alexandrovich BONDARENKO |
| 275 | Alexander Viktorovich BYKADOROV | 275 | Alexander Viktorovich BYKADOROV |
| 276 | Natalya Dmitrievna CHEKAREVA | 276 | Natalya Dmitrievna CHEKAREVA |
| 277 | Sergey Anatolievich CHUCHIN | 277 | Sergey Anatolievich CHUCHIN |
| 278 | Dmitry Murtazievich CHURADZE | 278 | Dmitry Murtazievich CHURADZE |
| 279 | Dmitry Eduardovich DEZORTSEV | 279 | Dmitry Eduardovich DEZORTSEV |
| 280 | Irina Leontievna DIANOVA | 280 | Irina Leontievna DIANOVA |
| 281 | Alexey Sergeevich DOROFEEV | 281 | Alexey Sergeevich DOROFEEV |
| 282 | Alexander Pavlovich DYAGOVETS | 282 | Alexander Pavlovich DYAGOVETS |
| 283 | Olga Petrovna GRYAZNOVA | 283 | Olga Petrovna GRYAZNOVA |
| 284 | Natalya Vladimirovna GUBAREVA | 284 | Natalya Vladimirovna GUBAREVA |
| 285 | Evgeny Alekseevich ILYENKO | 285 | Evgeny Alekseevich ILYENKO |
| 286 | Viktor Dmitrievich ISHCENKO | 286 | Viktor Dmitrievich ISHCENKO |
| 287 | German Rustemovich KADYROV | 287 | German Rustemovich KADYROV |
| 288 | Alexander Sergeevich KAMYSHOV | 288 | Alexander Sergeevich KAMYSHOV |
| 289 | Maxim Gennadievich KNYSH | 289 | Maxim Gennadievich KNYSH |
| 290 | Maxim Vitalievich KOROLYUK | 290 | Maxim Vitalievich KOROLYUK |
| 291 | Irina Anatolievna KOSTENKO | 291 | Irina Anatolievna KOSTENKO |
| 292 | Gennady Evgenievich KOVALCHUK | 292 | Gennady Evgenievich KOVALCHUK |
| 293 | Sergey Alexandrovich KOVALCHUK | 293 | Sergey Alexandrovich KOVALCHUK |
| 294 | Alexander Vladimirovich KOVTYRIN | 294 | Alexander Vladimirovich KOVTYRIN |
| 295 | Olga Alexandrovna KRAVTSOVA | 295 | Olga Alexandrovna KRAVTSOVA |
| 296 | Julia Mikhailovna KRYUKOVA | 296 | Julia Mikhailovna KRYUKOVA |
| 297 | Klavdia Yurievna KULBATSKAYA | 297 | Klavdia Yurievna KULBATSKAYA |
| 298 | Konstantin Alexandrovich KUZMIN | 298 | Konstantin Alexandrovich KUZMIN |
| 299 | Yury Vladimirovich LEONOV | 299 | Yury Vladimirovich LEONOV |
| 300 | Roman Nikolaevich LEPA | 300 | Roman Nikolaevich LEPA |
| 301 | Yaroslav Igorevich LISOBEY | 301 | Yaroslav Igorevich LISOBEY |
| 302 | Svetlana Yanovna ALYOSHINA | 302 | Svetlana Yanovna ALYOSHINA |
| 303 | Irina Ivanovna ANDRUKH | 303 | Irina Ivanovna ANDRUKH |
| 304 | Aleksei Yuryevich BELETSKY | 304 | Aleksei Yuryevich BELETSKY |
| 305 | Gennadiy Mikhaylovich BUNEEV | 305 | Gennadiy Mikhaylovich BUNEEV |
| 306 | Oleg Viacheslavovich DADONOV | 306 | Oleg Viacheslavovich DADONOV |
| 307 | Bella Seyranovna DEMESHKO | 307 | Bella Seyranovna DEMESHKO |
| 308 | Sergei Mikhaylovich DIDENKO | 308 | Sergei Mikhaylovich DIDENKO |
| 309 | Elena Evgenyevna FARAKHOVA | 309 | Elena Evgenyevna FARAKHOVA |

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 310 Valeriy Iosifovich GALINKIN | 310 Valeriy Iosifovich GALINKIN |
| 311 Svetlana Fiodorovna GIZAY | 311 Svetlana Fiodorovna GIZAY |
| 312 Dmitry Yuryevich GOLDA | 312 Dmitry Yuryevich GOLDA |
| 313 Mikhail Vasilyevich GOLUBOVICH | 313 Mikhail Vasilyevich GOLUBOVICH |
| 314 Andrei Anatolyevich GUBAREV | 314 Andrei Anatolyevich GUBAREV |
| 315 Svetlana Vadimovna KHVOROSTIAN | 315 Svetlana Vadimovna KHVOROSTIAN |
| 316 Vitaliy Mikhaylovich KISHKINOV | 316 Vitaliy Mikhaylovich KISHKINOV |
| 317 Olga Anatolyevna KOBTSEVA | 317 Olga Anatolyevna KOBTSEVA |
| 318 Denis Sergeevich KOLESNIKOV | 318 Denis Sergeevich KOLESNIKOV |
| 319 Aleksandra Sergeevna KOVALENKO | 319 Aleksandra Sergeevna KOVALENKO |
| 320 Aleksandr Valeryevich KRIYERENKO | 320 Aleksandr Valeryevich KRIYERENKO |
| 321 Dmitry Leonidovich KUKARSKY | 321 Dmitry Leonidovich KUKARSKY |
| 322 Andrei Viktorovich LITSOEV | 322 Andrei Viktorovich LITSOEV |
| 323 Roman Grigoryevich LYSENKO | 323 Roman Grigoryevich LYSENKO |
| 324 Pavel Georgievich MALY | 324 Pavel Georgievich MALY |
| 325 Ruslan Raisovich MARDANOV | 325 Ruslan Raisovich MARDANOV |
| 326 Zhanna Viktorovna MARFINA | 326 Zhanna Viktorovna MARFINA |
| 327 Anna Mikhaylovna MOSINA | 327 Anna Mikhaylovna MOSINA |
| 328 Zinaida Gavrilovna NADEN | 328 Zinaida Gavrilovna NADEN |
| 329 Pavel Aristievich PILAVOV | 329 Pavel Aristievich PILAVOV |
| 330 Alla Arkadyevna PODTYNNAYA | 330 Alla Arkadyevna PODTYNNAYA |
| 331 Vladimir Nikolaevich POLYAKOV | 331 Vladimir Nikolaevich POLYAKOV |
| 332 Oleg Nikolaevich POPOV | 332 Oleg Nikolaevich POPOV |
| 333 Elena Ivanovna RAKHMUKOV | 333 Elena Ivanovna RAKHMUKOV |
| 334 Igor Nikolaevich RYABUSHKIN | 334 Igor Nikolaevich RYABUSHKIN |
| 335 Ivan Vladimirovich SANAYEV | 335 Ivan Vladimirovich SANAYEV |
| 336 Vladimir Vladimirovich SANKIN | 336 Vladimir Vladimirovich SANKIN |
| 337 Natalya Vladimirovna SERGUN | 337 Natalya Vladimirovna SERGUN |
| 338 Sergei Viktorovich SEROV | 338 Sergei Viktorovich SEROV |
| 339 Konstantin Evgenevich SKRYPNYK | 339 Konstantin Evgenevich SKRYPNYK |
| 340 Viacheslav Evgenyevich SVETLOV | 340 Viacheslav Evgenyevich SVETLOV |
| 341 Andrei Mikhaylovich TAMBOVTSEV | 341 Andrei Mikhaylovich TAMBOVTSEV |
| 342 Yuriy Nikolaevich TELIKANOV | 342 Yuriy Nikolaevich TELIKANOV |
| 343 Maksim Anatolyevich UVAROV | 343 Maksim Anatolyevich UVAROV |
| 344 Aleksandr Viktorovich YERMOLENKO | 344 Aleksandr Viktorovich YERMOLENKO |
| 345 Yuriy Pavlovich YUROV | 345 Yuriy Pavlovich YUROV |
| 346 Nelli Akopovna ZADIRAKA | 346 Nelli Akopovna ZADIRAKA |
| 347 Dmitry Aleksandrovich KHOROSHILOV | 347 Dmitry Aleksandrovich KHOROSHILOV |

| | | | |
|-----|----------------------------------|-----|----------------------------------|
| 348 | Andrei Fiodorovich SOPELNIK | 348 | Andrei Fiodorovich SOPELNIK |
| 349 | Oleg Valeryevich KOVAL | 349 | Oleg Valeryevich KOVAL |
| 350 | Aleksandr Sergeevich GRIDENKO | 350 | Aleksandr Sergeevich GRIDENKO |
| 351 | Nadezhda Yuryevna KOVALENKO | 351 | Nadezhda Yuryevna KOVALENKO |
| 352 | Inna Valeryevna LAYEVSKAYA | 352 | Inna Valeryevna LAYEVSKAYA |
| 353 | Mikhail Anatolyevich RYMAR | 353 | Mikhail Anatolyevich RYMAR |
| 354 | Elena Borisovna STYAZHKINA | 354 | Elena Borisovna STYAZHKINA |
| 355 | Pavel Aleksandrovich CHAIKOVSKY | 355 | Pavel Aleksandrovich CHAIKOVSKY |
| 356 | Vladimir Anatolievich CHEKUN | 356 | Vladimir Anatolievich CHEKUN |
| 357 | Pyotr Vitalyevich SHIMANOVSKY | 357 | Pyotr Vitalyevich SHIMANOVSKY |
| 358 | Larisa Aleksandrovna YUVKO | 358 | Larisa Aleksandrovna YUVKO |
| 359 | Sergey Aleksandrovich ANTONIUK | 359 | Sergey Aleksandrovich ANTONIUK |
| 360 | Grigory Vladimirovich BELYAEV | 360 | Grigory Vladimirovich BELYAEV |
| 361 | Vasily Vasilevich BOZYAVKIN | 361 | Vasily Vasilevich BOZYAVKIN |
| 362 | Andrey Aleksandrovich BORISOV | 362 | Andrey Aleksandrovich BORISOV |
| 363 | Vitaly Aleksandrovich BREDNEV | 363 | Vitaly Aleksandrovich BREDNEV |
| 364 | Igor Petrovich VITCHENKO | 364 | Igor Petrovich VITCHENKO |
| 365 | Andrey Vladimirovich VYATKIN | 365 | Andrey Vladimirovich VYATKIN |
| 366 | Oleg Konstantinovich GLEBOV | 366 | Oleg Konstantinovich GLEBOV |
| 367 | Dmitry Ivanovich GRISHIN | 367 | Dmitry Ivanovich GRISHIN |
| 368 | Tatyana Adolfovna DVORYADKINA | 368 | Tatyana Adolfovna DVORYADKINA |
| 369 | Igor Borisovich DOBROS | 369 | Igor Borisovich DOBROS |
| 370 | Anzhelika Alekseevna DOBROS | 370 | Anzhelika Alekseevna DOBROS |
| 371 | Sergey Sergeevich ZAVDOVEEV | 371 | Sergey Sergeevich ZAVDOVEEV |
| 372 | Anatoly Pavlovich KOVAL | 372 | Anatoly Pavlovich KOVAL |
| 373 | Aleksandr Vladimirovich KOZLOV | 373 | Aleksandr Vladimirovich KOZLOV |
| 374 | Ivan Aleksandrovich KONDRATOV | 374 | Ivan Aleksandrovich KONDRATOV |
| 375 | Yaroslav Igorevich KONNIKOV | 375 | Yaroslav Igorevich KONNIKOV |
| 376 | Egor Vladimirovich KOROSTOV | 376 | Egor Vladimirovich KOROSTOV |
| 377 | Vitaly Sergeevich KOSTAREV | 377 | Vitaly Sergeevich KOSTAREV |
| 378 | Alla Viktorovna BARKHATNOVA | 378 | Alla Viktorovna BARKHATNOVA |
| 379 | Tatyana Trofimovna DEMCHENKO | 379 | Tatyana Trofimovna DEMCHENKO |
| 380 | Natalya Mikhailovna IVANISHNINA | 380 | Natalya Mikhailovna IVANISHNINA |
| 381 | Maksim Gennadyevich KNISH | 381 | Maksim Gennadyevich KNISH |
| 382 | Roman Aleksandrovich KORNIENKO | 382 | Roman Aleksandrovich KORNIENKO |
| 383 | Elena Leonidovna MELNIK | 383 | Elena Leonidovna MELNIK |
| 384 | Andrey Valerevich MIROSHNICHENKO | 384 | Andrey Valerevich MIROSHNICHENKO |
| 385 | Viktor Ionatanovich NEER | 385 | Viktor Ionatanovich NEER |

386 Ekaterina Aleksandrovna PAVLENKO
387 Dmitry Nikolaevich PEREPYOLKIN
388 Sergey Konstantinovich SVERCHKOV
389 Oleg Viktorovich STEPANOV
390 Galina Aleksandrovna FILATOVA
391 Roman Aleksandrovich KHRAMENKOV
392 Sergey Gennadevich TSIPKALOV
393 Aleksandr Valerevich KOSTENKO
394 Sergey Yurievich KULAKOV
395 Sergey Viktorovich LUGANSKY
396 Sergey Gennadevich MAKEEV
397 Roman Aleksandrovich MALIUTIN
398 Ekaterina Gennadievna MARTYANOVA
399 Vitaly Viktorovich METLA
400 Viktor Yurievich PETROVICH
401 Yuri Vladimirovich POLIUSHKIN
402 Sergey Nikolaevich ROZHKOVA
403 Sergey Anatolievich RURA
404 Eduard Evgenevich SALIHOV
405 Aleksandr Borisovich SIMONENKO
406 Vyacheslav Gennadievich TIKHONOV
407 Oleg Mikhailovich SHABAN
408 Stanislav Valerevich SHAPOSHNIKOV
409 Aleksandr Ivanovich YAROVIKOV

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

386 Ekaterina Aleksandrovna PAVLENKO
387 Dmitry Nikolaevich PEREPYOLKIN
388 Sergey Konstantinovich SVERCHKOV
389 Oleg Viktorovich STEPANOV
390 Galina Aleksandrovna FILATOVA
391 Roman Aleksandrovich KHRAMENKOV
392 Sergey Gennadevich TSIPKALOV
393 Aleksandr Valerevich KOSTENKO
394 Sergey Yurievich KULAKOV
395 Sergey Viktorovich LUGANSKY
396 Sergey Gennadevich MAKEEV
397 Roman Aleksandrovich MALIUTIN
398 Ekaterina Gennadievna MARTYANOVA
399 Vitaly Viktorovich METLA
400 Viktor Yurievich PETROVICH
401 Yuri Vladimirovich POLIUSHKIN
402 Sergey Nikolaevich ROZHKOVA
403 Sergey Anatolievich RURA
404 Eduard Evgenevich SALIHOV
405 Aleksandr Borisovich SIMONENKO
406 Vyacheslav Gennadievich TIKHONOV
407 Oleg Mikhailovich SHABAN
408 Stanislav Valerevich SHAPOSHNIKOV
409 Aleksandr Ivanovich YAROVIKOV

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The so-called Donetsk People's Republic (DNR) and Luhansk People's Republic (LNR) support Russia's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les soi-disant République populaire de Donetsk (DNR) et République populaire de Louhansk (LNR) soutiennent la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Contexte

À la suite de l'annexion illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (LNR) et République populaire de Donetsk (DNR). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la LNR et de la DNR. Il a aussi expressément abandonné

force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia, notably with sanctions targeting Putin and his supporters and the Russian economy. This year also marks the eighth anniversary of Russia’s illegal invasion and occupation of Crimea, and its support for the conflict in eastern Ukraine. Canada and several like-minded partners, including the U.S. and the United Kingdom (U.K.), have issued Foreign Affairs minister’s statements condemning Russia’s illegal occupation and militarization of Crimea, as well as its decision to recognize the independence of the Donetsk and Luhansk regions in Ukraine.

Canada’s response

Canada continues to strongly condemn Russia’s behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada’s non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada

les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la LNR et de la DNR, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les dirigeants de l’OTAN continuent de s’unir pour promettre des conséquences importantes pour la Russie, notamment par des sanctions visant Poutine et ses complices, et l’économie de la Russie. Cette année marque également le huitième anniversaire de l’invasion et de l’occupation illégales de la Crimée par la Russie, et de son soutien au conflit dans l’est de l’Ukraine. Le Canada et plusieurs partenaires aux vues similaires, y compris les États-Unis et le Royaume-Uni, ont publié des déclarations des ministres des Affaires étrangères condamnant l’occupation illégale et la militarisation de la Crimée par la Russie, ainsi que la décision de la Russie de reconnaître l’indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk en Ukraine.

Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l’Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l’extension et l’agrandissement de l’opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du

has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$620 million offered to Ukraine since January 2022 to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada is providing weapons and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions, against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 750 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, Federation Council and Security Council, military officials and oligarchs (including Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Canada also implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine, et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine depuis janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Le Canada fournit des armes et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelque 800 actuellement déployées.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 750 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, dont le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, de responsables militaires et d'oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère de la Finance et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Le Canada a également mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, notamment le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de nation la plus favorisée de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de nation la plus favorisée du Bélarus.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* build upon Canada's existing sanctions against Russia. Since 2014, Russia has backed pro-Russia militants, who gained control of significant portions of the Donetsk and Luhansk regions of eastern Ukraine, declaring the creation of the "Donetsk People's Republic" and the "Luhansk People's Republic." These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on the so-called DNR and LNR authorities for their support to Russia's unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to the so-called DNR and LNR authorities' ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the amendments) expand the scope of people who can be listed to include current or

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie. Depuis 2014, la Russie a soutenu des militants pro-russes qui ont pris le contrôle de parties importantes des régions de Donetsk et de Louhansk dans l'est de l'Ukraine et qui ont proclamé la création de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Louhansk ». Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, y compris aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des particuliers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre des autorités des régions dites de la DNR et de la LNR pour leur soutien à l'invasion non provoquée et injustifiable de la Russie en Ukraine;
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et des partenaires dans la réponse aux actions des autorités des régions dites de la DNR et de la LNR en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (les modifications) élargit l'éventail des personnes pouvant être

former members of the People's Councils of the so-called DNR and LNR.

The amendments also add 203 individuals, to Schedule 1, Part 1, of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*, thereby subjecting them to a broad dealings ban. These individuals are senior officials, as well as members of the People's Councils of the so-called DNR and LNR.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the

désignées pour inclure les membres actuels et anciens des conseils populaires des régions dites de la DNR et de la LNR.

Les modifications ajoutent également 203 particuliers à l'annexe 1 de la partie 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Ces particuliers sont des hauts fonctionnaires, ainsi que des membres des conseils populaires des régions dites de la DNR et de la LNR.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront

newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Ukraine as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide

en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur l’Ukraine dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers et entités

funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the support of the DNR and LNR so-called authorities to Russia's invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on the so-called DNR and LNR regions and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The expanded scope of sanctions is intended to capture current and former members of the People's Councils of the so-called DNR and LNR who supported and implemented actions and policies that undermine the territorial integrity, sovereignty and independence of Ukraine, and further destabilized Ukraine.

The 203 individuals being added to the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* are senior officials, as well as members of the People's Councils of the so-called DNR and LNR.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions on key individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly

souçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe au soutien des autorités des régions dites de la DNR et de la LNR à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur les autorités des régions dites de la DNR et de la LNR et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Le champ d'application élargi vise à inclure les membres actuels et anciens des conseils populaires des régions dites de la DNR et de la LNR qui ont soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques portant atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance de l'Ukraine, et qui ont déstabilisé davantage l'Ukraine.

Les 203 particuliers ajoutés à l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* sont des hauts fonctionnaires, ainsi que des membres des conseils populaires des régions dites de la DNR et de la LNR.

Les sanctions témoignent de la solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions visant des particuliers clés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque

contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe & Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-88 April 26, 2022

GOVERNMENT CORPORATIONS OPERATION ACT

Proclamation Declaring that the Government Corporations Operation Act Ceases to Apply to Trans Mountain Corporation

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas section 6 of the *Government Corporations Operation Act* (the “Act”) provides that that Act applies to a corporation only from the date of the issue of a proclamation by the Governor in Council declaring that Act to be applicable to the corporation;

Whereas by proclamation issued on July 18, 2018 and registered on July 27, 2018 as SOR/2018-168, the Act was declared to be applicable to Project Deliver II Ltd. under section 6 of that Act;

Whereas on August 17, 2018, the corporate name of Project Deliver II Ltd. was changed to Trans Mountain Corporation;

Whereas subsection 7(1) of the Act provides that the Governor in Council may issue a proclamation declaring that that Act ceases to apply to a corporation in respect of which a proclamation has been issued under section 6 of that Act;

And whereas by Order in Council P.C. 2022-361 of April 20, 2022, the Governor in Council directed that a proclamation do issue declaring that the *Government Corporations Operation Act* ceases to apply to Trans Mountain Corporation, effective on the day on which the proclamation is issued;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, under subsection 7(1) of the *Government Corporations Operation Act*, do by this proclamation declare that the *Government Corporations Operation Act* ceases to apply to Trans Mountain Corporation, effective on the day on which the proclamation is issued.

Enregistrement
DORS/2022-88 Le 26 avril 2022

LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS DU SECTEUR PUBLIC

Proclamation déclarant que la Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public cesse de régir la corporation Trans Mountain

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

Proclamation

Attendu que l’article 6 de la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* (la « Loi ») prévoit que celle-ci ne s’applique à une société donnée qu’à compter de la prise, par le gouverneur en conseil, d’une proclamation à cet effet;

Attendu que, par proclamation prise le 18 juillet 2018 et enregistrée le 27 juillet 2018, DORS/2018-168, en vertu de l’article 6 de la Loi, il a été déclaré que celle-ci s’applique à Project Deliver II Ltd.;

Attendu que, le 17 août 2018, la dénomination sociale Project Deliver II Ltd. a été changée pour Corporation Trans Mountain;

Attendu que le paragraphe 7(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut par proclamation soustraire une société donnée à l’application de celle-ci;

Attendu que par le décret C.P. 2022-361 du 20 avril 2022, la gouverneure en conseil a ordonné la prise d’une proclamation déclarant que la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* cesse de régir Corporation Trans Mountain, à compter de la date à laquelle est prise la proclamation;

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public*, par la présente proclamation déclare que la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* cesse de régir la Corporation Trans Mountain à compter de la date à laquelle est prise la proclamation.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-fifth day of April in the year of Our Lord two thousand and twenty-two and in the seventy-first year of Our Reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-cinquième jour d'avril de l'an de grâce deux mille vingt-deux, soixante et onzième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Simon Kennedy

Registration
SOR/2022-89 May 2, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2022-444 April 29, 2022

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 10, 2021 a copy of the proposed *Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*, in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 286.1^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Amendment

1 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*¹ is amended by adding the following in numerical order:

| | Column 1 | Column 2 |
|------|--|----------------------|
| Item | Regulations | Provisions |
| 36 | <i>Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations</i> | (a) section 5 |

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2009, c. 14, s. 80

¹ SOR/2012-134

Enregistrement
DORS/2022-89 Le 2 mai 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2022-444 Le 29 avril 2022

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 10 juillet 2021, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 286.1^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---------------------|
| Article | Règlement | Dispositions |
| 36 | <i>Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite</i> | a) article 5 |

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80

¹ DORS/2012-134

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which the *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The proposed and final *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations* (the Formaldehyde Regulations) were published in the *Canada Gazette*, Part I and Part II, without the related proposed and final amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the Designation Regulations]. Without those related amendments, the penalties available to address non-compliance with respect to the Formaldehyde Regulations would not be consistent with those available for similar regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Accordingly, the Minister of the Environment (the Minister) recommended that the Governor in Council add the prohibition provisions set out in the Formaldehyde Regulations to the schedule to the Designation Regulations.

Background

The Designation Regulations are a tool used by the Department of the Environment (the Department) to designate various regulatory provisions made pursuant to CEPA as being subject to the [fine regime under the *Environmental Enforcement Act*](#). Specifically, any regulatory provisions listed in the schedule to the Designation Regulations are subject to a minimum fine and higher maximum fines, should there be a successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority.¹ As of October 2021, there are regulatory provisions associated with 35 regulations listed on the schedule to the Designation Regulations, including several that were made under section 93 of CEPA, such as those related to the control of asbestos, volatile organic compounds, methane, and mercury.

¹ CEPA is one of nine environmental Acts of Parliament for which the enforcement of certain regulatory provisions can become subject to this increased fine regime.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les versions préliminaire et finale du *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite* (le Règlement sur le formaldéhyde) ont été publiées dans la Partie I et la Partie II de la *Gazette du Canada* sans les modifications connexes préliminaires et finales au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Règlement sur les dispositions désignées]. Sans ces modifications connexes, les sanctions prévues en cas de non-conformité du Règlement sur le formaldéhyde ne seront pas compatibles avec celles prévues pour des règlements similaires pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. En conséquence, le ministre de l'Environnement (le ministre) recommande que la Gouverneure générale en conseil ajoute les dispositions d'interdiction énoncées dans le Règlement sur le formaldéhyde à l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées.

Contexte

Le Règlement sur les dispositions désignées est un outil utilisé par le ministère de l'Environnement (le Ministère) pour désigner diverses dispositions réglementaires prises en vertu de la LCPE comme étant assujetties au [régime d'amendes en vertu de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*](#). Plus précisément, toute disposition réglementaire figurant à l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées est susceptible d'entraîner une amende minimale et des amendes maximales élevées, en cas de poursuite judiciaire fructueuse liée à une infraction qui cause ou risque de causer des dommages directs à l'environnement, ou constitue une entrave à l'exercice du pouvoir¹. Depuis octobre 2021, il existe des dispositions réglementaires associées à 35 règlements figurant à l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées, dont

¹ La LCPE est l'une des neuf lois environnementales du Parlement pour lesquelles l'application de certaines dispositions réglementaires peut être soumise à ce régime d'amendes accrues.

Under section 93 of CEPA, the Minister of Health and the Minister of the Environment published the [proposed Formaldehyde Regulations](#) in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2019, and the [final Formaldehyde Regulations](#) in the *Canada Gazette*, Part II, on July 7, 2021. Upon coming into force on January 7, 2023, the Formaldehyde Regulations will prohibit the import, sale, and offer for sale of composite wood products that emit formaldehyde above established limits, on the basis that formaldehyde in indoor air can cause irritation of the eyes, nose, and throat, may worsen asthma symptoms (especially in children), and, at higher levels, is associated with cancer of the nasal passageways. The proposed and final regulatory texts for the Formaldehyde Regulations in these publications did not include the proposed and final regulatory text for related amendments to add the prohibition provisions set out in the Formaldehyde Regulations to the schedule to the Designation Regulations, rendering the compliance and enforcement approach in the Formaldehyde Regulations inconsistent with those in similar regulations.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the Amendments] is to achieve consistency in the compliance and enforcement approach used by the Department across similar regulations. Adding the prohibition provisions set out in the Formaldehyde Regulations to the schedule to the Designation Regulations designates the Formaldehyde Regulations as being subject to a minimum fine and higher maximum fines should there be a successful prosecution of an offence.

Description

The Amendments add the prohibitions on the import, sale, and offer for sale of certain composite wood products, as set out in the Formaldehyde Regulations to the schedule to the Designation Regulations.

Regulatory development

Consultation

The Amendments are administrative in nature and do not introduce any new regulatory requirements, thus no direct impacts on stakeholders are anticipated. Furthermore,

plusieurs ont été prises en vertu de l'article 93 de la LCPE, notamment celles relatives au contrôle de l'amiante, des composés organiques volatils, du méthane et du mercure.

En vertu de l'article 93 de la LCPE, la ministre de la Santé et la ministre de l'Environnement ont publié le [projet de Règlement sur le formaldéhyde](#) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 juin 2019 et la [version finale du Règlement sur le formaldéhyde](#) dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 7 juillet 2021. Une fois entré en vigueur le 7 janvier 2023, le Règlement sur le formaldéhyde interdira l'importation, la vente et la mise en vente de produits de bois composite dont la teneur en formaldéhyde dépasse les limites établies, car le formaldéhyde présent dans l'air intérieur peut causer une irritation des yeux, du nez et de la gorge, aggraver les symptômes de l'asthme (surtout chez les enfants) et, à des niveaux élevés, est associé au cancer des voies nasales. Les versions préliminaire et finale du Règlement sur le formaldéhyde dans ces publications ne comprenaient pas les versions préliminaire et finale des textes réglementaires relatifs aux modifications connexes visant à ajouter les dispositions d'interdiction énoncées dans le Règlement sur le formaldéhyde à l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées, ce qui rend l'approche de conformité et d'application du Règlement sur le formaldéhyde incompatible avec celle de règlements similaires.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [les modifications] est d'assurer l'uniformité de l'approche de conformité et d'application utilisée par le Ministère pour des règlements similaires. En ajoutant les dispositions d'interdiction énoncées dans le Règlement sur le formaldéhyde à l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées, on désigne le Règlement sur le formaldéhyde comme étant assujéti à une amende minimale et des amendes maximales plus élevées en cas de poursuite fructueuse liée à une infraction.

Description

Les modifications ajoutent les interdictions relatives à l'importation, à la vente et à la mise en vente de certains produits de bois composite, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement sur le formaldéhyde, à l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications sont de nature administrative et n'établissent pas de nouvelles exigences réglementaires, de sorte qu'aucune incidence directe sur les intervenants

amendments to the Designation Regulations were originally intended to be included in the Formaldehyde Regulations, as noted in the “Description” section of the proposed and final Regulatory Impact Analysis Statement for those Regulations. For these reasons, the Department did not conduct any formal pre-consultations on the proposed Amendments. However, to promote awareness and increase transparency, the Department sent targeted emails to key stakeholders of the Formaldehyde Regulations (i.e. manufacturers and importers of composite wood products) in order to notify potentially interested parties of the draft publication. On July 10, 2021, the [proposed Amendments](#) were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day public comment period. No comments were received on the proposal. The Department also informed the provincial and territorial governments about this publication through the CEPA National Advisory Committee² via a letter, providing them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that amendments adding the prohibition provisions set out in certain regulations to the schedule to the Designation Regulations do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken. The prepublication comment period, which was open to all Canadians, provided an opportunity for Indigenous peoples to provide feedback on the proposed Amendments.

Instrument choice

Maintaining the status quo would have meant that the penalties available to address non-compliance with respect to the Formaldehyde Regulations would have remained inconsistent with those available for similar regulations, and that the effectiveness with which the Department could promote compliance and enforce the

n’est prévue. De plus, les modifications au Règlement sur les dispositions désignées devaient initialement être incluses dans le Règlement sur le formaldéhyde, comme l’indique la section « Description » des versions préliminaire et finale du résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement. Pour ces raisons, le Ministère n’a pas mené de consultations préalables officielles sur les modifications proposées. Toutefois, afin de promouvoir la sensibilisation et d’accroître la transparence, le Ministère a envoyé des courriels ciblés aux principaux intervenants du Règlement sur le formaldéhyde (c’est-à-dire les fabricants et les importateurs de produits de bois composite) afin d’informer les parties potentiellement intéressées de cette ébauche de publication. Le 10 juillet 2021, les [modifications proposées](#) ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires publics de 75 jours. Aucun commentaire n’a été reçu sur la proposition. Le Ministère a également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de cette publication par l’intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE² en leur envoyant une lettre, leur donnant ainsi l’occasion de formuler des commentaires. Aucun commentaire n’a été reçu du Comité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les modifications ajoutant les dispositions d’interdiction énoncées dans certains règlements à l’annexe du Règlement sur les dispositions désignées n’établissent aucune nouvelle exigence réglementaire et, par conséquent, n’entraînent aucune incidence sur les droits ou les obligations issus des traités modernes. Ainsi, il n’y a pas eu de mobilisation et de consultations spéciales avec des peuples autochtones. La période de commentaires préalable à la publication, qui était accessible à tous les Canadiens, était une occasion pour les peuples autochtones de formuler des commentaires sur les modifications proposées.

Choix de l’instrument

Le maintien du statu quo aurait signifié que les sanctions prévues en cas de non-conformité au Règlement sur le formaldéhyde seraient restées incompatibles avec celles disponibles pour des règlements similaires, et que l’efficacité avec laquelle le Ministère pourrait promouvoir la conformité et l’application du Règlement sur le formaldéhyde

² Section 6 of CEPA provides that the CEPA National Advisory Committee be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This Committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

² L’article 6 de la LCPE prévoit que le Comité consultatif national de la LCPE constitue le principal forum intergouvernemental en vue de rendre réalisable une action nationale et d’éviter le chevauchement d’activités de réglementation entre les gouvernements au Canada. Ce Comité compte un représentant du ministère de l’Environnement et du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, et jusqu’à six représentants des gouvernements autochtones.

Formaldehyde Regulations would have remained compromised. The Department does not have non-regulatory mechanisms that could have rectified this enforcement gap. The Amendments correct the inconsistency and increase compliance and enforcement effectiveness using a pre-existing regulatory tool. The Department considers that the status quo is undesirable relative to the Amendments and, accordingly, has identified an addition to the schedule to the Designation Regulations as the chosen instrument.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Amendments do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental costs for stakeholders or the Government of Canada. The Amendments ensure that the penalties available to address non-compliance with respect to the Formaldehyde Regulations are consistent with those available for similar regulations, and increase the effectiveness with which the Department can promote compliance and enforce the Formaldehyde Regulations.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the Amendments do not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation or alignment component associated with the Amendments.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, given that the Amendments do not alter the environmental objectives of the affected regulations.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these regulatory amendments.

serait restée compromise. Le Ministère ne dispose pas de mécanismes non réglementaires qui permettraient de combler cette lacune en matière d'application. Les modifications corrigent l'incohérence et accroissent l'efficacité de la conformité et de l'application des règlements en utilisant un outil réglementaire préexistant. Le Ministère estime que le statu quo n'est pas souhaitable en ce qui concerne les modifications et, par conséquent, a désigné un ajout à l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées comme l'instrument choisi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications n'imposent aucune exigence réglementaire aux entreprises et, par conséquent, n'entraînent aucun coût supplémentaire pour les intervenants ou le gouvernement du Canada. Les modifications assurent que les sanctions disponibles en cas de non-conformité au Règlement sur le formaldéhyde soient compatibles avec celles disponibles par des règlements similaires, et augmentent l'efficacité avec laquelle le Ministère peut promouvoir la conformité et l'application du Règlement sur le formaldéhyde.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications n'ont pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas de composante de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation associée aux modifications.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise, puisque les modifications ne modifient pas les objectifs environnementaux des règlements visés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre des présentes modifications réglementaires.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendments will come into force on the same date as the Formaldehyde Regulations (January 7, 2023), unless they are registered after that day, in which case they will come into force upon their registration. The Amendments will not result in any new implementation, compliance, or enforcement implications, as they only enhance the existing implementation, compliance, and enforcement regimes surrounding the Formaldehyde Regulations. There are no service standards associated with these regulatory amendments.

When enforcing the Formaldehyde Regulations under the Amendments, the enforcement tools to be applied will be determined by the enforcement officer based on a consideration of what is most appropriate in the circumstances. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order or ticket may be appropriate and, in those cases, the increased fine regime would not apply. However, in cases where a violation of a prohibition under the Formaldehyde Regulations is considered a serious offence, prosecution may be the appropriate enforcement tool and, in such cases, the increased fine regime would apply upon determination of guilt.

Contacts

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Safe Environments Directorate
Health Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: formaldehyde-formaldehyde@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur à la même date que le Règlement sur le formaldéhyde (le 7 janvier 2023), sauf si elles sont enregistrées après cette date, auquel cas elles entreront en vigueur dès leur enregistrement. Les modifications n'entraînent pas de nouvelles répercussions sur la mise en œuvre, la conformité ou l'application, car elles ne font qu'améliorer les régimes existants de mise en œuvre, de conformité et d'application entourant le Règlement sur le formaldéhyde. Il n'y a pas de normes de service associées aux présentes modifications réglementaires.

Lors de l'application du Règlement sur le formaldéhyde en vertu des modifications, les outils d'application à utiliser seront déterminés par l'agent d'application de la loi en fonction de ce qui est le plus approprié dans les circonstances. Dans les cas de non-conformité mineure, un avertissement, une ordonnance exécutoire ou une contravention pourrait convenir et, dans ces cas, le régime d'amendes accrues ne s'appliquerait pas. Cependant, dans les cas où la violation d'une interdiction en vertu du Règlement sur le formaldéhyde est considérée comme une infraction grave, une poursuite peut être l'outil d'application approprié et, dans ces cas, le régime d'amendes accrues s'appliquerait après détermination de la culpabilité.

Personnes-ressources

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Direction de la sécurité des milieux
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : formaldehyde-formaldehyde@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2022-90 May 2, 2022

CANADA WILDLIFE ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2022-445 April 29, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* pursuant to

- (a) section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b; and
- (b) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Canada Wildlife Act

Wildlife Area Regulations

1 Subsection 3.3(1) of the *Wildlife Area Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) Edézhzié National Wildlife Area, as set out in item 1 of Part IX of Schedule I;

2 Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after Part VIII:

PART IX

Northwest Territories

1 Edézhzié National Wildlife Area

All geographic coordinates that follow refer to the North American Datum of 1983, Canadian Spatial Reference

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

¹ C.R.C., c. 1609; SOR/94-594, s. 2

Enregistrement
DORS/2022-90 Le 2 mai 2022

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2022-445 Le 29 avril 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b;
- b) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Loi sur les espèces sauvages
du Canada

Règlement sur les réserves d'espèces
sauvages

1 Le paragraphe 3.3(1) du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) la Réserve nationale de faune Edézhzié, décrite à l'article 1 de la partie IX de l'annexe I;

2 L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie VIII, de ce qui suit :

PARTIE IX

Territoires du Nord-Ouest

1 Réserve nationale de faune Edézhzié

Toutes les coordonnées géographiques mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 47

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594, art. 2

System (NAD83(CSRS)) and any reference to a straight line is a reference to points joined directly on a NAD83(CSRS) Universal Transverse Mercator projected plane surface.

In the Northwest Territories;

All that parcel in the vicinity of the Horn Plateau, including all land, water and islands, and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of latitude 61°26'32"N and longitude 118°24'50"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°35'04"N and longitude 118°33'07"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'58"N and longitude 118°26'31"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°46'19"N and longitude 118°45'37"W;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°48'20"N and longitude 119°51'34"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°57'00"N and longitude 120°32'51"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09'23"N and longitude 120°56'24"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13'38"N and longitude 121°02'24"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'48"N and longitude 120°50'38"W;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°36'37"N and longitude 120°52'06"W;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°36'28"N and longitude 120°55'23"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'05"N and longitude 121°00'23"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'45"N and longitude 121°08'22"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'19"N and longitude 121°11'39"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'01"N and longitude 121°19'25"W;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'35"N and longitude 121°29'38"W;

nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83[SCRS]) et toute référence à une ligne droite désigne un segment entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le NAD83[SCRS].

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle, dans les environs du plateau Horn, comprenant toutes les terres, les eaux et les îles et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point de latitude 61°26'32" N. et de longitude 118°24'50" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°35'04" N. et de longitude 118°33'07" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°41'58" N. et de longitude 118°26'31" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 61°46'19" N. et de longitude 118°45'37" O.;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°48'20" N. et de longitude 119°51'34" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°57'00" N. et de longitude 120°32'51" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°09'23" N. et de longitude 120°56'24" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'38" N. et de longitude 121°02'24" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'48" N. et de longitude 120°50'38" O.;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'37" N. et de longitude 120°52'06" O.;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'28" N. et de longitude 120°55'23" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'05" N. et de longitude 121°00'23" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'45" N. et de longitude 121°08'22" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'19" N. et de longitude 121°11'39" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'01" N. et de longitude 121°19'25" O.;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'35" N. et de longitude 121°29'38" O.;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°29'44"N and longitude 121°42'20"W;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'44" N. et de longitude 121°42'20" O.;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°29'14"N and longitude 121°52'20"W;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'14" N. et de longitude 121°52'20" O.;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'35"N and longitude 121°58'04"W;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'35" N. et de longitude 121°58'04" O.;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'38"N and longitude 122°03'33"W;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'38" N. et de longitude 122°03'33" O.;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'46"N and longitude 122°11'15"W;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'46" N. et de longitude 122°11'15" O.;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°36'42"N and longitude 122°23'37"W;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'42" N. et de longitude 122°23'37" O.;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'05"N and longitude 122°36'58"W;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'05" N. et de longitude 122°36'58" O.;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'20"N and longitude 122°42'00"W;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'20" N. et de longitude 122°42'00" O.;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°40'00"N and longitude 122°48'29"W;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'00" N. et de longitude 122°48'29" O.;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'24"N and longitude 122°51'33"W;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 62°38'24" N. et de longitude 122°51'33" O.;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'49"N and longitude 122°57'38"W;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'49" N. et de longitude 122°57'38" O.;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'18"N and longitude 123°01'05"W;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'18" N. et de longitude 123°01'05" O.;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°42'48"N and longitude 123°02'31"W;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'48" N. et de longitude 123°02'31" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'53"N and longitude 122°54'44"W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'53" N. et de longitude 122°54'44" O.;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°42'09"N and longitude 122°49'00"W;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'09" N. et de longitude 122°49'00" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°41'24"N and longitude 122°40'15"W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'24" N. et de longitude 122°40'15" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15"N and longitude 122°34'55"W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" N. et de longitude 122°34'55" O.;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°38'59"N and longitude 122°23'47"W;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'59" N. et de longitude 122°23'47" O.;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'16"N and longitude 122°10'10"W;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'16" N. et de longitude 122°10'10" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°38'33"N and longitude 122°02'30"W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'33" N. et de longitude 122°02'30" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'18"N and longitude 121°55'22" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'18" N. et de longitude 121°55'22" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'58"N and longitude 121°50'44" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'58" N. et de longitude 121°50'44" O.;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°32'07"N and longitude 121°45'28" W;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'07" N. et de longitude 121°45'28" O.;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'04"N and longitude 121°31'51" W;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'04" N. et de longitude 121°31'51" O.;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°40'27"N and longitude 121°23'42" W;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'27" N. et de longitude 121°23'42" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'17"N and longitude 121°15'15" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'17" N. et de longitude 121°15'15" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'06"N and longitude 121°07'29" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'06" N. et de longitude 121°07'29" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°37'14"N and longitude 121°01'40" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'14" N. et de longitude 121°01'40" O.;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'11"N and longitude 120°53'10" W;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'11" N. et de longitude 120°53'10" O.;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°50'27"N and longitude 121°09'30" W;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°50'27" N. et de longitude 121°09'30" O.;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°53'05"N and longitude 120°58'28" W;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°53'05" N. et de longitude 120°58'28" O.;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°54'30"N and longitude 120°41'24" W;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°54'30" N. et de longitude 120°41'24" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15"N and longitude 120°23'37" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" N. et de longitude 120°23'37" O.;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°39'02"N and longitude 120°12'33" W;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'02" N. et de longitude 120°12'33" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'26"N and longitude 119°56'46" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'26" N. et de longitude 119°56'46" O.;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'37"N and longitude 119°39'22" W;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'37" N. et de longitude 119°39'22" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'26"N and longitude 119°06'21" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'26" N. et de longitude 119°06'21" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°26'26"N and longitude 118°47'04" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'26" N. et de longitude 118°47'04" O.;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°11'59"N and longitude 118°47'14" W;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°11'59" N. et de longitude 118°47'14" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'05"N and longitude 118°32'54" W;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°08'05" N. et de longitude 118°32'54" O.;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°02'43"N and longitude 118°32'29" W;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'43" N. et de longitude 118°32'29" O.;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'34"N and longitude 118°29'44"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'48"N and longitude 117°38'06"W;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°13'37"N and longitude 117°39'02"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'57"N and longitude 117°27'52"W;

Thence southeasterly in a straight line to the point at latitude 62°06'00"N and longitude 117°15'00"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'00"N and longitude 117°55'21"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a first unnamed island in the Mackenzie River at approximate latitude 61°26'04"N and longitude 117°57'00"W;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along said ordinary high water mark, across the mouths of various tributaries, to a point on the westerly extremity of an unnamed peninsula at approximate latitude 61°28'23"N and longitude 118°16'13"W;

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

Said parcel containing approximately 14 218 square kilometres.

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

3 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following after item 29:

| | Column 1 | Column 2 |
|------|-------------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 29.1 | 3.3(1)(g.1) | A |

² SOR/2017-109

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°00'34" N. et de longitude 118°29'44" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'48" N. et de longitude 117°38'06" O.;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'37" N. et de longitude 117°39'02" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°14'57" N. et de longitude 117°27'52" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°06'00" N. et de longitude 117°15'00" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°27'00" N. et de longitude 117°55'21" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la laisse ordinaire de haute mer de la rive sud d'une première île sans nom dans le fleuve Mackenzie, à une latitude approximative de 61°26'04" N. et une longitude de 117°57'00" O.;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de ladite laisse ordinaire de haute mer, à travers les embouchures de divers affluents, jusqu'à un point sur l'extrémité ouest d'une péninsule sans nom à une latitude approximative de 61°28'23" N. et une longitude de 118°16'13" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 14 218 kilomètres carrés.

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

3 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*² est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 29.1 | 3.3(1)g.1) | A |

² DORS/2017-109

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2018, the Dehcho First Nations, in partnership with the Government of Canada, announced the establishment of the Edézhzhíe Dehcho Protected Area in the Northwest Territories (N.W.T.), under Dehcho Dene law. This designation, also known as an Indigenous Protected and Conserved Area (IPCA), sets out key objectives, such as ensuring the conservation of wildlife and its habitat. It recognizes the leadership of the Dehcho in caring for the land, and enables the Dehcho people to benefit economically from the management of the area. However, this designation does not provide a regulatory framework or enforcement tools under Canadian law to protect wildlife and wildlife habitat present on the land.

Therefore, the Edézhzhíe Establishment Agreement (EEA), signed by the Minister of Environment and Climate Change Canada (ECCC) and the Grand Chief of the Dehcho First Nations, also includes a commitment to establish the area as a National Wildlife Area (NWA) under the *Wildlife Area Regulations* (WAR). Through the complementary designation of Edézhzhíe as both a Dehcho Protected Area and as an NWA, the Dehcho First Nations and the Government of Canada are working together to protect the area's ecological integrity from impacts of future development and are ensuring that the Dehcho Dene way of life is maintained for present and future generations.

Background

The *Canada Wildlife Act* (CWA) and its regulations, the WAR, allow for the establishment, management and protection of NWAs for research, conservation, and interpretation. NWAs are established in order to protect and conserve wildlife and wildlife habitat. In Budget 2018, under [Nature Legacy 2018](#), the Government of Canada committed to conserving Canada's biodiversity and to protecting species at risk, in part by expanding the network of NWAs. In addition, the 2019 Speech from the Throne committed to protect and conserve 25% of Canada's lands and oceans by 2025. Furthermore, [\(ARCHIVED\) ECCC is mandated to advocate at the United Nations Climate Change](#)

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2018, les Premières Nations du Dehcho, en partenariat avec le gouvernement du Canada, ont annoncé l'établissement de l'aire protégée d'Edézhzhíe dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), au titre de la loi dénée du Dehcho. Cette désignation, aussi connue sous le nom d'aire protégée et de conservation autochtone (APCA), énonce les objectifs principaux, dont l'objectif d'assurer la conservation des espèces sauvages et de leur habitat, et reconnaît le leadership des Premières Nations du Dehcho pour ce qui est de prendre soin de la terre. Elle permet également à ces peuples de tirer des avantages économiques de la gestion de l'aire. Toutefois, cette désignation ne fournit ni cadre réglementaire ni outils d'application de la loi en vertu du droit canadien pour protéger les espèces sauvages et leur habitat qui se trouvent sur ces terres.

Ainsi, l'entente sur la désignation d'Edézhzhíe (EDE), signée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (ECCC) et le grand chef des Premières Nations du Dehcho, prévoit également un engagement pour désigner l'aire comme réserve nationale de faune (RNF) au titre du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (RRES). Par l'entremise de la désignation complémentaire proposée d'Edézhzhíe en tant qu'aire protégée Dehcho et que RNF, les Premières Nations du Dehcho et le gouvernement du Canada collaborent pour protéger l'intégrité écologique de l'aire contre les répercussions du développement futur et préserver le mode de vie des Dénés du Dehcho pour les générations présentes et futures.

Contexte

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC) et son règlement, le RRES, autorisent l'établissement, la gestion et la protection de RNF aux fins de recherche, de conservation et d'interprétation. Les RNF sont établies dans le but de protéger et de conserver les espèces sauvages et leur habitat. Dans le cadre de l'initiative pour le [patrimoine naturel du Canada](#) du budget de 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à préserver la biodiversité du Canada et à protéger les espèces en péril, entre autres en élargissant le réseau de RNF. De plus, dans son discours du Trône de 2019, le gouvernement s'est engagé à protéger et à préserver 25 % des terres et des océans du Canada d'ici

Conference that countries around the world set a 30% conservation goal for 2030.

The Edézhzié Protected Area is the first co-managed IPCA designated under the policy and financial framework established by Canada's [Nature Legacy 2018](#). Edézhzié is a spiritual place as well as ecologically and physically unique because its lands, waters, and wildlife are integral to the Dehcho Dene culture, language, and way of life. Edézhzié protects the headwaters of much of the watershed of the Dehcho region. Its diverse habitat ranges from wetlands to forests and it is home to a wide variety of northern plants and animals. Edézhzié encompasses the Horn Plateau, a 600-metre escarpment rising above the Mackenzie Valley, and the surrounding area of boreal forest drained by the Horn and Willowlake rivers.

Edézhzié provides important habitat for Boreal Woodland Caribou and Wood Bison: two species listed as threatened under the federal *Species at Risk Act*. Edézhzié also contains a portion of Mills Lake, which is a key biodiversity area. A key biodiversity area is an area that has been identified as having characteristics that make it important to the maintenance of biodiversity and sustaining wildlife populations. The identification of key biodiversity areas is a global initiative based on standards and criteria set by the International Union for Conservation of Nature (IUCN) Taskforce on Biodiversity and Protected Areas. Mills Lake hosts significant portions of the national population of several migratory bird species, including 12% of Canada's eastern population of Tundra swans and 14% of its mid-continent population of Greater White-fronted geese. Mills Lake has been designated as a key biodiversity area as it contributes to the global persistence of biodiversity and represents an area of international importance in terms of biodiversity conservation.

In 2015, administration of the lands for the proposed NWA were transferred from the Minister of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC) [formerly known as Indigenous and Northern Affairs Canada], to the Minister of the Environment.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the Regulations) is the protection and conservation, under Canadian law, of wildlife, wildlife habitat, and a unique terrestrial ecosystem in the 14 218 km² of the Edézhzié Dehcho Protected Area.

2025. En outre, ([ARCHIVÉE](#)) [ECCC a reçu le mandat](#) de faire valoir, à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, l'établissement par les pays autour du monde d'un objectif de conservation de 30 % d'ici 2030.

L'aire protégée d'Edézhzié, établie en 2018, est la première APCA cogérée désignée en vertu du cadre politique et financier prévu par l'initiative pour le [patrimoine naturel du Canada](#). Edézhzié est un site spirituel écologiquement et physiquement unique : ses terres, ses eaux et ses espèces sauvages font partie intégrante de la culture, de la langue et du mode de vie des Dénés du Dehcho. Edézhzié protège les eaux d'amont de la majeure partie du bassin versant de la région du Dehcho. Son habitat varié comporte des milieux humides et des forêts et abrite une grande variété de plantes et d'animaux nordiques. Cette aire englobe le plateau Horn, un escarpement de 600 m au-dessus de la vallée du Mackenzie, et le secteur environnant de la forêt boréale irriguée par les rivières Horn et Willowlake.

Edézhzié offre un habitat important au caribou des bois, population boréale, et au bison des bois, deux espèces inscrites comme étant menacées sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. Edézhzié contient également une portion du lac Mills, qui est une zone clé pour la biodiversité. Les zones clés pour la biodiversité présentent des caractéristiques qui les rendent importantes pour le maintien de la biodiversité et des populations d'espèces sauvages. L'établissement de ces zones s'inscrit dans le cadre d'une initiative mondiale fondée sur les normes et les critères établis par le Groupe de travail conjoint sur la biodiversité et les aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le lac Mills abrite de grandes proportions de la population nationale de plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs, dont 12 % de la population de l'est du Canada du cygne siffleur et 14 % de la population du centre du continent de l'oie rieuse. L'aire a été désignée comme zone clé pour la biodiversité, car elle contribue à la persistance mondiale de la biodiversité et représente une aire d'importance internationale pour la conservation de la biodiversité.

En 2015, l'administration des terres de la RNF proposée a été transférée du ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) [anciennement connu sous le nom d'Affaires autochtones et du Nord Canada] au ministre de l'Environnement.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (le Règlement) est la protection et la conservation, en vertu des lois canadiennes, des espèces sauvages et de leur habitat ainsi que de l'écosystème terrestre unique qui se trouvent dans l'aire protégée d'Edézhzié de 14 218 km².

Expected outcomes of the creation of the Edézhzié NWA are as follows:

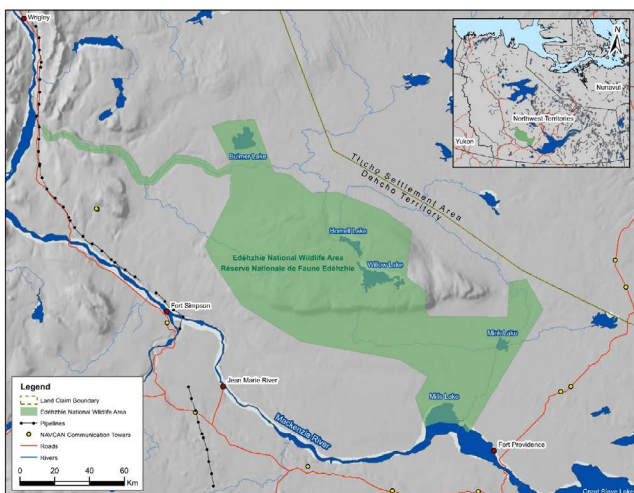
- (1) Protection and enhancement of eco-cultural attributes of the Edézhzié NWA through the Dehcho First Nations role as co-manager.
- (2) Providing legal protections under the CWA thereby contributing to the conservation of species at risk, migratory birds, and other wildlife and habitats within the NWA in perpetuity.
- (3) Providing potential for increased income for local people through participation in the Edézhzié NWA management, Guardian Program monitoring activities, and conducting outreach.
- (4) Potentially developing tourism activities that align with the Edézhzié management plan and are authorized through a permit issued under the WAR.

Description

The current Edézhzié Dehcho Protected Area under Dehcho Dene law is located north of the Mackenzie River between the communities of Wrigley, Fort Simpson, Jean Marie River, Fort Providence, Whatì and Behchokö, in the N.W.T., with the northeast boundary bordering both Dehcho and Tłı̨chǫ First Nations traditional territories.

The Regulations establish the new Edézhzié NWA by amending Schedule I of the WAR to include a description of these same boundaries.

Figure 1: Map of the Edézhzié National Wildlife Area



The Regulations also prohibit entry into the Edézhzié NWA, except for individuals authorized to enter through the issuance of a permit under WAR. Section 3.3(a) of the

Les résultats escomptés de l'établissement de la RNF d'Edézhzié sont les suivants :

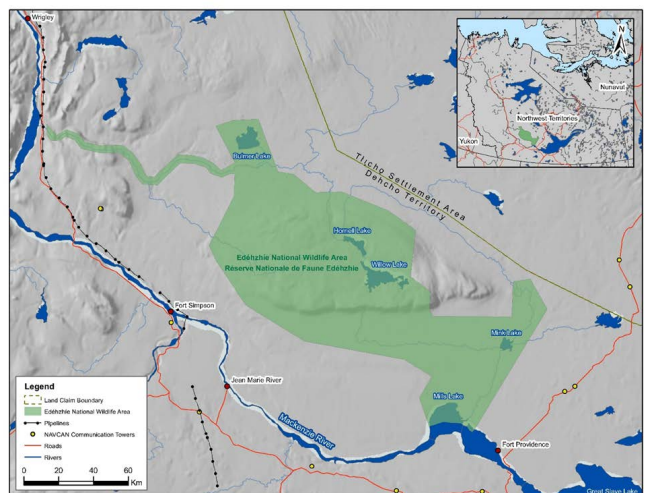
- (1) Protection et amélioration des caractéristiques éco-culturelles de la RNF d'Edézhzié grâce au rôle de cogestionnaire des Premières Nations du Dehcho.
- (2) Protection juridique au titre de la LESC contribuant à la conservation à perpétuité des espèces en péril, des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages et habitats qui se trouvent dans la RNF.
- (3) Augmentation potentielle des revenus pour les populations locales grâce à la participation à la gestion de la RNF d'Edézhzié, aux activités de surveillance du Programme de gardiens et aux activités de sensibilisation.
- (4) Augmentation potentielle des activités touristiques qui s'harmonisent avec le plan de gestion d'Edézhzié et qui sont autorisées par un permis délivré en vertu du RRES.

Description

L'aire protégée d'Edézhzié actuelle, désignée au titre de la loi dénée du Dehcho, est située au nord du fleuve Mackenzie, entre les collectivités de Wrigley, Fort Simpson, Jean Marie River, Fort Providence, Whatì et Behchokö, dans les Territoires du Nord-Ouest. La limite nord-est d'Edézhzié borde les territoires traditionnels des Premières Nations du Dehcho et du Tłı̨chǫ.

Le Règlement établit la nouvelle RNF d'Edézhzié en modifiant l'annexe I du RRES pour y inclure une description de ces mêmes limites.

Figure 1 : Carte de la Réserve nationale de faune d'Edézhzié



Le Règlement interdit également l'entrée dans la RNF d'Edézhzié, sauf pour les personnes autorisées à y entrer par la délivrance d'un permis en vertu du RRES.

Edézhzié Establishment Agreement also ensures that individuals exercising section 35 rights under the *Constitution Act, 1982*, in a manner consistent with Dehcho law, will be able to enter the Edézhzié NWA without a permit issued under the WAR.

Pursuant to subsection 3(1) of the WAR, no person may do the following activities within the boundaries of an NWA, including the new Edézhzié NWA, unless authorized by a permit issued under the WAR, or unless specified in Schedule I.1 of the WAR:

- (a) introduce any living organism that is likely to result in harm to any wildlife or the degradation of any wildlife residence or wildlife habitat;
- (b) hunt, fish or trap;
- (c) be in possession of any equipment that could be used for hunting, fishing or trapping;
- (d) have in their possession, while fishing, any lead sinkers or lead jigs;
- (e) have in their possession any wildlife, carcass, nest, egg or a part of any of those things;
- (f) carry on any agricultural activity, graze livestock or harvest any natural or cultivated crop;
- (g) bring a domestic animal with hooves into the wildlife area;
- (h) allow any domestic animal to run at large or keep it on a leash that is longer than 3 three metres;
- (i) carry on any recreational activities, including swimming, camping, hiking, wildlife viewing, snowshoeing, cross-country skiing and skating;
- (j) participate in a group meal or a group event of 15 or more people;
- (k) light or maintain a fire;
- (l) operate a conveyance — including a conveyance without a driver on board — other than an aircraft;
- (m) conduct a take-off or landing of an aircraft, including a remotely piloted aircraft;
- (n) operate on land or in the water a remotely controlled self-propelled device or set in motion on land or in the water an autonomous self-propelled device;
- (o) remove, deface, damage or destroy any poster or sign or any fence, building or other structure;
- (p) sell, or offer for sale, any goods or services;
- (q) carry on any industrial activity;

L'alinéa 3.3a) de l'entente sur la désignation d'Edézhzié garantit également que les personnes exerçant des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conformément à la loi du Dehcho, pourront entrer dans la RNF d'Edézhzié sans permis délivré en vertu du RRES.

Aux termes du paragraphe 3(1) du RRES, les activités décrites ci-après seront interdites dans une RNF, y compris dans la nouvelle RNF d'Edézhzié, à moins qu'elles n'y soient autorisées par un permis délivré en vertu du RRES ou que cela ne soit précisé à l'annexe I.1 du RRES :

- a) introduire un organisme vivant susceptible de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation d'une résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage;
- b) chasser, pêcher ou piéger;
- c) avoir en sa possession tout matériel qui pourrait servir à la chasse, à la pêche ou au piégeage;
- d) avoir en sa possession, en pêchant, des pesées de plomb ou des turlutttes en plomb;
- e) avoir en sa possession un individu d'une espèce sauvage, une carcasse, un nid, un œuf ou une partie de ces derniers;
- f) mener une activité agricole, y faire brouter du bétail ou y récolter tout produit de la terre, naturel ou cultivé;
- g) amener un animal domestique à sabots dans la réserve d'espèces sauvages;
- h) laisser un animal domestique en liberté ou le garder en laisse d'une longueur supérieure à trois mètres;
- i) mener une activité récréative, y compris la natation, le camping, la randonnée pédestre, l'observation de la faune, la raquette, le ski de fond et le patin;
- j) participer à un repas de groupe ou à un rassemblement de 15 personnes ou plus;
- k) allumer ou entretenir un feu;
- l) utiliser un moyen de transport — y compris un moyen de transport sans conducteur à bord — à l'exception d'un aéronef;
- m) faire décoller ou atterrir un aéronef, y compris un aéronef télépiloté;
- n) utiliser un appareil automoteur téléguidé sur terre ou dans l'eau ou y mettre en mouvement un appareil automoteur autonome;
- o) enlever, altérer, endommager ou détruire une affiche ou enseigne, une clôture, un bâtiment ou une autre structure;

(r) disturb or remove any soil, sand, gravel or other material;

(s) dump or deposit any rubbish or waste material, or any substance that would degrade or alter the quality of the environment;

(t) remove, deface, damage or destroy any artifact or natural object; or

(u) carry out any other activity that is likely to disturb, damage, destroy or remove from the wildlife area any wildlife — whether alive or dead — wildlife residence or wildlife habitat.

p) vendre ou offrir en vente des produits ou des services;

q) se livrer à une activité industrielle;

r) déranger ou enlever de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau;

s) jeter ou laisser des débris, des déchets ou des substances susceptibles de diminuer ou d'altérer la qualité de l'environnement;

t) enlever, altérer, endommager ou détruire un artefact ou un article naturel;

u) exercer toute autre activité susceptible de perturber, d'endommager ou de détruire un individu d'une espèce sauvage, vivant ou mort, ou sa résidence ou son habitat, ou de retirer cet individu de la réserve d'espèces sauvages.

The Regulations also make consequential amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* by adding the Edézhzié National Wildlife Area to the list of NWAs within it. This enables an administrative monetary penalty (AMP) to be issued in the event an individual enters the NWA without a permit. An AMP may also be issued for violating any of the prohibited activities outlined above.

Regulatory development

Consultation

Protecting Edézhzié's culturally important and ecologically diverse land has been a community-driven process for over 20 years. Since 2002, regular meetings have been held among First Nations, and with stakeholders, including the oil and gas sector, conservation groups, the mining sector, the tourism sector, the Government of the Northwest Territories (GNWT), local communities in the N.W.T., CIRNAC, ECCC, and others.

In 2009, the Edézhzié Working Group (comprised of the above-noted entities) completed its Edézhzié Recommendation Report, which recommended the establishment of an NWA under the WAR. The report was submitted to the Dehcho First Nations and the Tłı̨chų Government in March 2010. After completing the Recommendation Report, the Edézhzié Working Group met on several occasions (2011 and 2013) to discuss and develop next steps to protect the area.

In 2014, the Dehcho First Nations signalled to the Government of Canada that they wanted to build momentum towards formally establishing Edézhzié as a protected

Le Règlement apporte également des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* afin d'ajouter la Réserve nationale de faune d'Edézhzié à la liste des RNF qu'il contient. Cela permettra d'imposer une pénalité administrative dans le cas où une personne entrerait dans la RNF sans permis. Une pénalité administrative pourrait également être imposée pour avoir enfreint l'une ou l'autre des interdictions susmentionnées.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La protection du territoire d'importance culturelle et écologiquement diversifié d'Edézhzié est un processus communautaire entamé il y a plus de 20 ans. Depuis 2002, des réunions ont lieu régulièrement entre les Premières Nations et d'autres parties intéressées, entre autres, le secteur pétrolier et gazier, les groupes de conservation, le secteur minier, le secteur du tourisme, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), les collectivités locales dans les T.N.-O., RCAANC et ECCC.

En 2009, le groupe de travail d'Edézhzié (formé des entités mentionnées précédemment) a achevé son rapport de recommandation d'Edézhzié, qui recommande l'établissement d'une RNF en vertu du RRES. En mars 2010, le rapport a été présenté aux Premières Nations du Dehcho et au gouvernement Tłı̨chų. Après l'achèvement du rapport de recommandation, le groupe de travail d'Edézhzié s'est réuni à plusieurs occasions (en 2011 et en 2013) afin de discuter et d'élaborer les prochaines étapes visant la protection de l'aire.

En 2014, les Premières Nations du Dehcho ont mentionné au gouvernement du Canada qu'elles souhaitaient donner un élan à la désignation officielle d'Edézhzié en tant

area. This led to additional meetings and consultations to determine the path forward. The Dehcho First Nations and ECCC worked closely together for the next several years to develop the EEA. The Dehcho First Nations provided regular updates during annual Dehcho First Nations Assemblies, which all Dehcho First Nations communities are invited to. They provided an opportunity to discuss the path forward towards establishing Edézhzié as a protected area with communities in the area.

In 2017 and 2018, ECCC and the Dehcho First Nations consulted with the Tłı̨chų Government to reconfirm their support for the boundary of the planned protected area, and for the EEA. The Tłı̨chų Government indicated their support for the protection of Edézhzié.

As part of the EEA signed in October 2018, the Edézhzié Management Board (EMB) was created to lead the management and operation of Edézhzié. The EMB is made up of members of the Dehcho First Nations, a representative from ECCC and an impartial chair.

In 2018, the GNWT was engaged regarding the subsurface rights and pertinent sections of the EEA and, on June 4, 2020, an agreement was reached with the GNWT to permanently withdraw all subsurface rights under Edézhzié.

On March 6, 2021, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day public comment period. One comment was received from an individual, which expressed support for the proposed establishment of the Edézhzié NWA.

Since then, discussions with Dehcho First Nation also indicated continued support for the establishment.

In parallel with the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, ECCC conducted a preliminary screening pursuant to subsection 124(2) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (MVRMA). Under the MVRMA, the designation of the Edézhzié Dehcho Protected Area as a NWA is considered a development which must be evaluated through a preliminary screening. The purpose of the preliminary screening is to allow the public and interested parties to determine whether or not there might be any significant impacts on the environment or significant public concerns.

During the preliminary screening, the GNWT raised the concern regarding the harvest of Wood Bison that is listed as threatened under the *Species at Risk Act*, but has been reassessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) to “special concern.” It

qu’aire protégée, ce qui a mené à d’autres réunions et consultations visant à déterminer la voie à suivre. Les Premières Nations du Dehcho et ECCC ont travaillé en étroite collaboration au cours des années qui ont suivi pour élaborer l’EDE. Les Premières Nations du Dehcho ont régulièrement fait le point lors des Assemblées annuelles des Premières Nations du Dehcho, auxquelles toutes les collectivités du Dehcho ont participé. Cela a fourni l’occasion de discuter de la voie à suivre avec les collectivités du secteur en vue de la désignation d’Edézhzié en tant qu’aire protégée.

En 2017 et en 2018, ECCC et les Premières Nations du Dehcho ont consulté le gouvernement Tłı̨chų afin de s’assurer qu’ils avaient toujours son appui concernant l’EDE et les limites de l’aire protégée prévue. Le gouvernement Tłı̨chų a exprimé son appui à l’égard de la protection d’Edézhzié.

Dans le cadre de l’EDE signée en octobre 2018, le Conseil de gestion d’Edézhzié (CGE) a été créé pour diriger la gestion et l’administration d’Edézhzié. Le CGE est composé de membres des Premières Nations du Dehcho, d’un représentant d’ECCC et d’un président impartial.

En 2018, le GTNO a été consulté au sujet des droits d’exploitation du sous-sol et des articles pertinents de l’EDE et, le 4 juin 2020, une entente a été conclue avec le GTNO pour retirer de façon permanente tous les droits d’exploitation du sous-sol d’Edézhzié.

Le 6 mars 2021, le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* suivi d’une période de commentaires du public de 30 jours. Un commentaire a été reçu d’une personne, qui a exprimé son appui à la création proposée de la RNF d’Edézhzié.

Depuis, les discussions avec les Premières Nations du Dehcho ont également indiqué un appui continu à l’établissement de la RNF.

Parallèlement à la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ECCC a effectué un examen préalable conformément au paragraphe 124(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM). En vertu de la LGRVM, la désignation de l’aire protégée d’Edézhzié comme RNF est considérée comme un développement qui doit être évalué au moyen d’un examen préalable. Le but de l’examen préalable est de permettre au public et aux parties intéressées de déterminer s’il pourrait y avoir ou non des incidences importantes sur l’environnement ou des préoccupations importantes du public.

Au cours de l’examen préalable, le GTNO a soulevé des préoccupations au sujet de la récolte du bison des bois, qui est inscrit comme espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, mais qui a été réévalué par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)

remains listed as threatened under the *Species at Risk Act*, until the Governor in Council (GiC) makes a decision in respect of that COSEWIC reassessment. Indigenous harvest is consistent with the future objectives of the recovery strategy for Wood Bison, as well as the regional Mackenzie Bison Management Plan (2018), which was developed by the GNWT with collaboration from Indigenous organizations (e.g. the Mackenzie Bison Working Group).

The EMB, in consultation with Indigenous leadership from Fort Providence, decided that the current management system for the harvest of Wood Bison would be maintained in the interim, until such time that the management of the Wood Bison harvest can be considered within the broader management planning discussions for the new NWA. This includes the establishment, by the Mackenzie Wood Bison Working Group, of a total annual harvest, and the ongoing administration of Fort Providence Wood Bison harvests through the use of tags. Final decisions, if different, will be incorporated into the Edézhíe Management Plan, which is scheduled for completion at the end of 2023.

The Department's MVRMA preliminary screening determined that no significant adverse impacts on the environment or significant public concerns exist and, therefore, the Edézhíe NWA designation does not require to be referred to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board for an environmental assessment. Following the screening determination, the Board confirmed that they did not receive any correspondence from any referral bodies during the 10-day pause period. The Department's preliminary screening determination was accepted, and the process was concluded on September 14, 2021.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on Regulation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Paragraph 3.3(a) of the EEA specifies that individuals exercising section 35 rights under the *Constitution Act, 1982*, in a manner consistent with Dehcho law, shall not require additional permits or authorizations from Canada, and shall not be required to pay fees to engage in Dene Ahthít'e¹ within Edézhíe, including for resource

¹ "Dene Ahthít'e" refers to the ongoing relationship between Dene and the land, as expressed through the Dene way of life, including language, customs, traditions, historical experiences, spiritual practices, and laws.

et classé comme « espèce préoccupante ». L'espèce demeure inscrite comme menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* jusqu'à ce que le gouverneur en conseil prenne une décision à l'égard de cette réévaluation du COSEPAC. La récolte par les Autochtones est conforme aux objectifs futurs du programme de rétablissement du bison des bois, ainsi qu'au plan régional de gestion du bison du Mackenzie (2018), qui a été élaboré par le GTNO avec la collaboration d'organisations autochtones (par exemple le Groupe de travail sur le bison du Mackenzie).

Le CGE, en consultation avec les dirigeants autochtones de Fort Providence, a décidé que le système de gestion actuel pour la récolte du bison des bois serait maintenu entre-temps, jusqu'à ce que la gestion de la récolte puisse être prise en considération dans les discussions plus vastes de planification de la gestion pour la nouvelle RNF. Cela comprend l'établissement, par le Groupe de travail sur le bison des bois du Mackenzie, d'une récolte annuelle totale et l'administration continue des récoltes de bison des bois de Fort Providence au moyen de vignettes. Les décisions finales, si elles sont différentes, seront intégrées au plan de gestion d'Edézhíe, qui devrait être terminé à la fin de 2023.

L'examen préalable de la LGRVM par le Ministère a permis de déterminer qu'il n'y a pas d'effets négatifs importants sur l'environnement ou de préoccupations importantes du public. Par conséquent, la désignation de la RNF d'Edézhíe n'a pas besoin d'être renvoyée à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie pour une évaluation environnementale. À la suite de la conclusion de l'examen préalable, l'Office a confirmé qu'il n'avait reçu aucune correspondance d'un organisme de référence au cours de la période de pause de 10 jours. La conclusion de l'examen préalable du Ministère a été acceptée, et le processus s'est terminé le 14 septembre 2021.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, une évaluation des répercussions relatives aux traités modernes a été réalisée. L'évaluation n'a relevé aucune répercussion ou obligation relative aux traités modernes.

L'alinéa 3.3a) de l'EDE précise que toute personne exerçant ses droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conformément à la loi Dehcho, n'est pas tenue d'obtenir d'autres permis ou autorisations du Canada, et ne devrait pas payer de frais pour mener des activités liées à la Dene Ahthít'e¹ dans l'aire d'Edézhíe, y

¹ Le terme « Dene Ahthít'e » désigne la relation continue entre les Dénés et la terre, telle qu'elle est exprimée par le mode de vie des Dénés, notamment la langue, les coutumes, les traditions, les expériences historiques, les pratiques spirituelles et les lois.

harvesting and other cultural uses and activities. Therefore, it has been determined that while the establishment of Edézhzié NWA will result in the prohibition of certain activities within the NWA, these prohibitions will not impact resource harvesting by Dehcho First Nations, and will not adversely impact the exercise of section 35 rights, as their exercise is protected under paragraph 3.3(a) of the EEA.

Instrument choice

NWAs are established pursuant to the CWA to protect and conserve wildlife and wildlife habitat. Under section 12 of the CWA, the Governor in Council may make regulations for the preservation, control and management of lands acquired by the Minister of the Environment under the CWA. Regulations are the sole method to establish and effectively manage NWAs in order to ensure the conservation of wildlife and wildlife habitats; therefore, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This analysis presents the benefits and costs of adding Edézhzié to Schedule I of the WAR by comparing the differences between two scenarios: the policy scenario, in which Edézhzié NWA is established, and a baseline scenario that reflects current and otherwise planned activities in Edézhzié as a Dehcho Protected Area. Currently, Edézhzié is effectively protected by the Dehcho First Nations under Dehcho Dene law. The NWA designation adds enforceable legal protections through the CWA to the Edézhzié Dehcho Protected Area. Overall, the analysis did not indicate that the amendments would result in significant incremental costs for stakeholders, Indigenous peoples, or the Government.

Benefits

NWAs are created and managed for the purposes of wildlife conservation, research, and interpretation. They are established to protect migratory birds, species at risk, and other wildlife and their residences and habitats. The Edézhzié NWA helps further these objectives, contributes to overall biodiversity and recognizes the leadership of the Dehcho in caring of the land, and ensure that the Dehcho people benefit economically from the management of this area.

Although the NWA designation provides legal certainty and legal protection in perpetuity for Edézhzié, the benefits associated with protection of the area cannot be

compris la récolte des ressources et d'autres usages et activités culturelles. Par conséquent, il a été déterminé que même si la création de la RNF d'Edézhzié entraînera l'interdiction de certaines activités dans la RNF, ces interdictions n'auront pas d'incidence sur la récolte des ressources par les Premières Nations du Dehcho et n'auront pas d'incidence négative sur l'exercice des droits prévus à l'article 35, l'exercice de ces droits étant protégé en vertu de l'alinéa 3.3a) de l'EDE.

Choix de l'instrument

Les RNF sont établies conformément à la LESC afin de protéger et de conserver les espèces sauvages et leur habitat. En vertu de l'article 12 de la LESC, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la régir la protection, la surveillance et l'aménagement des terres acquises par le ministre de l'Environnement en vertu de la LESC. Les règlements constituent le seul instrument qui permette l'établissement et la gestion efficace des RNF pour assurer la conservation des espèces sauvages et de leur habitat. De ce fait, l'utilisation d'un autre instrument n'a pas été envisagée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse présente les avantages et les coûts associés à l'ajout d'Edézhzié à l'annexe I du RRES. Elle a été réalisée par la comparaison des différences entre deux situations : la situation réglementée, dans laquelle la RNF d'Edézhzié est établie, et la situation de référence, qui reflète les activités actuelles et prévues à Edézhzié comme aire protégée du Dehcho. À l'heure actuelle, Edézhzié est efficacement protégée par les Premières Nations du Dehcho, au titre de la loi dénée du Dehcho. La désignation de la RNF ajoute des protections juridiques exécutoires offertes par la LESC à l'aire protégée d'Edézhzié. Dans l'ensemble, l'analyse n'a pas indiqué que les modifications entraîneraient des coûts supplémentaires importants pour les parties intéressées, les peuples autochtones ou le gouvernement.

Avantages

Les RNF sont créées et gérées pour favoriser les activités de conservation, de recherche et d'interprétation concernant les espèces sauvages. Elles sont établies dans le but de protéger les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et d'autres espèces sauvages ainsi que leur résidence et leur habitat. La RNF d'Edézhzié contribue à l'atteinte de ces objectifs, favorise la biodiversité globale, reconnaît le leadership des Dehcho pour ce qui est de prendre soin de la terre, et assure que les peuples du Dehcho tirent des avantages économiques de la gestion de cette aire.

Même si la désignation de RNF procure une certitude et une protection sur le plan juridique à perpétuité pour Edézhzié, les avantages associés à la protection de l'aire

attributed to the amendments on their own, given the establishment of the Edézhíe Dehcho Protected Area under Dehcho Dene law. Nevertheless, some information about the social and ecological value of the area is provided below for context.

Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples

The land that is protected by the NWA has always been fundamental to the health and cultural identity of the Dehcho First Nations. The Dehcho First Nations have developed specific concepts, practices and standards of care that are derived from and deployed on the land, which commonly aim to maintain spiritual, emotional, mental and physical wellness. Generally, land-based programs have storytelling, legends, and teachings components, and thus can be viewed as a culturally specific therapeutic technique that could improve the mental health and educational experience of the Dehcho First Nations. The designation of the Edézhíe NWA supports these benefits and ensures the land remains accessible for the Dehcho First Nations.

Species at risk in Edézhíe

There are many species-at-risk found within Edézhíe. Some examples include

- Woodland (Boreal) Caribou
- Wood Bison
- Wolverine
- Peregrine Falcon
- Short-Eared Owl
- Olive-Sided Flycatcher
- Common Nighthawk
- Rusty Blackbird
- Yellow Rail
- Evening Grosbeak

Establishing the Edézhíe NWA provides additional protection to an ecologically diverse area that contributes to overall biodiversity. The conservation of biodiversity is essential for healthy ecosystems, human health, prosperity, and well-being. Ecosystems that are more diverse are generally more stable and better able to withstand change.

Boreal Caribou

Critical habitat for the Boreal Caribou is extensive in [Edézhíe](#). Caribou are an important part of Dehcho First Nations culture and identity, enabling spirituality, rituals, language preservation, knowledge transmission,

ne peuvent être attribués uniquement aux modifications apportées, étant donné l'établissement de l'aire protégée d'Edézhíe en vertu de la loi dénée du Dehcho. Toutefois, à des fins contextuelles, des renseignements sur les valeurs sociales et écologiques de l'aire sont présentés ci-dessous.

Valeurs socioéconomiques et culturelles pour les peuples autochtones

Les terres protégées par la RNF ont toujours été essentielles à la santé et à l'identité culturelle des Premières Nations du Dehcho. Les Premières Nations du Dehcho ont élaboré des concepts, des pratiques et des normes en matière de soins qui sont inspirés de la terre, qui sont mis en pratique sur cette terre et qui ont comme objectif commun de maintenir un état de bien-être spirituel, émotionnel, mental et physique. En général, les programmes axés sur la terre ont des composantes associées aux histoires, aux légendes et aux enseignements, et peuvent donc être perçus comme une thérapie culturellement appropriée qui pourrait améliorer la santé mentale et l'expérience éducative des Premières Nations du Dehcho. La désignation de la RNF d'Edézhíe appuie ces avantages et assure l'accès continu des Premières Nations du Dehcho à ces terres.

Espèces en péril à Edézhíe

On trouve de nombreuses espèces en péril à Edézhíe. En voici quelques exemples :

- Caribou des bois (population boréale)
- Bison des bois
- Carcajou
- Faucon pèlerin
- Hibou des marais
- Moucherolle à côtés olive
- Engoulevent d'Amérique
- Quiscale rouilleux
- Râle jaune
- Gros-bec errant

L'établissement de la RNF d'Edézhíe offre une protection supplémentaire à une aire écologiquement diversifiée qui contribue à la biodiversité globale. La préservation de la biodiversité est essentielle à la santé des écosystèmes ainsi qu'à la santé, à la prospérité et au bien-être des humains. Les écosystèmes plus diversifiés sont généralement plus stables et s'adaptent mieux aux changements.

Caribou boréal

[Edézhíe](#) contient une vaste étendue de l'habitat essentiel du caribou boréal. Les caribous constituent une partie importante de la culture et de l'identité des Premières Nations du Dehcho et leur permettent de vivre des

traditions, and connection to the past. Caribou are recurrent and central in Dehcho First Nations stories, songs, art and ceremonies. Not only are caribou featured as cultural symbols for the Dehcho First Nations, their hides, bones, and antlers are used to make drums and other artifacts for cultural activities and rituals ([Dehcho Traditional Knowledge Assessment Summary](#)).

Furthermore, the Dehcho First Nations crest displays Caribou, symbolizing the [relationship between this species and the communities' identity](#) (PDF). In at least one Dehcho area, place names associated with mbedzih (Caribou) are still used, including place names associated with the cultural story of a talking Caribou ([Dehcho Traditional Knowledge Assessment Summary](#)).

Wood Bison

Wood Bison inhabit the eastern portion of [Edézhzié](#) and have significant cultural value to the Dehcho First Nations. The Dehcho First Nations relationship with the Wood Bison creates a sense of community through the [harvest](#) (PDF). The Dehcho First Nations crest also displays bison, symbolizing the relationship between this species and the communities' identity. Knowledge transfer and teachings about culturally significant species, such as the Wood Bison, are extremely important practices for the Dehcho First Nations, as they pass on their culture, spirituality, traditional practices, languages and history (stories, legends, songs, etc.) orally or through practices on traditional lands. Furthermore, teachings about the traditions and hunting of Wood Bison specifically cannot be replicated with another species or activity. Designating [Edézhzié](#) as a NWA secures protection for this area in perpetuity through the *Canada Wildlife Act*. This reduces legal uncertainty as to whether future Dehcho First Nations generations could lose this aspect of Indigenous culture and knowledge.

expériences spirituelles et traditionnelles, de tenir des rituels, de préserver la langue, de transmettre les connaissances et d'établir des liens avec le passé. Les caribous sont un élément récurrent et central dans les histoires, les chansons, l'art et les cérémonies des Premières Nations du Dehcho. Ils représentent non seulement un symbole culturel pour les Premières Nations du Dehcho, mais leurs peaux, leurs os et leurs bois sont aussi utilisés pour fabriquer des tambours et d'autres artefacts aux fins d'activités culturelles et de rituels ([Sommaire de l'évaluation des connaissances traditionnelles des Dehcho](#)).

De plus, l'emblème des Premières Nations du Dehcho montre un caribou, ce qui symbolise la [relation entre cette espèce et l'identité de la collectivité](#) (PDF, [disponible en anglais seulement](#)). Dans au moins une région du Dehcho, les noms de lieux associés au mbedzih (caribou) sont encore utilisés, y compris ceux liés à l'histoire culturelle du caribou parlant ([Sommaire de l'évaluation des connaissances traditionnelles des Dehcho](#)).

Bison des bois

Le bison des bois fréquente la partie orientale d'[Edézhzié](#), et possède une valeur culturelle importante pour les Premières Nations du Dehcho. La relation qu'entretiennent ces dernières avec le bison des bois crée un sentiment de communauté par la [récolte](#) (PDF, [disponible en anglais seulement](#)). L'emblème des Premières Nations du Dehcho montre aussi un bison, ce qui symbolise la relation entre cette espèce et l'identité de la collectivité. La transmission des connaissances et les enseignements sur les espèces importantes sur le plan culturel, comme le bison des bois, sont des pratiques extrêmement importantes pour les Premières Nations du Dehcho. Elles permettent en effet la transmission de leur culture, de leur spiritualité, de leurs pratiques traditionnelles, de leur langue et de leur histoire (histoires, légendes, chansons) par tradition orale ou par des pratiques effectuées sur les terres traditionnelles. De plus, les enseignements sur les traditions liées au bison des bois et la chasse de cette espèce ne peuvent pas être précisément reproduits par l'utilisation d'une autre espèce ou activité. La désignation d'[Edézhzié](#) comme RNF assure la protection de cette aire à perpétuité en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Cela réduit l'incertitude juridique quant à savoir si les générations futures des Premières Nations du Dehcho pourraient perdre cet aspect de la culture et des connaissances autochtones.

Iconic species

Studies on other at-risk species indicate that Canadians value vulnerable species,² especially iconic or charismatic species.^{3,4} Caribou are an iconic Canadian wildlife species, appearing on the 25-cent coin and as symbols on crests, shields and monuments throughout the country. For example, caribou appear on the Federal Court's coat of arms, the Newfoundland and Labrador coat of arms, the Nunavut coat of arms, and on several military regiment badges. Boreal Caribou are one of Canada's most widely distributed populations of large mammals; they are found in nine provinces and territories across Canada. The species is often used as a symbol of Canada's vast landscape.

Bison are also an iconic Canadian wildlife species, prominent on the [Royal Canadian Mounted Police badge](#), military regiment badges, and on shields and monuments throughout the country (Regina, Calgary and [Manitoba Court coat of arms \[PDF\]](#)).

Ecosystem services

The Edézhzié Dehcho Protected Area provides many benefits to Canadians, including aesthetic and potentially recreational opportunities, and ecological services such as nitrogen cycling, carbon storage and sequestration, air filtration, flood control, water flow mitigation, and water filtration.⁵ For example, boreal forests store and sequester a large amount of carbon. Boreal forests play an essential role in the carbon cycle, as they store about 49% of carbon worldwide.⁶

² See for example: Jacobsen J.B., Boiesen J.H., Thorsen B.J., and Strange N. 2008. *What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity*. Environmental Resource Economics. 39: 247-263, and Richardson L. and Loomis J. 2009. *The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis*. Ecological Economics 68: 1536-1538.

³ Richardson, L., and Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548.

⁴ Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1-16.

⁵ Nabuurs, G. J., O. Maser, K. Andrasko, P. Benitez-Ponce, R. Boer, M. Dutschke, E. Elsiddig, J. Ford-Robertson, P. Frumhoff, T. Karjalainen, O. Krankina, W. A. Kurz, M. Matsumoto, W. Oyhantcabal, N. H. Ravindranath, M. J. Sanz Sanchez, and X. Zhang. (2007). Forestry. In Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [B. Metz, O. R. Davidson, P. R. Bosch, R. Dave, L. A. Meyer (eds)], Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA.

⁶ Goa, B. (2018). Carbon Storage Dynamics and Tree Growth Response to Species Diversity in Boreal Forests, Faculty of Natural Resources Management, Lakehead University.

Espèces emblématiques

Des études sur d'autres espèces en péril indiquent que les Canadiens accordent de l'importance aux espèces vulnérables², surtout aux espèces emblématiques et charismatiques^{3,4}. Le caribou est une espèce sauvage emblématique du Canada. Il figure sur les pièces de 25 cents et il est utilisé comme symbole sur les emblèmes, les écussons et les monuments dans l'ensemble du pays. Par exemple, le caribou se trouve sur les armoiries de la Cour fédérale, les armoiries de Terre-Neuve-et-Labrador et les armoiries du Nunavut, ainsi que sur plusieurs insignes de régiments militaires. Le caribou boréal est l'un des grands mammifères les plus répandus au Canada; il est présent dans neuf provinces et territoires. Cette espèce est souvent utilisée comme symbole pour représenter le vaste paysage du Canada.

Le bison est également une espèce sauvage emblématique du Canada. Il figure en évidence sur l'[insigne de la Gendarmerie royale du Canada \(disponible en anglais seulement\)](#), des insignes de régiments militaires et sur des écussons et des monuments dans l'ensemble du Canada ([armoiries des tribunaux du Manitoba \[PDF, disponible en anglais seulement\]](#) de Regina et de Calgary).

Services écosystémiques

L'aire protégée d'Edézhzié offre de nombreux avantages aux Canadiens, notamment des possibilités esthétiques et récréatives, des services écologiques associés notamment au cycle de l'azote, au stockage et à la séquestration du carbone, à la filtration de l'air et de l'eau et au contrôle des inondations et du débit de l'eau⁵. Par exemple, les forêts boréales stockent et séquestrent une grande quantité de carbone. Les forêts boréales jouent un rôle essentiel dans le cycle du carbone, car elles stockent environ 49 % du carbone dans le monde⁶.

² Voir par exemple : Jacobsen, J.B., Boiesen, J.H., Thorsen, B.J. et Strange, N. 2008. *What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity*. Environmental Resource Economics. 39: 247-263, et Richardson, L., et Loomis, J. 2009. *The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis*. Ecological Economics 68: 1536-1538.

³ Richardson, L., et Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548.

⁴ Metrick, A., et Weitzman, M.L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1-16.

⁵ Nabuurs, G. J., O. Maser, K. Andrasko, P. Benitez-Ponce, R. Boer, M. Dutschke, E. Elsiddig, J. Ford-Robertson, P. Frumhoff, T. Karjalainen, O. Krankina, W. A. Kurz, M. Matsumoto, W. Oyhantcabal, N. H. Ravindranath, M. J. Sanz Sanchez et X. Zhang (2007). Forestry. In Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [B. Metz, O. R. Davidson, P. R. Bosch, R. Dave, L. A. Meyer (eds)], Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis.

⁶ Goa, B. (2018). Carbon Storage Dynamics and Tree Growth Response to Species Diversity in Boreal Forests, Faculty of Natural Resources Management, Lakehead University.

Option value

Canadian residents and firms may hold a value associated with the preservation of Canadian genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, genetic engineering and other applications, such as species recovery. Economic theory also suggests there is a benefit to erring on the side of avoiding an irreversible outcome (i.e. extinction). Therefore, Canadian residents and firms may benefit from the potential future uses of species being conserved in the Edézhzié NWA.

Costs

Recreation and tourism

In the short term, the amendments are not expected to have an impact on recreational or tourism activities in the area because ECCC is currently not aware of any tourism businesses operating within the boundary of the Edézhzié NWA. Possible tourist activities, such as fishing and hunting by individuals, except individuals exercising their land rights or traditional activities protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982* in a manner consistent with Dehcho law, are prohibited under the amendments, unless authorized by a permit.

In the unlikely event that there are tourism activities currently being undertaken in the NWA, they will become newly subject to the permitting requirements. Should there be an increase in tourism activities as a result of the Regulations, they would also be subject to the permitting requirements. The requirements associated with tourist activities within the NWA boundary, including the issuance of permits, are a part of the Edézhzié management plan, developed by the Dehcho First Nations under the EEA in collaboration with the Department.

Oil, gas and mining exploration and development

The amendments are not expected to affect the oil and gas exploration and development industry. According to a geographic information system (GIS) analysis, the only surface wells in Edézhzié were used in the 1960s and are now abandoned. Future sites would most likely be located outside the boundaries of Edézhzié.

According to datasets managed by Natural Resources Canada, there are currently no active, planned, or potential future mines within the boundaries of the Edézhzié NWA. According to the Northwest Territories Geological Survey, there are no mineral tenures overlapping with the

Valeur d'option

La population et les entreprises canadiennes peuvent attribuer une valeur liée à la préservation de l'information génétique canadienne qui pourrait être utilisée dans l'avenir pour des applications dans le domaine de la biologie, de la médecine, du génie génétique et autres, comme le rétablissement des espèces. La théorie économique indique également qu'il y a des avantages à privilégier l'évitement d'un effet irréversible (c'est-à-dire la disparition). Ainsi, les résidents et les entreprises du Canada pourraient bénéficier des utilisations futures possibles des espèces conservées dans la RNF d'Edézhzié.

Coûts

Loisirs et tourisme

À court terme, on ne s'attend pas à ce que les modifications apportées aient des répercussions sur les activités récréatives et touristiques dans le secteur, car d'après ECCC, aucune entreprise touristique n'exerce ses activités à l'intérieur des limites de la RNF d'Edézhzié. Les activités touristiques possibles, comme la pêche et la chasse par des individus autres que ceux exerçant leurs droits ou des activités traditionnelles protégées en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et conformément à la loi Dehcho, sont interdites par les modifications, à moins que ces individus ne possèdent un permis autorisant de telles activités.

Dans le cas peu probable où des activités touristiques seraient actuellement entreprises dans la zone de la RNF, elles deviendraient nouvellement soumises aux exigences de permis. Advenant une augmentation des activités touristiques à la suite du Règlement, ces activités seraient également assujetties aux exigences en matière de permis. Les exigences associées aux activités touristiques à l'intérieur des limites de la RNF, y compris la délivrance de permis, font partie du plan de gestion d'Edézhzié, élaboré par les Premières Nations du Dehcho en vertu de l'EDE et en collaboration avec le Ministère.

Exploration et exploitation pétrolière, gazière et minière

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur l'industrie de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières. Selon une analyse du système d'information géographique (SIG), seuls des puits de surface ont été exploités à Edézhzié dans les années 1960 et ils sont maintenant abandonnés. Les sites futurs seraient fort probablement situés à l'extérieur des limites d'Edézhzié.

Selon les ensembles de données de Ressources naturelles Canada, il n'y a aucune mine active ni aucune mine projetée à l'intérieur des limites de la RNF d'Edézhzié. Selon la Commission géologique des Territoires du Nord-Ouest, aucun titre minier ne chevauche l'aire de la RNF

Edézhzié NWA, including coal exploration licences, mineral leases, or prospecting permits. In addition, there are no mineral showings overlapping with the boundaries of the NWA. Therefore, the mining industry is not expected to be affected.

Oil and gas and mining industries were consulted on the proposed amendments and, on June 4, 2020, agreement was reached with the GNWT to permanently withdraw all subsurface rights under Edézhzié.

Cost to Government of Canada

As the lead authority for the Edézhzié NWA, ECCC already incurs costs⁷ relating to the existing management and coordination of the area. Through the 2018 EEA, ECCC matches funding to the Dehcho First Nations to use for longer-term management and Guardian programs. The Dehcho Ke'hodi Edézhzié Guardians are responsible for working with elders and harvesters on building trails, establishing cabins, on-the-land programming for communities, and leading fieldwork for traditional and scientific research (e.g. songbird monitoring, water quality monitoring).

This approach to managing the protected area will continue with the establishment of the NWA, and includes additional management activities, as well as compliance promotion and enforcement activities related to the implementation of the amendments. ECCC estimates that the additional salary, capital, and operations budget required for the management of the NWA will be approximately \$210,000 per year. These funds support the implementation of collaborative management agreements and activities under the Edézhzié Management Plan, including the required collaborative science and ecosystem monitoring for adaptive management of the NWA.

In addition, new costs are expected related to environmental enforcement and compliance monitoring, including working with the Edézhzié Guardian program to increase surveillance in the NWA. The estimated cost for these enforcement activities is about \$200,000 per year. As well, a one-time cost of compliance promotion products (e.g. fact sheets, signage) in the first year after the establishment of the NWA is estimated to be \$25,000. Ongoing compliance promotion in the following years has not been estimated, but it would likely be considerably less.

d'Edézhzié, ce qui comprend les permis d'exploration de mines de charbon, les baux d'exploitation minière et les permis de prospection. De plus, aucun indice minéral ne chevauche les limites de la RNF. Par conséquent, il ne devrait y avoir aucune répercussion sur l'industrie minière.

Les industries pétrolière, gazière et minière ont été consultées au sujet des modifications proposées et, le 4 juin 2020, une entente a été conclue avec le GTNO pour retirer de façon permanente tous les droits d'exploitation du sous-sol d'Edézhzié.

Coûts pour le gouvernement du Canada

ECCC, à titre d'autorité responsable de la RNF d'Edézhzié, couvre actuellement les coûts⁷ provenant de la gestion et de la coordination actuelles de l'aire. Dans le cadre de l'EDE de 2018, ECCC fournit un financement de contrepartie aux Premières Nations du Dehcho pour la gestion à plus long terme et les programmes de gardiens. Les Gardiens Dehcho Ke'hodi d'Edézhzié sont chargés de travailler avec les anciens et les chasseurs-cueilleurs pour l'aménagement de sentiers, la construction de chalets, la programmation sur le terrain pour les communautés et la direction du travail de terrain pour la recherche traditionnelle et scientifique (par exemple la surveillance des oiseaux chanteurs et la surveillance de la qualité de l'eau).

Cette approche de gestion de l'aire protégée sera maintenue avec l'établissement de la RNF et comprendra des activités de gestion supplémentaires ainsi que des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées à la mise en œuvre des modifications. ECCC estime que les fonds nécessaires à la gestion de la RNF, qui comprennent les fonds supplémentaires annuels prévus au budget des salaires, des immobilisations et de fonctionnement, se chiffreront à environ 210 000 \$. Ces fonds soutiendront la mise en œuvre d'accords de gestion collaborative et d'activités prévues par le plan de gestion d'Edézhzié, y compris la collaboration scientifique et la surveillance des écosystèmes requises aux fins de gestion adaptative de la RNF.

De plus, on s'attend à de nouveaux coûts liés à l'application des lois environnementales et à la surveillance de la conformité, y compris la collaboration avec le programme des gardiens d'Edézhzié afin d'accroître la surveillance dans la RNF. Le coût estimatif de ces activités d'application de la loi est d'environ 200 000 \$ par année. De plus, le coût ponctuel associé aux produits de promotion de la conformité (par exemple les fiches d'information, l'affichage) au cours de la première année de l'établissement de la RNF d'Edézhzié est estimé à 25 000 \$. Le coût de la promotion de la conformité au cours des années suivantes n'a pas été estimé, mais serait probablement beaucoup moins élevé.

⁷ All monetary values are in 2020 Canadian dollars, and costs provided in present value terms are discounted at 3% to a base-line year of 2021, over the period of 2022–2031.

⁷ Toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars canadiens de 2020, et les coûts fournis en termes de valeur actuelle sont actualisés à 3 % au cours de la période de 2022 à 2031.

Administrative costs of the NWA designation to ECCC are expected to be minimal, as only a few permit applications are expected each year. Therefore, the total cost to the Government of Canada as a result of the amendments is estimated to be approximately \$440,000 in the first year of implementation, and approximately \$410,000 in each subsequent year, resulting in a total present value of approximately \$3.5 million over 10 years.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

Given that Canada has unique needs with respect to wildlife and habitat conservation, and that Canada has unique statutory instruments to conserve and protect its wildlife and habitat within its borders, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with the Regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the establishment of Edézhzié NWA. The SEA concluded that establishing Edézhzié as a NWA is not likely to result in important negative environmental effects. It will have positive environmental effects and will contribute to the implementation of the following 2019–2022 Federal Sustainable Development Strategy goals:

1. *Sustainably managed lands and forests: Lands and forests support biodiversity and provide a variety of ecosystem services for generations to come.* This designation contributes to sustainably managed lands and forests within Edézhzié.
2. *Healthy wildlife populations: All species have healthy and viable populations.* Edézhzié contains important habitat for Boreal Woodland Caribou and Wood Bison, two threatened species listed under *Species at Risk Act*.
3. *Effective action on climate change:* An expanded and strengthened protected areas network contributes to

Les coûts administratifs de la désignation de la RNF pour ECCC devraient être minimes, car seulement quelques demandes de permis sont attendues chaque année. Par conséquent, le total des coûts associés aux modifications pour le gouvernement du Canada est estimé approximativement à 440 000 \$ au cours de la première année de mise en œuvre et à environ 410 000 \$ pour chaque année subséquente, ce qui représenterait une valeur totale actualisée d'environ 3,5 millions de dollars sur une période de 10 ans.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le Canada a des besoins uniques en matière de conservation des espèces sauvages et de leur habitat et que le Canada dispose de textes réglementaires uniques pour conserver et protéger les espèces sauvages et leur habitat à l'intérieur de ses frontières, aucune composante de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation n'est associée au Règlement.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été effectuée pour l'établissement de la RNF d'Edézhzié. Selon l'évaluation, il est improbable que l'établissement de la RNF d'Edézhzié ait un effet négatif important sur l'environnement. Cet établissement de la RNF d'Edézhzié aura des effets environnementaux positifs et contribuera à la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada de 2019-2022 :

1. *Terres et forêts gérées de façon durable : Les terres et les forêts soutiennent la biodiversité et fournissent divers services écosystémiques pour les générations à venir.* Cette désignation contribue à la gestion durable des terres et des forêts d'Edézhzié.
2. *Populations d'espèces sauvages en santé : Toutes les espèces ont des populations saines et viables.* Edézhzié contient un habitat important pour le caribou des bois, population boréale, et le bison des bois, deux espèces menacées inscrites à la *Loi sur les espèces en péril*.

the larger Government of Canada strategy to mitigate and adapt to climate change.

4. *Connecting Canadians with nature*: This designation enables working with Indigenous Peoples to protect and conserve lands and waters, including through the Edézhzié Guardians Program.

ECCC is committed to protecting Canada's wildlife, in particular, species at risk and migratory birds, and wildlife habitat. The NWA designation supports efforts related to Canada's biodiversity targets that at least 25% (and working toward 30% by 2030) of terrestrial areas and inland water are conserved through networks of protected areas and other effective area-based conservation measures. With its 14 218 km², Edézhzié, when designated as an IPCA with funding from the Nature Legacy 2018, contributed approximately 0.14% to the 25% target. This was the first IPCA funded by Nature Legacy 2018 and the most significant contribution to date to the target by that Fund.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for the designation of the Edézhzié NWA. As a result of this analysis, it was determined that the amendments are not expected to have any negative impacts on particular groups of Dehcho First Nations or other Canadians.

The analysis also found that Dehcho First Nations in particular will benefit positively from the establishment of the Edézhzié NWA, as the designation is expected to help the Dehcho First Nations to maintain spiritual, emotional, mental and physical wellness. In addition, the NWA could help Indigenous women in particular to sustainably contribute to local livelihoods and national economies through a possible increase in tourism, which may provide a range of benefits to people living nearby.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

ECCC continues to be the lead federal organization responsible for compliance promotion and enforcement activities for the Edézhzié NWA.

3. *Mesures relatives aux changements climatiques* : Un réseau élargi et renforcé d'aires protégées contribue à la stratégie plus vaste du gouvernement du Canada visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter.

4. *Rapprocher les Canadiens de la nature* : Cette désignation permet de collaborer avec les peuples autochtones pour assurer la protection et la conservation des terres et de l'eau, notamment par le programme des gardiens d'Edézhzié.

ECCC est déterminé à protéger les espèces sauvages du Canada, en particulier les espèces en péril et les oiseaux migrateurs ainsi que leur habitat. La désignation de la RNF appuie les efforts liés aux objectifs du Canada en matière de biodiversité qui consistent à conserver au moins 25 % (et à travailler à l'atteinte de 30 % d'ici 2030) des zones terrestres et des eaux intérieures grâce à des réseaux d'aires protégées et à d'autres mesures de conservation efficaces par zone. Avec ses 14 218 km², Edézhzié, lorsqu'elle a été désignée comme APCA grâce au financement de l'initiative du Patrimoine naturel de 2018, a représenté environ 0,14 % de l'objectif de 25 %. Il s'agissait alors de la première APCA financée dans le cadre de l'initiative du Patrimoine naturel de 2018, et de la plus importante contribution de l'initiative à l'atteinte de l'objectif.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour la désignation de la RNF d'Edézhzié. Selon cette analyse, les modifications ne devraient avoir aucun effet négatif sur des groupes particuliers des Premières Nations du Dehcho ou d'autres Canadiens.

L'analyse a également révélé que les Premières Nations du Dehcho en particulier bénéficieront de l'établissement de la RNF d'Edézhzié, car la désignation devrait aider les Premières Nations du Dehcho à maintenir un état de bien-être spirituel, émotionnel, mental et physique. De plus, la RNF pourrait aider plus particulièrement les femmes autochtones à contribuer de manière durable aux moyens de subsistance locaux et à l'économie nationale en raison du développement possible du tourisme, qui pourrait fournir plusieurs avantages aux personnes vivant aux alentours.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

ECCC demeure l'organisme fédéral responsable des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi pour la RNF d'Edézhzié.

Compliance and enforcement

A compliance strategy has been developed to support the designation of the Edézhíe NWA. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Given that the Regulations do not impose any notable new requirements, compliance promotion and enforcement activities are limited, and have a targeted focus. These activities may involve web content, social media, direct mail outs, signage, etc.

The CWA provides wildlife officers (designated under the CWA) with various powers (e.g. inspections, right of passage, search and seizure, custody of things seized, etc.) and enforcement measures (warnings, compliance orders, tickets, administrative monetary penalties [AMPs] and prosecutions) to secure compliance. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* (the Designation Regulations) designate offences under CWA that subject an offender to the minimum fines and increased maximum fines upon conviction by prosecution.

Enforcement activities are generally prioritized based on conservation risk to wildlife and wildlife habitat as well as the level of risk of non-compliance. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or AMPs may be appropriate. In cases involving a serious incident of non-compliance, prosecution may be the most appropriate recourse for enforcement purposes. In such cases, the fine regime described in the Designation Regulations would apply upon conviction. It also explains offences and punishments (penalties, fines and imprisonment) for offenders, whether they are individuals, small revenue corporations or other persons. Schedule I.2 of the *Contravention Regulations* designates offences under the CWA that can subject an offender to a ticket. Schedule 1, Part 2, Division 1 of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* designates violations under the CWA that can subject a violator to an AMP.

While the above-mentioned tools are available for use by wildlife officers within the Edézhíe NWA, when considering enforcement activities in this NWA, ECCC will communicate with the Edézhíe Management Board and work with the Dehcho K'éhodi Stewardship and Guardian Program to coordinate activities and establish priorities. The Government of Canada will continue working

Conformité et application

Une stratégie de conformité a été élaborée pour appuyer la désignation de la RNF d'Edézhíe. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'entremise d'activités d'éducation et de sensibilisation qui favorisent la conscientisation et la compréhension. Étant donné que le Règlement n'impose pas de nouvelles exigences notables, les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi sont limitées et ciblées. Ces activités pourraient prendre la forme de contenu Web, de messages sur les médias sociaux, d'envois postaux directs, d'affiches, etc.

La LESC confère aux agents de la faune (désignés au titre de la LESC) divers pouvoirs (par exemple inspections, droit de passage, perquisition et saisie, garde d'objets saisis, etc.) et des mesures d'application de la loi (avertissements, ordres, contraventions, sanctions administratives pécuniaires et poursuites) pour assurer la conformité. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi sur les espèces sauvages du Canada* (Règlement sur la désignation) désigne les infractions à la LESC qui exposent un contrevenant à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées en cas de condamnation résultant d'une poursuite judiciaire.

Les activités d'application de la loi sont généralement classées par ordre de priorité en fonction du risque de conservation pour la faune et son habitat ainsi que du niveau de risque de non-conformité. Pour les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre, une contravention ou des sanctions administratives pécuniaires peuvent convenir. Dans le cas d'un incident grave de non-conformité, les poursuites peuvent être le recours le plus approprié à des fins d'application de la loi. Dans de tels cas, le régime d'amendes décrit dans le Règlement sur la désignation s'appliquerait en cas de condamnation. Ce régime explique également les infractions et les peines (sanctions, amendes et peines d'emprisonnement) à imposer aux contrevenants, selon qu'il s'agit de personnes physiques, de personnes morales à revenus modestes ou d'autres personnes. L'annexe I.2 du *Règlement sur les contraventions* désigne les infractions à la LESC qui peuvent exposer un contrevenant à une contravention. L'annexe 1, partie 2, section 1, du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* désigne les violations à la LESC qui peuvent exposer l'auteur de la violation à une sanction administrative pécuniaire.

Bien que les outils mentionnés ci-dessus puissent être utilisés par les agents de la faune au sein de la RNF d'Edézhíe, lors de l'examen des activités d'application dans la RNF, ECCC communiquera avec le Conseil de gestion d'Edézhíe et travaillera avec le programme d'intendance et de gardiens Dehcho K'éhodi pour coordonner les activités et établir les priorités. Le gouvernement

collaboratively with the Dehcho First Nations to protect the area's ecological integrity and ensure that the Dehcho Dene way of life is maintained for present and future generations.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 16th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

du Canada continuera de collaborer avec les Premières Nations du Dehcho pour protéger l'intégrité écologique de la région et veiller à ce que le mode de vie des Dénés du Dehcho soit préservé pour les générations présentes et futures.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Gestion de la faune et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 16^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-91 May 2, 2022

FIREARMS ACT

P.C. 2022-447 April 29, 2022

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on June 21, 2021, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraphs 117(a), (c.1)^b, (m)^c, (n.1)^d and (w) of the *Firearms Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act

Firearms Licences Regulations

1 The heading before section 6 and sections 6 to 8.2 of the *Firearms Licences Regulations*¹ are replaced by the following:

Renewal of Possession and Acquisition Licences for Firearms

8.2 Sections 8.3 to 8.5 apply in respect of the renewal of a licence to possess and acquire firearms issued to an individual.

2 Section 8.5 of the Regulations is replaced by the following:

8.5 Sections 3 to 5 do not apply to the renewal of a licence.

^a S.C. 1995, c. 39

^b S.C. 2019, c. 9, s. 13(1)

^c S.C. 2019, c. 9, s. 13(2)

^d S.C. 2019, c. 9, s. 13(3)

¹ SOR/98-199

Enregistrement
DORS/2022-91 Le 2 mai 2022

LOI SUR LES ARMES À FEU

C.P. 2022-447 Le 29 avril 2022

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 21 juin 2021, laquelle date est antérieure d'au moins trente jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des alinéas 117a), c.1)^b, m)^c, n.1)^d et w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu

Règlement sur les permis d'armes à feu

1 L'intertitre précédant l'article 6 et les articles 6 à 8.2 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Renouvellement de permis de possession et d'acquisition d'armes à feu

8.2 Les articles 8.3 à 8.5 s'appliquent au renouvellement des permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivrés aux particuliers.

2 L'article 8.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.5 Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas au renouvellement du permis.

^a L.C. 1995, ch. 39

^b L.C. 2019, ch. 9, par. 13(1)

^c L.C. 2019, ch. 9, par. 13(2)

^d L.C. 2019, ch. 9, par. 13(3)

¹ DORS/98-199

3 Paragraph 14(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) be signed on the back by the person who, in accordance with paragraph 3(1)(b) or 9(1)(b), as the case may be, signs a statement in the application confirming that the photograph accurately identifies the applicant, together with both that person's and the applicant's name printed legibly on the back.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 24:

Conditions

24.1 (1) The following information is prescribed for the purpose of paragraph 58.1(1)(a) of the Act:

- (a)** the classification of the firearm;
- (b)** the date and an indication of any business activity related to the possession or the disposal of the firearm, including, if applicable, its purchase, sale, bartering, gifting, consignment, importation, exportation, repair, alteration, deactivation, destruction, manufacture, pawnbroking, storage and display;
- (c)** the firearm's manufacturer, make, model, type, action, gauge or calibre, barrel length and, in the case of a fixed magazine, magazine capacity;
- (d)** the serial numbers displayed on the firearm's frame or receiver;
- (e)** the name and address of the individual or business to which the firearm was sent, or from which the firearm was received, in the course of any business activity referred to in paragraph (b) other than an activity that relates to a transfer of the firearm, if applicable; and
- (f)** if the business caused the firearm to be shipped by another person, the name of the shipper or carrier, their licence number or permit number, if applicable, and the package tracking number of the shipped firearm.

(2) The prescribed period for the purposes of paragraph 58.1(1)(a) of the Act is a period of 20 years that begins on the day on which the record is created.

(3) The prescribed official for the purposes of paragraph 58.1(1)(c) and subsection 58.1(2) of the Act is the Registrar.

(4) For the purposes of subsection 58.1(2) of the Act, the records transmitted by the business may be destroyed at the end of the 20-year period that begins on the day on which they were received from that business.

3 L'alinéa 14(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) elle est signée au verso par la personne qui indique, en application des alinéas 3(1)b) ou 9(1)b), selon le cas, que la photographie permet d'identifier le demandeur de façon précise et elle porte le nom de cette personne et celui du demandeur inscrits lisiblement au verso.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Conditions

24.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 58.1(1)a) de la Loi, les renseignements sont les suivants :

- a)** la classification de l'arme à feu;
- b)** la date et une mention de l'activité de l'entreprise liée à la possession ou à la disposition de l'arme à feu, y compris, le cas échéant, l'achat, la vente, l'échange, le don, la consignation, l'importation, l'exportation, la réparation, la modification, la neutralisation, la destruction, la fabrication, le prêt sur gage, l'entreposage ou l'exposition;
- c)** le fabricant de l'arme à feu, la marque, le modèle, le type, le mécanisme, le calibre ou la jauge, la longueur du canon ainsi que, dans le cas d'un chargeur fixe, la capacité du chargeur;
- d)** les numéros de série figurant sur la carcasse ou la boîte de culasse;
- e)** les nom et adresse du particulier ou de l'entreprise à qui l'arme à feu a été envoyée ou de qui elle a été reçue au cours de l'activité visée à l'alinéa b), autre qu'une activité liée à une cession de l'arme à feu, le cas échéant;
- f)** si l'entreprise a fait expédier l'arme à feu par une autre personne, le nom de l'expéditeur ou du transporteur, son numéro de licence ou de permis, le cas échéant, ainsi que le numéro de suivi du colis de l'arme à feu expédiée.

(2) Pour l'application de l'alinéa 58.1(1)a) de la Loi, la période est de vingt ans à compter de la date de création du registre ou du fichier.

(3) Pour l'application de l'alinéa 58.1(1)c) et du paragraphe 58.1(2) de la Loi, la personne désignée est le directeur.

(4) Pour l'application du paragraphe 58.1(2) de la Loi, la destruction des registres et fichiers visés peut s'effectuer à la fin de la période de vingt ans qui commence à la date de la réception de ceux-ci.

Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations

5 The definition *non-restricted firearm* in section 1 of the *Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations*² is repealed.

6 (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of paragraph 23.2(1)(f) of the Act, a transferor must meet the condition that they provide the Registrar with the names and the licence numbers of the transferor and the transferee.

(2) The portion of subsection 3(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 23.2(1)(f) of the Act, the transferee must meet the following conditions:

(3) The portion of paragraph 3(3)(a) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the transferee is an individual and the firearm is a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) of the Act, the transferee must inform the chief firearms officer of their reasons

(4) The portion of paragraph 3(3)(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the transferee wishes to acquire a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) of the Act to form part of their gun collection, the transferee must provide the chief firearms officer with

7 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Information Relating to Transferee's Licence

5 The prescribed information for the purpose of subsection 23(2) of the Act is the information set out on the front of the transferee's licence, including the photograph.

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

5 La définition de *arme à feu sans restrictions*, à l'article 1 du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*², est abrogée.

6 (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de l'alinéa 23.2(1)f de la Loi, la condition à remplir est la fourniture au directeur, par le cédant, de ses nom et numéro de permis et de ceux du cessionnaire.

(2) Le passage du paragraphe 3(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa 23.2(1)f de la Loi, les conditions à remplir par le cessionnaire sont les suivantes :

(3) Le passage de l'alinéa 3(3)a) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) if the transferee is an individual and the firearm is a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) of the Act, the transferee must inform the chief firearms officer of their reasons

(4) Le passage de l'alinéa 3(3)b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) if the transferee wishes to acquire a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) of the Act to form part of their gun collection, the transferee must provide the chief firearms officer with

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Renseignements liés au permis du cessionnaire

5 Pour l'application du paragraphe 23(2) de la Loi, les renseignements sont ceux qui figurent au recto du permis du cessionnaire, y compris la photographie.

² SOR/98-202

² DORS/98-202

6 For the purposes of the issuance of a reference number under section 23 of the Act, the transferor must

(a) confirm, when making a request referred to in paragraph 23(1)(b) of the Act to the Registrar, that they have taken reasonable steps to verify that the transferee is the holder of the licence, including

(i) in the case of a transfer that is completed in person, whether in whole or in part, by comparing the photograph on the licence with the person presenting themselves as the transferee, and

(ii) in all other cases,

(A) by using the method set out in paragraph (a), or

(B) if the comparison cannot be undertaken using that method, by comparing the information on the transferee's licence with that on another piece of photo identification that has been issued by the Government of Canada or a provincial or municipal government; and

(b) provide the Registrar with

(i) the transferee's licence number, and

(ii) any other information requested by the Registrar.

Period of Validity of Reference Number

7 The prescribed period for the purposes of subsection 23(4) of the Act is 90 days.

8 (1) The portion of section 10 of the English version of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

10 For the purposes of subsection 26(1) of the Act, a transferor must comply with the following conditions to transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality:

(a) the transferor must provide the Registrar with

(2) Paragraph 10(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the transferor must obtain a receipt from the transferee that identifies the date of the transfer and describes the firearm transferred.

6 Aux fins d'attribution d'un numéro de référence au titre de l'article 23 de la Loi, le cédant :

a) d'une part, confirme, lorsqu'il fait la demande visée à l'alinéa 23(1)b) de la Loi au directeur, qu'il a pris des mesures raisonnables pour vérifier que le cessionnaire est le titulaire du permis, notamment :

(i) dans le cas d'une cession effectuée en personne, en tout ou en partie, en comparant la photographie figurant sur le permis avec la personne qui se présente comme étant le cessionnaire,

(ii) dans tout autre cas :

(A) en procédant de la façon indiquée à l'alinéa a),

(B) si la comparaison ne peut être effectuée ainsi, en comparant les renseignements figurant sur le permis du cessionnaire avec ceux qui figurent sur une autre pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou une administration municipale;

b) d'autre part, fournit les renseignements suivants au directeur :

(i) le numéro de permis du cessionnaire,

(ii) tout autre renseignement demandé par le directeur.

Période de validité du numéro de référence

7 Pour l'application du paragraphe 23(4) de la Loi, la période est de quatre-vingt-dix jours.

8 (1) Le passage de l'article 10 de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

10 For the purposes of subsection 26(1) of the Act, a transferor must comply with the following conditions to transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality:

(a) the transferor must provide the Registrar with

(2) L'alinéa 10b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the transferor must obtain a receipt from the transferee that identifies the date of the transfer and describes the firearm transferred.

9 Section 11 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

11 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, to transfer a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, a transferor must obtain a receipt from the person accepting the transfer on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province or on behalf of a police force or a municipality that identifies the date of the transfer and describing the goods transferred.

10 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12 For the purposes of section 32 of the Act, before transferring a firearm by mail, a transferor must obtain all copies of registration certificates and authorizations that the Act requires for the transfer to occur.

Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)

11 Paragraph 2(d) of the *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)*³ is replaced by the following:

(d) for the purposes of applying these Regulations, other than section 20 of these Regulations, has made an application in accordance with section 3 or 9 of the *Firearms Licences Regulations*, as adapted by section 6 of these Regulations.

12 (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 Sections 3 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted such that a statement made by an Aboriginal applicant or by another Aboriginal person in accordance with any of those sections may be made

(2) Paragraph 5(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) orally, if the applicant or person is unable to make a written statement, in which case the oral statement must be transcribed by a person acting on behalf of the applicant or person; and

9 L'article 11 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, to transfer a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, a transferor must obtain a receipt from the person accepting the transfer on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province or on behalf of a police force or a municipality that identifies the date of the transfer and describing the goods transferred.

10 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 Pour l'application de l'article 32 de la Loi, avant de céder une arme à feu par la poste, le cédant obtient toutes les copies des certificats d'enregistrement et autorisations que la Loi exige comme condition préalable au transfert.

Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada

11 L'alinéa 2d) du *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*³ est remplacé par ce qui suit :

d) a présenté une demande conformément aux articles 3 ou 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*, dans leur version adaptée par l'article 6 du présent règlement, le présent alinéa ne s'appliquant pas à l'article 20 du présent règlement.

12 (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 Les articles 3 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés de manière que toute attestation présentée par un demandeur autochtone ou un autre Autochtone puisse être faite :

(2) L'alinéa 5a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) orally, if the applicant or person is unable to make a written statement, in which case the oral statement must be transcribed by a person acting on behalf of the applicant or person; and

³ SOR/98-205

³ DORS/98-205

13 The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 Sections 3 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted such that an application made by an individual who wishes to be subject to these Regulations must be accompanied by the following information:

14 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 Sections 3 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted by adding the requirement that, if a chief firearms officer considers refusing to issue a licence to an Aboriginal applicant, the applicant must be given an opportunity to submit to the chief firearms officer for consideration recommendations from an elder or leader of the applicant's Aboriginal community regarding the importance to the applicant of engaging in traditional hunting practices.

15 The heading before section 18 and sections 18 and 19 of the Regulations are repealed.

Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)

16 The *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*⁴ are repealed.

Transitional Provision

17 The *Firearms Licences Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply until October 1, 2022, in respect of a business referred to in paragraph 58.1(1)(c) of the *Firearms Act* that ceases to be a business on or after the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

18 These Regulations come into force on the day on which section 7 of *An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

⁴ SOR/2012-138

13 Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 Les articles 3 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés de manière qu'un particulier qui présente une demande et qui désire que le présent règlement lui soit applicable, joigne à sa demande les informations suivantes :

14 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Les articles 3 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu envisage de refuser de délivrer un permis à un demandeur autochtone, il doit donner à celui-ci la possibilité de lui soumettre pour examen les recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

15 L'intertitre précédant l'article 18 et les articles 18 et 19 du même règlement sont abrogés.

Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)

16 Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)*⁴ est abrogé.

Disposition transitoire

17 Le *Règlement sur les permis d'armes à feu*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique jusqu'au 1^{er} octobre 2022 dans le cas d'une entreprise visée à l'alinéa 58.1(1)c) de la *Loi sur les armes à feu* qui cesse d'en être une à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*, chapitre 9 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

⁴ DORS/2012-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Currently, businesses and individuals who transfer (i.e., sell, barter, or give) non-restricted firearms may voluntarily verify that the transferee's (e.g. buyer's or recipient's) firearms licence is still valid, though it is not a requirement. As non-restricted firearms represent the vast majority of sales (estimated at 90% of all sales), this presents a risk that firearms are being transferred to individuals who are not eligible to possess them.

There is no requirement for businesses to keep records on all transactions related to non-restricted firearms as a condition of their business licence, despite the fact that businesses must do so for transfers of restricted and prohibited firearms. These records can help law enforcement trace firearms if they become crime guns (firearms involved in illegal activity). As a result, it is very difficult to successfully trace a non-restricted firearm that becomes a crime gun, unless it can be found in one of the law enforcement databases, e.g. the Canadian Police Information Centre (CPIC).

An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms (formerly Bill C-71), which received royal assent on June 21, 2019, made a number of amendments to the *Firearms Act*, such as re-introducing the requirements to verify a transferee's licence prior to the transfer of non-restricted firearms and on maintaining records on the possession and disposal of non-restricted firearms by businesses as a condition of the firearms business licence. In order for these measures to come into force, regulatory amendments are needed to operationalize the changes.

Background

The *Firearms Act* provides that an individual must hold a firearms licence to acquire and possess a firearm, and that a business must hold a firearms business licence in order to carry on a business related to firearms or ammunition. Individuals must have a Possession and Acquisition Licence (PAL) to own a non-restricted firearm, or a Restricted Possession and Acquisition Licence (RPAL) to own restricted or grandfathered prohibited firearms. Businesses may have different authorizations added to their licences depending on their business activities (e.g., for sales, repair, shipping, display in a museum).

The purpose of the firearms licence is to ensure that individuals undergo a background check and take the Canadian Firearms Safety Course and the Canadian

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Actuellement, les particuliers et les entreprises qui cèdent (c.-à-d. vendent, troquent ou donnent) des armes à feu sans restriction peuvent de leur propre gré vérifier si le cessionnaire (c.-à-d. l'acheteur ou le destinataire) détient un permis d'armes à feu valide, mais cette vérification n'est pas obligatoire. Or, puisque les armes à feu sans restrictions représentent la vaste majorité (environ 90 %) des ventes, il y a là un risque que des armes à feu soient cédées à des personnes non autorisées.

Les entreprises n'ont pas à tenir de registre des transactions liées à des armes à feu sans restriction pour conserver leur permis, alors qu'elles y sont obligées pour les cessions d'armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte. Ces registres peuvent aider les forces de l'ordre à retracer des armes à feu si elles sont utilisées pour perpétrer un crime (ou des activités illégales). Faute de tels registres, les forces de l'ordre ont du mal à savoir d'où proviennent les armes à feu sans restriction utilisées pour perpétrer un crime, sauf si elles les trouvent dans leurs propres bases de données tel le Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

La *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu* (l'ancien projet de loi C-71) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Entre autres modifications à la *Loi sur les armes à feu*, elle rétablit la nécessité de vérifier le permis du cessionnaire avant de céder une arme à feu sans restriction ainsi que, pour conserver un permis d'entreprise, de tenir un registre des armes à feu sans restriction en leur possession et leur disposition. À présent, la réglementation devra être modifiée pour rendre ces mesures concrètes.

Contexte

La *Loi sur les armes à feu* impose un permis pour acheter et posséder des armes à feu en tant que particulier, ainsi que pour exploiter une entreprise dans ce domaine (munitions comprises). Le particulier doit détenir un permis de possession et d'acquisition pour posséder une arme à feu sans restriction, ou un permis de possession et d'acquisition d'une arme à feu à autorisation restreinte pour posséder une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte visée par un droit acquis. Quant à l'entreprise, elle pourra avoir différentes autorisations inscrites sur son permis, selon son secteur d'activité (vente, réparation, expédition, exposition en musée, etc.).

Le régime des permis existe pour obliger les particuliers à subir une vérification d'antécédents et à suivre le Cours canadien sur la sécurité dans le maniement des armes à

Restricted Firearms Safety Course (if applicable). Once a person holds a firearms licence, they must undergo Continuous Eligibility Screening which ensures that police-reported incidents of high-risk behaviour are brought to the attention of the Chief Firearms Officer (CFO) of jurisdiction for investigation and action. In order to transfer a non-restricted firearm, the Act currently requires that the transferee (“the buyer”) hold a PAL; and that the transferor (“the vendor”) have no reason to believe that the buyer is not authorized to acquire and possess the firearm.

With respect to record-keeping, the Act already requires that businesses maintain inventory and transaction records of restricted and prohibited firearms as a condition of their business licence. However, the *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)* prohibit anyone from requiring that businesses maintain such records on non-restricted firearms, as a condition of licence. This Regulation was first introduced in June 2012, following the end of the Long-gun Registry.

These two issues are described in further detail in the next sections. *An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to Firearms* provides for mandatory verification of a buyer’s firearms licence prior to transfer of a non-restricted firearm, and the requirement for businesses to keep records on inventory and transfers of non-restricted firearms. These Bill C-71 provisions have been brought into force by Order in Council.

Licence verification

The *Ending the Long-gun Registry Act (ELRA)* in 2012, which repealed the registration of non-restricted firearms, eliminated a mandatory touch point with the Registrar upon transfer of a non-restricted firearm. The Registrar, who is appointed under the *Public Service Employment Act* to work for the Canadian Firearms Program (CFP), is responsible for issuing, refusing, and revoking registration certificates for restricted and prohibited firearms and for establishing and maintaining the national Canadian Firearms Registry, which includes these records as well as records on licences and authorizations issued by CFOs. The CFO is responsible for issuing firearms licences, authorizations to transport, and authorizations to carry, among other functions, within their jurisdiction. Every province and territory is covered by a CFO.

Prior to the ELRA, the Registrar verified that a firearms licence continued to be valid (e.g., that an individual was not attempting to use a fraudulent licence) before issuing a Registration Certificate for non-restricted firearms. Since 2012, vendors could transfer non-restricted firearms to buyers without verifying the validity of the licence with the Registrar, though they could do so voluntarily. The

feu et le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte si besoin est. Le titulaire de permis est ensuite assujéti à une vérification continue de l’admissibilité : ses éventuels comportements à risque élevé signalés par la police sont portés à l’attention du contrôleur des armes à feu (CAF) de l’administration concernée, aux fins d’enquête et d’intervention. Pour une arme à feu sans restriction, la Loi sous sa forme actuelle exige que le cessionnaire (« acheteur ») détienne un permis de possession et d’acquisition et que le cédant (« vendeur ») ait toutes les raisons de le croire autorisé à acquérir et à posséder l’arme à feu en question.

Quant à la tenue de registres, la Loi oblige déjà les entreprises à tenir un inventaire et un registre ou fichier des transactions pour les armes à feu prohibées et à autorisation restreinte afin de conserver leur permis. En revanche, le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)* interdit de leur imposer la même chose pour les armes à feu sans restriction sous peine de leur retirer leur permis. Ce règlement a été pris en juin 2012, après l’abolition du registre des armes d’épaule.

Nous examinerons ces deux enjeux plus largement dans les prochaines sections. La *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu* exigera de vérifier le permis du cessionnaire avant de céder une arme à feu sans restrictions et obligera les entreprises à tenir un registre ou fichier des cessions d’armes à feu sans restriction. Il faut noter toutefois que les dispositions du projet de loi C-71 sont entrées en vigueur par décret.

Vérification des permis

La *Loi sur l’abolition du registre des armes d’épaule*, en 2012, a éliminé l’obligation de prévenir le directeur de l’enregistrement des armes à feu (le directeur) à chaque cession d’une arme à feu sans restriction. Le directeur, affecté au Programme canadien des armes à feu (PCAF) en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, porte la responsabilité de donner, de refuser et de révoquer selon le cas les certificats d’enregistrement d’armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte. Il a aussi la responsabilité de tenir le Registre canadien des armes à feu, lequel contient lesdits certificats ainsi que des fiches sur les permis et autorisations délivrés par les CAF. Ces derniers à leur tour sont responsables entre autres de la délivrance des permis d’armes à feu et des autorisations de port et de transport dans leur province ou territoire. Chaque province et chaque territoire a son CAF.

Avant la Loi sur l’abolition du registre des armes d’épaule, le directeur ne donnait pas de certificat d’enregistrement pour une arme à feu sans restriction sans d’abord vérifier que le particulier concerné avait toujours un permis valide (c.-à-d. n’essayait pas, par exemple, d’utiliser un permis frauduleux). Depuis 2012, les vendeurs pouvaient céder une arme à feu sans restriction sans devoir vérifier auprès

Registrar is prohibited from keeping any record of such a request. However, as this is voluntary and represents extra effort, Public Safety Canada officials consider it reasonable to conclude that voluntary requests are likely rare. While no data are available on the sales of non-restricted firearms today, in the year before the Long-gun Registry ended (2012), approximately 7.1 million (90%) of the total 7.9 million firearms registered in Canada were non-restricted. Based on these 2012 statistics, Public Safety Canada officials are of the view that for the overwhelming majority of firearms sales, the buyer's licence is not being verified with the Registrar.

Keeping Canadians safe from gun crime continues to be an important Government priority. Individuals that may be using fraudulent or stolen firearms licences may represent a threat to public safety. The coming into force of section 5 of the former Bill C-71 will restore the requirement for licence verification prior to the transfer of a non-restricted firearm. The buyer will be required to provide the vendor with the information prescribed by regulation, and the vendor will request a reference number from the Registrar, which verifies the validity of the buyer's licence. If the Registrar is satisfied that the buyer holds and is still eligible to hold a firearms licence allowing the acquisition and possession of a non-restricted firearm, the Registrar will issue a reference number to both the buyer and the vendor. The reference number will be valid for the period of time prescribed by regulations. If the Registrar is not satisfied, they may inform the vendor.

To prescribe the matters mentioned above (information; validity period of reference number; official; duration of record retention), the *Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations* are amended through this regulatory proposal. These Regulations specify the information that must be provided to the CFO upon transfer of a restricted or prohibited firearm to an individual or a business; and the information to be provided to the Registrar upon transfer to the federal government, a provincial government, a police force, or a municipality, and transfers by mail.

By creating a requirement for a vendor, whether an individual or a business, to verify the licence of a buyer with the Registrar, and for the Registrar to confirm that the licence is valid, the amendments ensure that licences are being checked in all instances, and individuals presenting stolen or fraudulent licences will no longer be able to acquire non-restricted firearms.

du directeur si le permis de l'acheteur était toujours valide. Les vendeurs pouvaient cependant faire cette vérification de leur propre gré. La loi interdit au directeur de consigner les demandes de vérification dans un registre ou fichier, mais puisqu'elles sont facultatives et nécessitent un effort supplémentaire, Sécurité publique Canada (SP) juge raisonnable de supposer qu'elles sont rares. Il n'existe pas de données sur les ventes actuelles d'armes à feu sans restriction, mais pour l'année précédant l'abolition du registre des armes d'épaule (2012), quelque 7,1 millions (90 %) des 7,9 millions des armes à feu enregistrées au Canada étaient sans restriction. Devant se fier à cette ancienne statistique faute de données plus récentes, le ministère estime que pour une écrasante majorité des ventes d'armes à feu réalisées aujourd'hui, le vendeur ne vérifie pas le permis de l'acheteur auprès du directeur.

Protéger la population contre les crimes commis au moyen d'une arme à feu reste une grande priorité du gouvernement. Or, les particuliers qui détiennent des permis volés ou frauduleux présentent un risque pour la sécurité publique. L'entrée en vigueur de l'article 5 de l'ancien projet de loi C-71 rétablira l'exigence de vérification des permis avant la cession d'une arme à feu sans restriction. L'acheteur devra fournir l'information prescrite par règlement au vendeur, qui à son tour demandera au directeur un numéro de référence, vérifiant que le permis de l'acheteur est toujours valide. Si le directeur constate que l'acheteur détient et est encore admissible à détenir un permis d'armes à feu permettant l'acquisition et la possession d'armes à feu sans restriction, le directeur émet un numéro de référence à l'acheteur et au vendeur. Ce numéro de référence sera valide pendant toute la durée déterminée par la réglementation. Si le directeur ne fait pas cette constatation, il peut en informer le vendeur.

Pour prescrire les éléments susmentionnés (renseignements, période de validité du numéro de référence, personne désignée, conservation des renseignements), le *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes* sera modifié au moyen du présent projet de règlement. Le Règlement précise quels renseignements doivent être fournis au CAF quand une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte est cédée à un particulier ou à une entreprise, et quels renseignements doivent être transmis au directeur quand il y a cession aux autorités fédérales, provinciales ou municipales, à un corps policier, ou encore par la poste.

Puisqu'il est devenu nécessaire que le vendeur — particulier ou entreprise — vérifie le permis de l'acheteur auprès du directeur et que ce dernier en confirme la validité, les modifications rendent obligatoire que les permis soient vérifiés dans tous les cas, sans exception, et les particuliers qui détiendront un permis volé ou frauduleux ne pourront plus se procurer d'armes à feu sans restriction.

Business record-keeping

The legislative requirement that businesses keep records related to the purchase of firearms was repealed in 2005 because the Long-gun Registry made it obsolete when it was created in 1998. Non-restricted, restricted and prohibited firearms, along with the names and licence numbers of their owners, were registered in the Canadian Firearms Registry. In 2012, registration of non-restricted firearms was repealed. Further, the Government introduced the *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*, prohibiting CFOs from obliging businesses to collect records on the possession or transfers of non-restricted firearms. This did not affect the ability of businesses to keep inventories for their own business purposes, and most businesses continued to keep records of transactions of non-restricted firearms as a matter of good business practice (e.g., to facilitate returns or exchanges, or for purposes of insurance or verifying the warranty).

A firearms business is a person that carries on a business which includes the manufacture, assembly, possession, purchase, sale, importation, exportation, display, repair, restoration, maintenance, storage, alteration, pawnbroking, transportation, shipping, distribution or delivery of firearms. Accurate records related to these activities are critical to tracing firearms. The Canadian National Firearms Tracing Centre (CNFTC) assists front-line law enforcement by providing an extensive firearms tracing service for Canadian and international law enforcement agencies to assist with firearms investigations. When a firearm is seized or recovered at a crime scene, police can engage the CNFTC to request a trace for the origin of the firearm to develop investigative leads that are used to link a suspect to the firearm. A successful trace is when the CNFTC locates the first owner for which a record exists. From 2018–2020, an average of only 18% of total non-restricted firearms traces were successful, compared to 51% of restricted or prohibited firearms. It is possible that the absence of inventory and transaction records on non-restricted firearms is one of the principal reasons for why the success rate is so low. Upon coming into force of the regulatory amendments and the associated Bill C-71 legislative amendments, there will be a condition on firearms business licences making it mandatory to keep the information prescribed by regulation for the prescribed period of time, on the possession and disposal of non-restricted firearms. In addition, businesses will be required to send their records to the Registrar of Firearms when they cease to be a business. The Registrar of Firearms will be able to destroy the records at the time and in the circumstances that will be prescribed. Only the Registrar will access the former business records, they will not be linked in any way to the existing Canadian Firearms Information System (CFIS) and judicial production orders will be required in

Tenue des registres par les entreprises

L'obligation légale que les entreprises conservent les renseignements relatifs aux achats d'armes à feu a été abolie en 2005, puisque la création du registre des armes d'épaule en 1998 l'avait rendue redondante. Chaque arme à feu sans restriction, prohibée ou à autorisation restreinte serait inscrite au Registre canadien des armes à feu, avec le nom et le numéro de permis de son propriétaire. En 2012, le gouvernement a aboli l'enregistrement des armes à feu sans restriction; il a aussi, en prenant le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)*, interdit dorénavant que les CAF obligent les entreprises à consigner des renseignements sur la possession ou la cession d'armes à feu sans restriction. Toutefois, il n'a pas interdit aux entreprises de continuer à tenir des inventaires à l'interne; en l'occurrence, la plupart ont continué d'enregistrer les transactions impliquant des armes à feu sans restriction, ne serait-ce que comme pratique exemplaire (pour faciliter les retours/échanges, pour les assurances, pour vérifier les garanties, etc.).

Une entreprise d'armes à feu est une personne qui fabrique, assemble, possède, achète, vend, importe, exporte, expose, répare, restaure, entretient, entrepose, modifie, prête sur gage, transporte, expédie, distribue ou livre des armes à feu. Une consignation exacte de ces activités est essentielle pour savoir d'où viennent les armes à feu auxquelles on s'intéresse. Le Centre national de dépistage des armes à feu (CNDAF) aide de multiples manières les forces de l'ordre canadiennes et étrangères dans leurs enquêtes de terrain. Quand une arme à feu est saisie ou récupérée sur une scène de crime, la police peut mobiliser le CNDAF afin qu'il retrace d'où elle vient, ce qui permet d'ouvrir des avenues d'enquête et d'y associer un suspect. Un dépistage est qualifié de réussi quand le CNDAF trouve le premier propriétaire pour qui une inscription existe. Dans la période de 2018 à 2020, à peine 18 % en moyenne des dépistages ont été fructueux pour les armes à feu sans restriction, contre 51 % pour les armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte. Il n'est pas impossible que la non-consignation des armes à feu sans restriction soit parmi les principales causes d'un chiffre si bas. À compter de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires et des modifications législatives (projet de loi C-71) connexes, les entreprises seront tenues, pour garder leur permis, de conserver pendant la durée demandée les registres et fichiers contenant les renseignements (sur la possession et la disposition des armes à feu sans restriction) prévus au règlement. Si elles cessent leurs activités, ces entreprises seront également tenues de transmettre les registres ou fichiers au directeur de l'enregistrement, qui à son tour pourra les détruire selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement. Seul le directeur peut accéder aux documents des anciennes entreprises; les documents ne seront liés d'aucune façon au Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF) actuel et

all cases of law enforcement seeking access to information of former businesses.

To prescribe the matters discussed above (information to be recorded, prescribed official, retention periods), the *Firearms Licences Regulations* are amended through this regulatory proposal. These Regulations govern the issuance of licences to individuals, applications for licences, refusals and revocations and the issuance of licences to businesses.

Objective

The Government is committed to implementing its firearms policy commitments and to keeping communities safe. The *Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms* (former Bill C-71) provides for due diligence practices of firearms licence verification upon transfer of a non-restricted firearm and of the keeping of records of such firearms by businesses. The implementation of these measures through the regulatory amendments is expected to reduce the illegal acquisition of such firearms and enhance the ability to trace non-restricted firearms that have become crime guns. It is also consistent with the Minister of Public Safety's mandate commitment to "Continu[e] implementation of C-71 regulations for firearms licence verification and business record-keeping."

The concrete objectives of these regulatory changes are two-fold. First, it is expected that the licence verification provisions will result in a small number of non-restricted transfers being rejected, in the event the buyer is determined to not hold a valid licence. While the number is expected to be small, each case of rejection may help prevent future misuse of that firearm. Second, it is expected that the business record-keeping provisions will improve firearm tracing success rates above the current average of 18% annually. This may in turn result in more firearms offence convictions, unearth straw purchasing operations, and return stolen firearms to their rightful owners.

Description

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act* amend three existing regulations and repeal one regulation.

Licence verification

The regulatory amendments concerning licence verification affect any individual or business involved in any transfer of non-restricted firearms (i.e., individual to individual, individual to business, business to individual, and business to business). The *Conditions of Transferring*

des ordonnances judiciaires seront requises pour tous les cas de demande d'accès aux renseignements d'anciennes entreprises par les forces de l'ordre.

Traduire les points susmentionnés en mesures concrètes (renseignements pertinents, personne désignée, périodes de conservation) passe par les présents changements au *Règlement sur les permis d'armes à feu*, lequel encadre la délivrance de permis aux particuliers, les demandes de permis, les refus et les révocations ainsi que la délivrance de permis aux entreprises.

Objectif

Le gouvernement est toujours déterminé à tenir ses engagements de fond sur les armes à feu et à protéger les collectivités. La *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu* (l'ancien projet de loi C-71) prévoit d'imposer la vérification du permis lors de la cession d'armes à feu sans restriction ainsi que la consignation de renseignements sur cette catégorie d'armes à feu par les entreprises. Il est prévu que la mise en œuvre de mesures par ces modifications réglementaires réduise les acquisitions illégales de telles armes à feu et rende plus facile le dépistage de celles impliquées dans des actes criminels. Elle cadrera aussi avec l'engagement, inscrit dans la lettre de mandat du ministre de la Sécurité publique, de « continuer de réaliser [les] engagements [du gouvernement] en matière d'armes à feu ».

Ce changement de réglementation a deux objectifs. Premièrement, les dispositions obligeant à vérifier les permis signifient que quelques cessions d'armes à feu sans restriction seront rejetées parce qu'on aura constaté que l'acheteur ne détient pas de permis valide. Ces rejets seront sans doute peu nombreux certes, mais chacun aura le potentiel de prévenir une mauvaise utilisation de l'arme à feu en cause. Deuxièmement, les dispositions obligeant la conservation de renseignements par les entreprises devraient élever le taux annuel de dépistages fructueux au-dessus des 18 % actuels. En aval, on pourra s'attendre à voir davantage de déclarations de culpabilité pour infractions liées aux armes à feu, à découvrir des stratagèmes d'achat par prête-noms interposés, et à pouvoir rendre des armes à feu volées à leurs propriétaires légitimes.

Description

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu* modifie trois règlements existants et en abroge un autre.

Vérification des permis

Concernant la vérification des permis, les modifications s'appliquent aux particuliers et entreprises parties à des cessions d'armes à feu sans restriction — de particulier à particulier, de particulier à entreprise, d'entreprise à particulier, ou d'entreprise à entreprise. Le *Règlement sur les*

Firearms and Other Weapons Regulations are amended to require licence verification prior to any transfer of a non-restricted firearm, as follows:

A. The buyer is required to provide the information contained on the front of the buyer's firearms licence card to the vendor (licence number, name, date of birth, date of expiration, photograph, height, gender, and eye colour). The vendor is then required to provide some of the buyer's information to the Registrar, including the licence number and any other information requested by the Registrar for the purposes of the issuance of a reference number under section 23 of the Act (name, date of birth, etc.), to the CFP through an online portal or through a telephone call to the CFP's Call Centre. If the buyer's firearms licence is valid, both the buyer and the vendor will receive a reference number. If the licence is invalid, the Registrar will be unable to issue a reference number, and the request will be flagged to the CFO of jurisdiction for follow-up.

B. Reference numbers will be valid for 90 days. The transfer of the non-restricted firearm must be completed during that validity period. While a licence could become invalid or be revoked at any time, the risk increases the longer the reference number remains valid. A period of 90 days strikes a balance between limiting the window within which a licence could become invalid and reducing compliance burden on vendors. It will help to ensure that most transactions can be completed without having to make a new reference number request. In a very small number of instances — usually when the firearm is on back-order — the firearm will not be transferred until after the 90-day validity period expires, which will require an additional licence verification request just prior to the buyer taking actual possession.

Business record-keeping

The amendments affect firearms businesses authorized by their licence to engage in any business-related activities involving non-restricted firearms. The *Firearms Licences Regulations* are amended to describe the information which businesses are required to keep upon coming into force of these regulatory amendments and of the former Bill C-71 record-keeping provisions. The amendments also prescribe the retention period, and the official to whom records must be forwarded by businesses that decide to cease operations.

A. Firearms businesses are required to keep records which describe each non-restricted firearm in their possession. This includes the activities related to possession of each non-restricted firearm, the date on

conditions visant la cession des armes à feu et autres armes est modifié comme suit, de façon à exiger la vérification du permis avant la cession d'une arme à feu sans restriction :

A. L'acheteur doit fournir au vendeur l'information figurant au recto de sa carte de permis (nom, date de naissance, photographie, taille, sexe et couleur des yeux du titulaire; numéro et date d'expiration du permis). Le vendeur doit ensuite transmettre certains des renseignements sur l'acheteur au directeur, dont le numéro de permis et tout autre renseignement demandé par le directeur aux fins de la délivrance d'un numéro de référence en vertu de l'article 23 de la Loi (nom, date de naissance, etc.), au PCAF via un portail en ligne ou en communiquant avec le centre d'appels du PCAF. Si le permis de l'acheteur est valide, l'acheteur et le vendeur reçoivent tous deux un numéro de référence. Dans le cas contraire, le directeur est dans l'incapacité de produire un numéro de référence, et la demande est signalée au CAF compétent.

B. Les numéros de référence sont valides pour une durée de 90 jours. La cession de l'arme à feu sans restriction doit être effectuée pendant cette période de validité. Bien qu'un permis puisse être invalidé ou retiré n'importe quand, le risque augmente jusqu'à la fin de la période de validité. Le délai de 90 jours se veut un juste milieu entre d'une part limiter le risque qu'un permis soit invalidé, et d'autre part alléger le fardeau administratif pour les vendeurs. La plupart des transactions pourraient ainsi se conclure sans qu'on ait à demander un nouveau numéro de référence. Très rarement, le plus souvent dans les cas de commandes en retard, il arrivera que l'arme à feu ne soit pas réellement cédée avant l'écoulement des 90 jours; une seconde demande de vérification de permis sera alors nécessaire juste avant que l'acheteur ne prenne possession de l'arme à feu.

Tenue des registres par les entreprises

Les modifications touchent les entreprises dont le permis autorise à faire des transactions commerciales impliquant des armes à feu sans restriction. Le *Règlement sur les permis d'armes à feu* est modifié pour indiquer l'information que les entreprises auront à conserver à compter de l'entrée en vigueur des modifications et des dispositions de l'ancien projet de loi C-71. Les modifications indiquent également la période de conservation des renseignements, et la personne désignée à qui devraient transmettre leurs fichiers et registres les entreprises qui décideraient de cesser leurs activités.

A. Les entreprises d'armes à feu doivent tenir des registres décrivant toutes les armes à feu sans restriction en leur possession. Ces registres doivent inclure

which these activities are performed, and their disposal, as follows:

- i) Manufacturer, make, model, type of firearm, classification, action, gauge or calibre, barrel length, magazine capacity (in the case of a fixed magazine), and all serial numbers found on the frame or receiver.
- ii) Manufacture, importation, exportation, purchase, alteration, repair, storage, exhibition, deactivation, destruction, sale, barter, donation, consignment, pawnbroking, or any other category related to the possession or disposal of the firearm, and the date on which the change occurred.
- iii) The name of the shipper, their permit number or carrier licence number, and the reference number, if the shipper is different from the business keeping the records.

B. Businesses are required to retain the possession and disposal records for 20 years from the record's creation.

C. The Registrar of Firearms is the official to whom a firearms business must send its records, when it ceases to be a business.

D. The Registrar of Firearms may destroy the business records received after 20 years from the day after the day on which they were received from that business.

E. The *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)* are repealed because they are inconsistent with the amendments to the *Firearms Licences Regulations* (i.e., the former currently prohibits record-keeping while the amendments to the latter require it).

F. Unrelated to the former Bill C-71 legislative amendments, housekeeping amendments are made to the *Firearms Licences Regulations*. Sections 6 to 8 of the *Firearms Licences Regulations* set out the licence application process for an older type of firearms licence, the Possession-Only Licence (POL), which no longer exists. In 2015, all remaining POLs were converted to the current Possession and Acquisition Licence (PAL). It is no longer possible to apply for a POL, which means that the requirements in sections 6 to 8 are now obsolete and are repealed through the amendments. Additionally, consequential amendments are made to the *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)* to remove four identical references to section 8 of the *Firearms Licences Regulations* given that references to the POL application process in these Regulations are also now obsolete.

les opérations impliquant la possession de chacune des armes à feu sans restriction, la date de ces opérations, et de leur disposition, selon les modalités suivantes :

- i) Fabricant, marque, modèle, type, catégorie, mécanisme, calibre, longueur du canon, capacité du chargeur (si chargeur fixe), et tous les numéros de série inscrits sur la carcasse.
- ii) Fabrication, importation, exportation, achat, modification, réparation, entreposage, exposition, désactivation, destruction, vente, troc, don, expédition, prêt sur gage ou toute autre caractéristique liée à la possession ou à la disposition de l'arme, et date du changement.
- iii) Nom de l'expéditeur et numéro de son permis d'arme à feu ou de transporteur, numéro de référence, si l'expéditeur est différent de l'entreprise qui tient les registres.

B. Les entreprises sont tenues de conserver les registres de possession et de disposition 20 ans après leur création.

C. Le directeur de l'enregistrement est la personne désignée à qui l'entreprise qui cesse ses activités doit envoyer ses registres.

D. Le directeur de l'enregistrement peut détruire les registres de l'entreprise 20 ans plus un jour après les avoir reçus.

E. Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)* est abrogé, puisqu'il ne cadre pas avec les modifications au *Règlement sur les permis d'armes à feu* (il interdit la conservation des renseignements, alors que les modifications rendent celle-ci obligatoire).

F. Sans rapport avec les modifications législatives de l'ancien projet de loi C-71, des modifications d'ordre administratif sont apportées au *Règlement sur les permis d'armes à feu*. Les articles 6 à 8 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* décrivent le processus de demande de permis pour un type plus ancien de permis d'armes à feu, le permis de possession seulement (PPS), qui n'existe plus. En 2015, tous les PPS restants ont été convertis au permis de possession et d'acquisition (PPA) actuel. Il n'est plus possible de demander un PPS, ce qui signifie que les exigences des articles 6 à 8 sont maintenant désuètes et sont abrogées par les modifications. De plus, des modifications corrélatives sont apportées au *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* afin de supprimer quatre références identiques à l'article 8 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*, étant donné que les références au processus de demande de PPS dans ce règlement sont désormais désuètes.

Regulatory development

Consultation

Proposed regulatory changes were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 26, 2021, for a 30-day consultation period, to provide interested parties with an opportunity to comment on the proposal. Public Safety Canada officials conducted targeted engagement by proactively reaching out to firearms organizations such as the Canadian Sporting Arms and Ammunition Association (CSAAA), the National Firearms Association (NFA), and the Canadian Coalition for Firearms Rights (CCFR), to ensure that the views of business owners and firearms owners, who will be required to fulfill the regulatory requirements, were taken into consideration. Similarly, Public Safety Canada officials engaged stakeholder groups that advocate for gun control and on behalf of victims of gun violence, including PolyRemembers, the Coalition for Gun Control, Doctors for Protection Against Guns, women's organizations such as the Canadian Women's Foundation, and all of the recognized National Indigenous Organizations, such as the Assembly of First Nations, to notify them of the opportunity to comment on the proposed changes.

Public Safety Canada received 78 comments from individuals and organizations regarding the regulations. The majority of the comments addressed the firearms legislative regime generally, rather than the C-71 changes specifically. Most comments considered the regulations to be excessive on the grounds that licence holders are generally responsible and subject to screening. Many were of the view that more attention and funds should be focused on the prevention of firearms crime, enforcement of legislation and border security. Three of the comments received welcomed increased firearms control with a view to eliminating or reducing firearms crime.

Beyond the general comments, respondents also provided feedback on the two specific regulatory initiatives — licence verification and business record-keeping — and these are discussed below.

Licence verification

There was some qualified support among self-declared firearms owners for licence verification, should it be an efficient, user-friendly and timely process that will not increase wait times and financially burden government or business. Respondents expressed a need for a

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications réglementaires proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juin 2021 pour une période de consultation publique de 30 jours afin d'offrir aux personnes intéressées l'occasion de réagir à la proposition. Sécurité publique Canada a effectué une mobilisation ciblée en invitant de manière proactive certaines associations de l'industrie des armes à feu, dont l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport, l'Association canadienne pour les armes à feu et la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu afin de s'assurer que soit pris en compte le point de vue des propriétaires d'entreprises et d'armes à feu, ceux-là mêmes qui auront à respecter les nouvelles exigences introduites par la réglementation. Dans le même ordre d'idées, les représentants de Sécurité publique Canada ont communiqué avec les organismes qui militent en faveur du contrôle des armes à feu et au nom des victimes de la violence par arme à feu, notamment PolySeSouvient, la Coalition pour le contrôle des armes, les Médecins pour un meilleur contrôle des armes à feu, des organisations de femmes comme la Fondation canadienne des femmes, et toutes les organisations autochtones nationales reconnues, dont l'Assemblée des Premières Nations, pour les informer qu'ils pouvaient formuler des commentaires sur les changements proposés.

Sécurité publique Canada a reçu 78 commentaires de la part d'entreprises et de particuliers. La plupart de ces commentaires abordaient le régime des armes à feu de manière générale et non les changements à la loi C-71 en particulier. La plupart des commentaires exprimaient l'avis que la réglementation est excessive, du fait que les titulaires de permis sont généralement des personnes responsables et qu'ils sont déjà soumis à des mesures de contrôle. Beaucoup estiment que davantage d'attention et de financement devraient être consacrés à la prévention des crimes commis avec des armes à feu, à l'application de la loi et à la sécurité frontalière. Trois des commentaires reçus accueillent favorablement un contrôle accru des armes à feu en vue d'éliminer ou de réduire les crimes commis qui y sont associés.

Outre les commentaires généraux, les répondants ont également fourni des commentaires sur les deux initiatives réglementaires spécifiques, la vérification des permis et la tenue de registres par les entreprises, qui sont abordés ci-après.

Vérification des permis

Des propriétaires d'armes à feu ont manifesté leur soutien à la vérification des permis à condition qu'il s'agisse d'un processus efficace, convivial et rapide qui n'augmente pas les temps d'attente et ne constitue pas un fardeau financier pour le gouvernement ou les entreprises.

mobile-friendly online portal, available 24/7, to ensure timely processing of licence verification for business and private transfers of non-restricted firearms. The Canadian Firearms Program (CFP) has confirmed that the online portal has been designed to support mobile access and use and is set to be launched as soon as the regulations come into force.

Concern was also expressed about the CFP keeping week-day hours only, which could lead to long wait times on calls and complications related to transfers at weekend gun shows. The commenters anticipated that licence verification will increase wait times. While some increase in demand for licence verification is expected through the call centre, it is anticipated that more than half of all verification transactions will be conducted through the web services portals, which will be accessible 24/7. As the use of the web services portal is only expected to increase, this will mitigate any significant portion of increase of requests submitted to the call centre outside of regular business hours. It is anticipated that the majority of businesses selling non-restricted firearms at weekend gun shows will be able to use their Business Web Services to conduct the reference request. The expectation is that individual-to-individual sales would be the most likely impacted by the vendor seeking a reference request outside normal business hours. These vendors continue to have the option to process the request through the Individual Web Services portal, which is mobile friendly and accessible 24/7. Alternatively, individuals still wishing to contact the client service line would need to wait to process their request until normal business hours Monday to Friday. Any overall increase in workload resulting from the proportion of licence verification requests that are submitted by telephone will be offset by the increase in resources of an additional 11 new client service agents at the call centre.

A number of respondents raised concerns with regard to the volume of personal information required to be provided by the buyer to the vendor, which could pose a risk for identity theft or fraud. Canadian firearms businesses operate under their own proprietary information management systems and are responsible for ensuring the safe and secure handling and storage of sensitive client information. Any personal information transmitted between a business and the Registrar is routed through the Business Web Services (BWS) system, which is encrypted. Information provided by an individual vendor on a buyer to the Registrar through the online portal for licence verification checks will also be encrypted. The provision of licence

Les répondants ont exprimé le besoin d'un portail en ligne convivial, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour assurer la rapidité du traitement de la vérification des permis pour les cessions d'armes à feu sans restriction par des entreprises et des particuliers. Les représentants du Programme canadien des armes à feu (PCAF) ont confirmé que le portail en ligne a été conçu pour être accessible et utilisable à partir d'un téléphone mobile, et qu'il sera lancé dès l'entrée en vigueur du règlement.

Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que le PCAF conserverait seulement des heures d'ouverture en semaine, ce qui pourrait entraîner de longues périodes d'attente pour les appels et des complications liées aux transferts lors des expositions d'armes à feu qui se tiennent pendant la fin de semaine. Certains s'attendent à ce que la vérification des permis prolonge les temps d'attente. Bien que l'on s'attende à une certaine augmentation des demandes de vérification des permis par le centre d'appels, on prévoit que plus de la moitié de toutes les transactions de vérification seront effectuées par le portail en ligne, qui sera accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Comme on s'attend à ce que l'utilisation du portail de services Web ne fasse qu'augmenter, cela atténuera en majeure partie l'augmentation des demandes soumises au centre d'appels en dehors des heures normales de travail. On s'attend à ce que la majorité des entreprises qui vendent des armes à feu sans restriction lors d'expositions d'armes à feu se déroulant pendant la fin de semaine soient en mesure d'utiliser leurs services en ligne pour effectuer une demande de numéro de référence. On prévoit que les ventes de particulier à particulier seront les plus susceptibles d'être touchées par la demande de référence par un vendeur en dehors des heures normales de travail. Ces vendeurs ont toujours la possibilité de traiter la demande par le biais du portail des services en ligne aux particuliers, qui est convivial et accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les personnes qui souhaitent toujours contacter le service à la clientèle par téléphone devront attendre les heures normales de bureau, du lundi au vendredi, pour que leur demande soit traitée. Toute augmentation globale de la charge de travail résultant de la proportion de demandes de vérification de permis soumises par téléphone sera compensée par l'arrivée de 11 nouveaux agents du service à la clientèle au centre d'appels.

Un certain nombre de répondants ont exprimé des inquiétudes quant au volume de renseignements personnels que l'acheteur doit fournir au vendeur, ce qui pourrait poser un risque de vol d'identité ou de fraude. Les entreprises canadiennes d'armes à feu utilisent leurs propres systèmes de gestion de l'information et sont responsables de la sécurité de la manipulation et du stockage des renseignements de nature délicate sur les clients. Tout renseignement personnel transmis entre une entreprise et le directeur est acheminé par l'entremise du système des Services en direct destinés aux entreprises (SDDE), qui est chiffré. Les renseignements fournis au directeur par un particulier vendeur à propos d'un acheteur pour les

information from an individual buyer to an individual vendor online, where the buyer and vendor may never meet in person, may be subject to a slightly increased risk of identity fraud due to the requirement for the buyer to provide the vendor with another piece of government-issued identification. However, Public Safety Canada officials were only able to identify a single publicly reported case where an individual attempted to use a firearms licence that was reported as stolen to conduct an online firearms transaction. Consequently, no changes are recommended to the regulatory requirements, given the overriding importance of the need for vendors to positively identify buyers for all instances of firearms sales. As is the case in any private online transaction, individuals are responsible for taking appropriate precautions to ensure their information is transmitted and handled responsibly.

Several commenters indicated that the regulations will not impact the primary source of crime guns in Canada, since they will not capture firearms smuggled from the United States. Existing data on sources of crime guns varies year-to-year, but in 2020, 58% of traced firearms were domestically sourced. More importantly, 88% of traced non-restricted long guns — the firearms that are covered by this regulation — were domestically sourced. While there are numerous means to illegally obtain firearms domestically that will not be impacted by this measure, the licence verification requirement should reduce access to some domestically sourced crime guns.

Some respondents claimed that the licence verification regulations will not protect Indigenous women from gun violence, as Indigenous firearms owners do not have the same licensing requirements. The *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)* provide for accommodations in some situations (translation of licence application information into Indigenous language for non-English speakers and transcription support to complete licence application, etc.). However, Indigenous persons are still required to obtain a firearms licence to possess and use firearms just as non-Indigenous persons do. Therefore, the regulatory amendments apply equally to all firearms licence holders seeking to transfer a non-restricted firearm.

Some commenters indicated the anticipated three-minute wait time to obtain licence verification when calling the Registrar's Client Service line is significantly

vérifications de licence seront également chiffrés lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire du portail en ligne. La transmission en ligne de renseignements sur les permis d'un acheteur à un vendeur, dans les situations où l'acheteur et le vendeur ne se rencontrent jamais en personne, peut présenter un risque légèrement accru de fraude à l'identité, car l'acheteur doit fournir au vendeur une pièce d'identité supplémentaire émise par le gouvernement. Cependant, les représentants de Sécurité publique Canada n'ont pu identifier qu'un seul cas rapporté publiquement où une personne a tenté d'effectuer une transaction d'armes à feu en ligne en utilisant un permis d'armes à feu volé. Par conséquent, aucun changement n'est recommandé aux exigences, étant donné l'importance primordiale pour les vendeurs d'identifier positivement les acheteurs dans tous les cas de vente d'armes à feu. Comme c'est le cas pour toute transaction privée en ligne, il incombe aux particuliers de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que leurs renseignements sont transmis et traités de manière responsable.

Plusieurs commentateurs ont indiqué que le règlement n'aura pas d'incidence sur la principale source d'armes à feu utilisées à des fins criminelles au Canada, puisqu'il n'englobera pas les armes à feu introduites en contrebande depuis les États-Unis. Les données existantes sur les sources d'armes à feu utilisées à des fins criminelles varient d'une année à l'autre; en 2020, 58 % des armes à feu utilisées à des fins criminelles qui ont pu être retracées provenaient du Canada. Plus important encore, 88 % des armes d'épaule sans restriction qui ont pu être tracées (les armes à feu qui sont couvertes par ce règlement) provenaient du Canada. Bien qu'il existe de nombreux moyens d'obtenir illégalement des armes à feu au pays qui ne seront pas touchés par cette mesure, l'exigence de vérification des permis devrait réduire l'accès à certaines armes à feu criminelles si elles proviennent du Canada.

Certains répondants ont affirmé que la réglementation sur la vérification des permis ne protégera pas les femmes autochtones contre la violence armée, car les propriétaires d'armes à feu autochtones ne sont pas soumis aux mêmes exigences en matière de permis. Le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* prévoit des mesures d'adaptation dans certaines situations (traduction des renseignements relatifs à la demande de permis dans la langue autochtone pour les non-anglophones, aide à la transcription pour remplir la demande de permis, etc.). Cependant, les Autochtones doivent toujours obtenir un permis d'armes à feu pour posséder et utiliser des armes à feu, tout comme les personnes qui ne sont pas autochtones. Par conséquent, les modifications réglementaires s'appliquent également à tous les titulaires de permis d'armes à feu qui cherchent à céder une arme à feu sans restriction.

Certains étaient d'avis que la prédiction d'un temps d'attente de trois minutes pour obtenir la vérification du permis en appelant la ligne du service à la clientèle du

underestimated. The estimate that was indicated in the *Canada Gazette*, Part I, is based on the level of effort required by a Client Services Agent to process a Licence Verification Reference Number request by telephone, provided the requestor has all the necessary information available. The estimate does not take into account any wait time should the requestor be placed in a call queue before reaching a Client Services Agent (given that the Client Service line is used for a variety of client inquiries and not exclusively for the licence verification process). To address these concerns, a sensitivity analysis has been added to the regulatory analysis.

One firearms control advocacy group recommended that the regulations explicitly specify that a vendor must provide full licence information of a potential buyer to the Registrar during licence verification, to ensure that any future Government could not dictate lesser information requirements in the future. Public Safety Canada agreed that this would increase clarity with respect to the transmission of information. Consequently, the Regulations have been updated as a result of this feedback to require the vendor to provide the buyer's licence number and any other information requested by the Registrar in order to complete the licence verification process.

Business record-keeping

One respondent criticized the 20-year record retention period, considering it an excessive amount of time. However, 20 years is a standard retention period for firearms business records in numerous other jurisdictions, such as the United States, the United Kingdom and Australia. This retention period is also a requirement under the *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials* and the *United Nations Protocol against the Illicit Manufacturing and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition*. Canada is a signatory to both treaties, but has not yet ratified either, in part because Canada did not have business record-keeping requirements until this point.

Eleven respondents held that the new requirements for business record-keeping will amount to a “back-door” firearms registry. There are two significant differences between the old firearms registry and this business record-keeping proposal, however. Under the previous Long-gun Registry, records were held by the Registrar of Firearms, and no judicial authorization was required for law enforcement access. Under the regulations, businesses will hold the records, not government, meaning that access will not be direct. Second, law enforcement will need to obtain

directeur de l'enregistrement est grandement sous-estimée. L'estimation indiquée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est fondée sur les efforts requis de la part d'un agent du service à la clientèle pour traiter une demande de numéro de référence de vérification de permis par téléphone, pourvu que le demandeur dispose de tous les renseignements nécessaires. Cette estimation n'envisage pas le temps écoulé si le demandeur est placé en attente avant de parler à un agent du service à la clientèle (étant donné que la ligne du service à la clientèle est utilisée pour une variété de demandes de renseignements des clients et non pas exclusivement pour le processus de vérification des permis). Pour répondre à ces préoccupations, une analyse de sensibilité a été ajoutée à l'étude de la réglementation.

Un groupe de défense du contrôle des armes à feu a recommandé que le règlement précise explicitement qu'un vendeur doit fournir au directeur de l'enregistrement les renseignements complets sur le permis d'un acheteur potentiel au cours de la vérification du permis, afin d'assurer qu'aucun gouvernement futur ne puisse imposer des exigences moindres en matière de renseignements à l'avenir. Sécurité publique Canada a convenu que cela augmenterait la clarté en ce qui concerne la transmission de l'information. Par conséquent, le règlement a été mis à jour à la suite de ces commentaires pour exiger que le vendeur fournisse le numéro de permis de l'acheteur et toute autre information demandée par le directeur afin de compléter le processus de vérification du permis.

Tenue des registres par les entreprises

Un des commentaires critiquait le fait que les dossiers soient conservés pendant 20 ans, estimant qu'il s'agit d'une durée excessive. La durée de 20 ans est pourtant une période de conservation standard pour les dossiers d'entreprises d'armes à feu dans de nombreuses juridictions, comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie. Cette période de conservation est également une exigence incluse dans la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes* et dans le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*. Le Canada est signataire des deux traités, mais n'a encore ratifié aucun d'entre eux, en partie parce que les exigences en matière de tenue de registres commerciaux n'existaient pas au Canada jusqu'à maintenant.

Onze répondants ont affirmé que les nouvelles exigences en matière de tenue de registres pour les entreprises équivalaient à une façon détournée de créer un registre des armes à feu. Il existe toutefois deux différences importantes entre l'ancien registre des armes à feu et ce système de tenue de registres par les entreprises. Premièrement, dans le cadre de l'ancien registre des armes d'épaule, les dossiers étaient détenus par le directeur de l'enregistrement des armes à feu, et aucune autorisation judiciaire n'était requise de la part des forces de l'ordre pour y

permission from a business to access records, which in many cases could involve obtaining an appropriate judicial authorization. Even after a business closes and transmits its records to the Registrar, the records will be kept in a separate archive unconnected to the Canadian Firearms Information System, and will be accessible (including to the RCMP itself) only via a production order or a statutory access request (e.g., via the *Privacy Act*).

Parliamentary review

Under the *Firearms Act*, the Government was required to table a draft version of the proposed amendments in both Houses of Parliament for up to 30 sitting days before finalization. Tabling occurred on June 21, 2021, and the 30-sitting-day period was completed on February 4, 2022. The House of Commons' Standing Committee on Public Safety and National Security recommended no changes to the Regulations in its meeting on December 16, 2021. The Senate Standing Committee on National Security and Defence did not indicate whether it intended to review the Regulations or not prior to the 30-day sitting window elapsing on February 4, 2022.

Coming-into-force date

The coming-into-force date is set as May 18, 2022. Public Safety Canada announced this date upon registration of the regulations in the first week of May, in order to provide approximately 14 days' notice to licence holders to prepare. The RCMP will use this time to issue guidance to the roughly 4 500 firearms businesses with respect to their obligations respecting both regulations. Moreover, all of the approximately 2.2 million individual licence holders will receive information from the RCMP on their obligations regarding licence verification to help reinforce those requirements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, a preliminary assessment has been conducted for this proposal and there do not appear to be any implications on Canada's modern treaty obligations. The changes to the *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)* are technical housekeeping amendments that serve to update these Regulations so that they no longer reference obsolete sections of the *Firearms Licences Regulations*

accéder. En vertu du règlement, ce sont les entreprises qui détiendront les dossiers, et non le gouvernement, ce qui signifie aucun accès direct. Deuxièmement, les forces de l'ordre devront obtenir la permission d'une entreprise pour accéder aux dossiers, ce qui, dans de nombreux cas, pourrait impliquer l'obtention d'une autorisation judiciaire appropriée. Même après qu'une entreprise aura fermé ses portes et transmis ses dossiers au directeur de l'enregistrement, les dossiers seront conservés dans des archives distinctes, sans lien avec le Système canadien d'information relativement aux armes à feu, et ne seront accessibles, même par la GRC elle-même, qu'en vertu d'une ordonnance de production ou d'une demande d'accès prévue par la loi (en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, par exemple).

Examen parlementaire

En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, le gouvernement était tenu de déposer une version préliminaire des modifications proposées devant les deux chambres du Parlement au moins 30 jours de séance avant la finalisation. Le dépôt a eu lieu le 21 juin 2021 et la période de 30 jours de séance s'est terminée le 4 février 2022. Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes n'a recommandé aucun changement au règlement lors de sa réunion du 16 décembre 2021. Le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense n'a pas indiqué s'il avait l'intention de réviser le Règlement avant l'expiration de la période de 30 jours de séance, le 4 février 2022.

Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur a été fixée au 18 mai 2022. Sécurité publique Canada a annoncé cette date au moment de l'enregistrement des règlements la première semaine de mai, ce qui donnera aux titulaires de permis un préavis d'environ 14 jours pour se préparer. Durant cette période, la GRC enverra des lignes directrices aux quelque 4 500 entreprises d'armes à feu au sujet de leurs obligations en vertu des deux règlements. En outre, elle enverra de l'information aux quelque 2,2 millions de titulaires de permis individuels quant à leurs obligations relatives à la vérification des permis dans le but de favoriser le respect des exigences.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation préliminaire effectuée conformément à la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes révèle que la proposition semble sans conséquence sur les obligations du Canada au titre des traités modernes. Les modifications au *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* sont des modifications d'ordre administratif qui servent à mettre à jour ce règlement afin qu'il ne fasse plus référence aux articles désuets du

that are being repealed through this proposal. There are no anticipated impacts on Indigenous firearms licence holders as a result of this change. Following the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part I, Public Safety Canada officials engaged national Indigenous organizations to notify them of the opportunity to comment on the changes. However, no submissions on the regulations were received.

Instrument choice

Firearms licence holders use non-restricted firearms legally for hunting, sport shooting or for collection purposes. However, licence verification on a voluntary basis leaves open the possibility that non-restricted firearms are being purchased by individuals who do not have a valid licence. As the Registrar is prohibited by law from recording voluntary verifications, there is no data on how many times a firearms licence is verified by the vendor. However, even if only a few firearms are sold to individuals who do not have a valid licence, this represents a risk to public safety that could have severe consequences (e.g., injury, spousal homicide, suicide or mass shooting). Parliament has decided that leaving licence verification to voluntary action will continue to undermine public safety, and these regulations are therefore necessary.

In the absence of legislation and regulations governing record-keeping, the businesses who do not keep records, or who do not collect the type of data specified in the amendments, could sell firearms that cannot be traced if the need arises. The regulatory amendments help to ensure that a standardized approach to data collection and record-keeping on non-restricted firearms is taken across Canada, which could enhance firearms tracing by law enforcement agencies.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Public Safety Canada officials conducted a cost-benefit analysis (CBA) for the amendments and found that firearms businesses are expected to incur new administrative and compliance costs. Additionally, incremental costs for the Government of Canada are also expected to support implementation of the amendments.

The regulatory amendments are expected to result in an annualized cost of \$3.1M (\$2.5M of which represents costs to businesses), as they require (1) the compliance activity of vendors verifying a buyer's firearms licence prior to transfer of non-restricted firearms (currently a voluntary practice); and (2) the administrative activity of businesses to build upon the existing record-keeping for their

Règlement sur les permis d'armes à feu, qui sera abrogé par cette proposition. Il n'y a aucun impact prévu sur les détenteurs de permis d'armes à feu autochtones à la suite de ce changement. Une fois les modifications publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Sécurité publique Canada a mobilisé des organismes autochtones nationaux afin de les aviser de la possibilité de formuler des commentaires sur les modifications. Aucune demande visant le règlement n'a toutefois été reçue.

Choix de l'instrument

Les titulaires de permis utilisent légalement des armes à feu sans restriction pour la chasse, le tir sportif et les collections. Cependant, la vérification des permis à titre volontaire laisse la porte ouverte à ce que de telles armes à feu soient achetées par des personnes qui n'ont pas de permis valide. Il n'y a pas non plus de données sur les vérifications volontaires faites par les vendeurs, puisque la loi interdit au directeur de les enregistrer. Toutefois, il suffit de seulement quelques ventes à des personnes qui ne détiennent pas de permis pour menacer sérieusement la sécurité publique (blessures, meurtres conjugaux, suicides, fusillades de masse, etc.). Le Parlement a jugé que maintenir le caractère volontaire des vérifications serait contraire à la sécurité publique, et la réglementation est donc nécessaire.

Faute de dispositions légales et réglementaires sur la conservation des renseignements, les entreprises qui ne conservent pas ceux demandés dans les modifications pourraient se trouver à vendre des armes à feu qui deviendraient impossibles à dépister par la suite. Avec les modifications réglementaires par contre, la collecte de données et la tenue de registres font l'objet d'une approche normalisée dans l'ensemble du Canada, d'où un meilleur dépistage par les forces de l'ordre.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les autorités de Sécurité publique Canada ont réalisé une analyse coûts-avantages visant les modifications et ont déduit que les entreprises d'armes à feu devraient subir une augmentation des coûts tant sur le plan administratif que sur celui de la conformité. De plus, les coûts supplémentaires pris en charge par le gouvernement du Canada augmenteront probablement en raison des mesures de soutien qu'il devra appliquer pour la mise en œuvre des modifications.

Il est attendu que les modifications réglementaires entraîneront un coût amorti sur une base annuelle de l'ordre de 3,1 M\$ (dont 2,5 M\$ représentant les coûts acquittés par les entreprises), étant donné qu'elles nécessitent (1) l'activité de conformité suivant laquelle les vendeurs devront vérifier le permis des acheteurs avant de leur céder des armes à feu sans restriction (vérification qui, à ce jour,

inventory of non-restricted firearms. The costs associated with the regulatory amendments include both administrative and compliance costs, as well as implementation costs for the federal government.

The analysis below presents both a baseline scenario (no regulatory amendments) and a scenario estimating the costs of the amendments. The incremental costs between the two scenarios can be considered the impacts of the amendments.

Licence verification costs

Baseline scenario (no regulatory changes): Businesses and individuals may, at their discretion, verify the firearms licence of a buyer with the Registrar prior to the transfer of a non-restricted firearm. Given that this is a voluntary practice and could be seen as burdensome, it is assumed that no individuals and only a small number of businesses do so on a regular basis. This analysis presumes that only 1% of transfers of non-restricted firearms seek licence verification upon the transaction. Each request must be submitted by telephone to the Canadian Firearms Program's (CFP) Central Processing Site and requires no more than three minutes to provide the licence number and information of the buyer to obtain confirmation from the CFP.

Data on transfers of non-restricted firearms have not been available since 2012. From 2007–2012, the average number of transfers of non-restricted firearms per year was 620 303. As the number of licensees has increased by 17% since 2012, the number of non-restricted firearms that will need licence verifications is expected to be 725 755 per year. Based on these figures and the presumption that only 1% of transfers of non-restricted firearms seek licence verification, it is assumed that there are 7 258 licence verifications conducted annually. According to Statistics Canada's Labour Market Survey, the average hourly wage of a Canadian firearms sales associate is \$22.65.¹ Therefore, three minutes of effort to conduct a licence verification will cost \$1.13. Total costs to the 1 468 businesses verifying a buyer's licence upon transfer of a non-restricted firearms is therefore 7 258 transactions/year X \$1.13 cost/transaction = \$8,202.

constitue une mesure facultative); (2) l'activité administrative suivant laquelle les entreprises devront ajouter des tâches de mise à jour de leur registre d'inventaire d'armes feu sans restriction. Les coûts associés aux modifications réglementaires prennent en compte les coûts d'administration et les coûts de conformité, de même que les coûts de mise en œuvre incombant au gouvernement fédéral.

L'analyse dont il est question ci-dessous présente deux scénarios : un scénario de référence (sans modification réglementaire) et un scénario fondé sur une estimation du coût des modifications. Ainsi, les coûts supplémentaires des deux scénarios pourront donc être considérés comme étant représentatifs de l'impact des modifications.

Coût des mesures de vérification des permis

Scénario de référence (sans modification réglementaire) : Les entreprises et les particuliers peuvent, à leur discrétion, vérifier le permis d'armes à feu d'un acheteur auprès du directeur avant de céder une arme à feu sans restriction. Or, comme il s'agit là d'une pratique facultative qui peut être perçue comme un inconvénient, on tient pour acquis que ni les particuliers ni les petites entreprises ne procéderont systématiquement à ce type de vérification. D'ailleurs, selon l'analyse, seulement 1 % des cessions d'armes à feu sans restriction sont l'objet d'une vérification du permis au moment de la transaction. Chaque demande doit être soumise par téléphone au Bureau central de traitement du Programme canadien des armes à feu (PCAF), et il ne faut pas plus de trois minutes au PCAF pour produire le numéro du permis et les renseignements concernant l'acheteur.

Les données concernant les cessions d'armes à feu sans restriction ne sont plus disponibles depuis 2012. Or, de 2007 à 2012, le nombre annuel moyen des cessions d'armes à feu sans restriction était de 620 303. Comme le nombre des permis s'est accru de 17 % depuis 2012, on peut déduire que chaque année, le nombre des armes à feu sans restriction nécessitant une vérification sera de 725 755. Si l'on se fie à ces chiffres et que l'on tient pour acquis que seulement 1 % des cessions d'armes à feu sans restriction seront l'objet d'une vérification du permis, il a lieu de conclure que 7 258 vérifications de permis sont faites chaque année. En outre, selon l'Enquête sur la population active de Statistique Canada, le salaire horaire moyen d'un associé aux ventes d'armes à feu est de 22,65 \$¹. Par conséquent, trois minutes de travail consacrées à la vérification du permis coûtent 1,13 \$. Donc, le coût total pour les 1 468 entreprises appelées à vérifier le permis d'un acheteur au moment de la cession d'une arme à feu sans restriction devrait se calculer ainsi : le total des 7 258 transactions/année multiplié par le coût de 1,13 \$/transaction égale 8 202 \$.

¹ Statistics Canada. Table 14-10-0307-01 - Employee wages by occupation, annual (formerly CANSIM 282-0152), and CPI - Table: 18-10-0005-01 (formerly CANSIM 326-0021) Geography: CANADA, Products: All Items.

¹ Statistique Canada. Tableau 14-10-0307-01 - Salaire des employés selon la profession, données annuelles (anciennement CANSIM 282-0152); et IPC - Tableau 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021) Géographie : CANADA, Produits : Tous les éléments.

Costs for government are based on step 1 of a PM-01 salary of \$54,878 for a staff member of the National Call Centre, CFP, RCMP, and a three-minute verification per request submitted by telephone. The total for 7 258 transactions/year X \$1.75 cost/transaction is \$12,702.

The total cost in the baseline scenario is therefore estimated at \$20,904 per year.

Regulatory scenario: Upon coming into force of the regulatory amendments, there could be up to 725 755 licence verifications for the transfer of non-restricted firearms per year. The CFP has enhanced their online portal to allow for more efficient services to the public, which includes the development of a Business Web Services portal where businesses are able to verify licences in lieu of submitting a request by telephone. Whether businesses or individuals seek licence verification through the National Call Centre or online through the web portal, both processes are expected to take no more than three minutes each. As a result, the cost of licence verification is expected to be 725 755 transactions/year X \$1.13 wage/transaction = \$820,103 per year, using 2020 Consumer Price Index rates.

For government costs, using the data from the current breakdown method used to apply for and renew non-restricted firearms licences, it is expected that 55% of requests will be submitted using the web portal, and 45% by telephone. The RCMP will incur no transactional costs for online requests as the web queries will automatically link into the licence database to confirm or deny the validity. The IT system upgrades that were required to operationalize this change are not included in these estimates, as they are considered sunk costs. For requests processed through the call centre, the 326 590 annual requests (45% of 725 755), at a cost per verification of \$1.75 per transaction (each transaction will take three minutes), will cost the RCMP \$571,532 per year.

It is also anticipated that businesses will incur a one-time cost for systems training. Training is anticipated to take 15 minutes/sales associate, with an average of 21 sales associates per business. The cost of training per business is \$119, with a total training cost estimated at \$174,525 in the first year of implementation.

Quant aux coûts pris en charge par le gouvernement, il se calcule à partir de l'échelon 1 du salaire annuel de PM-01, soit 54 878 \$ — qui est versé aux membres du personnel du Centre d'appel national, du PCAF et de la GRC — et du temps de trois minutes consacré à chacune des vérifications téléphoniques. Ainsi, le total des 7 258 transactions par année multiplié par le coût de 1,75 \$ par transaction égale 12 702 \$.

L'estimation du coût total du scénario de référence est donc de 20 904 \$ par année.

Scénario des modifications réglementaires : Au moment de la mise en œuvre des modifications réglementaires, il faudra compter environ 725 755 vérifications de permis par année pour les cessions d'armes à feu sans restriction. En outre, le PCAF a perfectionné son portail en ligne de façon à optimiser les services offerts au public. Par exemple, on a procédé à la création d'un portail Web de services aux entreprises, grâce auquel il est notamment possible d'effectuer des vérifications de permis en ligne plutôt que par téléphone. Ainsi, qu'ils demandent une vérification de permis par téléphone — auprès du Centre d'appel national — ou en ligne, les particuliers et les entreprises devraient attendre trois minutes, tout au plus, avant de recevoir les confirmations requises. Par conséquent, le coût des vérifications de permis devrait se calculer ainsi : le total des 725 755 transactions/année multiplié par le salaire horaire de 1,13 \$/transaction égale donc 820 103 \$ par année, si l'on effectue les calculs en fonction de l'indice des prix à la consommation de 2020.

Pour ce qui concerne les coûts assumés par le gouvernement, il s'avère que selon l'utilisation des données provenant de la méthode de répartition employée pour l'acquisition ou le renouvellement d'un permis d'armes à feu, il faut s'attendre à ce que 55 % des demandes soient faites en ligne et 45 % au téléphone. La GRC n'aura pas de frais de transaction à encourir pour les demandes effectuées en ligne, puisque les interrogations seront automatiquement acheminées à la base de données des permis aux fins de confirmation ou de réfutation de la validité des données. Par ailleurs, l'estimation des coûts de mise à niveau des systèmes de TI nécessaires à l'opérationnalisation du présent projet n'est pas comptabilisée, dans la mesure où on estimait que ces coûts étaient irrécupérables. Pour ce qui a trait aux demandes traitées au Centre d'appel, au coût de 1,75 \$/transaction (chaque transaction ne durant que trois minutes), les 326 590 demandes de vérification annuellement soumises (45 % du total des 725 755 demandes) finiront par coûter 571 532 \$ à la GRC.

Il faut également s'attendre à ce que les entreprises engagent des coûts uniques pour la formation sur les systèmes. Dans le cas présent, il est probable que la formation prendra 15 minutes par associé aux ventes pour une moyenne de 21 associés par entreprise. Ainsi, pendant la première année de mise en œuvre, le coût de formation pour chacune des entreprises devrait s'élever à 119 \$ pour un coût total de 174 525 \$ pour l'ensemble des entreprises.

Therefore, the incremental costs (i.e., regulatory amendment scenario costs minus the baseline scenario costs) for mandatory licence verification to businesses and individuals is estimated at \$811,901 per year plus a one-time cost of \$174,525, while the incremental costs to the government will be \$558,830 per year.

In terms of benefits, the licence verification scheme's main impact should be on reducing the numbers of individuals that obtain a non-restricted firearm despite being ineligible to do so, either via a forged, revoked (but not surrendered), or stolen licence. Data on existing occurrence rates are not available. A secondary benefit is that the process of requiring consistent licence verification, combined with the record-keeping provisions, may allow the CFP to better identify the possibility that a small number of businesses may be willfully or unknowingly contributing to the illicit diversion of firearms. Even if the number is small, the consequences are potentially significant. For example, according to a report from the U.S. Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (ATF) released in 2000, 1.2% of firearms retailers in the U.S. were responsible for 57% of traced crime guns. While comparable Canadian statistics are not available, it is expected that similar outcomes are likely in Canada.

Record-keeping costs

Baseline scenario (no changes to regulation): In Canada, there are currently 2 578 businesses, including retail firearms businesses, museums and gun smiths, that are licenced to sell or possess non-restricted firearms. Of that, 170 are museums, 940 are other types of businesses (e.g., gun smiths, importers/exporters), and 1 468 are retail firearm businesses. There are currently no record-keeping requirements in law for non-restricted firearms. While there is some indication that retail firearm businesses record and maintain inventory records on non-restricted firearms for business purposes such as processing returns, insurance, or warranty, for the purposes of this analysis, the current cost to business is estimated at \$0 as no records are officially required.

Regulatory amendment scenario: All 2 578 businesses will be required to keep records for the inventory and transfer of all non-restricted firearms. As part of ongoing compliance with this process, businesses will be responsible for creating an inventory record for each non-restricted firearm, consisting of up to six distinct pieces of information. It is estimated that the time to record each non-restricted

Donc, le coût supplémentaire (c.-à-d. le coût du scénario de modification réglementaire moins le coût du scénario de référence) qui incombera aux entreprises et aux particuliers pour la vérification obligatoire des permis est estimé à 811 901 \$ par année, somme à laquelle il faut ajouter un coût unique de 174 525 \$. Quant au coût supplémentaire qui incombe au gouvernement, il s'élève à 558 830 \$ par année.

Sur le plan des avantages, le principal impact de l'initiative de vérification des permis devrait être la réduction du nombre des particuliers non autorisés qui font l'acquisition d'une arme à feu sans restriction en utilisant des permis falsifiés, révoqués (mais non restitués) ou volés. Par contre, les données qui existent sur les taux d'occurrence ne sont pas disponibles. Le second avantage serait que la combinaison du processus de vérification systématique des permis et des mesures de tenue des registres pourrait permettre au PCAF de mieux percevoir les risques qu'un nombre restreint d'entreprises prennent part sciemment ou involontairement au détournement des armes à feu vers les marchés illicites. Et même si le nombre était faible, les conséquences seraient néanmoins considérables. Par exemple, selon un rapport du Bureau of Alcohol Tobacco and Firearms (ATF) des États-Unis publié en 2000, 1,2 % des détaillants d'armes à feu des États-Unis ont été à l'origine de 57 % des armes à feu retracées qui ont été utilisées à des fins criminelles. Le Canada ne dispose pas de statistiques semblables, mais il y a tout lieu de croire que les résultats canadiens afficheraient des proportions analogues à celles des États-Unis.

Coût de la tenue des registres

Scénario de référence (sans modification réglementaire) : Au Canada, on compte actuellement 2 578 entreprises, y compris les détaillants d'armes à feu, les musées et les armuriers, qui détiennent un permis de vente ou de possession d'armes à feu sans restriction. De ce nombre, 179 sont des musées, 940 sont des entreprises d'un autre type (p. ex. armuriers, importateurs/exportateurs), alors que 1 468 sont des détaillants d'armes à feu. À ce jour, aucune loi n'exige que des registres d'armes sans restriction soient tenus. Tout indique que certains détaillants d'armes à feu enregistrent et tiennent à jour un registre d'inventaire pour les armes à feu sans restriction, et ce, à des fins administratives, notamment pour le traitement des retours, les assurances ou la garantie, mais pour les besoins de la présente analyse, il convient d'estimer les coûts incombant aux entreprises à 0 \$, puisque les registres ne sont pas officiellement exigés.

Scénario des modifications réglementaires : Dans le présent scénario, la totalité des 2 578 entreprises sera obligée de tenir un registre faisant état de l'inventaire et des cessions de toutes les armes à feu sans restriction. Dans le cadre des présentes mesures permanentes de conformité, les entreprises seront tenues de créer une fiche d'inventaire pour chacune des armes à feu sans restriction,

firearm will take five minutes. Using the average hourly wage (including a 25% cost for overhead) of \$22.65 for a Canadian firearms sales associate (as described above), it will cost \$1.88 to create one inventory record. Data on firearms inventories held by private businesses is not available. As such, for the purposes of this analysis, the anticipated number of licence verifications will be used as a proxy for the potential number of transfers of non-restricted firearms. Therefore, there will be 725 755 records to create or update each year, with an associated total annual cost to business estimated at \$1,364,419.

It is also estimated that all 2 578 firearms businesses licenced to sell or possess non-restricted firearms will incur a one-time training cost for record-keeping for non-restricted firearms and costs for changes to business management processes. It is assumed that training will take 30 minutes/sales associate, and that the 1 468 retail firearms businesses have 21 employees/business and the 1 110 other businesses [170 museums, 940 other (e.g., gun smith)] would have 5 employees/business. It will cost retail firearms businesses \$238 and other businesses \$57 for training, per business. Total one-time training costs for all 2 578 businesses are estimated to be \$411,891.

If it is assumed it will take 7.5 hours for each business owner to change their business management processes to align with the new record keeping requirement, costs will be 7.5 hours per business X \$70 hourly wage X 2 578 businesses licenced to sell non-restricted firearms = \$1,354,729. Total training costs and updates to business management processes will be estimated at \$1,766,620.

Therefore, the total incremental costs for businesses to come into compliance and implement a record-keeping regime for non-restricted firearms will be an ongoing annual cost of \$1,364,419 plus an upfront cost for training and development of business management processes of \$1,766,620.

The anticipated benefits of the business record-keeping provisions are an increase in successful traces of non-restricted firearms, which will result in more successful criminal investigations involving non-restricted crime

lesquelles fiches contiendront six renseignements particuliers. On estime à cinq minutes le temps de création de ces fiches. Considérant que le salaire horaire moyen (comportant 25 % pour les coûts indirects) est de 22,65 \$ pour les associés aux ventes qui travaillent chez les détaillants canadiens d'armes à feu (tel qu'il a été décrit précédemment), la création d'une nouvelle fiche d'inventaire coûtera 1,88 \$. Il n'existe pas de données qui peuvent être consultées à propos des inventaires d'armes à feu détenues par des entreprises privées. Ainsi, pour les besoins de la présente analyse, le nombre prévu des vérifications de permis servira de valeur de référence pour le nombre potentiel de cessions d'armes à feu sans restriction. En l'occurrence, il faudra compter 725 755 fiches à créer ou à mettre à jour chaque année, ce qui donne un coût total approximatif de 1 364 419 \$ par année qui incomberait aux entreprises.

On estime également que les 2 578 entreprises détenant un permis de vente ou de possession d'armes à feu sans restriction devront assumer le coût unique de formation sur la gestion du registre d'inventaire d'armes à feu, ainsi que les coûts associés aux modifications à apporter aux procédures de gestion administrative. Dans le cas présent, nous tenons pour acquis que ladite formation prendra environ 30 minutes par associé aux ventes, que les 1 468 détaillants d'armes à feu concernés comptent chacun 21 associés aux ventes et que les 1 110 autres entreprises (170 musées et 940 autres types d'entreprises [p. ex. les armuriers]) comptent chacune 5 employés. Le coût unique de formation sera de 238 \$ pour chacun des détaillants d'armes à feu et de 57 \$ pour chacune des autres entreprises. Ainsi, le coût total de formation pour l'ensemble des 2 578 entreprises est estimé à 411 891 \$.

Lorsqu'on pose le postulat selon lequel il faut 7,5 heures à chacun des propriétaires d'entreprises pour modifier leurs procédures administratives en fonction des nouvelles exigences s'appliquant aux registres d'inventaire, il faut calculer les coûts comme suit : 7,5 heures (par entreprise) multiplié par un salaire horaire moyen de 70 \$ multiplié, cette fois, par 2 578 entreprises détenant un permis de vente ou de possession d'armes sans restriction, ce qui donne un résultat de 1 354 729 \$. En définitive, le coût total de formation et de modification des procédures de gestion administrative est estimé à 1 766 620 \$.

Donc, le total des coûts supplémentaires que les entreprises devront assumer pour se conformer aux nouvelles dispositions et pour mettre en place un système de registre pour les armes à feu sans restriction représentera un coût annuel permanent de 1 364 419 \$ sans compter les coûts initiaux de formation et de développement des procédures de gestion administrative estimés à 1 766 620 \$.

Les avantages découlant des dispositions relatives à la tenue d'un registre par les entreprises devraient se manifester par une efficacité accrue du dépistage des armes à feu sans restriction, ce qui donnera lieu à un plus grand

guns. The ability to trace not only expedites investigations on specific gun crimes and helps build a strong evidentiary case to obtain a conviction, it also assists in detecting the point at which the firearm became illicit to help reveal firearms trafficking and smuggling. The primary measurable benefit is expected to be an increased rate of successful traces for non-restricted firearms used in the commission of a crime or stolen. From 2018–2020, the success rates for restricted and prohibited firearms — for which ownership and firearm characteristics records are kept by the Registrar — was 51% on average. Over the same period, tracing success rates for non-restricted firearms — for which no records are kept — was 18% on average.

With respect to privacy considerations, personal information is collected by the CFP through an application for a firearms licence (whether a new application or renewal), which is recorded in the Canadian Firearms Information System (CFIS). Through this process, applicants acknowledge that the information contained in the application is obtained under the authority of the *Firearms Act* and that it will be used to determine eligibility and to administer and enforce the firearms legislation. This information is protected by the *Privacy Act*.

As indicated above, buyers will be required to give the information on the front of their licence card to vendors to permit licence verification. However, the former Bill C-71 and the amendments do not require businesses to retain any information beyond the firearms licence number. Businesses may choose to retain other firearms licence information for their own purposes. If they do, the use and disclosure of that information will be governed by the applicable provincial or territorial privacy legislation governing businesses, or the federal *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, where no such legislation exists.

Records that are transmitted by defunct firearms businesses to the Registrar (the prescribed official as noted above) could contain personal information (e.g., names

nombre d'enquêtes visant les armes à feu sans restriction utilisées à des fins criminelles. Cette capacité de dépistage permettrait non seulement d'accélérer la progression des enquêtes portant sur certaines armes employées à des fins criminelles et de favoriser la collecte de preuves solides menant à des condamnations, mais elle renforcerait aussi les mesures de détection des points où les armes à feu deviennent illicites, ce qui permettrait de mettre au jour les activités de trafic et de contrebande des armes à feu. Ainsi, le principal avantage mesurable devrait être l'accroissement du taux de dépistage des armes à feu sans restriction volées ou employées dans la commission d'un crime. À titre de comparaison, selon les données de 2018 à 2020, le taux de réussite des mesures de dépistage visant les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées — dont les titres de propriété et les caractéristiques techniques sont enregistrés auprès du directeur — était de 51 % en moyenne. Pendant la même période, le taux de réussite pour les armes à feu sans restriction — pour lesquelles aucun registre n'est tenu — était de 18 % en moyenne.

Au chapitre de la protection de la vie privée, rappelons que des renseignements personnels sont collectés par le PCAF à l'occasion des demandes visant les permis d'armes à feu (qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement). Ces renseignements sont donc enregistrés dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF). Pendant la procédure, les demandeurs acceptent que les renseignements inscrits dans le formulaire de demande soient exigés en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et reconnaissent que ces renseignements serviront à déterminer leur admissibilité ainsi qu'à administrer et à appliquer la législation relative aux armes à feu. En outre, ajoutons que ces renseignements sont protégés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Tel qu'il a été indiqué plus tôt, les acheteurs seront tenus de fournir les renseignements affichés au recto de leur permis de sorte à permettre au vendeur d'effectuer une vérification de l'état dudit permis. Cependant, ni l'ancien projet de loi C-71 ni les présentes modifications n'exigent que les entreprises conservent les renseignements, à l'exception du numéro de permis d'armes à feu. En revanche, les propriétaires d'entreprises peuvent choisir de conserver d'autres renseignements figurant sur les permis d'armes à feu, s'ils le jugent utile. Dans les cas où les renseignements sont conservés, l'utilisation et la divulgation desdits renseignements sont régies par les lois provinciales ou territoriales s'appliquant aux entreprises en matière de protection des renseignements personnels ou, en l'absence de lois équivalentes, par *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du gouvernement fédéral.

La documentation transmise par des entreprises qui n'existent plus au directeur (l'entité officielle désignée plus haut) pourrait contenir des renseignements

and addresses of private citizens and commercial entities) that is exactly of the same nature that the CFP already holds for all of its licensees. This information is subject to exemption from disclosure as “third party commercial confidential information” under the *Access to Information Act*, and in some cases (e.g., records of transfers of non-restricted firearms to individuals), information that is protected under the *Privacy Act*. Only the Registrar will access the former business records to respond to judicial production orders and access to information requests.

Number of years: 10 (2021 to 2030)
Base year for costing: 2020
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

personnels (p. ex. les noms et adresses de particuliers et d'entités commerciales) qui sont de la même nature que ceux que le PCAF détient déjà au sujet de tous les détenteurs de permis. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, ces renseignements sont l'objet d'une exception de divulgation à titre de « renseignements confidentiels de nature commerciale relatifs à une tierce partie » et, dans certains cas (p. ex. les documents attestant la cession d'une arme à feu sans restriction à un particulier), ces renseignements sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Seul le directeur peut accéder aux documents des anciennes entreprises aux fins d'exécution d'une ordonnance judiciaire ou de traitement d'une demande d'accès à l'information.

Nombre d'années : 10 (de 2021 à 2030)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
Année de référence pour l'établissement de la valeur actuelle : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs²

| Impacted stakeholder | Description of cost | 2021 | 2030 | Total (present value) | Annualized value |
|--|----------------------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Government – RCMP | Processing licence verifications | \$566,185 | \$566,185 | \$4,060,823 | \$578,170 |
| Industry – Licenced to sell/possess non-restricted firearms | Requesting licence verification | \$988,520 | \$813,994 | \$6,085,678 | \$866,464 |
| Industry – Licenced to sell/possess non-restricted firearms | Record keeping | \$3,131,436 | \$1,364,816 | \$11,677,786 | \$1,662,654 |
| All stakeholders | Total costs | \$4,686,140 | \$2,744,995 | \$21,824,287 | \$3,107,288 |

Tableau 1 : Coûts financiers²

| Intervenants touchés | Description des coûts | 2021 | 2030 | Total (valeur actuelle) | Valeur annualisée |
|--|--|---------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| Gouvernement – GRC | Traitement des vérifications de permis | 566 185 \$ | 566 185 \$ | 4 060 823 \$ | 578 170 \$ |
| Industrie – Autorisés à vendre ou posséder des armes à feu sans restriction | Demande de vérification de permis | 988 520 \$ | 813 994 \$ | 6 085 678 \$ | 866 464 \$ |
| Industrie – Autorisés à vendre ou posséder des armes à feu sans restriction | Tenue des registres | 3 131 436 \$ | 1 364 816 \$ | 11 677 786 \$ | 1 662 654 \$ |
| Tous les intervenants | Coût total | 4 686 140 \$ | 2 744 995 \$ | 21 824 287 \$ | 3 107 288 \$ |

Sensitivity analysis for licence verification

Feedback received from stakeholders from the *Canada Gazette*, Part I, consultations noted a potential for an increase in time on hold for incoming calls to the Registrar's Client Service line. A sensitivity analysis has been

Analyse de sensibilité sur la vérification des permis

Les commentaires reçus de la part des intervenants lors des consultations sur la Partie I de la *Gazette du Canada* ont fait état d'une augmentation possible du temps d'attente pour les appels entrants à la ligne de service à la

² Due to rounding some of the results reported in the table vary slightly from those discussed in the text. Totals reported in 2021 and 2030 are non-discounted amounts.

² Comme les sommes ont été arrondies, il est possible que certains résultats affichés dans le tableau diffèrent légèrement de ceux qui ont été rapportés dans le présent document. Les totaux indiqués pour 2021 et pour 2030 sont des sommes non actualisées.

conducted to determine the expected volume of clients contacting the Registrar's Client Service line. This takes into account the four types of firearms transfer: individual-to-individual, business-to-business, business-to-individual and individual-to-business. Based on existing information, the vast majority of firearms businesses already use the online web services portal for conducting transactions related to restricted and prohibited firearms as opposed to the Registrar's Client Service line. It is anticipated that the majority of businesses will continue to take advantage of the web services portal to conduct a licence verification for non-restricted firearm transfers. As a result, the expected increase in calls to the Client Service line for licence verification requests is anticipated to be limited to a small number of businesses and primarily individual-to-individual sales, which represent 30% of all non-restricted firearm transfers. An increase of approximately 5–10 minutes in additional wait time for clients would result in a total cost impact for stakeholders of between \$4,433,187–\$8,822,375 in addition to the projected \$21,824,287 total monetized costs. In considering this wait time increase scenario, while some additional financial impact could occur, the likelihood is determined to be low. Rather, it is anticipated that over time the use of the online client service portal will increase due to its ease of use (less than three minutes to obtain the reference number) and 24/7 access. Any potential initial increase in calls to the Registrar Client Service line is anticipated to decrease year-over-year following the coming into force of the regulations. The RCMP has also secured funding to hire 11 new client service agents to support the Registrar's Client Service line. These additional resources will further mitigate any increase in calls received by the Client Service line.

Furthermore, even if the estimated increase in costs were realized, it is still considered a reasonable cost given the objectives of the regulations.

Small business lens

It is estimated that the amendments will impact 2 578 businesses, some of which are expected to be small businesses. While the exact number of these businesses that would be considered small is not known, it is likely that the proportion of small businesses within Canada for the industrial classification "All other sporting goods stores" (North American Industrial Classification code 451119) is a good indicator. This category contained 55.67% small businesses in 2018, which would imply that close to 1 435 of the impacted businesses described in the cost-benefit analysis above are likely to be considered small.

clientèle du directeur de l'enregistrement. Une analyse de sensibilité a été effectuée pour déterminer le volume prévu de clients qui appelleront le service à la clientèle du directeur de l'enregistrement. Cette analyse tient compte des quatre types de transfert d'armes à feu : de particulier à particulier, d'entreprise à entreprise, d'entreprise à particulier et de particulier à entreprise. Selon les renseignements existants, la grande majorité des entreprises d'armes à feu utilisent déjà le portail de services en ligne pour effectuer des transactions liées aux armes à feu à autorisation restreinte et prohibées plutôt que le service à la clientèle du directeur de l'enregistrement. On prévoit que la majorité des entreprises continueront de profiter du portail de services en ligne pour effectuer les vérifications de permis pour les cessions d'armes à feu sans restriction. Par conséquent, l'augmentation prévue du nombre d'appels au service à la clientèle pour des demandes de vérification de permis devrait être ressentie dans un nombre restreint d'entreprises et surtout dans les cas de ventes de particulier à particulier, qui représentent 30 % de toutes les cessions d'armes à feu sans restriction. Une augmentation d'environ 5 à 10 minutes du temps d'attente pour les clients entraînerait une incidence totale sur les coûts pour les intervenants de 4 433 187 \$ à 8 822 375 \$ en plus des coûts financiers totaux prévus de 21 824 287 \$. Des répercussions financières sont possibles dans ce scénario d'augmentation des temps d'attente, mais la probabilité est jugée faible. On prévoit plutôt avec le temps une augmentation de l'utilisation du portail de service à la clientèle en ligne en raison de sa facilité d'utilisation (moins de trois minutes pour obtenir le numéro de référence) et du fait qu'il est accessible en tout temps. Toute augmentation initiale des appels au service à la clientèle du directeur de l'enregistrement devrait diminuer d'année en année après l'entrée en vigueur du règlement. La GRC a également obtenu du financement pour embaucher 11 nouveaux agents de service à la clientèle, qui viendront appuyer la ligne de service à la clientèle du directeur de l'enregistrement. Ces ressources supplémentaires atténueront davantage toute augmentation des appels reçus par le service à la clientèle.

De plus, même si l'augmentation des coûts se concrétise, elle est considérée comme raisonnable compte tenu des objectifs du règlement.

Lentille des petites entreprises

On juge que les modifications toucheront 2 578 entreprises, dont un certain nombre seront de petites entreprises. Bien que le nombre exact de ces petites entreprises soit inconnu, il y a lieu de croire que la proportion des petites entreprises canadiennes faisant partie de la catégorie « Tous les autres magasins d'articles de sport » (code 451119 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN]) constituerait un indicateur crédible. Or, cette catégorie se constituait à 55,67 % de petites entreprises en 2018, ce qui signifie que près de 1 435 des entreprises touchées qui sont décrites plus haut

While small businesses are likely to face lower costs than the average business, due to lower overall sales volume and thus lower frequency of licence checking and record keeping, for the purpose of this analysis all of the assumptions from the cost-benefit analysis have been maintained. The result of this analysis can be seen in the following table.

When designing the amendments, an attempt was made to limit costs on all businesses, including small businesses, by aligning record-keeping requirements closely with current business practices for inventory needs. In addition, as mentioned above, an online system has been developed to expedite the licence confirmation process. Because the intended policy outcome of the amendments is to enhance public safety, no further flexibilities for small business were considered appropriate.

Number of small businesses impacted: 1 435
 Number of years: 10 (2021 to 2030)
 Base year for costing: 2020
 Present value base year: 2021
 Discount rate: 7%

Table 2: Compliance costs

| Activity | Annualized value | Present value |
|------------------------------|------------------|--------------------|
| Licence checking | \$482,361 | \$3,387,903 |
| Total compliance cost | \$482,361 | \$3,387,903 |

Table 3: Administrative costs

| Activity | Annualized value | Present value |
|----------------------------------|------------------|--------------------|
| Record retention | \$925,601 | \$6,501,036 |
| Total administrative cost | \$925,601 | \$6,501,036 |

Table 4: Total compliance and administrative costs

| Totals | Annualized value | Present value |
|---|--------------------|--------------------|
| Total cost (all impacted small businesses) | \$1,407,962 | \$9,888,939 |
| Cost per impacted small business | \$981 | \$6,890 |

dans l'analyse coûts-avantages sont probablement de petites entreprises.

Certes, les petites entreprises supporteront probablement des coûts plus faibles que ceux incombant à la moyenne des entreprises — une réalité attribuable à un plus faible volume de ventes, donc au nombre limité des vérifications de permis et des enregistrements à consigner —, mais pour les besoins de la présente analyse, tous les postulats formulés à l'étape de l'analyse coûts-avantages sont maintenus. De fait, les résultats de cette analyse peuvent être consultés dans le tableau s'affichant plus bas.

Au moment d'énoncer les modifications, on a tenté de limiter les coûts pour toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, en faisant en sorte que les exigences en matière de tenue de registre se rapprochent le plus possible des pratiques courantes exercées par les entreprises aux fins de gestion des stocks. De plus, tel qu'il a été mentionné précédemment, un système en ligne a été élaboré dans le but d'accélérer la procédure de confirmation des permis. Or, comme le résultat stratégique visé par l'adoption des modifications est d'accroître la sécurité publique, aucun assouplissement n'a été considéré comme étant viable dans le cas des petites entreprises.

Nombre de petites entreprises touchées : 1 435
 Nombre d'années : 10 (de 2021 à 2030)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
 Année de référence pour l'établissement de la valeur actuelle : 2021
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 2 : Coût des mesures de conformité

| Activité | Valeur annualisée | Valeur actuelle |
|---|-------------------|---------------------|
| Vérification des permis | 482 361 \$ | 3 387 903 \$ |
| Coût total des mesures de conformité | 482 361 \$ | 3 387 903 \$ |

Tableau 3 : Coût des mesures administratives

| Activité | Valeur annualisée | Valeur actuelle |
|---|-------------------|---------------------|
| Conservation des registres | 925 601 \$ | 6 501 036 \$ |
| Coût total des mesures administratives | 925 601 \$ | 6 501 036 \$ |

Tableau 4 : Coût total des mesures liées à la conformité et à l'administration

| Totaux | Valeur annualisée | Valeur actuelle |
|--|---------------------|---------------------|
| Coût total (pour toutes les petites entreprises touchées) | 1 407 962 \$ | 9 888 939 \$ |
| Coût par petite entreprise touchée | 981 \$ | 6 890 \$ |

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since the amendments will result in an incremental increase in administrative burden on business, and the proposal is considered burden in under the rule. The increase in administrative burden stems from the requirement for businesses to familiarize themselves with the new record-keeping requirements as well as to complete, file, and retrieve as needed, records on the transfers (e.g., sales) of non-restricted firearms they undertake.

Using the Treasury Board Secretariat's Regulatory Cost Calculator, it is estimated that the annualized average incremental increase in administrative burden imposed on firearms businesses licenced to sell non-restricted firearms will be \$803,374 in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate.

The amendments will repeal the *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*, which will not result in an increase or decrease in administrative burden (the repeal will only remove an existing prohibition on record-keeping). As such, Element B of the one-for-one rule applies since a regulatory title is repealed, and the proposal is considered a title out.

Regulatory cooperation and alignment

Canada is a signatory to CIFTA (Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials), but has not ratified it. CIFTA requires that member states make illicit manufacturing and trafficking of firearms illegal; pass legislation requiring the marking of firearms for the purpose of identifying and tracing; and have an effective system of export, import, and international transit licences or authorizations for transfers of firearms and ammunition; among other requirements. Enhancing tracing ability through business record-keeping could be an additional step toward possible ratification of CIFTA by Canada.

While Canada has not formally adopted it, it recognizes the "International Instrument to Enable States to Identify and Trace, in a Timely and Reliable Manner, Illicit Small Arms and Light Weapons," which is part of the Programme of Action on Small Arms and Light Weapons. This instrument was adopted by the United Nations General Assembly in 2005. It indicates that states commit to small arms and light weapons being properly marked, and

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique étant donné que les modifications donnent lieu à une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises, et que la proposition est considérée comme un facteur d'alourdissement du fardeau conformément à ladite règle. De fait, l'augmentation du fardeau administratif vient du fait que les entreprises doivent désormais s'habituer aux nouvelles exigences en matière de tenue de registre en plus de remplir, d'enregistrer ou de récupérer, selon les cas, les documents relatifs aux cessions (p. ex. les ventes) d'armes à feu sans restriction, qu'ils sont appelés à traiter.

En utilisant le calculateur des coûts de la réglementation proposé par le Secrétariat du Conseil du Trésor, on estime que l'augmentation progressive moyenne du fardeau administratif imposé aux entreprises d'armes à feu détenant un permis de vente d'armes à feu sans restriction sera de 803 374 \$ en dollars de 2012 et calculé moyennant un taux d'actualisation de 7 %.

Les modifications auront pour effet d'abroger le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restriction)*, ce qui n'entraînera aucun changement (ni à la hausse ni à la baisse) au fardeau administratif (l'abrogation n'aura pour effet que d'annuler une interdiction relative à la tenue de registres). Dans ce cas, l'élément B de la règle du un pour un s'applique étant donné qu'un règlement est abrogé et que la proposition fait en sorte qu'il y aura un règlement en moins.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada est signataire de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes (CIFTA), mais ne l'a pas encore ratifiée. Au reste, voici quelques-unes des exigences que la CIFTA impose aux États membres : rendre illégaux la fabrication illicite et le trafic des armes à feu; adopter des lois exigeant le marquage des armes à feu aux fins d'identification et de dépistage; et disposer d'un système efficace d'importation, d'exportation et de permis ou d'autorisations de transit international pour la cession d'armes à feu et de munitions. D'ailleurs, le fait d'obliger les entreprises à tenir des registres pourrait non seulement renforcer les capacités de dépistage, mais aussi représenter un pas de plus vers la ratification de la CIFTA, par le Canada.

Même s'il n'a pas formellement adopté la convention, le Canada reconnaît la teneur du document [TRADUCTION] Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au dépistage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, lequel fait partie du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères. De fait, cet instrument a été adopté à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations

that records be kept, and provides for a retention period of 20 years for firearms transfers and other records.

The minimum 20-year period for which businesses will retain their records of the possession and disposal of non-restricted firearms is aligned with similar regulations in the U.S., as well as legislation in the United Kingdom, Australia, Germany and France, which requires business records retention for not less than 20 years.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) analysis was conducted to support development of the former Bill C-71 legislative amendments and the accompanying regulatory amendments. The *Firearms Act* applies equally to all Canadians. However, the vast majority of firearms licence holders are men (the ratio of male to female licensees is approximately 8:1). As such, any regulatory burden that the amendments may impose on individuals is likely to predominantly impact men.

While a majority of Canada's population is located in urban areas, firearms licence holders tend to be spread more evenly across urban and rural areas. Owners of registered restricted and prohibited firearms tend to be slightly more concentrated in urban rather than in rural areas, with the reverse for non-restricted firearms. As such, it is possible that the amendments (which impact non-restricted firearms) may impact Canadians living in rural areas more than those living in urban areas.

Licence verification could help to prevent some intimate-partner violence (IPV) involving a firearm and other violent crimes in instances where the Registrar will refuse to issue a reference number for the purchase of a firearm, in cases where an individual whose licence is no longer valid due to a history of violence or domestic violence or IPV retains possession of their invalid licence and attempts to purchase a non-restricted firearm. Although the overall

Unies de 2005. Il stipule notamment que les États doivent s'engager à ce que les armes légères et de petits calibres soient dûment marquées et à ce que des registres soient tenus, et doivent imposer une période de conservation de 20 ans pour les documents constituant des preuves de cessations d'armes à feu et pour d'autres documents.

La période minimale de 20 ans durant laquelle les entreprises seront tenues de conserver les documents de possession et d'élimination des armes à feu sans restriction se calque sur des règlements semblables adoptés aux États-Unis et sur des lois adoptées au Royaume-Uni, en Australie, en Allemagne et en France, qui exigent que les entreprises conservent leurs documents pendant non moins que 20 ans.

Évaluation environnementale stratégique

En accord avec la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a mené à la conclusion qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée en vue de la préparation des modifications législatives du projet de loi C-71 et des modifications réglementaires connexes. La *Loi sur les armes à feu* s'applique sans distinction à tous les Canadiens. Toutefois, la vaste majorité des détenteurs de permis d'armes à feu sont des hommes (le ratio entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes étant approximativement de 8 pour 1). Ainsi, il y a tout lieu de conclure que le fardeau réglementaire qui pourrait être imposé par les modifications serait principalement porté par des hommes.

La majorité de la population du Canada vit dans les zones urbaines, mais les détenteurs de permis d'armes à feu se répartissent plus également entre les zones urbaines et les zones rurales. Or, les propriétaires d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées tendent à se concentrer légèrement plus dans les zones urbaines que dans les zones rurales, alors que la tendance est à l'inverse pour les armes à feu sans restriction. En l'occurrence, il est possible que les modifications (qui auront un impact sur les armes à feu sans restriction) puissent toucher davantage les Canadiens vivant en zone rurale que ceux qui vivent en zone urbaine.

La vérification des permis pourrait favoriser la prévention de certains incidents de violence entre partenaires intimes (VPI) impliquant une arme à feu, voire d'autres crimes, quand le directeur refuse de produire un numéro de référence pour l'achat d'une arme à feu dans les cas où une personne dont le permis a été révoqué pour antécédents de violence, de violence familiale ou de VPI garde son permis non valide et tente d'acheter une arme à feu sans

incidence of firearm-related IPV is low, women are at a higher risk. IPV rates are the highest for women living in rural areas and higher for Indigenous women and women with disabilities — although information is limited on the use of firearms in these instances. In 2018, female victims accounted for 86% of police-reported intimate-partner violence incidents involving a firearm (510 female victims). To the extent that the amendments could help to prevent IPV, women, particularly Indigenous women and women with disabilities, may benefit from this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Enabling legislative changes (made through former Bill C-71) and the regulatory amendments on licence verification and business record-keeping will come into force at the same time on May 18, 2022.

Public Safety Canada, in conjunction with the RCMP, will communicate the coming into force of the Act and associated regulatory amendments to the public via the CFP website. Information will also be made available via telephone through the CFP Contact Centre. Furthermore, the RCMP will use communication products (e.g., proactive emails to licensees to raise awareness) to help firearms licence holders and businesses prepare for implementation. The CFP website will also provide guidance to all licensees (individuals and businesses) to support the transition. Contact information will be included in the communication materials, should individuals or businesses require additional support.

Compliance and enforcement

The CFP uses proactive communication to licence holders and businesses to promote compliance with the *Firearms Act* and its Regulations, as well as to promote the responsible use and ownership of firearms. Under the *Firearms Act*, businesses are subject to inspections used to monitor compliance with their business licence, which correspond to a business's licence renewal (e.g., which will be on a three-year cycle). In instances of non-compliance, a CFO has the authority to revoke a business licence on reasonable grounds to believe that the licensee is ineligible to hold a licence. Similarly, during the course of a police investigation, businesses subject to a judicial authorization (e.g., search warrant) will have to provide their

restriction. Même si les cas de VPI avec armes à feu sont peu nombreux, il s'avère que les femmes courent un risque plus important. D'ailleurs, ce sont les femmes vivant en zone rurale qui subissent les taux les plus élevés de VPI, et ces taux sont encore plus élevés dans le cas des femmes autochtones et des femmes handicapées — quoique les informations concernant l'utilisation des armes à feu dans ce type de situation sont limitées. En 2018, les victimes de sexe féminin représentaient 86 % des cas de VPI avec armes à feu qui ont été signalés à la police (510 victimes de sexe féminin). Dans la mesure où les modifications pourraient contribuer à la prévention des VPI, on pourrait conclure que les femmes, particulièrement les femmes autochtones et les femmes handicapées, pourraient être favorisées par la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications législatives habilitantes (préparées en considération de l'ancien projet de loi C-71) et les modifications réglementaires connexes visant la vérification des permis et l'obligation des entreprises à tenir un registre entreront en vigueur simultanément le 18 mai 2022.

Sécurité publique Canada, conjointement avec la GRC, annoncera publiquement l'entrée en vigueur prochaine de la Loi et des modifications réglementaires connexes par l'intermédiaire du site Web du PCAF. Il sera également possible d'obtenir de l'information par téléphone en appelant le centre d'appel du PCAF. De plus, la GRC aura recours à divers produits de communication (p. ex. courriels d'information visant à sensibiliser les détenteurs de permis) qui aideront les détenteurs de permis d'armes à feu et les entreprises à se préparer à la mise en œuvre des modifications. Le site Web du PCAF offrira également des conseils à tous les détenteurs de permis (particuliers et entreprises) dans le but de faciliter la transition. Les coordonnées seront comprises dans le matériel de communication, au cas où les particuliers et les entreprises auraient besoin de plus amples informations.

Conformité et application

Le PCAF préconise la communication proactive avec les détenteurs de permis et les entreprises, afin de promouvoir la conformité aux dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et de son règlement, et d'encourager la possession et l'utilisation responsables des armes à feu. En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, les entreprises sont assujetties à des inspections servant à surveiller leur conformité aux conditions de leur permis d'entreprise. En outre, ces inspections pourraient coïncider avec le renouvellement dudit permis (p. ex., le cycle de renouvellement sera de trois ans). En cas de non-conformité, un CAF pourrait révoquer un permis d'entreprise, dès lors qu'il a des motifs raisonnables de croire que le détenteur n'est pas

relevant records to law enforcement officers. Under these circumstances, there is potentially an opportunity to verify compliance with licence verification and record-keeping requirements.

Enforcement of the amendments is provided for under *Criminal Code* and the *Firearms Act*. For licence verification, the *Criminal Code* (section 99) provides that it is an offence for a business or individual to transfer a firearm to someone knowing the person does not have a valid licence. The penalty is a maximum of 10 years of imprisonment.

Concerning the requirement to keep records as a condition of a business licence, the *Firearms Act* (section 110) makes it an offence for a person to contravene a condition of a licence without lawful excuse. The penalty is a maximum of two years of imprisonment, if it is an indictable offence, or a fine of up to \$5,000 or imprisonment for up to two years less a day, or both, if punishable on summary conviction. Contravention of a licence condition is also grounds for revocation of the licence.

Contact

Firearms Policy Division
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

admissible. Semblablement, pendant une enquête policière, les entreprises visées par une autorisation judiciaire (p. ex. un mandat de perquisition) seront tenues de remettre les documents demandés par les agents d'application de la loi. Ce type de circonstance se prêterait parfaitement à la vérification de la conformité aux exigences relatives à la vérification des permis et à la tenue d'un registre.

L'application des modifications procédera du *Code criminel* et de la *Loi sur les armes à feu*. Pour ce qui a trait à la vérification des permis, l'article 99 du *Code criminel* stipule qu'une infraction est commise lorsqu'une entreprise ou un particulier cède une arme à feu en sachant que l'acquéreur n'est pas titulaire d'un permis valide. La peine maximale pour ce type d'infraction est de 10 ans d'emprisonnement.

Pour ce qui concerne l'exigence portant sur la tenue d'un registre en tant que condition de détention d'un permis d'entreprise, l'article 110 de la *Loi sur les armes à feu* stipule qu'une infraction est commise lorsqu'une personne contrevient aux conditions d'un permis sans excuse légitime. Lorsque la contravention constitue un acte criminel, la peine maximale est de deux ans d'emprisonnement; lorsque l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la personne coupable doit verser une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ ou subir une peine maximale d'emprisonnement de deux ans moins un jour, voire les deux. Toute infraction aux conditions d'un permis constitue également un motif de révocation dudit permis.

Personne-ressource

Division des politiques sur les armes à feu
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2022-92 May 2, 2022

AERONAUTICS ACT

P.C. 2022-448 April 29, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.71^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)

Amendments

1 Paragraph 2(b) of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*¹ is replaced by the following:

(b) Part 2 deals with the CATSA security program;

2 The definition *screening authority* in section 3 of the Regulations is replaced by the following:

screening authority means, as the context requires,

- (a) CATSA;
- (b) a screening contractor as defined in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*; or
- (c) a screening officer. (*administration de contrôle*)

3 Section 5 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Application

Application

4.1 This Part applies in respect of aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* and in respect of any other place designated by the

Enregistrement
DORS/2022-92 Le 2 mai 2022

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

C.P. 2022-448 Le 29 avril 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.71^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses)

Modifications

1 L'alinéa 2b) du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) la partie 2 traite du programme de sûreté de l'ACSTA;

2 La définition de *administration de contrôle*, à l'article 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

administration de contrôle Selon le contexte :

- a) l'ACSTA;
- b) un fournisseur de services de contrôle au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*;
- c) un agent de contrôle. (*screening authority*)

3 L'article 5 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Application

Application

4.1 La présente partie s'applique à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* et à l'égard de tout

^a S.C. 2019, c. 29, s. 272

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/2011-318

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 272

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/2011-318

Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Screening Officers

Qualifications

5 (1) A screening authority must not permit a screening officer to screen persons or goods unless the screening officer

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) is able to communicate effectively both orally and in writing in one or both official languages;
- (d) has a security clearance;
- (e) has taken the training referred to in section 20 and, if applicable, the ongoing training referred to in section 23;
- (f) has successfully completed the evaluation in accordance with section 22 and, if applicable, subsection 23(4), demonstrating their competence in the carrying out of their screening duties;
- (g) is certified by the screening authority as meeting the requirements referred to in paragraphs (a) to (f); and
- (h) is designated by the Minister under section 4.84 of the Act.

Supervision

(2) The screening authority must ensure that any person who acts or will act as a screening officer for it or on its behalf meets the requirements set out in subsection (1).

Requalification — absence of more than a month

(3) If the screening officer is absent from work for more than one month but less than 18 months, the screening authority must ensure that, before the screening officer resumes their duties, the screening officer is evaluated and takes any necessary training on the training elements set out in section 20 to ensure their competency.

Requalification — absence of 18 months or more

(4) If the screening officer is absent from work for 18 months or more, the screening authority must ensure that the screening officer takes the training referred to in section 20 and is then evaluated to ensure their competency before they resume their duties.

autre endroit désigné par le ministre en vertu du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Agents de contrôle

Qualifications

5 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à un agent de contrôle d'effectuer le contrôle des personnes ou des biens à moins que celui-ci ne réponde aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) il est en mesure de communiquer efficacement, oralement et par écrit, dans au moins une des langues officielles;
- d) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;
- e) il a suivi de la formation visée à l'article 20 et, selon le cas, la formation continue visée à l'article 23;
- f) il a réussi l'évaluation démontrant ses compétences dans l'exécution de ses fonctions liées au contrôle, conformément à l'article 22 et, selon le cas, au paragraphe 23(4);
- g) l'administration de contrôle lui a délivré un certificat de conformité aux exigences mentionnées aux alinéas a) à f);
- h) il est désigné par le ministre en vertu de l'article 4.84 de la Loi.

Supervision

(2) L'administration de contrôle veille à ce que toute personne qui agit ou agira en tant qu'agent de contrôle pour elle ou pour son compte réponde aux exigences prévues au paragraphe (1).

Requalification — absence de plus d'un mois

(3) Si l'agent de contrôle s'absente du travail pendant plus d'un mois, mais moins de dix-huit mois, l'administration de contrôle veille à ce qu'il soit évalué pour s'assurer qu'il possède les compétences requises et à ce qu'il suive toute formation nécessaire parmi les éléments prévus à l'article 20 avant qu'il ne reprenne ses fonctions.

Requalification — absence de dix-huit mois ou plus

(4) Si l'agent de contrôle s'absente du travail pendant dix-huit mois ou plus, l'administration de contrôle veille à ce qu'il suive la formation visée à l'article 20 et soit ensuite évalué pour s'assurer qu'il possède les compétences requises avant qu'il ne reprenne ses fonctions.

Cancellation of certification

5.1 (1) The screening authority must cancel the certification granted to a person in accordance with paragraph 5(1)(g) if

- (a) the person ceases to be employed as a screening officer;
- (b) the person no longer meets the requirements set out in section 5 to conduct screening; or
- (c) the person's designation is cancelled by the Minister.

Notice to Minister

(2) The screening authority must notify the Minister when a screening officer's certification is cancelled under paragraph (1)(a) or (b).

Corrective actions

5.2 (1) The screening authority must take corrective actions if a screening officer is unable to carry out their screening duties effectively.

Plan

(2) The corrective actions must include a plan that addresses any screening deficiencies.

Evaluation

(3) The screening authority must evaluate the screening officer to ensure the screening officer's competency to carry out their duties effectively before they resume their duties.

Record

5.3 (1) The screening authority must create a training and certification record for each screening officer and make it available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Record keeping

(2) The screening authority must keep the records for at least 90 days after the day on which the screening officer ceases to be employed.

4 Sections 8.1 to 8.3 of the Regulations are replaced by the following:

Definition of required identification

8.2 (1) For the purposes of sections 8.3 and 8.4, **required identification** means

- (a) one piece of valid government-issued photo identification that shows the holder's name and date of birth;

Annulation du certificat

5.1 (1) L'administration de contrôle annule le certificat délivré à une personne conformément à l'alinéa 5(1)g) dans les cas suivants :

- a) la personne cesse d'être un agent de contrôle;
- b) elle ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 5 pour effectuer le contrôle;
- c) sa désignation est annulée par le ministre.

Avis au ministre

(2) L'administration de contrôle avise le ministre lorsque le certificat d'un agent de contrôle est annulé en application des alinéas (1)a) ou b).

Mesures correctives

5.2 (1) L'administration de contrôle prend des mesures correctives lorsqu'un agent de contrôle est incapable d'exécuter efficacement ses fonctions liées au contrôle.

Plan

(2) Les mesures correctives comprennent un plan visant à corriger toute lacune dans les contrôles.

Évaluation

(3) L'administration de contrôle évalue l'agent de contrôle pour s'assurer qu'il possède les compétences requises pour exécuter efficacement ses fonctions avant qu'il ne les reprenne.

Dossier

5.3 (1) L'administration de contrôle crée un dossier de formation et de certification pour chaque agent de contrôle et, sur préavis raisonnable du ministre, le met à la disposition de ce dernier.

Conservation des dossiers

(2) L'administration de contrôle conserve les dossiers pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la date où l'agent de contrôle cesse d'être un employé.

4 Les articles 8.1 à 8.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définition de pièces d'identité exigées

8.2 (1) Pour l'application des articles 8.3 et 8.4, **pièces d'identité exigées** s'entend :

- a) soit d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par un gouvernement qui comporte les nom et date de naissance du titulaire;

(b) two pieces of valid government-issued identification, at least one of which shows the holder's name and date of birth; or

(c) a restricted area identity card.

Exclusion

(2) A document issued by a government for the purposes of fishing, hunting or boating is not required identification.

Identity screening — age

8.3 (1) A screening authority must not allow a person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person, in accordance with these Regulations and any applicable security measure, emergency direction or interim order, by looking at the person, and in particular their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.

Identity screening — required identification

(2) A screening authority must not allow a person referred to in subsection (1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person

(a) by comparing the person, and in particular their entire face, against the required identification, if applicable; and

(b) by comparing the name on the person's document of entitlement with the name on the required identification.

5 The portion of subsection 8.4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Lost or stolen identification

8.4 (1) If a person referred to in subsection 8.3(1) who appears to be 18 years of age or older presents documentation that is issued by a government or a police service and that attests to the loss or theft of the required identification, a screening authority must not allow the person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority

6 (1) Subsection 8.5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Refusal of entry

8.5 (1) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.3(1) who appears to be 18 years

b) soit de deux pièces d'identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom et date de naissance du titulaire;

c) soit d'une carte d'identité de zone réglementée.

Exclusion

(2) Les documents délivrés par un gouvernement pour la pêche, la chasse ou la navigation ne sont pas des pièces d'identité exigées.

Contrôle de l'identité — âge

8.3 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne, conformément au présent règlement et à toute mesure de sûreté, directive d'urgence ou arrêté d'urgence applicable, en regardant celle-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir si elle semble être âgée de 18 ans ou plus.

Contrôle de l'identité — pièces d'identité exigées

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe (1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne de la manière suivante :

a) elle compare la personne, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées, le cas échéant;

b) elle compare le nom qui figure sur le document d'autorisation de la personne avec celui qui figure sur les pièces d'identité exigées.

5 Le passage du paragraphe 8.4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pièce d'identité perdue ou volée

8.4 (1) Si une personne visée au paragraphe 8.3(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus présente de la documentation délivrée par un gouvernement ou un corps policier attestant de la perte ou du vol de la pièce d'identité exigée, il est interdit à l'administration de contrôle de lui permettre de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer les contrôles suivants :

6 (1) Le paragraphe 8.5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Refus d'accès

8.5 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.3(1) qui

of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if

- (a) the person presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;
- (b) the person presents more than one form of identification and there is a significant discrepancy between those forms of identification; or
- (c) there is a significant discrepancy between the name on the identification presented by the person and the name on their document of entitlement.

(2) The portion of subsection 8.5(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Medical exceptions

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a person referred to in subsection 8.3(1) if

7 Section 9 of the Regulations is repealed.

8 Section 13 of the Regulations is repealed.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 14:

Screening of Checked Baggage

Use of force

14.1 If a piece of checked baggage is locked or sealed, a screening authority is authorized to use force when it is necessary to gain access to the contents of the piece of checked baggage for the purposes of screening.

Notice

14.2 (1) When a screening authority uses force to gain access to the contents of a piece of checked baggage that is being screened, the screening authority must notify the person who tendered the checked baggage that it was opened by force.

Record

(2) The screening authority must create a record of each instance in which force is used to gain access to the contents of a piece of checked baggage that is being screened.

Record keeping

(3) The screening authority must keep the record for at least 180 days.

Provision of record to Minister

(4) The screening authority must provide the record to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :

- a) la personne présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;
- b) elle présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci;
- c) il y a une divergence importante entre le nom sur la pièce d'identité qu'elle présente et celui sur son document d'autorisation.

(2) Le passage du paragraphe 8.5(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions médicales

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'égard d'une personne visée au paragraphe 8.3(1) dans les cas suivants :

7 L'article 9 du même règlement est abrogé.

8 L'article 13 du même règlement est abrogé.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Contrôle des bagages enregistrés

Utilisation de la force

14.1 Si un bagage enregistré est fermé à clé ou scellé, l'administration de contrôle est autorisée à utiliser la force lorsque cela est nécessaire pour accéder à son contenu dans le cadre d'un contrôle.

Avis

14.2 (1) Lorsque l'administration de contrôle utilise la force pour accéder au contenu d'un bagage enregistré qui fait l'objet d'un contrôle, elle avise la personne qui l'a présenté que celui-ci a été ouvert de force.

Dossier

(2) L'administration de contrôle crée un dossier chaque fois que la force est utilisée pour accéder au contenu d'un bagage enregistré faisant l'objet d'un contrôle.

Conservation du dossier

(3) L'administration de contrôle conserve le dossier pendant au moins cent quatre-vingts jours.

Dossier fourni au ministre

(4) L'administration de contrôle fournit le dossier au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

10 The reference “[18 to 54 reserved]” after section 17 of the Regulations is replaced by the following:

[18 and 19 reserved]

Training

Minimum training standards

20 A screening authority must establish and implement in a consistent manner across Canada a training program for screening officers. The training program must be composed of both theoretical and practical training and

- (a) cover the responsibilities and duties of a screening officer, as well as screening processes;
- (b) cover the safeguarding of civil aviation operations against acts of unlawful interference, as well as current and emerging aviation security threats and trends;
- (c) cover the use of screening equipment, and include practical training using the screening equipment; and
- (d) include on-the-job training provided and supervised by a person who has knowledge of and experience in screening.

Qualifications of instructor

21 The screening authority must ensure that an instructor who provides the training referred to in paragraphs 20(a) to (d)

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) has a security clearance;
- (d) has specialized knowledge of aviation security screening operations;
- (e) has successfully completed instructor training on aviation security and the screening elements to be taught; and
- (f) has knowledge of current and emerging aviation security threats and trends and of regulatory requirements related to screening.

10 La mention « [18 à 54 réservés] » suivant l'article 17 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[18 et 19 réservés]

Formation

Normes minimales de formation

20 L'administration de contrôle établit et met en œuvre, de façon uniforme partout au Canada, un programme de formation pour les agents de contrôle comprenant de la formation théorique et pratique comportant les éléments suivants :

- a) les responsabilités et les fonctions d'un agent de contrôle, ainsi que les processus de contrôle;
- b) les mesures de protection des opérations aériennes civiles contre les atteintes illicites, ainsi que les menaces et les tendances actuelles et émergentes liées à la sûreté aérienne;
- c) l'utilisation de l'équipement de contrôle, y compris la formation pratique sur cet équipement;
- d) la formation en cours d'emploi donnée et supervisée par une personne qui possède des connaissances et de l'expérience en matière de contrôles.

Qualifications de l'instructeur

21 L'administration de contrôle veille à ce que l'instructeur qui donne la formation visée aux alinéas 20a) à d) réponde aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;
- d) il possède des connaissances spécialisées sur les opérations de contrôle dans le domaine de la sûreté aérienne;
- e) il a suivi avec succès une formation d'instructeur sur la sûreté aérienne et les éléments de contrôle à enseigner;
- f) il possède des connaissances sur les menaces et les tendances actuelles et émergentes liées à la sûreté aérienne ainsi que sur les exigences réglementaires relatives aux contrôles.

Evaluation

22 (1) The screening authority must evaluate a screening officer candidate who has taken the training referred to in section 20 based on the following criteria:

- (a) knowledge of the elements referred to in paragraphs 20(a) and (b); and
- (b) the ability to operate screening equipment and apply the screening processes for persons and goods.

Evaluation — X-ray equipment

(2) If the screening is to be carried out using X-ray equipment, the evaluation referred to in paragraph (1)(b) must contain an X-ray component that includes

- (a) the screening of goods that are listed or described in the general list of prohibited items, with an emphasis on explosive substances;
- (b) the screening of goods that are arranged in a way that creates various levels of difficulty in identifying them; and
- (c) the use of X-ray image enhancement tools.

Ongoing training program

23 (1) In order for a screening officer to maintain their knowledge and skills, the screening authority must have an ongoing training program that

- (a) covers changes in screening processes, screening equipment and aviation security threats and trends; and
- (b) includes a review of any screening issues and gaps.

Frequency

(2) The program must set out the frequency of ongoing training.

Qualified instructor

(3) The ongoing training must be provided by an instructor who meets the requirements set out in section 21.

Evaluation

(4) The screening authority must evaluate the knowledge and skills of the screening officer as soon as feasible.

Program and examinations

24 The screening authority must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with its screening

Évaluation

22 (1) L'administration de contrôle évalue le candidat au poste d'agent de contrôle ayant effectué la formation visée à l'article 20 selon les critères suivants :

- a) la connaissance des éléments visés aux alinéas 20a) et b);
- b) la capacité à utiliser l'équipement de contrôle et à appliquer les processus de contrôle des personnes et des biens.

Évaluation — équipement radioscopique

(2) Si le contrôle doit être effectué à l'aide d'équipement radioscopique, l'évaluation visée à l'alinéa (1)b) comporte une composante d'analyse radioscopique qui comprend les éléments suivants :

- a) le contrôle des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits, particulièrement les substances explosives;
- b) le contrôle des biens placés de façon à créer divers niveaux de difficulté à les identifier;
- c) l'utilisation des fonctions d'amélioration pour faciliter l'interprétation des images radiographiques.

Programme de formation continue

23 (1) Afin que les agents de contrôle maintiennent leurs connaissances et leurs habiletés, l'administration de contrôle a un programme de formation continue comportant les éléments suivants :

- a) les modifications aux processus de contrôle et à l'équipement de contrôle ainsi que les changements concernant les menaces et les tendances touchant la sûreté aérienne;
- b) un examen des enjeux et des lacunes en matière de contrôles.

Fréquence

(2) Le programme prévoit la fréquence des cours de formation continue.

Instructeur qualifié

(3) La formation continue est donnée par un instructeur qui satisfait aux exigences de l'article 21.

Évaluation

(4) L'administration de contrôle évalue les connaissances et les habiletés de l'agent de contrôle dès que possible.

Programme et examens

24 L'administration de contrôle présente son programme de formation des agents de contrôle et les examens

officer training program and the examinations used for evaluations.

[25 to 29 reserved]

Screening Equipment

Screening equipment

30 (1) A screening authority must obtain the Minister's approval before implementing any of the following measures:

- (a)** the use, on a trial basis, of new screening equipment or software;
- (b)** the modification of approved screening equipment or software; or
- (c)** the addition of new screening equipment or software.

Request for approval

(2) The screening authority must include the following information in the request for approval for the purposes of subsection (1):

- (a)** the reasons for the implementation of the measures and any supporting documentation from the manufacturer;
- (b)** a description of any proposed modifications to approved screening equipment or software;
- (c)** a list of the performance verification tools approved by the Minister that will be used; and
- (d)** documentation demonstrating that the detection performance of any modified equipment is maintained or enhanced.

Process — protection of sensitive information

31 (1) A screening authority must implement and maintain a process approved by the Minister for preventing the disclosure of sensitive information respecting aviation security when screening equipment or software is sold, destroyed or otherwise disposed of.

Amendment of process

(2) If the screening authority intends to amend the process, it must obtain the approval of the Minister before implementing the amended process.

[32 to 55 reserved]

11 The headings before section 55 of the Regulations and section 55 are repealed.

imposés dans le cadre des évaluations au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[25 à 29 réservés]

Équipement de contrôle

Équipement de contrôle

30 (1) L'administration de contrôle obtient l'approbation du ministre avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a)** mettre à l'essai un nouvel équipement ou un nouveau logiciel de contrôle;
- b)** modifier un équipement ou un logiciel de contrôle approuvé;
- c)** ajouter un nouvel équipement ou un nouveau logiciel de contrôle.

Demande d'approbation

(2) Elle communique les renseignements ci-après dans la demande d'approbation en application du paragraphe (1) :

- a)** les raisons de la mise en œuvre des mesures et toute documentation du fabricant à l'appui;
- b)** la description de toute modification projetée à un équipement ou à un logiciel de contrôle approuvé;
- c)** la liste des outils de vérification du rendement approuvés par le ministre qui seront utilisés;
- d)** les documents démontrant que le rendement de détection de tout équipement modifié est maintenu ou amélioré.

Processus — protection des renseignements délicats

31 (1) L'administration de contrôle met en œuvre et maintient un processus approuvé par le ministre pour éviter la divulgation de renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne si l'équipement ou un logiciel de contrôle est vendu, détruit ou fait l'objet d'une autre forme de disposition.

Modification du processus

(2) Si elle prévoit modifier le processus, elle obtient l'approbation du ministre avant de mettre en œuvre le processus modifié.

[32 à 55 réservés]

11 Les intertitres précédant l'article 55 et l'article 55 du même règlement sont abrogés.

12 Subsections 63(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:**Business continuity plan**

63 (1) CATSA must develop and maintain a business continuity plan — to be implemented in the event that it is unable to use the identity verification system — that sets out

(a) how CATSA will maintain an equivalent level of security until normal operations are re-established, including the ability to meet the following objectives:

(i) to receive security clearance information from the Minister,

(ii) to activate and deactivate restricted area identity cards, and

(iii) to allow the operator of an aerodrome to verify that a restricted area identity card is active or has been deactivated; and

(b) how CATSA will re-establish normal operations.

Implementation

(2) CATSA must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if it discovers that it is unable to use the identity verification system for the operations set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii).

Delay notice

(3) CATSA must immediately notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if it discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use the identity verification system for the operations set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) and must immediately inform the Minister and any affected operator of an aerodrome of how it will re-establish normal operations.

13 Subsection 64(1) of the Regulations is amended by striking out “and” after paragraph (e), by adding “and” after paragraph (d) and by repealing paragraph (f).

12 Les paragraphes 63(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Plan de continuité des activités**

63 (1) L'ACSTA élabore et tient à jour un plan de continuité des activités qui doit être mis en œuvre dans l'éventualité où elle serait incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité, lequel prévoit les éléments suivants :

a) la manière dont elle prévoit maintenir un niveau de sûreté équivalent jusqu'au rétablissement des activités normales, y compris la capacité d'atteindre les objectifs suivants :

(i) recevoir du ministre les renseignements visant les habilitations de sécurité,

(ii) activer et de désactiver les cartes d'identité de zone réglementée,

(iii) permettre à l'exploitant d'un aérodrome de vérifier si une carte d'identité de zone réglementée est activée ou a été désactivée;

b) la manière dont elle rétablira les activités normales.

Mise en œuvre

(2) Elle met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre de même que tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité aux fins des activités prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii).

Avis de retard

(3) Elle avise immédiatement le ministre et tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures le système de vérification de l'identité aux fins des activités prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) et les informe immédiatement de la manière dont elle rétablira les activités normales.

13 L'alinéa 64(1)f) du même règlement est abrogé.

14 The reference “[65 to 75 reserved]” after section 64 of the Regulations is replaced by the following:

PART 2

CATSA Security Program

CATSA Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

65 (1) CATSA must establish and implement a security program in order to safeguard information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations.

Program requirements

(2) As part of its security program, CATSA must

- (a)** develop a security policy statement that establishes an overall security commitment and direction and sets out the security objectives;
- (b)** establish and implement a security awareness program that promotes a culture of vigilance among its employees;
- (c)** conduct a security risk assessment in accordance with section 69;
- (d)** assess risk information and disseminate it within its organization for the purpose of facilitating informed decision-making about security;
- (e)** establish a strategic security plan in accordance with section 73;
- (f)** identify the security official referred to in subsection (3);
- (g)** subject to section 31, establish and implement a process for receiving, identifying, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access; and
- (h)** establish and implement a process for responding to security incidents and breaches.

14 La mention « [65 à 75 réservés] » suivant l'article 64 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

Programme de sûreté de l'ACSTA

Exigences du programme de sûreté de l'ACSTA

Exigence — établissement et mise en œuvre

65 (1) L'ACSTA établit et met en œuvre un programme de sûreté afin de protéger les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté, l'ACSTA est tenue :

- a)** d'élaborer un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en ce qui concerne la sûreté et qui prévoit les objectifs de sûreté;
- b)** d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance chez ses employés;
- c)** de réaliser une évaluation des risques visant la sûreté conformément à l'article 69;
- d)** d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de favoriser la prise de décisions éclairées en matière de sûreté;
- e)** d'établir un plan stratégique de sûreté conformément à l'article 73;
- f)** de désigner le responsable de la sûreté visé au paragraphe (3);
- g)** sous réserve de l'article 31, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, déterminer, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;
- h)** d'établir et de mettre en œuvre un processus de réponse aux incidents et aux infractions visant la sûreté.

Security official

(3) CATSA must have, at all times, at least one security official or acting security official who is responsible for acting as the principal contact between CATSA and the Minister with respect to the security program.

Documentation

66 (1) CATSA must keep

- (a)** documentation related to its security risk assessment and any review of it for at least five years;
- (b)** documentation related to its strategic security plan and any amendment to it for at least five years; and
- (c)** all other documentation related to its security program for at least two years.

Ministerial access

(2) CATSA must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Requirement to amend

67 CATSA must amend its security program if it identifies a security risk that is not addressed by the program.

Committees**Multi-agency advisory committee**

68 CATSA must be an active member of an aerodrome's multi-agency advisory committee referred to in sections 196 and 353.

Security Risk Assessments**Security risk assessments**

69 CATSA must have a security risk assessment that identifies and assesses the risks in respect of information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations and that includes the following elements:

- (a)** a threat assessment that evaluates the probability of a disruption to security screening services caused by an unauthorized access or an act or attempted act of unlawful interference;
- (b)** a criticality assessment that prioritizes the information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference;

Responsable de la sûreté

(3) L'ACSTA a, en tout temps, au moins un responsable de la sûreté ou un suppléant de celui-ci qui agit à titre d'intermédiaire principal entre elle et le ministre en ce qui a trait au programme de sûreté.

Documentation

66 (1) L'ACSTA conserve :

- a)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté et à tout examen de celle-ci;
- b)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté et à toute modification de celui-ci;
- c)** pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté.

Accès ministériel

(2) Elle met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Exigence — modification

67 L'ACSTA modifie son programme de sûreté lorsqu'elle décèle un risque visant la sûreté dont le programme ne traite pas.

Comités**Comité consultatif multi-organismes**

68 L'ACSTA est un membre actif du comité consultatif multi-organismes d'un aéroport visé aux articles 196 et 353.

Évaluations des risques visant la sûreté**Évaluations des risques visant la sûreté**

69 L'ACSTA dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté qui décèle et évalue les risques liés aux renseignements, à l'équipement, à l'infrastructure des technologies de l'information, aux installations et à tous autres actifs liés aux opérations de contrôle et qui comprend les éléments suivants :

- a)** une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que se produise une perturbation des services de contrôle de sûreté par suite d'un accès non autorisé ou d'une atteinte ou d'une tentative d'atteinte illicite;
- b)** une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle et

(c) a vulnerability assessment that considers the extent to which information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations are susceptible to loss or damage; and

(d) an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of a security screening incident or potential security screening incident in terms of

- (i)** a decrease in public safety and security,
- (ii)** financial and economic loss, and
- (iii)** a loss of public confidence.

Submission for approval

70 (1) CATSA must submit its initial security risk assessment to the Minister for approval.

Submission — five years

(2) CATSA must submit a new security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

Security risk assessment — annual review

71 (1) CATSA must conduct a review of its security risk assessment at least once a year.

Security risk assessment — other reviews

(2) CATSA must also conduct a review of its security risk assessment if

- (a)** it acquires new equipment, information technology infrastructure, facilities or any other new assets related to screening operations;
- (b)** it makes changes to security screening operations that could affect information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;
- (c)** a change in regulatory requirements could affect information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations; or
- (d)** it identifies a vulnerability that is not addressed in the assessment or the Minister identifies such a vulnerability to CATSA.

qui nécessitent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites;

c) une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle peuvent être perdus ou endommagés, les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;

d) une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant le contrôle de sûreté relativement à ce qui suit :

- (i)** une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,
- (ii)** des pertes financières et économiques,
- (iii)** une perte de confiance du public.

Présentation pour approbation

70 (1) L'ACSTA présente son évaluation des risques initiale visant la sûreté au ministre pour approbation.

Présentation — cinq ans

(2) Elle présente au ministre, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente, une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté.

Évaluation des risques visant la sûreté — examen annuel

71 (1) L'ACSTA effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté.

Évaluation des risques visant la sûreté — autres examens

(2) Elle effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté dans les cas suivants :

- a)** elle acquiert de nouveaux équipements, infrastructures des technologies de l'information, installations ou tous autres nouveaux actifs liés aux opérations de contrôle;
- b)** elle apporte des modifications aux opérations de contrôle de sûreté qui pourraient avoir une incidence sur les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information ou les installations ou sur tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;
- c)** une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information ou les installations ou sur tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;
- d)** elle décèle une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à son attention.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

Documentation

(4) When CATSA conducts a review of its security risk assessment, it must document

- (a)** any decision to amend or to not amend the assessment or the risk-management strategy;
- (b)** the reasons for that decision; and
- (c)** the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) CATSA must notify the Minister if, as a result of a review of its security risk assessment, it amends the assessment

- (a)** to include a new medium to high risk; or
- (b)** to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

Approval

72 The Minister must approve a security risk assessment submitted by CATSA if

- (a)** the assessment meets the requirements of section 69;
- (b)** the assessment has been reviewed by an executive within CATSA who is responsible for security;
- (c)** CATSA has considered all available and relevant information; and
- (d)** CATSA has not overlooked a security risk that could compromise information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations.

Strategic Security Plans

Strategic security plans

73 (1) CATSA must establish a strategic security plan that

- (a)** summarizes its strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from threats identified in the security risk assessment; and

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) Lorsqu'elle effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté, l'ACSTA documente ce qui suit :

- a)** toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;
- b)** les raisons de la décision;
- c)** les facteurs pris en compte pour prendre la décision.

Avis

(5) L'ACSTA avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté, elle modifie son évaluation :

- a)** soit pour ajouter un nouveau risque de moyen à élevé;
- b)** soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

Approbation

72 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté qui lui est présentée par l'ACSTA si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 69;
- b)** elle a été examinée par un membre de la direction de l'ACSTA qui est responsable de la sûreté;
- c)** l'ACSTA a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- d)** l'ACSTA n'a pas omis de risques visant la sûreté qui pourraient compromettre les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle.

Plans stratégiques de sûreté

Plans stratégiques de sûreté

73 (1) L'ACSTA établit un plan stratégique de sûreté qui :

- a)** résume sa stratégie pour la préparation, la détection, la prévention, l'intervention et la récupération en ce qui concerne les menaces indiquées dans l'évaluation de risques visant la sûreté;

(b) includes a risk-management strategy that addresses the medium to high security risks identified and prioritized in its security risk assessment.

Submission for approval

(2) CATSA must submit its strategic security plan to the Minister for approval.

Approval of plan

(3) The Minister must approve a strategic security plan submitted by CATSA if

- (a)** the plan meets the requirements of subsection (1);
- (b)** the plan has been reviewed by an executive within CATSA who is responsible for security;
- (c)** the plan is likely to enable CATSA to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from an unauthorized access to or acts or attempted acts of unlawful interference with information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;
- (d)** the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;
- (e)** CATSA has not overlooked a security risk that could compromise information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations; and
- (f)** the plan can be implemented without compromising security.

Implementation

(4) CATSA must, as soon as its strategic security plan is approved, implement its risk-management strategy.

Amendments

74 (1) CATSA may amend its strategic security plan at any time, but must do so if

- (a)** the plan does not reflect CATSA's most recent security risk assessment;
- (b)** the Minister informs CATSA that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk to information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;

(b) comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté et qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté.

Présentation pour approbation

(2) L'ACSTA présente au ministre son plan stratégique de sûreté pour approbation.

Approbation du plan

(3) Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté qui lui est présenté par l'ACSTA si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le plan est conforme aux exigences du paragraphe (1);
- b)** le plan a été examiné par un membre de la direction de l'ACSTA qui est responsable de la sûreté;
- c)** le plan est susceptible de permettre à l'ACSTA de se préparer à un accès non autorisé ou à des atteintes ou tentatives d'atteintes illicites aux renseignements, à l'équipement, à l'infrastructure des technologies de l'information, aux installations et à tous autres actifs liés aux opérations de contrôle, de détecter de tels accès, atteintes ou tentatives, de les prévenir, et d'intervenir et de récupérer à la suite de ceux-ci;
- d)** la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;
- e)** l'ACSTA n'a pas omis de risques visant la sûreté qui pourraient compromettre les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;
- f)** le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté.

Mise en œuvre

(4) L'ACSTA met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté est approuvé.

Modifications

74 (1) L'ACSTA peut modifier son plan stratégique de sûreté en tout temps, mais elle est tenue de le modifier dans les cas suivants :

- a)** le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté la plus récente;
- b)** le ministre l'informe d'un changement dans le contexte de menace qui présente un risque de moyen à élevé envers les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle qui est nouveau ou qui n'a pas été traité;

(c) CATSA identifies a deficiency in the plan; or

(d) the Minister informs CATSA that its risk-management strategy is not in proportion to a risk set out in its security risk assessment.

Documentation

(2) If CATSA amends its strategic security plan, it must document

(a) the reason for the amendment; and

(b) the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(3) If CATSA amends its strategic security plan, it must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(4) The Minister must approve an amendment if

(a) in the case of an amendment to the summary required under paragraph 73(1)(a), the conditions set out in paragraphs 73(3)(a) to (c) have been met; or

(b) in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 73(1)(b), the conditions set out in paragraphs 73(3)(a) to (f) have been met.

Implementation

(5) If CATSA amends its risk-management strategy, it must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

Disclosure of Information

Prohibition

75 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Part unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

15 (1) Paragraph 145(1)(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 145(1)(h) and (i) of the Regulations are repealed.

c) elle décèle une lacune dans le plan;

d) le ministre l'informe que sa stratégie de gestion du risque n'est pas proportionnelle à un risque prévu dans son évaluation des risques visant la sûreté.

Documentation

(2) Si elle modifie son plan stratégique de sûreté, l'ACSTA documente ce qui suit :

a) les raisons de la modification;

b) les facteurs pris en compte pour effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(3) Si elle modifie son plan stratégique de sûreté, l'ACSTA présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(4) Le ministre approuve une modification dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 73(1)a), si les conditions prévues aux alinéas 73(3)a) à c) ont été respectées;

b) s'agissant d'une modification à la stratégie de gestion du risque exigée par l'alinéa 73(1)b), si les conditions prévues aux alinéas 73(3)a) à f) ont été respectées.

Mise en œuvre

(5) Si elle modifie sa stratégie de gestion du risque, l'ACSTA met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois que celle-ci est approuvée par le ministre.

Communication de renseignements

Interdiction

75 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente partie, à moins que la communication ne soit exigée par la loi ou ne soit nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

15 (1) L'alinéa 145(1)(b) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 145(1)(h) et i) du même règlement sont abrogés.

(3) Subsection 145(2) of the Regulations is replaced by the following:**Expiration date**

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(4) Subsection 145(3) of the Regulations is repealed.**16 Section 158 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):****Destruction of cards**

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

17 Subsection 163(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) restricted area identity cards that have been destroyed.

18 Subsection 169(2) of the Regulations is replaced by the following:**Implementation**

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 168.

19 (1) Paragraph 301(1)(b) of the Regulations is repealed.**(2) Paragraphs 301(1)(h) and (i) of the Regulations are repealed.****(3) Subsection 301(2) of the Regulations is replaced by the following:****Expiration date**

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(3) Le paragraphe 145(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Date d'expiration**

(2) Une carte d'identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aérodrome, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(4) Le paragraphe 145(3) du même règlement est abrogé.**16 L'article 158 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :****Destruction des cartes**

(3) L'exploitant d'un aérodrome détruit dès que possible la carte d'identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

17 Le paragraphe 163(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été détruites.

18 Le paragraphe 169(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Mise en œuvre**

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 168.

19 (1) L'alinéa 301(1)(b) du même règlement est abrogé.**(2) Les alinéas 301(1)(h) et i) du même règlement sont abrogés.****(3) Le paragraphe 301(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Date d'expiration**

(2) Une carte d'identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aérodrome, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(4) Subsection 301(3) of the Regulations is repealed.

20 Section 314 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Destruction of cards

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

21 Subsection 319(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) restricted area identity cards that have been destroyed.

22 Subsection 325(2) of the Regulations is replaced by the following:

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 324.

23 (1) Paragraph 452.03(1)(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 452.03(1)(h) and (i) of the Regulations are repealed.

(3) Subsection 452.03(2) of the Regulations is replaced by the following:

Expiration date

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(4) Subsection 452.03(3) of the Regulations is repealed.

24 Section 452.16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Destruction of cards

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

(4) Le paragraphe 301(3) du même règlement est abrogé.

20 L'article 314 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Destruction des cartes

(3) L'exploitant d'un aérodrome détruit dès que possible la carte d'identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

21 Le paragraphe 319(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été détruites.

22 Le paragraphe 325(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mise en œuvre

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 324.

23 (1) L'alinéa 452.03(1)b) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 452.03(1)h) et i) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 452.03(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aérodrome, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(4) Le paragraphe 452.03(3) du même règlement est abrogé.

24 L'article 452.16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Destruction des cartes

(3) L'exploitant d'un aérodrome détruit dès que possible la carte d'identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

25 Subsection 452.21(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) restricted area identity cards that have been destroyed.

26 Subsection 452.27(2) of the Regulations is replaced by the following:

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 452.26.

27 Schedules 1 to 3 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 to 3 set out in the schedule to these Regulations.

28 The reference “Subsection 5(1)” in column 1 of Schedule 4 to the Regulations and the corresponding amount in columns 2 and 3 are replaced by the following:

| Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | Maximum Amount Payable (\$) | Maximum Amount Payable (\$) |
| Designated Provision | Individual | Corporation |
| Subsection 5(1) | | 25,000 |

29 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 5(2)”:

| Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | Maximum Amount Payable (\$) | Maximum Amount Payable (\$) |
| Designated Provision | Individual | Corporation |
| Subsection 5(3) | | 25,000 |
| Subsection 5(4) | | 25,000 |
| Subsection 5.1(1) | | 25,000 |
| Subsection 5.1(2) | | 25,000 |
| Subsection 5.2(1) | | 25,000 |
| Subsection 5.2(2) | | 25,000 |
| Subsection 5.2(3) | | 25,000 |
| Subsection 5.3(1) | | 10,000 |
| Subsection 5.3(2) | | 10,000 |

25 Le paragraphe 452.21(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) les cartes d’identité de zone réglementée qui ont été détruites.

26 Le paragraphe 452.27(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mise en œuvre

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l’ACSTA s’il constate qu’il est incapable d’utiliser son processus de contrôle de l’accès aux zones réglementées pour satisfaire à l’article 452.26.

27 Les annexes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 à 3 figurant à l’annexe du présent règlement.

28 La mention « Paragraphe 5(1) » qui figure dans la colonne 1 de l’annexe 4 du même règlement et le montant figurant dans les colonnes 2 et 3 en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|-----------------|------------------------------|------------------------------|
| | Montant maximal à payer (\$) | Montant maximal à payer (\$) |
| Texte désigné | Personne physique | Personne morale |
| Paragraphe 5(1) | | 25 000 |

29 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 5(2) », de ce qui suit :

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|-------------------|------------------------------|------------------------------|
| | Montant maximal à payer (\$) | Montant maximal à payer (\$) |
| Texte désigné | Personne physique | Personne morale |
| Paragraphe 5(3) | | 25 000 |
| Paragraphe 5(4) | | 25 000 |
| Paragraphe 5.1(1) | | 25 000 |
| Paragraphe 5.1(2) | | 25 000 |
| Paragraphe 5.2(1) | | 25 000 |
| Paragraphe 5.2(2) | | 25 000 |
| Paragraphe 5.2(3) | | 25 000 |
| Paragraphe 5.3(1) | | 10 000 |
| Paragraphe 5.3(2) | | 10 000 |

30 The reference “Subsection 8.1(2)” in column 1 of Schedule 4 to the Regulations and the corresponding amounts in columns 2 and 3 are repealed.

30 La mention « Paragraphe 8.1(2) » qui figure dans la colonne 1 de l'annexe 4 du même règlement et les montants figurant dans les colonnes 2 et 3 en regard de cette mention sont abrogés.

31 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 14”:

31 L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 14 », de ce qui suit :

| Column 1 | Column 2 | | Column 3 |
|----------------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|
| | Maximum Amount Payable (\$) | | Maximum Amount Payable (\$) |
| Designated Provision | Individual | Corporation | |
| Subsection 14.2(1) | 5,000 | 25,000 | |
| Subsection 14.2(2) | 5,000 | 25,000 | |
| Subsection 14.2(3) | 5,000 | 25,000 | |
| Subsection 14.2(4) | 5,000 | 25,000 | |

| Colonne 1 | Colonne 2 | | Colonne 3 |
|--------------------|------------------------------|-----------------|------------------------------|
| | Montant maximal à payer (\$) | | Montant maximal à payer (\$) |
| Texte désigné | Personne physique | Personne morale | |
| Paragraphe 14.2(1) | 5 000 | 25 000 | |
| Paragraphe 14.2(2) | 5 000 | 25 000 | |
| Paragraphe 14.2(3) | 5 000 | 25 000 | |
| Paragraphe 14.2(4) | 5 000 | 25 000 | |

32 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 17”:

32 L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 17 », de ce qui suit :

| Column 1 | Column 2 | | Column 3 |
|----------------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|
| | Maximum Amount Payable (\$) | | Maximum Amount Payable (\$) |
| Designated Provision | Individual | Corporation | |
| Section 20 | | 25,000 | |
| Section 21 | | 25,000 | |
| Paragraphe 22(1)(a) | | 25,000 | |
| Paragraphe 22(1)(b) | | 25,000 | |
| Paragraphe 22(2)(a) | | 25,000 | |
| Paragraphe 22(2)(b) | | 25,000 | |
| Paragraphe 22(2)(c) | | 25,000 | |
| Subsection 23(1) | | 25,000 | |
| Subsection 23(2) | | 25,000 | |
| Subsection 23(3) | | 25,000 | |
| Subsection 23(4) | | 25,000 | |
| Section 24 | | 25,000 | |
| Subsection 30(1) | | 25,000 | |
| Subsection 31(1) | | 25,000 | |
| Subsection 31(2) | | 25,000 | |

| Colonne 1 | Colonne 2 | | Colonne 3 |
|------------------|------------------------------|-----------------|------------------------------|
| | Montant maximal à payer (\$) | | Montant maximal à payer (\$) |
| Texte désigné | Personne physique | Personne morale | |
| Article 20 | | 25 000 | |
| Article 21 | | 25 000 | |
| Alinéa 22(1)a) | | 25 000 | |
| Alinéa 22(1)b) | | 25 000 | |
| Alinéa 22(2)a) | | 25 000 | |
| Alinéa 22(2)b) | | 25 000 | |
| Alinéa 22(2)c) | | 25 000 | |
| Paragraphe 23(1) | | 25 000 | |
| Paragraphe 23(2) | | 25 000 | |
| Paragraphe 23(3) | | 25 000 | |
| Paragraphe 23(4) | | 25 000 | |
| Article 24 | | 25 000 | |
| Paragraphe 30(1) | | 25 000 | |
| Paragraphe 31(1) | | 25 000 | |
| Paragraphe 31(2) | | 25 000 | |

33 The heading before the reference “Subsection 56(1)” of Schedule 4 to the Regulations is repealed.

33 L'intertitre précédant la mention « Paragraphe 56(1) » de l'annexe 4 du même règlement est abrogé.

34 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 64(2)”:

| Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | Maximum Amount Payable (\$) | Maximum Amount Payable (\$) |
| Designated Provision | Individual | Corporation |
| PART 2 – CATSA SECURITY PROGRAM | | |
| Subsection 65(1) | | 25,000 |
| Paragraph 65(2)(a) | | 25,000 |
| Paragraph 65(2)(c) | | 25,000 |
| Paragraph 65(2)(f) | | 25,000 |
| Paragraph 65(2)(g) | | 25,000 |
| Paragraph 65(2)(h) | | 25,000 |
| Subsection 65(3) | | 25,000 |
| Paragraph 66(1)(a) | | 25,000 |
| Paragraph 66(1)(b) | | 25,000 |
| Paragraph 66(1)(c) | | 10,000 |
| Subsection 66(2) | | 25,000 |
| Section 67 | | 25,000 |
| Section 68 | | 25,000 |
| Section 69 | | 25,000 |
| Subsection 70(1) | | 25,000 |
| Subsection 70(2) | | 25,000 |
| Subsection 71(1) | | 25,000 |
| Subsection 71(2) | | 25,000 |
| Subsection 71(4) | | 25,000 |
| Subsection 71(5) | | 25,000 |
| Subsection 73(1) | | 25,000 |
| Subsection 73(2) | | 25,000 |
| Subsection 73(4) | | 25,000 |
| Subsection 74(1) | | 25,000 |
| Subsection 74(2) | | 25,000 |
| Subsection 74(3) | | 25,000 |
| Subsection 74(5) | | 25,000 |
| Section 75 | 5,000 | 25,000 |

34 L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 64(2) », de ce qui suit :

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|---|------------------------------|------------------------------|
| | Montant maximal à payer (\$) | Montant maximal à payer (\$) |
| Texte désigné | Personne physique | Personne morale |
| PARTIE 2 – PROGRAMME DE SÛRETÉ DE L'ACSTA | | |
| Paragraphe 65(1) | | 25 000 |
| Alinéa 65(2)a) | | 25 000 |
| Alinéa 65(2)c) | | 25 000 |
| Alinéa 65(2)f) | | 25 000 |
| Alinéa 65(2)g) | | 25 000 |
| Alinéa 65(2)h) | | 25 000 |
| Paragraphe 65(3) | | 25 000 |
| Alinéa 66(1)a) | | 25 000 |
| Alinéa 66(1)b) | | 25 000 |
| Alinéa 66(1)c) | | 10 000 |
| Paragraphe 66(2) | | 25 000 |
| Article 67 | | 25 000 |
| Article 68 | | 25 000 |
| Article 69 | | 25 000 |
| Paragraphe 70(1) | | 25 000 |
| Paragraphe 70(2) | | 25 000 |
| Paragraphe 71(1) | | 25 000 |
| Paragraphe 71(2) | | 25 000 |
| Paragraphe 71(4) | | 25 000 |
| Paragraphe 71(5) | | 25 000 |
| Paragraphe 73(1) | | 25 000 |
| Paragraphe 73(2) | | 25 000 |
| Paragraphe 73(4) | | 25 000 |
| Paragraphe 74(1) | | 25 000 |
| Paragraphe 74(2) | | 25 000 |
| Paragraphe 74(3) | | 25 000 |
| Paragraphe 74(5) | | 25 000 |
| Article 75 | 5 000 | 25 000 |

35 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 158(2)”:

| Column 1 | Column 2 | | Column 3 |
|----------------------|-----------------------------|-------------|----------|
| | Maximum Amount Payable (\$) | | |
| Designated Provision | Individual | Corporation | |
| Subsection 158(3) | | 25,000 | |

36 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 314(2)”:

| Column 1 | Column 2 | | Column 3 |
|----------------------|-----------------------------|-------------|----------|
| | Maximum Amount Payable (\$) | | |
| Designated Provision | Individual | Corporation | |
| Subsection 314(3) | | 25,000 | |

37 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 452.16(2)”:

| Column 1 | Column 2 | | Column 3 |
|----------------------|-----------------------------|-------------|----------|
| | Maximum Amount Payable (\$) | | |
| Designated Provision | Individual | Corporation | |
| Subsection 452.16(3) | | 25,000 | |

38 The Regulations are amended by replacing “subsection 6(1)” with “subsection 6(1.1)” in the following provisions:

- (a) paragraph 2(f);
- (b) sections 401 and 402;
- (c) sections 505 and 506;
- (d) section 508;
- (e) subsection 516(2); and
- (f) section 778.

39 The Regulations are amended by replacing “name” with “International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator” in the following provisions:

- (a) paragraph 351(1)(a);
- (b) paragraphs 352(1)(a), (2)(a) and (3)(a);

35 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 158(2) », de ce qui suit :

| Colonne 1 | Colonne 2 | | Colonne 3 |
|-------------------|------------------------------|-----------------|-----------|
| | Montant maximal à payer (\$) | | |
| Texte désigné | Personne physique | Personne morale | |
| Paragraphe 158(3) | | 25 000 | |

36 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 314(2) », de ce qui suit :

| Colonne 1 | Colonne 2 | | Colonne 3 |
|-------------------|------------------------------|-----------------|-----------|
| | Montant maximal à payer (\$) | | |
| Texte désigné | Personne physique | Personne morale | |
| Paragraphe 314(3) | | 25 000 | |

37 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 452.16(2) », de ce qui suit :

| Colonne 1 | Colonne 2 | | Colonne 3 |
|----------------------|------------------------------|-----------------|-----------|
| | Montant maximal à payer (\$) | | |
| Texte désigné | Personne physique | Personne morale | |
| Paragraphe 452.16(3) | | 25 000 | |

38 Dans les passages ci-après du même règlement, « paragraphe 6(1) » est remplacé par « paragraphe 6(1.1) » :

- a) l’alinéa 2f);
- b) les articles 401 et 402;
- c) les articles 505 et 506;
- d) l’article 508;
- e) le paragraphe 516(2);
- f) l’article 778.

39 Dans les passages ci-après du même règlement, « le nom » est remplacé par « l’indicateur d’emplacement de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) » :

- a) l’alinéa 351(1)a);
- b) les alinéas 352(1)a), (2)a) et (3)a);

(c) paragraph 459(1)(a); and

(d) paragraphs 460(1)(a) and (2)(a).

Coming into Force

40 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Sections 14 and 34 come into force on January 1, 2023.

SCHEDULE

(Section 27)

SCHEDULE 1

(Paragraph 2(d), sections 6, 82, 83, 117, 273, 428, 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 1 Aerodromes

| Column 1 | Column 2 |
|-----------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator |
| Calgary | CYYC |
| Edmonton | CYEG |
| Halifax | CYHZ |
| Montréal | CYMX, CYUL |
| Ottawa | CYOW |
| Toronto | CYYZ |
| Vancouver | CYVR |
| Winnipeg | CYWG |

SCHEDULE 2

(Paragraph 2(e), sections 246, 247 and 273, paragraph 351(1)(a), subsection 351(2), paragraphs 352(1)(a), (2)(a) and 3(a), sections 428, 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 2 Aerodromes

| Column 1 | Column 2 |
|---------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator |
| Charlottetown | CYYG |
| Fredericton | CYFC |

c) l'alinéa 459(1)a);

d) les alinéas 460(1)a) et (2)a).

Entrée en vigueur

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 14 et 34 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ANNEXE

(article 27)

ANNEXE 1

(alinéa 2d), articles 6, 82, 83, 117, 273, 428, 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 1

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-------------|---|
| Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Calgary | CYYC |
| Edmonton | CYEG |
| Halifax | CYHZ |
| Montréal | CYMX, CYUL |
| Ottawa | CYOW |
| Toronto | CYYZ |
| Vancouver | CYVR |
| Winnipeg | CYWG |

ANNEXE 2

(alinéa 2e), articles 246, 247 et 273, alinéa 351(1)a), paragraphe 351(2), alinéas 352(1)a), (2)a) et (3)a), articles 428, 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 2

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------|---|
| Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Charlottetown | CYYG |
| Fredericton | CYFC |

| Column 1 | Column 2 | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------|---|---------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator | Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Gander | CYQX | Gander | CYQX |
| Iqaluit | CYFB | Iqaluit | CYFB |
| Kelowna | CYLW | Kelowna | CYLW |
| London | CYXU | London | CYXU |
| Moncton | CYQM | Moncton | CYQM |
| Prince George | CYXS | Prince George | CYXS |
| Québec | CYQB | Québec | CYQB |
| Regina | CYQR | Regina | CYQR |
| Saint John | CYSJ | Saint John | CYSJ |
| St. John's | CYYT | St. John's | CYYT |
| Saskatoon | CYXE | Saskatoon | CYXE |
| Sudbury | CYSB | Sudbury | CYSB |
| Thunder Bay | CYQT | Thunder Bay | CYQT |
| Toronto | CYTZ | Toronto | CYTZ |
| Victoria | CYYJ | Victoria | CYYJ |
| Whitehorse | CYXY | Whitehorse | CYXY |
| Windsor | CYQG | Windsor | CYQG |
| Yellowknife | CYZF | Yellowknife | CYZF |

SCHEDULE 3

(Paragraph 2(f), sections 401, 402 and 428, paragraph 459(1)(a), subsection 459(2), paragraphs 460(1)(a) and (2)(a), sections 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 3 Aerodromes

| Column 1 | Column 2 |
|---------------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator |
| Abbotsford | CYXX |
| Alma | CYTF |
| Bagotville | CYBG |
| Baie-Comeau | CYBC |
| Bathurst | CZBF |
| Brandon | CYBR |
| Campbell River | CYBL |
| Castlegar | CYCG |
| Charlo | CYCL |
| Chibougamau/Chapais | CYMT |

ANNEXE 3

(alinéa 2f), articles 401, 402 et 428, alinéa 459(1)a), paragraphe 459(2), alinéas 460(1)a) et (2)a), articles 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 3

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------------|---|
| Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Abbotsford | CYXX |
| Alma | CYTF |
| Bagotville | CYBG |
| Baie-Comeau | CYBC |
| Bathurst | CZBF |
| Brandon | CYBR |
| Campbell River | CYBL |
| Castlegar | CYCG |
| Charlo | CYCL |
| Chibougamau/Chapais | CYMT |

| Column 1 | Column 2 | Colonne 1 | Colonne 2 |
|----------------------------|---|----------------------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator | Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Churchill Falls | CZUM | Churchill Falls | CZUM |
| Comox | CYQQ | Comox | CYQQ |
| Cranbrook | CYXC | Cranbrook | CYXC |
| Dawson Creek | CYDQ | Dawson Creek | CYDQ |
| Deer Lake | CYDF | Deer Lake | CYDF |
| Fort McMurray | CYMM | Fort McMurray | CYMM |
| Fort St. John | CYXJ | Fort St. John | CYXJ |
| Gaspé | CYGP | Gaspé | CYGP |
| Goose Bay | CYYR | Goose Bay | CYYR |
| Grande Prairie | CYQU | Grande Prairie | CYQU |
| Hamilton | CYHM | Hamilton | CYHM |
| Îles-de-la-Madeleine | CYGR | Îles-de-la-Madeleine | CYGR |
| Kamloops | CYKA | Kamloops | CYKA |
| Kingston | CYBK | Kingston | CYBK |
| Kitchener/Waterloo | CYKF | Kitchener/Waterloo | CYKF |
| Kuujuuaq | CYVP | Kuujuuaq | CYVP |
| Kuujuarapik | CYGW | Kuujuarapik | CYGW |
| La Grande Rivière | CYGL | La Grande Rivière | CYGL |
| La Macaza / Mont-Tremblant | CYFJ | La Macaza / Mont-Tremblant | CYFJ |
| Lethbridge | CYQL | Lethbridge | CYQL |
| Lloydminster | CYLL | Lloydminster | CYLL |
| Lourdes-de-Blanc-Sablon | CYBX | Lourdes-de-Blanc-Sablon | CYBX |
| Medicine Hat | CYXH | Medicine Hat | CYXH |
| Mont-Joli | CYYY | Mont-Joli | CYYY |
| Nanaimo | CYCD | Nanaimo | CYCD |
| North Bay | CYYB | North Bay | CYYB |
| Penticton | CYYF | Penticton | CYYF |
| Prince Albert | CYPA | Prince Albert | CYPA |
| Prince Rupert | CYPR | Prince Rupert | CYPR |
| Quesnel | CYQZ | Quesnel | CYQZ |
| Red Deer | CYQF | Red Deer | CYQF |
| Roberval | CYRJ | Roberval | CYRJ |
| Rouyn-Noranda | CYUY | Rouyn-Noranda | CYUY |
| St. Anthony | CYAY | St. Anthony | CYAY |
| Saint-Léonard | CYSL | Saint-Léonard | CYSL |
| Sandspit | CYZP | Sandspit | CYZP |
| Sarnia | CYZR | Sarnia | CYZR |
| Sault Ste. Marie | CYAM | Sault Ste. Marie | CYAM |

| Column 1 | Column 2 |
|---------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator |
| Sept-Îles | CYZV |
| Smithers | CYYD |
| Stephenville | CYJT |
| Sydney | CYQY |
| Terrace | CYXT |
| Thompson | CYTH |
| Timmins | CYTS |
| Toronto | CYKZ |
| Val-d'Or | CYVO |
| Wabush | CYWK |
| Williams Lake | CYWL |
| Yarmouth | CYQI |

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------|---|
| Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Sept-Îles | CYZV |
| Smithers | CYYD |
| Stephenville | CYJT |
| Sydney | CYQY |
| Terrace | CYXT |
| Thompson | CYTH |
| Timmins | CYTS |
| Toronto | CYKZ |
| Val-d'Or | CYVO |
| Wabush | CYWK |
| Williams Lake | CYWL |
| Yarmouth | CYQI |

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is no part of the regulations.)

Executive summary

Issues: As the aviation industry works to restore the public's confidence and the safety of air travel during the recovery phase of the COVID-19 pandemic and the aviation landscape continues to evolve, regulatory amendments are needed to address aviation security stakeholder irritants and regulatory discrepancies; align identity screening requirements with the *Secure Air Travel Regulations*; and ensure that Canada continues to meet international obligations by establishing requirements for a security program and standards for screening officer training, certification and instructor qualifications.

Description: The *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)* and the *Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations* accomplish the following:

- Transfer the responsibility for cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA);

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Alors que l'industrie aéronautique s'efforce de restaurer la confiance du public et la sécurité du transport aérien pendant la phase de rétablissement de la pandémie de COVID-19 et que le contexte de l'aviation continue d'évoluer, des modifications réglementaires sont nécessaires pour régler les divergences réglementaires et les irritants des intervenants de la sûreté aérienne; harmoniser les exigences en matière de contrôle de l'identité avec le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*; veiller à ce que le Canada continue de respecter les obligations internationales en établissant des exigences pour un programme de sûreté ainsi que des normes relatives à la formation et à la certification des agents de contrôle et aux qualifications des instructeurs.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* permettent de faire ce qui suit :

- Transférer la responsabilité de la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages enregistrés des transporteurs aériens à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA);

- Remove some of the information that needs to be included on a restricted area identity card (RAIC) issued to airport workers;
- Update and clarify definitions and requirements;
- Formalize the process for destroying RAICs when they are deactivated;
- Formalize the process for CATSA to test or modify screening equipment and software;
- Remove an outdated provision;
- Align identity requirements with the *Secure Air Travel Regulations*;
- Allow the Minister of Transport (the Minister), rather than CATSA, to determine when identity screening must be carried out;
- Clarify that the management of the identity verification system is part of a screening service that falls under CATSA's mandate;
- Introduce standards for screening officer training and certification to better align with international standards and best practices; and
- Introduce new requirements for CATSA to establish and implement a security program.

Rationale: The amendments will result in a present value cost savings of \$20.39 million, with \$18.13 million in savings to air carriers and \$2.26 million in savings to operators of aerodromes, between 2022 and 2036. The amendments will also result in a total cost of \$758,602, of which \$753,166 will be incurred by CATSA and \$5,435 by the Government of Canada. Overall, the amendments will strengthen Canada's aviation security regulatory framework and further align domestic requirements with international standards and best practices.

Issues

As the aviation industry works to restore the public's confidence and the safety of air travel during the recovery phase of the COVID-19 pandemic and the aviation landscape continues to evolve, regulatory amendments are needed to address aviation security stakeholder irritants and regulatory discrepancies related to RAICs and locked checked baggage; better align identity screening requirements with the *Secure Air Travel Regulations* to harmonize the verification of identity documents; clarify that the identity verification system is a CATSA screening function; and ensure that Canada continues to meet

- Retirer certains des renseignements qui doivent être inclus sur les cartes d'identité de zone réglementée (CIZR) délivrées aux travailleurs de l'aéroport;
- Mettre à jour et clarifier les définitions et les exigences;
- Formaliser le processus de destruction des CIZR lorsqu'elles sont désactivées;
- Formaliser le processus permettant à l'ACSTA de mettre à l'essai ou de modifier l'équipement de contrôle et les logiciels;
- Supprimer une disposition obsolète;
- Harmoniser les exigences d'identité avec le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*;
- Permettre au ministre des Transports (le ministre), plutôt qu'à l'ACSTA, de déterminer quand le contrôle d'identité doit être effectué;
- Préciser que la gestion du système de vérification de l'identité est un service de contrôle qui relève du mandat de l'ACSTA;
- Introduire des normes pour la formation et la certification des agents de contrôle afin de mieux s'aligner sur les normes internationales et les pratiques exemplaires;
- Introduire de nouvelles exigences pour que l'ACSTA établisse et mette en œuvre un programme de sûreté.

Justification : Les modifications entraîneront des économies de coûts en valeur actuelle de 20,39 millions de dollars, dont 18,13 millions de dollars en économies pour les transporteurs aériens et 2,26 millions de dollars en économies pour les exploitants d'aérodromes, entre 2022 et 2036. Les modifications entraîneront également un coût total de 758 602 \$, dont 753 166 \$ seront encourus par l'ACSTA et 5 435 \$ par le gouvernement du Canada. Dans l'ensemble, les modifications renforceront le cadre réglementaire de la sûreté aérienne du Canada et harmoniseront davantage les exigences nationales avec les normes internationales et les pratiques exemplaires.

Enjeux

Alors que l'industrie aéronautique s'efforce de restaurer la confiance du public et la sécurité du transport aérien pendant la phase de rétablissement de la pandémie de COVID-19 et que le contexte de l'aviation continue d'évoluer, des modifications réglementaires sont nécessaires pour régler les irritants des intervenants de la sûreté aérienne et les divergences réglementaires liées aux CIZR et aux bagages enregistrés verrouillés; mieux aligner les exigences en matière de contrôle de l'identité sur le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens* pour harmoniser la vérification des documents d'identité; préciser

international obligations by establishing requirements for a security program and standards for screening officer training, certification and instructor qualifications.

Background

Security screening is an important element in ensuring the security of the air transportation system. CATSA was established in 2002 to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening checkpoints, the goods in their possession or control, and the baggage they give to an air carrier for transport. Security screening requirements are regulated through the *Aeronautics Act*, the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* (CASR 2012) and various security measures made pursuant to section 4.72 of the *Aeronautics Act*.

CATSA is a Crown corporation responsible for conducting screening in the following four areas at Canada's designated airports or any other place, including any other aerodrome, designated by the Minister:

1. Pre-board screening of passengers and their belongings;
2. Hold baggage screening of passengers' checked baggage;
3. Non-passenger screening of airport workers and their belongings; and
4. RAIC program where CATSA manages a secure biometric identity verification program that prevents unauthorized persons from accessing restricted areas of airports.

The *CATSA Aerodrome Designation Regulations* include a list of designated aerodromes where CATSA is mandated to provide these security screening services.

The various issues described in this section have been grouped together under the following three themes that the regulations will address: improving efficiencies, quality control and international standards.

Improving efficiencies

Stakeholders have identified some inefficiencies related to existing requirements and processes.

Locked checked baggage

Under paragraph 4.71(2)(d) of the *Aeronautics Act*, the Governor in Council may make regulations authorizing

que le système de vérification de l'identité est une fonction de contrôle de l'ACSTA; veiller à ce que le Canada continue de respecter les obligations internationales en établissant des exigences pour un programme de sûreté ainsi que des normes relatives à la formation et à la certification des agents de contrôle et aux qualifications des instructeurs.

Contexte

Le contrôle de la sûreté est un élément important pour assurer la sûreté du réseau de transport aérien. L'ACSTA a été mis sur pied en 2002 pour prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes qui accèdent à l'aéronef ou aux zones réglementées par les points de contrôle, les biens en leur possession ou sous leur garde et les bagages qu'elles remettent à un transporteur aérien pour le transport. Les exigences de contrôle de la sûreté sont réglementées par la *Loi sur l'aéronautique*, le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* (RCSA 2012) et diverses mesures de sûreté prises en vertu de l'article 4.72 de la *Loi sur l'aéronautique*.

L'ACSTA est une société d'État responsable de la prestation du contrôle dans les quatre domaines suivants aux aéroports désignés du Canada ou tout autre endroit, y compris tout autre aérodrome, désigné par le ministre :

1. le contrôle préembarquement des passagers et de leurs effets personnels;
2. le contrôle des bagages enregistrés des passagers;
3. le contrôle des non-passagers, qui sont des travailleurs de l'aéroport, et leurs effets personnels;
4. le programme de CIZR où l'ACSTA gère un programme sécurisé de vérification de l'identité au moyen de données biométriques qui empêche les personnes non autorisées d'accéder aux zones réglementées des aéroports.

Le *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* comprend une liste des aérodromes désignés où l'ACSTA a pour mandat de fournir ces services de contrôle de la sûreté.

Les différents enjeux décrits dans cette section ont été regroupés en trois thèmes que les règlements aborderont : l'amélioration de l'efficacité, le contrôle de la qualité et les normes internationales.

Amélioration de l'efficacité

Des intervenants ont identifié certaines inefficacités liées aux exigences et aux processus existants.

Bagages enregistrés verrouillés

En vertu de l'alinéa 4.71(2)d) de la *Loi sur l'aéronautique*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements

the use of force to gain access to goods that are intended to be taken or placed on board an aircraft. CATSA screens all checked baggage before it is placed on an aircraft. If additional screening is required, CATSA is able to search inside a bag if the bag is not locked or if it is locked with an approved lock that CATSA can unlock using special tools and then re-lock to secure the bag. If a bag is locked with a lock that CATSA cannot unlock, or if the bag is sealed with a cable tie or plastic wrap, CATSA must contact the airline. Under the existing regulatory framework, only air carriers can use force to gain access to goods that are intended to be taken or placed on board an aircraft. Air carriers become legally responsible for the care and control of checked baggage once they are presented to them for transport. An airline representative will then either cut the lock or seal so CATSA can search the inside of the bag or hold the bag at the departure airport until the passenger returns. This current process is inefficient as CATSA must wait until the air carrier is available to cut the lock or seal. Furthermore, if there is a delay with the airline representative reaching CATSA, a traveller may go to their destination without their bag.

During the 2018–2019 fiscal year, air carrier representatives were called to cut locks on almost 250 000 pieces of checked baggage. Air carriers have raised concerns with the costs associated with having to perform this task and have requested that it be transferred to CATSA. CATSA agrees that it would be more efficient for screening officers to perform this task, but a legal authority was required before CATSA could assume this responsibility.

Restricted area identity card

A restricted area identity card (RAIC) is a pass issued by the operator of an aerodrome that can be biometrically verified by the identity verification system to validate the identity of the RAIC holder and confirm that the card holder is permitted to access the restricted area. The CASR 2012 identify the information that must be printed on a RAIC, which includes the person's name and height, the card's expiry date, the name of the aerodrome where the card was issued, the name of the person's employer, and the person's occupation. When information on the card changes, a new card must be printed and the old card destroyed.

Operators have voiced their concerns over the costs associated with printing a new RAIC each time the information changes. To address this issue and reduce the number

autorisant l'utilisation de la force pour permettre l'accès aux biens qu'on propose d'apporter ou de placer à bord d'un aéronef. L'ACSTA effectue le contrôle de tous les bagages enregistrés avant de les mettre à bord d'un aéronef. Si un contrôle supplémentaire est requis, l'ACSTA peut fouiller à l'intérieur d'un bagage s'il n'est pas verrouillé ou s'il est verrouillé avec un cadenas approuvé que l'ACSTA peut déverrouiller en utilisant des outils spéciaux et ensuite verrouiller à nouveau pour sécuriser le bagage. Si un bagage est verrouillé avec un cadenas que l'ACSTA ne peut pas déverrouiller, ou si le bagage est scellé avec une attache de câble ou une pellicule plastique, l'ACSTA doit communiquer avec la compagnie aérienne. Dans le cadre réglementaire existant, seuls les transporteurs aériens peuvent utiliser la force pour accéder aux biens qu'on propose d'apporter ou de placer à bord d'un aéronef. Les transporteurs aériens deviennent légalement responsables de l'entretien et du contrôle des bagages enregistrés dès qu'ils leur sont présentés pour le transport. Un représentant de la compagnie aérienne doit alors couper le cadenas ou le sceau pour que l'ACSTA puisse fouiller à l'intérieur du bagage, ou garder le bagage à l'aéroport de départ jusqu'à ce que le passager revienne. Le processus actuel est inefficace puisque l'ACSTA doit attendre jusqu'à ce qu'un représentant du transporteur aérien soit disponible pour couper le cadenas ou le sceau. De plus, si le représentant de la compagnie aérienne tarde à communiquer avec l'ACSTA, un voyageur pourrait se rendre à sa destination sans son bagage.

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, les représentants des transporteurs aériens ont été appelés pour couper des cadenas sur presque 250 000 bagages enregistrés. Les transporteurs aériens sont préoccupés par les coûts associés à l'exécution de cette tâche et ont demandé qu'elle soit transférée à l'ACSTA. L'ACSTA convient qu'il sera plus efficace que les agents de contrôle effectuent cette tâche, mais cherchait à obtenir l'autorisation juridique appropriée avant d'assumer cette responsabilité.

Carte d'identité de zone réglementée

Une carte d'identité de zone réglementée (CIZR) est un laissez-passer délivré par l'exploitant d'un aéroport qui peut être vérifié biométriquement par le système de vérification de l'identité pour valider l'identité du titulaire de la CIZR et confirmer que le titulaire de la carte est autorisé à accéder à la zone réglementée. Le RCSA 2012 énumère les renseignements qui doivent être imprimés sur une CIZR, notamment le nom et la taille de la personne, la date d'expiration de la carte, le nom de l'aéroport où la carte a été délivrée, le nom de l'employeur de la personne et la profession de la personne. Lorsque les renseignements sur la carte changent, une nouvelle carte doit être imprimée et l'ancienne carte détruite.

Les exploitants ont exprimé leurs préoccupations au sujet des coûts associés à l'impression d'une nouvelle CIZR chaque fois que les renseignements changent. Pour

of cards that must be printed, airports have asked if some of the non-security-related information could be removed from the RAIC. More specifically, it was proposed that the following be removed: a person's height, their occupation, and the term "multi-occupation" when the person has more than one occupation. The requirement to include a person's height on a RAIC was introduced in 2006 to replicate what was in place for the Airport Restricted Area Pass Program. Maintaining this information on a RAIC was intended to facilitate the transfer to the new RAIC program. Today, the identity of a person and their access to a restricted area is determined by their biometrics (e.g. iris or fingerprint scan). With the use of biometrics, a person's height is no longer a relevant indicator for access control.

The requirement to include a person's occupation on a RAIC was necessary to satisfy some of the record-keeping requirements of the non-passenger screening program. From 2006 to 2014, CATSA was required to record a person's occupation when a person selected for screening entered the restricted area without undergoing security screening. When the non-passenger screening program was enhanced in 2014, access control using the identity verification system became a requirement at each screening checkpoint. Because the information about a person's occupation is stored in the identity verification system, it no longer needs to be printed on the RAIC.

A second concern was related to a RAIC that is issued for use at multiple airports. The multi-airport RAIC is only valid for one year, whereas a single-airport RAIC is valid for up to five years. When multi-airport RAICs were first introduced, there were concerns because the access control system was still new, so airports and TC decided that the validity period would be set at one year as a trial. Once it became clear that a person's access could easily be controlled or even cancelled when a security clearance is revoked, airports petitioned TC to increase the validity period to five years, which will reduce the burden of printing these cards each year.

Quality control

Transport Canada (TC) identified some discrepancies between the changing aviation landscape and the regulatory framework, which has not kept pace with those changes.

For example, the definition of "screening authority" referred to a person who was responsible for screening persons and goods; however, it did not specifically refer to

résoudre ce problème et réduire le nombre de cartes qui doivent être imprimées, les aéroports ont demandé si certains des renseignements non liés à la sûreté pourraient être retirés de la CIZR. Plus précisément, il a été proposé de retirer les éléments suivants : la taille d'une personne, son emploi et le terme « emplois multiples » lorsque la personne occupe plusieurs emplois. L'exigence d'inclure la taille d'une personne sur la CIZR a été introduite en 2006 pour reproduire ce qui était en place pour le Programme des laissez-passer pour les zones réglementées des aéroports. Le maintien de ce renseignement sur la CIZR visait à faciliter le transfert au nouveau programme de la CIZR. Aujourd'hui, l'identité d'une personne et son accès à une zone réglementée sont déterminés par sa biométrie (par exemple iris ou balayage d'empreintes digitales). Avec l'utilisation de la biométrie, la taille d'une personne n'est plus un indicateur pertinent pour le contrôle d'accès.

L'exigence d'inscrire l'emploi d'une personne sur la CIZR était nécessaire pour satisfaire à certaines des exigences de la conservation des dossiers du programme de contrôle des non-passagers. De 2006 à 2014, l'ACSTA était tenue d'enregistrer l'emploi d'une personne lorsqu'une personne sélectionnée pour le contrôle entrait dans la zone réglementée sans subir le contrôle de sûreté. Lorsque le programme de contrôle des non-passagers a été amélioré en 2014, le contrôle de l'accès à l'aide du système de vérification de l'identité est devenu une exigence à chaque point de contrôle. Étant donné que l'information sur l'emploi d'une personne est stockée dans le système de vérification de l'identité, elle n'a plus besoin d'être imprimée sur la CIZR.

Une deuxième préoccupation était liée à une CIZR qui est délivrée et utilisée dans plusieurs aéroports. La CIZR pour plusieurs aéroports n'est valide que pour un an, alors qu'une CIZR pour un seul aéroport est valide jusqu'à cinq ans. Lorsque les CIZR pour plusieurs aéroports ont été introduites pour la première fois, il y avait des préoccupations, car le système de contrôle de l'accès était encore nouveau, de sorte que les aéroports et TC ont décidé que la période de validité serait fixée à un an à titre d'essai. Lorsqu'il est devenu clair que l'accès d'une personne pouvait facilement être contrôlé ou même annulé lorsqu'une habilitation de sécurité est révoquée, les aéroports ont demandé à TC d'augmenter la période de validité à cinq ans, ce qui réduira le fardeau d'imprimer ces cartes chaque année.

Contrôle de la qualité

Transports Canada (TC) a noté des divergences entre le contexte changeant de l'aviation et le cadre réglementaire, qui n'a pas suivi le rythme de ces changements.

Par exemple, la définition de « l'administration de contrôle » faisait référence à une personne qui était responsable du contrôle des personnes et des biens;

CATSA or another screening contractor as authorized in the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. A definition that specifically identifies CATSA or another authorized contractor will ensure greater clarity and certainty about who is responsible for screening.

A provision in the CASR 2012 prohibited sharp or cutting instruments included in medical kits from passing beyond a screening checkpoint. In 2017, TC amended the *Prohibited Items List* to remove the prohibition on small knives because they were deemed to be low risk. Removing small knives from the list allowed CATSA to focus its resources on finding complex, artfully concealed or higher-risk items. As small knives have been removed from the *Prohibited Items List*, the provision that prohibits sharp or cutting instruments in medical kits was removed from the CASR 2012.

The CASR 2012 require the operator of an aerodrome to retrieve RAICs that have been deactivated. Deactivation occurs when a cardholder is no longer employed at the aerodrome or when a security clearance is suspended or revoked. Operators of aerodromes that have a RAIC program currently destroy these cards and maintain records as part of the administration of the program, but there was no requirement to do so.

Some of the identity requirements in the CASR 2012 did not align with the recently modified *Secure Air Travel Regulations*. The CASR 2012 did not expressly prevent a person from presenting invalid identity documents, such as expired government-issued identification and documents issued for fishing, hunting or boating.

Identity screening regulations required the verification of a person's name, date of birth and gender. The CASR 2012 prevented persons from going beyond a screening checkpoint if they did not appear to be the age and gender indicated on their identification document. This subjective assessment made by a screening officer disproportionately impacted gender-diverse people if they had identity documents that did not match their lived gender.

Identity screening involves comparing the information on an identification document with the person at a screening checkpoint. Previously, the CASR 2012 allowed CATSA to determine when identity screening occurred. As it is the Minister who is responsible for aviation security under the *Aeronautics Act*, it should be the Minister who determines when, and sets the conditions under which, identity screening occurs.

cependant, elle ne faisait pas spécifiquement référence à l'ACSTA ou à un autre fournisseur de services de contrôle tel qu'autorisé dans la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. Une définition qui identifie spécifiquement l'ACSTA ou un autre fournisseur de services autorisé garantira une plus grande clarté et une plus grande certitude quant à la responsabilité pour le contrôle.

Une disposition du RCSA 2012 interdisait de passer au-delà d'un point de contrôle les instruments pointus ou coupants inclus dans les troussees médicales. En 2017, TC a modifié la *Liste des articles interdits* pour retirer l'interdiction des petits couteaux parce qu'ils ont été jugés à faible risque. Le retrait des petits couteaux de la liste a permis à l'ACSTA de concentrer ses ressources pour trouver des articles complexes, habilement camouflés ou à risques plus élevés. Étant donné que les petits couteaux ont été retirés de la *Liste des articles interdits*, la disposition qui interdit les instruments pointus ou coupants dans les troussees médicales a été retirée du RCSA 2012.

Le RCSA 2012 exige que l'exploitant d'un aérodrome récupère les CIZR qui ont été désactivées. La désactivation se produit lorsqu'un titulaire de carte n'est plus employé à l'aérodrome ou lorsqu'une habilitation de sécurité est suspendue ou révoquée. À l'heure actuelle, les exploitants d'aérodromes qui ont un programme de CIZR détruisent ces cartes et tiennent des registres dans le cadre de l'administration du programme, mais il n'y avait aucune exigence de le faire.

Certaines des exigences de l'identité dans le RCSA 2012 ne correspondaient pas au *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens* récemment modifié. Le RCSA 2012 n'empêchait pas expressément une personne de présenter des documents d'identité non valides, tels que des pièces d'identité délivrées par le gouvernement expirées et des documents délivrés pour la pêche, la chasse ou la navigation.

La réglementation sur le contrôle de l'identité exigeait la vérification du nom, de la date de naissance et du sexe d'une personne. Le RCSA 2012 empêchait les personnes de passer au-delà d'un point de contrôle si elles ne semblaient pas avoir l'âge et le sexe indiqués sur leur pièce d'identité. Cette évaluation subjective faite par un agent de contrôle a eu un impact disproportionné sur les personnes de diversité de sexe si elles avaient des documents d'identité qui ne correspondaient pas à leur sexe vécu.

Le contrôle de l'identité consiste à comparer les renseignements sur un document d'identification avec la personne au point de contrôle. Auparavant, le RCSA 2012 permettait à l'ACSTA de déterminer à quel moment le contrôle de l'identité avait lieu. Puisque c'est le ministre qui est responsable de la sûreté aérienne en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, ce devrait être le ministre qui détermine quand le contrôle de l'identité a lieu et qui en fixe les conditions.

Previously, when CATSA wanted to test, modify or add new screening equipment or software, it would follow a process established in accordance with a Memorandum of Understanding with TC. However, the Memorandum of Understanding is an administrative agreement that is not legally binding. Therefore, the Minister's authority was limited to ensure that changes to screening equipment and software were carried out in a consistent manner and subject to consistent oversight and scrutiny.

Business continuity plans are implemented by CATSA when it discovers that it is unable to use the identity verification system and by the operator of an aerodrome when it is unable to use its restricted area access control process. In both situations, the Minister must be notified. The CASR 2012 did not specify a time frame for this notification to occur, which resulted in TC not being notified until well after the business continuity plans were implemented. This delayed notification meant that aviation security inspectors were not involved from the outset and were unable to verify early on if business continuity plans were properly executed.

When the identity verification system was first introduced in 2006, it was considered a security function. The system was initially put in place to meet international standards related to controlling access to restricted areas. When the non-passenger screening program was enhanced in 2014, the use of the identity verification system to verify a person's identity through biometrics became more widespread at Canada's designated airports. Part of CATSA's mandate is to conduct screening of non-passengers who access restricted areas. Along with these enhancements, persons are only permitted to enter the restricted area at an access point where security screening and identity verification are carried out. The use of the identity verification system has become an extension of the screening process, as a person cannot enter the restricted area without having their identity verified.

The CASR 2012 incorrectly identified that the identity verification system is a security function that is not considered to be screening. In order to clarify that this screening function aligns with CATSA's mandate, it was moved from Part 2 to Part 1 of the CASR 2012.

The airports listed in the schedule of the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* were missing the International Civil Aviation Organization (ICAO) alphanumeric location indicators that designate each airport around the world (e.g. YOW for Ottawa and YUL for Montréal). Furthermore, some airport names in the schedules of the

Auparavant, lorsque l'ACSTA souhaitait mettre à l'essai, modifier ou ajouter un nouvel équipement de contrôle ou un nouveau logiciel, elle suivait un processus établi conformément à un protocole d'entente avec TC. Cependant, le protocole d'entente est un accord administratif qui n'est pas juridiquement contraignant. À ce titre, le pouvoir du ministre était limité pour veiller à ce que les modifications apportées à l'équipement de contrôle et aux logiciels étaient effectuées de manière cohérente et sujettes à une surveillance et un examen constants.

Les plans de continuité des opérations sont mis en œuvre par l'ACSTA lorsqu'elle découvre qu'elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité et par l'exploitant d'un aéroport lorsqu'il n'est pas en mesure d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées. Dans les deux cas, le ministre doit être avisé. Le RCSA 2012 ne spécifiait pas de délai pour cette notification, ce qui a fait que TC n'a été avisé que bien après la mise en œuvre des plans de continuité des opérations. Cette notification tardive signifiait que les inspecteurs de la sûreté aérienne n'étaient pas impliqués dès le début et ils n'étaient pas en mesure de vérifier dès le début si les plans de continuité des opérations étaient correctement exécutés.

Lorsque le système de vérification de l'identité a été introduit pour la première fois en 2006, il était considéré comme une fonction liée à la sûreté. Le système a été initialement mis en place pour répondre aux normes internationales relatives au contrôle de l'accès aux zones réglementées. Lorsque le programme de contrôle des non-passagers a été amélioré en 2014, l'utilisation du système de vérification de l'identité pour vérifier l'identité d'une personne au moyen de la biométrie est devenue plus répandue dans les aéroports désignés du Canada. Une partie du mandat de l'ACSTA consiste à effectuer le contrôle des non-passagers qui accèdent aux zones réglementées. Parallèlement à ces améliorations, les personnes ne sont autorisées à entrer dans la zone réglementée qu'à un point d'accès où le contrôle de sûreté et la vérification de l'identité sont effectués. L'utilisation du système de vérification de l'identité est devenue une extension du processus de contrôle, car une personne ne peut pas entrer dans la zone réglementée sans faire vérifier son identité.

Le RCSA 2012 identifiait incorrectement que le système de vérification de l'identité est une fonction liée à la sûreté qui n'est pas considérée comme un contrôle. Afin de préciser que cette fonction de contrôle relève du mandat de l'ACSTA, elle a été déplacée de la Partie 2 à la Partie 1 du RCSA 2012.

Les aéroports mentionnés dans l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* n'avaient pas les indicateurs d'emplacement alphanumérique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui désignent chaque aéroport partout dans le monde (par exemple YOW pour Ottawa et YUL pour Montréal). De

CATSA *Aerodrome Designation Regulations* and the CASR 2012 did not align. For example, one regulation indicated Toronto (City Centre) while the other indicated Toronto (Billy Bishop Toronto City), and one regulation indicated Cranbrook while the other indicated Cranbrook (Canadian Rockies International).

International standards

Canada is a Member State of ICAO and has an effective and internationally respected civil aviation security program. Canada is committed to aligning its domestic policy and regulations with the ICAO standards and recommended best practices to ensure the security and safety of Canada's aviation system. Continuing these efforts solidifies Canada's reputation as a respected member of ICAO and demonstrates Canada's commitment to the safety and security of the aviation system.

Security program

ICAO calls on Member States in Annex 17 to the Convention on International Civil Aviation to set security program requirements for the aviation industry to establish, implement and maintain written security programs. Security programs strengthen the entire aviation security system by promoting a more comprehensive, coordinated and integrated approach throughout the industry. The evolving and adaptive nature of aviation security threats requires a modern aviation security regulatory framework to enable a more prepared and risk-based approach. While Canada has established security program requirements for airports, it has not yet established formal security program requirements for CATSA. The regulatory amendments will require CATSA to meet security program requirements, most of which are already met through an existing CATSA security management framework.

Training, certification and qualification

ICAO calls on Member States in Annex 17 to the Convention on International Civil Aviation to formally establish standards for the training and certification of screening officers and qualification standards for instructors who provide training to screening officers. Although CATSA maintains effective standards, these requirements were not set in regulations.

Designated provisions

The amendments include new designated provisions in the CASR 2012 in order to provide for the imposition of administrative monetary penalties as a means to enforce

plus, les noms de certains aéroports dans les annexes du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* et du RCSA 2012 ne correspondaient pas. Par exemple, un règlement disait Toronto (Centre-ville) tandis que l'autre disait Toronto (aéroport de la ville de Toronto — Billy Bishop), et un règlement disait Cranbrook tandis que l'autre disait Cranbrook (aéroport international des Rocheuses).

Normes internationales

Le Canada est un État membre de l'OACI et a un programme de sûreté de l'aviation national efficace qui est respecté à l'échelle internationale. Le Canada s'engage à aligner ses politiques et règlements nationaux avec les normes et pratiques exemplaires recommandées de l'OACI pour assurer la sûreté et la sécurité du système d'aviation du Canada. La poursuite de ces efforts renforce la réputation du Canada en tant que membre respecté de l'OACI et démontre l'engagement du Canada à l'égard de la sûreté et de la sécurité du système d'aviation.

Programme de sûreté

Dans l'Annexe 17 à la Convention sur l'aviation civile internationale, l'OACI invite les États membres à fixer des exigences de programme de sûreté pour que l'industrie aéronautique établisse, mette en œuvre et maintienne des programmes de sûreté écrits. Les programmes de sûreté renforcent tout le système de sûreté aérienne en faisant la promotion d'une approche plus détaillée, coordonnée et intégrée dans l'ensemble de l'industrie. La nature évolutive et adaptative des menaces contre la sûreté aérienne nécessite un cadre réglementaire moderne pour la sûreté aérienne afin de permettre une approche mieux préparée et axée sur les risques. Bien que le Canada ait établi des exigences de programme de sûreté pour les aéroports, il n'a pas encore établi des exigences de programme de sûreté pour l'ACSTA. Les modifications réglementaires obligeront l'ACSTA à satisfaire aux exigences du programme de sûreté. Un bon nombre de ces exigences étaient déjà satisfaites dans le cadre de gestion de la sûreté de l'ACSTA.

Formation, certification et qualification

Dans l'Annexe 17 à la Convention sur l'aviation civile internationale, l'OACI invite les États membres à établir officiellement des normes pour la formation et la certification des agents de contrôle et des normes de qualification pour les instructeurs qui fournissent la formation aux agents de contrôle. Bien que l'ACSTA maintienne des normes efficaces, ces exigences n'étaient pas définies dans le règlement.

Textes désignés

Les modifications comprennent de nouvelles dispositions désignées dans le RCSA 2012 afin de prévoir l'imposition de sanctions pécuniaires comme moyen d'appliquer le

the CASR 2012. Historically, monetary penalties have proven to be an effective method to achieve regulatory compliance and are typically used as a last resort after all other options have been exhausted.

The *Aeronautics Act* provides that enforcement actions can be taken in the form of administrative monetary penalties pursuant to sections 7.6 to 8.2, and charges could be laid for the commission of an offence set out under subsection 7.3(3). Penalties are an effective and tangible way for TC to respond to non-compliance through an administrative process rather than a court hearing.

Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed for the contravention of a designated provision is \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations.

Objective

The objective of these regulatory amendments is to improve efficiencies by providing aviation security stakeholders with relief from long-standing irritants, enabling CATSA to continue to effectively carry out its security screening mandate, strengthening the regulatory framework by addressing discrepancies and formalizing existing procedures, and meeting international standards and best practices.

Description

Improving efficiencies

Locked checked baggage

The amendments transfer the responsibility for cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to CATSA. This will save time by removing air carriers from the process and will result in cost savings for air carriers.

The amendments

- authorize CATSA, rather than an air carrier, to cut locks and seals on checked bags that must be opened and searched for the purposes of aviation security screening;
- require CATSA to notify the person who tendered the baggage that it used force to gain access to the checked baggage; and
- require CATSA to keep a record of each instance when force is used to gain access to the contents of checked baggage.

RCSA 2012. Historiquement, les sanctions administratives pécuniaires se sont avérées être une méthode efficace pour assurer la conformité réglementaire et sont généralement utilisées comme un dernier recours après que toutes les autres options ont été épuisées.

La *Loi sur l'aéronautique* prévoit que des mesures d'exécution peuvent être prises sous la forme de sanctions administratives pécuniaires conformément aux articles 7.6 à 8.2, et que des accusations pourraient être portées pour la commission d'une infraction prévue au paragraphe 7.3(3). Ces sanctions sont un moyen efficace et tangible pour que TC puisse réagir en cas de non-conformité par l'entremise d'un processus administratif plutôt que d'une audience devant le tribunal.

En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, l'amende maximale qui peut être imposée pour la contravention à un règlement est de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale.

Objectif

L'objectif de ces modifications réglementaires est d'améliorer l'efficacité en fournissant aux intervenants de la sûreté aérienne un allègement des irritants de longue date, en permettant à l'ACSTA de continuer de s'acquitter efficacement de son mandat de contrôle de sûreté, en renforçant le cadre réglementaire en comblant les divergences et en formalisant les procédures existantes, et en respectant les normes et pratiques exemplaires internationales.

Description

Amélioration de l'efficacité

Bagages enregistrés verrouillés

Les modifications transfèrent la responsabilité pour la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages enregistrés des transporteurs aériens à l'ACSTA. Cela économisera du temps en retirant les transporteurs aériens du processus et entraînera des économies de coûts pour les transporteurs aériens.

Les modifications :

- autoriseront l'ACSTA, plutôt qu'un transporteur aérien, à couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés qui doivent être ouverts et fouillés aux fins du contrôle de la sûreté aérienne;
- obligeront l'ACSTA à aviser la personne qui a présenté le bagage qu'elle a dû faire l'utilisation de la force pour accéder au bagage enregistré;
- obligeront l'ACSTA à tenir un registre de chaque instance où l'utilisation de la force a été utilisée pour accéder au contenu d'un bagage enregistré.

Restricted area identity card (RAIC)

To reduce the cost of printing and issuing new cards, the amendments to the CASR 2012 ensure that only the information that is necessary and required for airport operations be displayed on a card.

The amendments remove the following information from a RAIC:

- A person's height; and
- A person's occupation if the person has a single occupation, or the term "multi-occupation" if the person has more than one occupation.

All the other information will continue to be displayed on the card, including the person's employer. The person's employer and occupation will continue to be recorded when the person applies for a transportation security clearance, a prerequisite to obtaining a RAIC. Removing the information from the RAIC will not have any negative day-to-day impacts on operations for cardholders, CATSA or airports because biometrics will remain the primary validation tool to verify a RAIC holder's identity.

The amendments also change the validity period of a multi-airport RAIC from one year to five years to align with the validity period of a single airport RAIC.

Quality control

The following summarizes the amendments that update and clarify definitions and requirements, formalize existing procedures, align the schedules in two regulations, align identity requirements with those that were recently modified in the *Secure Air Travel Regulations*, and assert the Minister's oversight role over identity screening and when screening equipment and software are tested or modified.

Update and clarify definitions and requirements, and formalize existing procedures

- Amend the definition for "screening authority" to identify that it means, as the context requires, CATSA, a screening contractor or a screening officer;
- Repeal the provision that prohibits sharp or cutting instruments in medical kits to align with the *Prohibited Items List* that allows small knives;
- Codify into regulations existing procedures by which operators of aerodromes destroy RAICs that have been retrieved or returned to them;
- Transfer the requirement to keep a record of RAICs that have been destroyed from CATSA to the operator of an aerodrome;

Carte d'identité de zone réglementée (CIZR)

Pour réduire les coûts d'impression et de délivrance de nouvelles cartes, les modifications au RCSA 2012 garantissent que seule l'information qui est nécessaire et requise pour les opérations aéroportuaires sera indiquée sur une carte.

Les modifications retireront l'information suivante de la CIZR :

- la taille de la personne;
- l'emploi de la personne si la personne a un seul emploi, ou le terme « emplois multiples » si la personne a plus d'un emploi.

Tous les autres renseignements continueront d'être affichés sur la carte, y compris l'employeur de la personne. L'employeur et l'emploi de la personne continueront d'être enregistrés lorsqu'elle demande une habilitation de sécurité en matière de transport; une condition préalable à l'obtention d'une CIZR. Retirer les renseignements de la CIZR n'aura pas d'incidence négative quotidienne sur les opérations des titulaires de la carte, de l'ACSTA ou des aéroports, car la biométrie restera le principal outil pour vérifier l'identité du titulaire d'une CIZR.

Les modifications changent également la période de validité d'une CIZR pour plusieurs aéroports de un an à cinq ans pour l'aligner sur la période de validité d'une CIZR pour un seul aéroport.

Contrôle de la qualité

Ce qui suit résume les modifications qui mettent à jour et clarifient les définitions et les exigences, officialisent les procédures existantes, alignent les annexes de deux règlements, alignent les exigences d'identité sur celles qui ont été récemment modifiées dans le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens* et affirment le rôle de surveillance du ministre pour le contrôle de l'identité et lorsque l'équipement de contrôle et les logiciels sont mis à l'essai ou modifiés.

Mettre à jour et clarifier les définitions et les exigences et officialiser les procédures

- Modifier la définition pour « administration de contrôle » afin d'indiquer que cela signifie, lorsque le contexte l'exige, l'ACSTA, un fournisseur de services de contrôle ou un agent de contrôle;
- Abroger la disposition qui interdit les instruments pointus ou coupants dans les trousseaux médicaux pour s'aligner sur la *Liste des articles interdits* qui permet les petits couteaux;
- Codifier dans le règlement les procédures existantes selon lesquelles les exploitants d'aéroports détruisent les CIZR qui ont été récupérées ou retournées;

- Move the identity verification system requirements that support the RAIC program from Part 2 to Part 1 to clarify that they are part of a screening service that falls under CATSA's mandate;
- Clarify that when CATSA implements its business continuity plan for the identity verification system, it must immediately notify the Minister; and
- Clarify that when the operator of an aerodrome implements its business continuity plan for its access control system, it must immediately notify the Minister and CATSA.

Align schedules

The amendments update and align the schedules of the CASR 2012 and the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* to remove the name of the airport and replace it with the name of the city as well as include the ICAO alphanumeric location indicator for each airport.

Align identity requirements in the CASR 2012 with the *Secure Air Travel Regulations*

The amendments specify that government-issued identification must be valid and that a document issued by a government for the purpose of fishing, hunting or boating is not acceptable identification.

The amendments remove all references to gender for the purpose of identity screening because gender will no longer be used to verify identity. This amendment aligns with the spirit of the *Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices*, in which one of the objectives is to promote the respect, inclusion and personal safety of transgender, non-binary and two-spirit individuals. Removing gender from the identity screening requirements will not weaken the integrity of the identity screening program nor is it expected to have an impact on security because other requirements used to confirm a person's identity (e.g. name and resemblance to photo) will remain unchanged.

Similarly, the amendments will remove the obligation for CATSA, in certain circumstances, to deny a person from passing beyond a screening checkpoint if the person does not appear to be the age indicated on their identity document. It should be noted that CATSA will continue to verify that such persons appear to be 18 years of age or older; however, the date of birth indicated on their identification document will not be verified.

- Transférer l'exigence de tenir un registre des CIZR qui ont été détruites de l'ACSTA à l'exploitant d'un aérodrome;
- Déplacer les exigences du système de vérification de l'identité qui appuient le programme de CIZR de la Partie 2 à la Partie 1 pour préciser qu'elles font partie du service de contrôle qui relève du mandat de l'ACSTA;
- Clarifier le fait que lorsque l'ACSTA met en œuvre son plan de continuité des opérations pour le système de vérification de l'identité, elle doit immédiatement aviser le ministre;
- Clarifier que lorsque l'exploitant d'un aérodrome met en œuvre son plan de continuité des opérations pour son système de contrôle de l'accès, il doit immédiatement aviser le ministre et l'ACSTA.

Aligner les annexes

Les modifications mettront à jour et harmoniseront les annexes du RCSA 2012 et du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* pour retirer le nom de l'aéroport et le remplacer par le nom de la ville ainsi qu'ajouter l'indicateur d'emplacement alphanumérique de l'OACI pour chaque aéroport.

Aligner les exigences d'identité du RCSA 2012 sur celles du *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*

Les modifications précisent qu'une pièce d'identité émise par le gouvernement doit être valide et qu'un document délivré par un gouvernement à des fins de pêche, de chasse ou de navigation n'est pas une pièce d'identité acceptable.

Les modifications supprimeront également toutes les références au sexe aux fins du contrôle de l'identité, car le sexe ne sera plus utilisé pour vérifier l'identité. Cette modification sera conforme à l'esprit des *Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre*, dont l'un des objectifs est de promouvoir le respect, l'inclusion et la sécurité personnelle des personnes transgenres, non binaires et bispirituelles. Retirer le sexe des exigences de contrôle de l'identité n'affaiblira pas l'intégrité du programme du contrôle de l'identité et on ne s'attend pas à ce que cela ait un impact sur la sûreté, car autres exigences utilisées pour confirmer l'identité d'une personne (par exemple le nom et la ressemblance avec la photo) resteront inchangées.

De même, les modifications supprimeront l'obligation pour l'ACSTA, dans certaines circonstances, d'interdire à une personne de passer au-delà d'un point de contrôle si la personne ne semble pas avoir l'âge indiqué sur sa pièce d'identité. Il convient de noter que l'ACSTA continuera de vérifier que ces personnes semblent avoir 18 ans ou plus; cependant, la date de naissance indiquée sur leur pièce d'identité ne sera pas vérifiée.

Assert the Minister of Transport's oversight role over identity screening and screening equipment

The amendments specify that identity screening will be carried out for the purpose of aviation security in accordance with a security measure, an emergency direction or an interim order that will be determined by the Minister. Currently, identity screening occurs if there is a heightened risk condition that can be mitigated by screening the identity of certain persons at the checkpoint. While there is currently no intention to change the specific conditions for identity screening, the amendments ensure that any future changes to those conditions will be made by the Minister.

The amendments also prescribe that CATSA implement and maintain a Minister-approved process to obtain the Minister's approval before testing, modifying, or adding new screening equipment or software. CATSA will be required to provide the Minister with a description and reason for the request, supporting documentation from the equipment or software manufacturer, information about the performance verification tools that will be used, and documentation demonstrating that the detection performance of any modified equipment is maintained or enhanced. These amendments will help to ensure that changes to screening equipment and software are carried out consistently and subject to the oversight and scrutiny of the Minister.

In addition, the amendments prescribe that CATSA must implement and maintain a Minister-approved process for the disposal of screening equipment and software to ensure consistency and to prevent the unintentional disclosure of sensitive information.

International standards

Canada endeavours to align its domestic policy and regulations with the established international standards, guidance and recommended best practices determined by ICAO. The amendments related to security program requirements align with what ICAO has determined to be key components of a security management system. The amendments that introduce standards for screening officer training and certification align with ICAO's recommendations for officer recruitment, selection and training.

Internationally, the United States, Australia, New Zealand and the United Kingdom have legislated training program requirements that align with ICAO's recommendations. Canada's international partners have also established security program requirements that apply to their aviation security stakeholders. Their requirements represent a

Affirmer le rôle de surveillance du ministre des Transports sur les équipements de contrôle d'identité et de contrôle

Les modifications précisent que le contrôle de l'identité sera effectué aux fins de la sûreté aérienne conformément à une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence qui sera déterminé par le ministre. À l'heure actuelle, le contrôle de l'identité a lieu s'il existe une condition de risque accru qui peut être atténuée en vérifiant l'identité de certaines personnes au point de contrôle. Bien qu'il n'y ait actuellement aucune intention de changer les conditions spécifiques pour le contrôle de l'identité, les modifications garantissent que tout changement futur de ces conditions sera fait par le ministre.

Les modifications exigent également que l'ACSTA mette en œuvre et maintienne un processus approuvé par le ministre pour obtenir l'approbation du ministre avant de mettre à l'essai, modifier ou ajouter un nouvel équipement de contrôle ou un nouveau logiciel. L'ACSTA sera tenu de fournir au ministre une description et la raison pour la demande, la documentation à l'appui du fabricant de l'équipement ou du logiciel, les outils de vérification du rendement qui seront utilisés et la documentation démontrant que le rendement de détection de tout équipement modifié sera maintenu ou amélioré. Ces modifications contribueront à garantir que les modifications à l'équipement de contrôle et aux logiciels soient effectuées de manière uniforme et assujetties à la surveillance et à l'examen du ministre.

De plus, les modifications exigent que l'ACSTA mette en œuvre et maintienne un processus approuvé par le ministre pour la disposition de l'équipement de contrôle et des logiciels afin d'assurer l'uniformité et d'éviter la divulgation involontaire de renseignements délicats.

Normes internationales

Le Canada s'efforce d'harmoniser sa politique et ses règlements nationaux avec les normes internationales établies, les directives et les pratiques exemplaires recommandées par l'OACI. Les modifications aux exigences relatives au programme de sûreté correspondent à ce que l'OACI a déterminé comme étant des éléments clés d'un système de gestion de la sûreté. Les modifications qui introduisent des normes pour la formation et la certification des agents de contrôle sont conformes aux recommandations de l'OACI concernant le recrutement, la sélection et la formation des agents.

À l'échelle internationale, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont légiféré des exigences relatives aux programmes de formation qui sont conformes aux recommandations de l'OACI. Les partenaires internationaux du Canada ont également établi des exigences visant les programmes de sûreté, qui

layered approach to meeting ICAO's national civil aviation security program standards.

The amendments add requirements for a security program and introduce standards for screening officer training and certification.

Security program

An aviation security program builds capacity to respond to emerging or unforeseen aviation security threats and risks and is intended to help an organization manage and support aviation security in a way that is comprehensive, integrated, coordinated and risk-based. The regulatory amendments will require CATSA to meet security program requirements, most of which are already met through an existing CATSA security management framework. CATSA will be required to establish and implement a written security program to safeguard its information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations. CATSA will also be required to assess risk information and disseminate it within its organization and with the Minister of Transport. As part of the security program, the amendments require CATSA to

- Develop and communicate a security policy statement that establishes an overall commitment and direction and sets out security objectives;
- Establish and implement a security awareness program for its employees and screening contractors that promotes a culture of security vigilance and awareness;
- Assess and disseminate risk information within its organization for the purpose of informed decision making;
- Identify a security official who is the principal contact between CATSA and the Minister regarding the security program;
- Require CATSA to be a member of the multi-agency advisory committee at airports;
- Establish and implement a process for receiving, identifying, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to safeguard information and to protect it from unauthorized access;
- Establish and implement a process for responding to security incidents and breaches;
- Conduct a security risk assessment (reviewed at least once a year) that will include
 - A threat assessment to evaluate the probability of a disruption to aviation security screening services caused by unauthorized access or an act or attempted act of unlawful interference,

s'appliquent à leurs intervenants de la sûreté aérienne. Leurs exigences représentent une approche à plusieurs niveaux pour répondre aux normes du Programme national de sûreté de l'aviation civile de l'OACI.

Les modifications ajoutent des exigences pour un programme de sûreté et introduisent des normes pour la formation et la certification des agents de contrôle.

Programme de sûreté

Un programme de sûreté aérienne renforce la capacité d'intervenir lors de menaces et de risques pour la sûreté aérienne émergents ou imprévus et a pour but d'aider une organisation à gérer et soutenir la sûreté aérienne d'une façon qui est détaillée, intégrée, coordonnée et axée sur les risques. Les modifications réglementaires obligeront l'ACSTA à satisfaire aux exigences du programme de sûreté. Un bon nombre de ces exigences sont actuellement déjà satisfaites dans le cadre de gestion de la sûreté de l'ACSTA. L'ACSTA devra établir et mettre en œuvre un programme de sûreté écrit afin de protéger les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle. L'ACSTA devra aussi évaluer l'information sur les risques et la diffuser au sein de son organisation et au ministre des Transports. Dans le cadre du programme de sûreté, les modifications obligeront l'ACSTA à :

- Élaborer et communiquer un énoncé de politique de la sûreté qui établit un engagement général et une orientation et fixe les objectifs de sûreté;
- Établir et mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté pour ses employés et ses fournisseurs de services de contrôle qui fait la promotion d'une culture de vigilance et de sensibilisation face à la sûreté;
- Évaluer et diffuser l'information sur le risque au sein de son organisation dans le but d'éclairer la prise de décisions;
- Choisir un responsable de la sûreté qui sera le principal point de contact entre l'ACSTA et le ministre au sujet du programme de sûreté;
- Exiger que l'ACSTA soit un membre du comité consultatif multiorganismes aux aéroports;
- Établir et mettre en œuvre un processus pour recevoir, cerner, retenir, divulguer et détruire des renseignements délicats concernant la sûreté aérienne afin de protéger l'information et d'empêcher qu'on y accède sans autorisation;
- Établir et mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté;
- Effectuer une évaluation des risques à la sûreté (examiné au moins une fois par année) qui comprendra :
 - Une évaluation de la menace pour évaluer la probabilité d'une perturbation des services de contrôle de

- A criticality assessment to prioritize the information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to its screening operations that must require protection from acts and attempted acts of unlawful interference,
 - A vulnerability assessment that considers the extent to which its information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to its screening operations are susceptible to loss or damage, and
 - An impact assessment that measures the consequences of a security screening incident or potential security screening incident in terms of
 - a decrease in public safety and security,
 - financial and economic loss, and
 - a loss of public confidence;
 - Submit, for the Minister's approval, the initial security risk assessment and a new one within five years after the date of the most recent approval;
 - Document any decision to amend or not to amend the risk assessment or risk-management strategy, the reasons for that decision and the factors that were taken into consideration when making that decision;
 - Establish and submit, for approval by the Minister, a strategic security plan that will
 - summarize a strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from threats identified in the security risk assessment, and
 - include a risk-management strategy that addresses the medium to high security risks identified and prioritized in its security risk assessment;
 - Document the reason for amendments made to the strategic plan and provide the plan to the Minister for approval;
 - Keep documents related to its security risk assessment and strategic security plan and any review or amendments to them for at least five years;
 - Keep all other documents related to its security program for at least two years; and
 - Make documents available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.
- la sûreté aérienne causée par un accès non autorisé ou une atteinte illicite ou une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile,
- Une évaluation de la criticité pour établir l'ordre de priorité de l'information, de l'équipement, de l'infrastructure de la technologie de l'information, des installations et de tout autre actif ayant trait aux opérations de contrôle qui nécessitent une protection contre les atteintes illicites ou les tentatives d'atteinte illicites à l'aviation civile,
 - Une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle l'information, l'équipement, l'infrastructure de la technologie de l'information, les installations et les autres actifs ayant trait aux opérations de contrôle sont susceptibles à la perte ou aux dommages,
 - Une évaluation des répercussions qui mesure les conséquences d'un incident de contrôle de la sûreté ou un incident possible de contrôle de la sûreté en ce qui a trait à :
 - une diminution de la sécurité et de la sûreté du public,
 - une perte financière et économique,
 - une perte de la confiance du public;
 - Soumettre, pour l'approbation du ministre, l'évaluation initiale des risques pour la sûreté et une nouvelle d'ici cinq ans après la date de la plus récente approbation;
 - Documenter toute décision de modifier ou non l'évaluation des risques ou la stratégie de gestion des risques, les raisons de cette décision et les facteurs qui ont été pris en compte lors de la prise de cette décision;
 - Établir et soumettre, pour l'approbation par le ministre, un plan de sûreté stratégique qui :
 - résumera une stratégie pour détecter et prévenir les menaces cernées dans l'évaluation des risques, et intervenir et voir à la récupération à la suite de telles menaces,
 - inclura une stratégie de gestion des risques qui traite des risques de sûreté moyens à élevés cernés et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques pour la sûreté;
 - Documenter la raison des modifications apportées au plan stratégique et fournir le plan au ministre aux fins d'approbation;
 - Conserver les documents ayant trait à son évaluation des risques pour la sûreté et à son plan de sûreté stratégique et tout examen, ou leurs modifications, pendant au moins cinq ans;
 - Conserver tous les autres documents ayant trait à son programme de sûreté pendant au moins deux ans;

Training, certification and qualification

The amendments replace the Designation Standards for Screening Officers, which were incorporated by reference in the CASR 2012, with new training requirements set out directly in the Regulations that align with CATSA's current training program. These amendments

- Require CATSA to establish and implement a training program for screening officers that includes theoretical, practical and evaluation components, as well as an ongoing training program that includes an evaluation component, where screening officers can maintain their expertise and continue to learn;
- Require CATSA to provide its training program to the Minister upon request;
- Ensure that records are kept on screening officer training and certification, and made available to the Minister upon request;
- Introduce minimum certification and decertification standards that CATSA must meet when training, assessing and certifying screening officers;
- Require CATSA to establish remedial measures that include an evaluation when screening officers are unable to carry out their screening duties effectively;
- Require CATSA to implement a process that includes an evaluation for screening officers who are absent from work for extended periods of time; and
- Introduce qualification requirements for instructors who provide training to screening officers.

Amendments to the designated provisions

The designated provisions identified in Schedule 4 of the CASR 2012 are made pursuant to section 7.6 of the *Aeronautics Act*. This allows the Minister to impose monetary penalties for the contravention of designated provisions and helps ensure that affected stakeholders comply with the regulated requirements.

Amendments to Schedule 4 were needed to add designated provisions for new requirements. More than half of the designated provisions are for the new security program requirements and the remaining provisions are for screening officer qualifications, certifications, training and examination; instructor qualifications; CATSA's authority to use force to open checked bags that are locked

- Mettre les documents à la disposition du ministre à la réception d'un préavis raisonnable de ce dernier.

Formation, certification et qualification

Les modifications remplacent les Normes de désignation des agents de contrôle, qui étaient incorporées par renvoi dans le RCSA 2012 par les nouvelles exigences de formation énoncées directement dans le règlement qui correspondent au programme de formation actuel de l'ACSTA. Ces modifications :

- Exigent que l'ACSTA établisse et mette en œuvre un programme de formation pour les agents de contrôle qui comprend des composantes théoriques, pratiques et d'évaluation, ainsi qu'un programme de formation continue qui comprend une composante d'évaluation, où les agents de contrôle peuvent maintenir leur expertise et continuer d'apprendre;
- Exigent que l'ACSTA fournisse son programme de formation au ministre sur demande;
- S'assurent que des registres sont tenus sur la formation et la certification des agents de contrôle et mis à la disposition du ministre sur demande;
- Introduisent des normes minimales de certification et de retrait de la certification que l'ACSTA doit respecter lors de la formation, de l'évaluation et de la certification des agents de contrôle;
- Exigent que l'ACSTA mette en œuvre des mesures correctives qui comprennent une évaluation lorsque les agents de contrôle sont incapables d'effectuer leurs tâches de contrôle efficacement;
- Exigent que l'ACSTA mette en œuvre un processus qui comprend une évaluation pour les agents de contrôle qui sont absents du travail pendant de longues périodes;
- Introduisent des exigences de qualification pour les instructeurs qui fournissent la formation aux agents de contrôle.

Modifications aux dispositions désignées

Les dispositions désignées mentionnées à l'annexe 4 du RCSA 2012 sont établies en vertu de l'article 7.6 de la *Loi sur l'aéronautique*. Cela permet au ministre d'imposer des sanctions pécuniaires à la suite de la contravention des dispositions désignées et contribue à garantir que les intervenants concernés se conforment aux exigences réglementées.

Des modifications à l'annexe 4 étaient nécessaires pour ajouter des dispositions désignées pour les nouvelles exigences. Plus de la moitié des dispositions désignées visent les nouvelles exigences du programme de sûreté et les autres dispositions visent les qualifications, les certifications, la formation et les examens des agents de contrôle; les qualifications des instructeurs; l'autorisation de

or sealed; and for screening equipment and software that are new, tested or modified.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada was approached by air carriers with a request to transfer the responsibility for cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to CATSA. Initial consultations were held with aviation security stakeholders at the Security Screening Technical Committee and the Advisory Group on Aviation Security where airports, air carriers and CATSA are represented. CATSA determined that this change would benefit the screening process because CATSA screening officers will not have to wait for an air carrier representative to cut a lock or a seal. Although this change in responsibility would have no negative impact on passengers, TC launched a public consultation in June of 2019 to be open and transparent about its proposal. TC's "Let's Talk Transportation" website was used to propose the amendments and solicit feedback. Overall, the feedback was positive with industry stakeholders and the public indicating support for the changes.

In a letter, TC was asked by the Canadian Airports Council (CAC) to align the validity period of a multi-airport RAIC with the validity period of a standard RAIC. In 2018, during a review of the non-passenger screening program, working group members proposed the removal of non-security-related information from the RAIC to reduce the number of cards that must be printed. Following a review of the RAIC regulations and consulting with CATSA, it was determined that further modifications could be made to better align the regulations with today's operations. Therefore, TC consulted with the CAC to determine the impact on airports if they were regulated to destroy RAICs and keep records of RAICs that are destroyed. After consulting with the affected airports, the CAC reported that airports are already destroying RAICs that are returned to them and keeping a record of them. Consequently, the amendments will have no impact on airports.

For the amendments that introduce screening officer training and certification standards and new requirements to establish and implement a security program, TC worked closely with CATSA throughout 2019. Both determined that the requirements for training and certification will formalize CATSA existing procedures and, as such, will have no impact on CATSA.

l'ACSTA d'utiliser la force pour ouvrir les bagages enregistrés qui sont verrouillés ou scellés; l'équipement de contrôle et les logiciels qui sont nouveaux, mis à l'essai ou modifiés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des transporteurs aériens ont communiqué avec TC pour lui demander si la responsabilité de couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés qui leur incombe pourrait être transférée à l'ACSTA. Les premières consultations ont eu lieu avec les intervenants de la sûreté aérienne au niveau du Comité technique sur les contrôles de sûreté et du Groupe consultatif sur la sûreté aérienne où les aéroports, les transporteurs aériens et l'ACSTA sont représentés. L'ACSTA a déterminé que cette modification serait profitable pour le processus de contrôle, car les agents de contrôle de l'ACSTA n'auront pas à attendre qu'un représentant du transporteur aérien coupe un cadenas ou un sceau. Bien que ce changement de responsabilité n'ait aucune incidence sur les passagers, TC a lancé une consultation publique en juin 2019 pour être ouvert et transparent au sujet de sa proposition. Le site Web « Parlons transport » de TC a été utilisé pour proposer les modifications et solliciter des commentaires. Dans l'ensemble, les commentaires des intervenants de l'industrie ont été positifs, et le public a indiqué qu'il appuyait les modifications.

Dans une lettre, le Conseil des aéroports du Canada (CAC) a demandé à TC de faire concorder la période de validité d'une CIZR pouvant être utilisée à plusieurs aéroports avec la période de validité d'une CIZR standard. En 2018, lors d'un examen du programme de contrôle des non-passagers, les membres du groupe de travail ont proposé de retirer les renseignements non liés à la sûreté sur les CIZR afin de réduire le nombre de cartes à imprimer. À la suite d'un examen de la réglementation applicable aux CIZR et de consultations avec l'ACSTA, il a été déterminé que d'autres modifications pourraient être apportées pour mieux harmoniser les règlements avec les activités actuelles. À ce titre, TC a consulté le CAC pour déterminer l'incidence sur les aéroports s'ils étaient réglementés à détruire les CIZR et tenir des registres des CIZR qui sont détruites. Après avoir consulté les aéroports concernés, le CAC a signalé que les aéroports détruisent déjà les CIZR qui leur sont retournées et qu'ils tiennent un registre. Par conséquent, les modifications n'auront aucune incidence sur les aéroports.

En ce qui concerne les modifications qui introduisent des normes de formation et de certification à l'égard des agents de contrôle et les nouvelles exigences pour établir et mettre en œuvre un programme de sûreté, TC a travaillé en étroite collaboration avec l'ACSTA tout au long de l'année 2019. Les deux parties ont déterminé que les exigences de formation et de certification officialiseront les

Transport Canada has been discussing security program requirements with aviation security stakeholders for several years through various consultation forums including the Advisory Group on Aviation Security. Adding security program requirements that focus on safeguarding information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations will strengthen CATSA's existing security management framework.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

These amendments to the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)* and the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on June 19, 2021, for a period of 30 days. No comments were received from stakeholders during this time. Therefore, no changes were deemed necessary to the amendments as originally proposed and they remain unchanged from prepublication.

COVID-19 pandemic

While the COVID-19 pandemic has severely impacted the aviation industry and CATSA has had to focus on adapting its screening operations to the pandemic environment, CATSA has continued to work closely with TC in order to prepare itself to meet the new requirements established in the amendments. CATSA has not raised concerns about the pandemic negatively affecting its ability to implement the amendments. Furthermore, many of CATSA's current processes already meet several of the requirements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, TC completed an assessment of modern treaty implications. No impacts on modern treaties have been identified. Likewise, the amendments are not expected to have a disproportionate impact on Indigenous groups.

Instrument choice

Regulatory amendments are needed to address existing requirements and align Canada's regulations with international standards and best practices. Non-regulatory options would not have been sufficient, as existing

procédures existantes de l'ACSTA et, à ce titre, n'auront aucune incidence sur l'ACSTA.

Depuis plusieurs années, TC discute des exigences du programme de sûreté avec les intervenants de la sûreté aérienne dans le cadre de divers forums de consultation, y compris le Groupe consultatif sur la sûreté aérienne. L'ajout d'exigences au programme de sûreté axées sur la protection des renseignements, de l'équipement, de l'infrastructure des technologies de l'information, des installations et de tous les autres actifs liés aux opérations de contrôle renforcera le cadre de gestion de la sûreté existant de l'ACSTA.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications au *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses)* et au *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 juin 2021 pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants pendant cette période. Par conséquent, aucun changement n'a été jugé nécessaire aux modifications proposées initialement et elles restent inchangées par rapport à la publication préalable.

Pandémie de COVID-19

Bien que la pandémie de COVID-19 ait gravement touché l'industrie de l'aviation et que l'ACSTA ait dû se concentrer sur l'adaptation de ses opérations de contrôle à l'environnement pandémique, l'ACSTA a continué de travailler en étroite collaboration avec TC afin de se préparer à répondre aux nouvelles exigences établies dans les modifications. L'ACSTA n'a pas soulevé de préoccupations au sujet de la pandémie qui auraient un effet négatif sur sa capacité de mettre en œuvre les modifications. De plus, un bon nombre des processus actuels de l'ACSTA satisfont déjà à plusieurs des exigences.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, TC a effectué une évaluation des répercussions des traités modernes. Aucune répercussion sur les traités modernes n'a été cernée. De même, les modifications ne devraient pas avoir de répercussions disproportionnées sur les groupes autochtones.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour répondre aux exigences existantes et harmoniser les règlements canadiens avec les normes internationales et les meilleures pratiques. Les options non réglementaires

requirements would have remained in place. For example, without regulatory amendments, airlines — as opposed to CATSA — would continue to be responsible for cutting locks and seals on checked baggage. Likewise, requirements for RAICs would remain unchanged. Similarly, non-regulatory options would not be sufficient to ensure that international standards related to security programs and officer qualifications are consistently adopted and enforced. Therefore, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

The amendments aim to ensure that CATSA continues to effectively carry out its security screening mandate, meet international obligations and increase efficiency for aviation security stakeholders. The amendments will result in an incremental cost of \$753,166 to CATSA and \$5,435 to the Government of Canada, for a total present-value cost of \$758,602. In addition, the amendments will benefit operators of aerodromes and air carriers by improving inefficiencies from persisting irritants. The amendments are expected to result in a cost savings of \$18.13 million to air carriers and \$2.26 million in savings to aerodrome operators, for a total present value cost savings of \$20.39 million.

Analytical framework

The costs and benefits for the amendments have been assessed in accordance with the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) of the Treasury Board Secretariat (TBS). Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the amendments are assessed based on comparing the baseline against the regulatory scenarios. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the amendments. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the amendments.

The analysis estimated the impact of the amendments over a 15-year period from 2022 to 2036, with the year 2022 being when the regulations come into force. The 15-year period is used to capture the costs associated with the security program that will be realized after 2023. Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value 2019 Canadian dollars, discounted to 2020 at a 7% discount rate.

n'auraient pas été suffisantes, car les exigences existantes seraient restées en place. Par exemple, sans modifications réglementaires, les compagnies aériennes — et non l'ACSTA — continueraient d'être responsables de couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés. De même, les exigences relatives aux CIZR resteraient inchangées. De même, des options non réglementaires ne seraient pas suffisantes pour garantir que les normes internationales relatives aux programmes de sûreté et aux qualifications des agents soient systématiquement adoptées et appliquées. À ce titre, les options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

Analyse de la réglementation

Les modifications visent à garantir que l'ACSTA continuera de s'acquitter efficacement de son mandat de contrôle, de respecter les obligations internationales et d'augmenter l'efficacité pour les intervenants de la sûreté aérienne. Les modifications entraîneront un coût différentiel de 753 166 \$ pour l'ACSTA et de 5 435 \$ pour le gouvernement du Canada, pour un coût d'une valeur actualisée totale de 758 602 \$. De plus, les modifications profiteront aux exploitants d'aérodromes et aux transporteurs aériens en améliorant les inefficacités des irritants persistants. Les modifications devraient entraîner des économies de coûts de 18,13 millions de dollars pour les transporteurs aériens et de 2,26 millions de dollars pour les exploitants d'aérodromes, pour des économies de coût d'une valeur actualisée totale de 20,39 millions de dollars.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages des modifications ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Là où cela est possible, les répercussions sont quantifiées et monétisées, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse des coûts-avantages.

Les coûts et les avantages associés aux modifications sont évalués en fonction de la comparaison entre le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base démontre ce qui arrivera probablement à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre les modifications. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats visés à la suite des modifications.

L'analyse a estimé les répercussions des modifications sur une période de 15 ans de 2022 à 2036, l'année 2022 étant celle de l'entrée en vigueur des règlements. La période de 15 ans est utilisée pour saisir les coûts associés au programme de sûreté qui seront réalisés après 2023. À moins d'indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée (dollars canadiens de 2019), actualisés en dollars de 2020 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

Affected stakeholders

The amendments will affect CATSA, Canadian operators of aerodromes, air carriers and the Government of Canada. CATSA and the Government of Canada will bear the costs of the amendments, with a majority of the costs assumed by CATSA. The amendments are expected to result in cost savings to operators of aerodromes and air carriers.

CATSA is mandated to provide security screening services at 89 designated airports. Air carriers operating in these designated airports will yield cost savings due to more efficient procedures related to cutting locks and seals on locked baggage. Further, operators of aerodromes that issue RAICs for the identity verification system are expected to realize cost savings as a result of the simplified requirements for information that needs to be printed on RAICs and the increased validity period for multi-airport RAICs.

Baseline and regulatory scenarios

In the baseline scenario, CATSA would be required to call air carriers to cut locks and seals that CATSA is unauthorized to cut. Operators of aerodromes would be required to print RAICs whenever the information on a RAIC changes, as well as reprinting multi-aerodrome RAICs every year. Lastly, requirements to the security program and standards for screening officer training and certification would not be consistent with international standards or best practices. In addition, CATSA would not be required to develop a security program that includes a security awareness program, an annual risk assessment (as well as an initial risk assessment), a strategic security plan and a process to respond to security incidents.

In the regulatory scenario, the amendments introduce more efficient procedures for cutting locks and seals on locked baggage and printing RAICs. The responsibility for cutting locks and seals on locked baggage is transferred from air carriers to CATSA, eliminating the need for air carriers to be called. The amendments remove some of the information that needs to be included on a RAIC, which is expected to result in fewer and less frequent reprints. In addition, the validity period for multi-aerodrome RAICs is extended from one year to five years. Further, the amendments update and clarify definitions, references and requirements, as well as safeguard TC's role in regulatory and oversight of aviation security. Lastly, the amendments align the security program and screening officer standards with international standards and best practices, which will strengthen Canada's position on a global scale.

Intervenants touchés

Les modifications toucheront l'ACSTA, les exploitants canadiens des aéroports, les transporteurs aériens et le gouvernement du Canada. L'ACSTA et le gouvernement du Canada assumeront les coûts des modifications, avec une majorité des coûts qui seront engagés par l'ACSTA. Les modifications devraient entraîner des économies de coûts pour les exploitants d'aéroports et les transporteurs aériens.

L'ACSTA a le mandat de fournir des services de contrôle de la sûreté à 89 aéroports désignés. Les transporteurs aériens qui ont des opérations dans ces aéroports désignés réaliseront des économies de coûts en raison des procédures plus efficaces relatives à la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages verrouillés. De plus, les exploitants d'aéroports qui émettent des CIZR pour le système de vérification de l'identité devraient réaliser des économies de coûts en raison des exigences simplifiées pour les renseignements qui doivent être imprimés sur les CIZR et la période de validité accrue pour les CIZR pour plusieurs aéroports.

Scénarios de base et réglementaire

Dans le scénario de base, l'ACSTA serait toujours obligée d'appeler les transporteurs aériens pour couper les cadenas et les sceaux qu'elle n'a pas l'autorisation de couper. Les exploitants d'aéroports devraient toujours imprimer des CIZR chaque fois que l'information sur celles-ci change, ainsi que réimprimer les CIZR pour plusieurs aéroports chaque année. Finalement, les exigences pour le programme de sûreté et les normes pour la formation et la certification des agents de contrôle ne respecteraient pas les normes et pratiques exemplaires internationales. De plus, l'ACSTA ne serait pas tenue d'élaborer un programme de sûreté qui comprend un programme de sensibilisation à la sûreté, une évaluation des risques annuelle (ainsi qu'une évaluation des risques initiale), un plan de sûreté stratégique et un processus d'intervention en cas d'incident de sûreté.

Dans le scénario réglementaire, les modifications introduisent des procédures plus efficaces pour couper les cadenas et les sceaux des bagages verrouillés et imprimer les CIZR. La responsabilité de la coupe des cadenas et des sceaux des bagages verrouillés est transférée des transporteurs aériens à l'ACSTA, éliminant ainsi la nécessité d'appeler un transporteur aérien. Les modifications éliminent certains des renseignements qui doivent être inclus sur la CIZR, ce qui entraînera des réimpressions moins nombreuses et moins fréquentes. De plus, la période de validité des CIZR pour plusieurs aéroports est prolongée d'un an à cinq ans. De plus, les modifications mettent à jour et clarifient les définitions, les références et les exigences, et protègent le rôle de TC dans la réglementation et la supervision de la sûreté aérienne. Finalement, les modifications alignent le programme de

Benefits and costs

In total, the amendments are expected to result in a cost savings of \$20.39 million, of which \$18.13 million is expected to be realized by air carriers and \$2.26 million by operators of aerodromes. The amendments are expected to result in a total incremental cost of \$753,166 to CATSA. The costs to CATSA are broken down as follows:

- \$242,806 associated with training CATSA screening officers who will be responsible for cutting locks and seals on checked baggage;
- \$391,126¹ to purchasing toolkits, toolboxes and protective equipment (goggles and gloves) associated with locked checked baggage requirements;
- \$118,526 related to implementing security program requirements and training standards to meet international standards and best practices; and
- \$708 in administrative costs to prepare documents for TC's approval when CATSA wants to test, modify, add or dispose of screening equipment and software.

In addition, it is expected that a cost of \$5,435 will be assumed by the Government for approving and reviewing documents sent from CATSA in relation to these new requirements. The total cost of the amendments is expected to be \$758,602.

Benefits

The amendments are expected to improve the overall efficiency of checked baggage screening and reducing the financial impact of aviation irritants on operators of aerodromes and air carriers. The amendments are expected to result in a cost savings of \$20.39 million to operators of aerodromes and air carriers.

Improving efficiencies

Locked checked baggage

The amendments transfer the responsibility of cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to

¹ CATSA provided an estimated one-time cost in 2021 of \$19,000 undiscounted for purchasing toolkits and toolboxes and an annual cost between 2022 and 2036 of \$44,000 undiscounted for purchasing protective equipment (goggles and gloves) for cutting locks and seals on checked bags.

sûreté et les normes pour les agents de contrôle sur les normes internationales et les pratiques exemplaires, ce qui renforcera la position du Canada à l'échelle mondiale.

Avantages et coûts

Au total, les modifications devraient entraîner des économies de coûts de 20,39 millions de dollars, dont 18,13 millions de dollars devraient être réalisés par les transporteurs aériens et 2,26 millions de dollars par les exploitants d'aérodromes. Les modifications devraient entraîner un coût différentiel total de 753 166 \$ pour l'ACSTA. Les coûts pour l'ACSTA sont répartis comme suit :

- 242 806 \$ pour la formation des agents de contrôle de l'ACSTA qui seront responsables de la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages enregistrés;
- 391 126 \$¹ pour l'achat de trousse à outils, de boîtes à outils et d'équipement de protection (lunettes et gants) associés aux exigences relatives aux bagages enregistrés verrouillés;
- 118 526 \$ pour la mise en œuvre des exigences du programme de sécurité et des normes de formation pour répondre aux normes internationales et aux meilleures pratiques;
- 708 \$ en frais administratifs pour préparer les documents à l'approbation de TC lorsque l'ACSTA souhaite tester, modifier, ajouter ou éliminer du matériel et des logiciels de contrôle.

De plus, il est prévu que le gouvernement assumera un coût de 5 435 \$ pour l'approbation et l'examen des documents envoyés par l'ACSTA relativement à ces nouvelles exigences. Le coût total des modifications devrait être de 758 602 \$.

Avantages

Les modifications devraient améliorer l'efficacité générale du contrôle des bagages enregistrés et réduire les répercussions financières des irritants pour les exploitants d'aérodromes et les transporteurs aériens. Les modifications devraient entraîner des économies de coûts de 20,39 millions de dollars pour les exploitants d'aérodromes et les transporteurs aériens.

Amélioration de l'efficacité

Bagages enregistrés verrouillés

Les modifications transfèrent la responsabilité de la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages enregistrés des

¹ L'ACSTA a fourni un coût unique estimé en 2021 de 19 000 \$ non actualisé pour l'achat de trousse à outils et de boîtes à outils et un coût annuel de 2022 à 2036 de 44 000 \$ non actualisé pour l'achat d'équipement de protection (lunettes et gants) pour couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés.

CATSA, by giving CATSA explicit authority to use force when it is required for security screening purposes. This is expected to result in a total cost savings of \$18.13 million to air carriers over the 15-year analytical time frame.

Removing air carriers from the process will help reduce the time and employee presence previously required, which is expected to result in cost savings for air carriers. In order to determine the impact of this change, the estimated number of checked bags is required. In order to determine the number of checked bags, the number of passengers and the number of checked bags between 2013 and 2018 were used to estimate the expected ratio of checked bags per passenger.

To estimate the forecasted number of passengers, the impacts of the COVID-19 pandemic were incorporated into the analysis. The reduced operations are expected to lower the number of passengers and in turn the number of checked bags for 2022 and following years.

Before the COVID-19 pandemic, a median growth rate of passengers for different classes of aerodrome operators was calculated using the historical number of passengers between 2005 and 2018. More specifically, the average growth rate of passengers for international activities was estimated to be 0.025 per year, and that for domestic activities was 0.037 per year. These growth rates were then used to forecast the number of passengers for the next 15 years.

However, given the significant impacts of the COVID-19 pandemic on passenger activity, this analysis uses new growth rates that integrate the sharp decline in activity and the industry's recovery. At this time, sources, such as the [International Air Transport Association](#), [Air Canada](#) and [industry analysts](#), have supported the hypothesis that a U-shaped recovery path will be followed. Under the U-shaped recovery path, there is a sharp decline in air passenger demand in 2020, which will then increase gradually over time and return to the pre-crisis level in 2030 for international air travel, and 2023 for domestic air travel. Beyond 2029, the growth rate of passenger demand will return to the pre-crisis forecast (i.e. 0.025 per year for international activities and 0.037 for domestic activities) trend line.

It is estimated that, on average, approximately 1.135 bags are carried per passenger. Taking the forecasted number of passengers and the ratio of checked bags per passenger, it is estimated that on average 103 million bags per annum would be checked in from 2022 to 2036. From historical checked bags data provided by TC's aviation security

transporteurs aériens à l'ACSTA en donnant à l'ACSTA le pouvoir explicite d'utiliser la force lorsque cela est nécessaire aux fins de contrôle de la sûreté. Cela devrait entraîner des économies de coûts totales de 18,13 millions de dollars pour les transporteurs aériens sur la période d'analyse de 15 ans.

Le fait de retirer les transporteurs aériens du processus aidera à réduire le temps et la présence d'employés requis auparavant, ce qui devrait entraîner des économies de coûts pour les transporteurs aériens. Afin de déterminer les répercussions de ce changement, le nombre estimé de bagages enregistrés est requis. Afin de déterminer le nombre de bagages enregistrés, le nombre de passagers et le nombre de bagages enregistrés entre 2013 et 2018 ont été utilisés pour estimer le ratio prévu de bagages enregistrés par passager.

Afin d'estimer le nombre prévu de passagers, les répercussions de la pandémie de COVID-19 ont été incorporées dans l'analyse. Les opérations réduites devraient diminuer le nombre de passagers et le nombre de bagages enregistrés pour 2022 et les années suivantes.

Avant la pandémie de COVID-19, un taux de croissance moyen pour les différentes catégories d'aéroports a été calculé en utilisant le nombre historique de passagers entre 2005 et 2018. Plus précisément, le taux de croissance moyen des passagers pour les activités internationales a été estimé à 0,025 par an, et celui des activités intérieures à 0,037 par an. Ces taux de croissance ont ensuite été utilisés pour prévoir le nombre de passagers pour les 15 prochaines années.

Toutefois, vu les importantes répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'activité des passagers, cette analyse utilise de nouveaux taux de croissance qui intègrent le déclin marqué de l'activité et le rétablissement de l'industrie. Pour l'instant, les sources, comme l'[Association du Transport Aérien International \(disponible en anglais seulement\)](#), [Air Canada \(disponible en anglais seulement\)](#) et [les analystes de l'industrie \(disponible en anglais seulement\)](#), ont appuyé l'hypothèse selon laquelle une reprise en U sera suivie. Selon la reprise en U, il y a un déclin marqué de la demande des passagers aériens en 2020 qui augmentera ensuite progressivement au fil du temps et reviendra au niveau d'avant la crise en 2030 pour le transport aérien international et 2023 pour le transport aérien intérieur. Au-delà de 2029, le taux de croissance de la demande de passagers reviendra à l'estimation d'avant la crise (soit 0,025 par an pour les activités internationales et 0,037 pour les activités intérieures).

Il est estimé qu'en moyenne, environ 1,135 bagage est transporté par passager. Si l'on prend le nombre de passagers prévu et le ratio de bagages enregistrés par passager, il est estimé qu'environ 103 millions de bagages par année seraient enregistrés de 2022 à 2036. Selon les données historiques sur les bagages enregistrés fournis par le

program, 1.6% of checked bags would require extra screening. Of those, 20% of checked bags would require locks to be cut. Based on stakeholder consultation with CATSA, 15 minutes are saved from the transfer of authority from air carriers to CATSA at an (ARCHIVED) average air carrier wage rate of \$27.04 per hour. This results in a cost savings of \$18.13 million to air carriers between 2022 and 2036.

The amendments are expected to result in an additional cost savings related to no longer needing to purchase and replace bolt cutters used to cut locks on locked checked bags. These cost savings were not monetized due to a lack of comprehensive information.

Restricted area identity card

The amendments reduce the information required to be displayed on a restricted area identity card (RAIC) to only the elements that are necessary and required for airport operations and, as a result, are expected to reduce costs associated with the frequency of printing and issuing RAICs. In addition, the amendments extend the validity period of a multi-aerodrome RAIC from one year to five years, which is also expected to reduce costs because fewer cards will need to be printed.

In 2019, there were approximately 132 500 active RAICs² being used in Canada. Of those, 3 500 were multi-aerodrome RAICs. Based on stakeholder consultations with air carriers and historical data between 2007 and 2019, an annual growth rate of 2.2%³ is applied to active RAICs, and an annual internal employee turnover of 15% is assumed. Using this information, it is estimated that the amendments will result in issuing an average of 27 960 fewer RAICs annually over the 15-year analytical time frame. Given a printing cost of \$10.35⁴ per RAIC, the amendments are expected to result in cost savings of \$2.26 million to operators of aerodromes.

Quality control

The amendments ensure that CATSA fulfils its aviation security obligation in accordance with various regulatory requirements enacted under the *Aeronautics Act*, including the CASR 2012 and aviation security measures. Updating definitions, references, schedules and certain

² Historical RAICs data was provided by TC's Aviation Security Program.

³ Due to the lack of data, the 2.2% growth rate is applied to both the regulatory and baseline scenario.

⁴ Stakeholder consultation with CATSA reported a fixed price of US\$7.96, the 2019 exchange rate from the Bank of Canada was used to calculate Can\$10.35.

programme de sûreté aérienne de TC, 1,6 % des bagages enregistrés nécessiteraient un contrôle supplémentaire. De ceux-là, 20 % des bagages enregistrés nécessiteraient une coupe de cadenas. Selon la consultation auprès des intervenants avec l'ACSTA, 15 minutes sont économisées avec le transfert de la responsabilité des transporteurs aériens à l'ACSTA à un taux de (ARCHIVÉE) salaire moyen des transporteurs aériens de 27,04 \$ l'heure. Cela entraîne une économie de coûts de 18,13 millions de dollars pour les transporteurs aériens entre 2022 et 2036.

Les modifications devraient entraîner des économies supplémentaires liées au fait de ne plus avoir à acheter et à remplacer les coupe-boulons utilisés pour couper les cadenas sur les bagages enregistrés verrouillés. Ces économies de coûts n'ont pas été monétisées en raison d'un manque de renseignements détaillés.

Carte d'identité de zone réglementée

Les modifications réduisent l'information affichée sur une carte d'identité de zone réglementée (CIZR) à ce qui est nécessaire et requis pour les opérations aéroportuaires et, par conséquent, devraient réduire le coût d'impression et de délivrance des CIZR. De plus, les modifications prolongent la période de validité d'une CIZR pour plusieurs aérodromes d'un an à cinq ans, ce qui devrait réduire également les coûts, car il faudra imprimer moins de cartes.

En 2019, il y avait environ 132 500 CIZR actives² utilisées au Canada. Parmi celles-là, 3 500 étaient des CIZR pour plusieurs aérodromes. Selon nos consultations auprès des intervenants avec les transporteurs aériens et les données historiques entre 2007 et 2019, un taux de croissance de 2,2 %³ est appliqué aux CIZR actives et un roulement de personnel interne annuel de 15 % est présumé. En utilisant cette information, il est estimé que les modifications entraîneront la délivrance d'une moyenne de 27 960 CIZR de moins annuellement au cours de la période d'analyse de 15 ans. Puisque le coût d'impression est de 10,35 \$⁴ par CIZR, les modifications devraient entraîner une économie de coût de 2,26 millions de dollars pour les exploitants d'aérodromes.

Contrôle de la qualité

Les modifications garantissent le respect par l'ACSTA de son obligation en matière de sûreté aérienne conformément à diverses exigences réglementaires adoptées en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, y compris le RCSA 2012 et les mesures sur la sûreté aérienne. La mise à jour des

² Les données historiques des CIZR ont été fournies par le Programme de la sûreté aérienne de TC.

³ En raison du manque de données, le taux de croissance de 2,2 % est appliqué à la fois au scénario réglementaire et au scénario de référence.

⁴ La consultation avec l'ACSTA a fait rapport d'un prix fixe de 7,96 \$ US, le taux de change de 2019 de la Banque du Canada a été utilisé pour calculer 10,35 \$ CA.

requirements ensures that the rules are accurate and will provide greater clarity about the stakeholders' roles and responsibilities. Formalizing existing procedures into regulations will allow TC to carry out oversight activities and establish applicable designated provisions to ensure compliance. Better aligning identity screening requirements with the *Secure Air Travel Regulations* will ensure consistency with the spirit of the *Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices*, and passengers will no longer be prevented from going beyond the screening checkpoint if they do not appear to be the age and/or gender indicated on their identification document.

International standards

The amendments align Canada's domestic policy with ICAO standards and recommended best practices. Strengthening CATSA's existing security program requirements will build capacity to respond to emerging or unforeseen aviation security threats and risks. This will aid CATSA in managing aviation security in a way that is comprehensive, integrated, coordinated and risk-based. A formal security program will allow CATSA to be proactive in identifying threats and be more effective in providing rapid responses to mitigate threats to CATSA's information, equipment, information technology infrastructure, facilities and other assets related to screening operations. Advancing the aviation security regulatory framework will also strengthen Canada's influence and aviation regulatory expertise on the international stage.

Costs

The amendments are expected to result in total incremental costs of \$758,602 over the 15-year analytical time frame, of which \$753,166 is expected to be borne by CATSA and \$5,435 by the Government.

Improving efficiencies

Locked checked baggage

The amendments require CATSA to develop additional training and standard operating procedures for screening checked baggage. In addition, CATSA will be required to purchase toolkits, toolboxes and protective equipment to cut the locks on locked checked bags.

It is estimated that training will only be required for 20 to 25% of all CATSA screening officers, as this represents the subset of screening officers that specialize in checked baggage screening. The costs associated with this

définitions, des références, des annexes et de certaines exigences garantit l'exactitude des règles et clarifiera les rôles et responsabilités des parties prenantes. L'officialisation des procédures existantes dans le règlement permettra à TC de mener des activités de surveillance et d'établir les dispositions désignées applicables pour assurer la conformité. Une meilleure harmonisation des exigences de contrôle d'identité avec le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens* assurera la cohérence avec l'esprit des *Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre*, et les passagers ne seront plus empêchés d'aller au-delà du point de contrôle s'ils ne semblent pas avoir l'âge et/ou le sexe indiqués sur leur pièce d'identité.

Normes internationales

Les modifications harmonisent davantage la politique intérieure du Canada avec les normes et les meilleures pratiques recommandées par l'OACI. Le fait de renforcer les exigences existantes du programme de sûreté de l'ACSTA augmentera la capacité à répondre à des menaces ou des risques émergents ou imprévus contre la sûreté aérienne. Cela aidera l'ACSTA à gérer la sûreté aérienne d'une façon globale, intégrée, coordonnée et axée sur les risques. Un programme de sûreté permettra à l'ACSTA d'être proactive dans la détermination des menaces et d'être plus efficace pour fournir une intervention rapide afin d'atténuer les menaces contre l'information, l'équipement, l'infrastructure de la technologie d'information, les installations et d'autres actifs ayant trait aux opérations de contrôle de l'ACSTA. L'amélioration du cadre de réglementation de la sûreté aérienne renforcera également l'influence du Canada et son expertise en matière de réglementation aérienne sur la scène internationale.

Coûts

Les modifications devraient entraîner des coûts différentiels totaux de 758 602 \$ sur la période d'analyse de 15 ans, dont 753 166 \$ devraient être assumés par l'ACSTA et 5 435 \$ par le gouvernement.

Amélioration de l'efficacité

Bagages enregistrés verrouillés

Les modifications obligent l'ACSTA à élaborer de la formation et des procédures normalisées d'exploitation pour le contrôle des bagages enregistrés. De plus, l'ACSTA sera tenue d'acheter des trousseaux à outils, des boîtes à outils et de l'équipement de protection pour couper les cadenas des bagages enregistrés verrouillés.

Ces formations ne seront suivies que par 20 à 25 % de tous les agents de contrôle de l'ACSTA, car cela représente le sous-ensemble d'agents de contrôle qui se spécialisent dans le contrôle des bagages enregistrés. Les coûts

training are broken down by the development cost, the initial opportunity cost and ongoing opportunity cost of new screening officers and retraining.

The short training session to inform screening officers about the added responsibility will be developed by CATSA internally and implemented within the existing screening officer training program. CATSA expects that the development of the training program will require 12 weeks of full-time work for five employees.⁵ The total cost for developing the training is expected to be \$79,076, which will be assumed in 2022.

Additional officer training will occur in 2022. While these officers are in training, they will not be able to perform screening tasks. As a result, the opportunity cost of training (or loss of productivity) is measured by their wage rates and the duration of training. In addition, it is expected that training costs for new certifications and retraining will occur annually beginning in 2022. The total opportunity cost of training is expected to be \$163,730 over the 15-year analytical time frame.

The cost of training related to locked checked baggage is estimated to be \$242,806 between 2022 and 2036.

The amendments transfer the responsibility to purchase and replace tools to cut locks and seals on locked checked bags from air carriers to CATSA. The total cost of purchasing toolkits, toolboxes and protective equipment is expected to be \$391,126 over the 15-year analytical time frame.

In total, the cost to CATSA related to the locked checked baggage amendments is an estimated \$633,932 between 2022 and 2036.

Quality control

Under the baseline scenario, CATSA has an established process for disposing of screening equipment and software. It also follows a lifecycle management plan where screening equipment is replaced at the end of its lifespan, which is every 10 years. The amendments require a Minister-approved process for the disposal of screening equipment and software. For the purposes of this analysis, it is assumed that this will happen in 2022 and 2032.

When CATSA wants to test, modify or add new screening equipment or software, it follows an existing

⁵ A CATSA training coordinator average annual salary of \$62,770 is used for the analysis.

associés à cette formation sont ventilés en fonction du coût d'élaboration, du coût d'opportunité initial et du coût d'opportunité permanent liés à la formation à l'intention des nouveaux agents de contrôle et à la formation d'appoint.

La courte séance de formation destinée à informer les agents de contrôle de la responsabilité supplémentaire sera préparée par l'ACSTA à l'interne et mise en œuvre dans le cadre de la formation actuelle à l'intention des agents de contrôle. L'ACSTA s'attend à ce que cinq employés travaillent pendant 12 semaines à temps plein pour préparer le programme de formation⁵. Le coût total d'élaboration de la formation devrait être de 79 076 \$ et sera engagé en 2022.

La formation supplémentaire des agents de contrôle aura lieu en 2022. Pendant que ces agents sont en formation, ils ne seront pas en mesure d'effectuer des tâches de contrôle. Par conséquent, le coût d'opportunité de la formation (ou perte de productivité) est mesuré par leurs taux de rémunération et la durée de la formation. En outre, on s'attend à ce que les coûts de formation pour les nouvelles certifications et la formation d'appoint soient engagés annuellement à partir de 2022. Le coût d'opportunité total de la formation devrait être de 163 730 \$ sur la période analytique de 15 ans.

Le coût de la formation liée aux bagages enregistrés verrouillés est estimé à 242 806 \$ entre 2022 et 2036.

Les modifications transfèrent la responsabilité d'acheter et de remplacer des outils pour couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés verrouillés des transporteurs aériens à l'ACSTA. Le coût total d'achat des trousseaux d'outils, des boîtes à outils et de l'équipement de protection devrait être de 391 126 \$ sur la période d'analyse de 15 ans.

Au total, le coût pour l'ACSTA lié aux modifications des bagages enregistrés verrouillés est estimé à 633 932 \$ entre 2022 et 2036.

Contrôle de la qualité

Dans le cadre du scénario de base, l'ACSTA a un processus établi pour disposer de l'équipement de contrôle et des logiciels. Elle suit également un plan de gestion du cycle de vie où l'équipement de contrôle est remplacé à la fin de sa durée de vie, soit tous les 10 ans. Les modifications exigent un processus approuvé par le ministre pour la disposition de l'équipement de contrôle et des logiciels. Aux fins de cette analyse, on suppose que cela se produira en 2022 et 2032.

Lorsque l'ACSTA veut mettre à l'essai, modifier ou ajouter un nouvel équipement de contrôle ou un nouveau logiciel,

⁵ Un salaire annuel moyen d'un coordonnateur de la formation de l'ACSTA de 62 770 \$ est utilisé pour l'analyse.

Minister-approved process that was established in a Memorandum of Understanding with TC. The amendments formalize the existing process in the Regulations.

It is expected that preparing and submitting documents for ministerial approval will result in costs of \$708⁶ to CATSA and \$746 to the Government for review and approval⁷ over the 15-year analytical time frame.

International standards

The amendments will ensure that CATSA continues to meet international standards through an aviation security program and through the training and certification of screening officers. The majority of CATSA's current security management framework meets the aviation security program requirements. However, some changes will be required to align with the existing Airport Security Program requirements which will result in incremental costs to both CATSA and the Government. The results of the analysis are presented below.

Costs to CATSA – International standards

The total incremental cost of implementing the security program and administrative costs to CATSA is \$118,526. A detailed breakdown of the costs follows.

Establishment of security program

CATSA will be required to establish and implement a security program to safeguard CATSA's information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations. CATSA hired a consultant to develop and establish a security program which will include a security awareness program, risk assessment (including the initial risk assessment), strategic security plan, and a process to respond to security incidents. This cost is estimated at \$184,321, undiscounted, and will be incurred before the Regulations come into force. Therefore, it was not included in the analysis. Any benefits that can be attributed to the existence of the program *per se* are equally out of scope.

Risk assessment

CATSA will be required to conduct a risk assessment every five years, beginning in 2028, to identify and assess risks to

elle suit un processus approuvé par le ministre qui a été établi dans un protocole d'entente avec TC. Les modifications formalisent les procédures existantes dans le Règlement.

Il est prévu que la préparation et la présentation des documents aux fins d'approbation ministérielle entraînera des coûts de 708 \$⁶ pour l'ACSTA et de 746 \$ pour l'examen et l'approbation par le gouvernement⁷ pendant la période d'analyse de 15 ans.

Normes internationales

Les modifications garantiront que l'ACSTA continue de respecter les normes internationales au moyen d'un programme de sûreté aérienne et de la formation et de la certification des agents de contrôle. La majorité du cadre de gestion de la sûreté actuel de l'ACSTA respecte les exigences du programme de sûreté aérienne. Toutefois, certains changements seront requis pour s'aligner avec les exigences du Programme de la sûreté pour les aéroports qui entraîneront des coûts supplémentaires pour l'ACSTA et le gouvernement. Les résultats de l'analyse sont présentés ci-dessous :

Coûts pour l'ACSTA – Normes internationales

Le coût différentiel total de la mise en œuvre du programme de sûreté et des coûts administratifs pour l'ACSTA est de 118 526 \$. Vous trouverez ci-après une ventilation des coûts.

Établissement du programme de sûreté

L'ACSTA sera tenue d'établir et de mettre en œuvre un programme de sûreté pour protéger l'information, l'équipement, l'infrastructure de technologie de l'information, les installations et tous les autres actifs relatifs aux opérations de contrôle de l'ACSTA. L'ACSTA a embauché un consultant pour élaborer et établir un programme de sûreté qui comprendra un programme de sensibilisation à la sûreté, une évaluation des risques (y compris l'évaluation des risques initiale), un plan de sûreté stratégique et un processus pour intervenir lors des incidents de sûreté. Ce coût est estimé à 184 321 \$, non actualisé, et sera engagé avant l'entrée en vigueur du Règlement. Par conséquent, il n'a pas été inclus dans l'analyse. Tous les avantages qui peuvent être attribués à l'existence du programme en soi sont également hors de portée.

Évaluation des risques

L'ACSTA sera tenue d'effectuer une évaluation des risques tous les cinq ans, à partir de 2028, pour déterminer et

⁶ It is assumed that it will take a CATSA engineer 10 hours to prepare documents.

⁷ It is assumed that it will take an EG-04 (5 hours), EG-05 (4 hours), and EX-01 (1 hour) to review and approve documents. The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees.

⁶ Il est présumé qu'il faudra 10 heures à un ingénieur de l'ACSTA pour préparer les documents.

⁷ Il est présumé qu'il faudra un EG-04 (5 heures), un EG-05 (4 heures), et un EX-01 (1 heure) pour examiner et approuver les documents. Les taux de rémunération sont fondés sur les taux les plus élevés du SCT pour les fonctionnaires.

information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations. Unlike the initial risk assessment, the ongoing risk assessment will be conducted in-house. According to subject matter experts at CATSA, it will take five days to conduct a full risk assessment and will involve two senior risk officers,⁸ resulting in a cost of \$4,324 over the 15-year analytical time frame.

Review of risk assessment

CATSA will be required to conduct a review of the risk assessment on a yearly basis, starting in 2024. According to subject matter experts at CATSA, it is expected that the yearly review of the risk assessment will take three days and will involve two senior risk officers,⁸ resulting in a total cost of \$17,755 over the 15-year analytical time frame.

Amendment of the security program

CATSA will be required to amend its security program (which consists of a security awareness program, risk assessment, strategic security plan, and a process to respond to security incidents) if it identifies a new risk that has not been addressed by the program. Based on consultations with CATSA, CATSA will need to amend the security program once every five years, beginning in 2026. Amending the security program is estimated to cost a quarter of the initial security program development, resulting in an incremental present value cost of \$92,512 to CATSA.

Approval cost

CATSA will be required to document the process and the reasons for the amendments of the Security Program and submit the risk assessment and the strategic security plan to the Minister of Transport for approval initially and following any amendments. Based on stakeholder consultations with CATSA, it is expected that the initial submission for approval, in 2022, will require seven days' work for one senior risk officer.⁸ Subsequent approval submissions will occur every five years, beginning in 2026. This is expected to require one day's work for two senior risk officers. This is expected to result in an incremental cost of \$3,936 to CATSA.

évaluer les risques pour l'information, l'équipement, l'infrastructure de technologie de l'information, les installations et tous les autres actifs relatifs aux opérations de contrôle. Contrairement à l'évaluation des risques initiale, l'évaluation des risques permanente sera effectuée à l'interne. Selon les experts en la matière à l'ACSTA, il faudra cinq jours pour effectuer une évaluation des risques complète et deux agents principaux de la gestion des risques⁸, ce qui entraînera un coût de 4 324 \$ au cours de la période d'analyse de 15 ans.

Examen de l'évaluation des risques

L'ACSTA devra effectuer un examen de l'évaluation des risques de façon annuelle, à partir de 2024. Selon les experts en la matière à l'ACSTA, il est prévu que l'examen annuel de l'évaluation des risques prendra trois jours et nécessitera deux agents principaux de la gestion des risques⁸, ce qui entraînera un coût total de 17 755 \$ au cours de la période d'analyse de 15 ans.

Modification du programme de sûreté

L'ACSTA devra modifier son programme de sûreté (qui est composé d'un programme de sensibilisation à la sûreté, une évaluation des risques, un plan de sûreté stratégique et un processus pour intervenir lors d'incidents de sûreté) si elle identifie un nouveau risque qui n'a pas été traité par le programme. Selon les consultations avec l'ACSTA, l'ACSTA devra modifier le programme de sûreté tous les cinq ans, à partir de 2026. Il est estimé que la modification du programme de sûreté coûtera un quart de l'élaboration du programme de sûreté initial, ce qui entraînera un coût différentiel en valeur actualisée de 92 512 \$ pour l'ACSTA.

Coût de l'approbation

L'ACSTA sera obligée de documenter le processus et les raisons pour les modifications au Programme de sûreté et de soumettre les évaluations des risques et le plan de sûreté stratégique au ministre des Transports aux fins d'approbation la première fois et à la suite de toute modification. Selon les consultations avec l'ACSTA, il est prévu que la soumission initiale aux fins d'approbation, en 2022, nécessitera sept jours de travail pour un agent principal de la gestion des risques⁸. Les soumissions aux fins d'approbation subséquente auront lieu tous les cinq ans, à partir de 2026. Cela devrait nécessiter un jour de travail pour deux agents principaux de la gestion des risques. Cela devrait entraîner un coût différentiel de 3 936 \$ pour l'ACSTA.

⁸ It is assumed that the average annual salary of a CATSA senior risk officer is \$90,220.

⁸ Il est présumé que le salaire annuel moyen d'un agent principal de gestion des risques de l'ACSTA est de 90 220 \$.

Costs to the Government — International standards

Transport Canada will be required to review and approve documentation. It is expected that the initial approval, in 2022, will require five days' work for various employees.⁹ Subsequent approvals will occur every five years, beginning in 2026, and will require two days each.¹⁰ This is expected to result in an incremental cost of \$4,690 to the Government of Canada.

Cost-benefit statement

Number of years: 15 (2022–2036)
Base year for costing, in Canadian dollars: 2019
Present value base year: 2020
Discount rate: 7%

Coûts pour le gouvernement — Normes internationales

Transports Canada sera tenu d'examiner et d'approuver les documents. Il est prévu que l'approbation initiale, en 2022, nécessitera cinq jours de travail pour divers employés⁹. Les approbations suivantes auront lieu tous les cinq ans, à partir de 2026, et nécessiteront deux jours chaque fois¹⁰. Cela devrait entraîner un coût supplémentaire de 4 690 \$ pour le gouvernement du Canada.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 15 (2022-2036)
Année de base pour l'établissement des coûts, en dollars canadiens : 2019
Année de référence de la valeur actuelle : 2020
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

| Impacted stakeholder | Description of cost | Base year (2022) | Other relevant years (2023–2035) | Final year (2036) | Total (present value) | Annualized value |
|-------------------------|---|------------------|----------------------------------|-------------------|-----------------------|------------------|
| Government | Review and approval | \$3,289 | \$1,712 | \$434 | \$5,435 | \$597 |
| Industry CATSA | Submitting documents for approval | \$3,121 | \$1,229 | \$294 | \$4,644 | \$510 |
| | Locked checked baggage (training and purchasing tools) | \$221,446 | \$394,194 | \$18,292 | \$633,932 | \$69,602 |
| | Introducing security measures and use of force training cost (excluding approval) | \$0.00 | \$92,538 | \$22,052 | \$114,590 | \$12,581 |
| All stakeholders | Total costs | \$227,857 | \$489,673 | \$41,072 | \$758,602 | \$83,290 |

Tableau 1 : Coûts monétisés

| Intervenant touché | Description du coût | Année de référence (2022) | Autres années pertinentes (2023-2035) | Dernière année (2036) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|------------------------------|---|---------------------------|---------------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| Gouvernement | Examen et approbation | 3 289 \$ | 1 712 \$ | 434 \$ | 5 435 \$ | 597 \$ |
| Industrie l'ACSTA | Soumission de documents pour approbation | 3 121 \$ | 1 229 \$ | 294 \$ | 4 644 \$ | 510 \$ |
| | Bagages enregistrés verrouillés (formation et achat d'outils) | 221 446 \$ | 394 194 \$ | 18 292 \$ | 633 932 \$ | 69 602 \$ |
| | Introduction des mesures de sûreté et coût de formation pour l'utilisation de la force (sauf l'approbation) | 0.00 \$ | 92 538 \$ | 22 052 \$ | 114 590 \$ | 12 581 \$ |
| Tous les intervenants | Total des coûts | 227 857 \$ | 489 673 \$ | 41 072 \$ | 758 602 \$ | 83 290 \$ |

⁹ The classification and approval time used in this assumption are of an EC-06 (3 days), EC-07 (1 day) and an EX-01 (1 day). The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees.

¹⁰ Approvals after 2026 are expected to take an EC-06 (1.2 days), EC-07 (0.4 days) and an EX-01 (0.4 days). The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees.

⁹ La classification et le temps d'approbation utilisés dans cette hypothèse sont un EC-06 (3 jours), un EC-07 (1 jour) et un EX-01 (1 jour). Les taux de rémunération sont fondés sur les taux les plus élevés du SCT pour les salaires des fonctionnaires.

¹⁰ Les approbations après 2026 devraient nécessiter un EC-06 (1,2 jour), un EC-07 (0,4 jour) et un EX-01 (0,4 jour). Les taux de rémunération sont fondés sur les taux du SCT les plus élevés pour les salaires des fonctionnaires.

Table 2: Monetized benefits

| Impacted stakeholder | Description of benefit | Base year (2022) | Other relevant years (2023–2035) | Final year (2036) | Total (present value) | Annualized value |
|----------------------|--|------------------|----------------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Industry air carrier | Transfer of responsibility for cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to CATSA | \$751,406 | \$16,358,480 | \$1,017,278 | \$18,127,165 | \$1,990,265 |
| Industry airports | Reducing reprinted RAICs | \$110,319 | \$2,037,004 | \$116,210 | \$2,263,533 | \$248,524 |
| All stakeholders | Total benefits | \$861,725 | \$18,395,485 | \$1,133,488 | \$20,390,698 | \$2,238,789 |

Tableau 2 : Avantages monétisés

| Intervenant touché | Description du coût | Année de référence (2022) | Autres années pertinentes (2023-2035) | Dernière année (2036) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|--------------------------------|--|---------------------------|---------------------------------------|-----------------------|---------------------------|---------------------|
| Industrie, transporteur aérien | Transfert de la responsabilité pour la coupe des cadenas des bagages verrouillés des transporteurs aériens à l'ACSTA | 751 406 \$ | 16 358 480 \$ | 1 017 278 \$ | 18 127 165 \$ | 1 990 265 \$ |
| Industrie, aéroports | Réduire la réimpression des CIZR | 110 319 \$ | 2 037 004 \$ | 116 210 \$ | 2 263 533 \$ | 248 524 \$ |
| Tous les intervenants | Total des avantages | 861 725 \$ | 18 395 485 \$ | 1 133 488 \$ | 20 390 698 \$ | 2 238 789 \$ |

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

| Impacts | Base year (2022) | Other relevant years (2023–2035) | Final year (2036) | Total (present value) | Annualized value |
|-------------------|------------------|----------------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Total costs | \$227,857 | \$489,673 | \$41,072 | \$758,602 | \$83,290 |
| Total benefits | \$861,725 | \$18,395,485 | \$1,133,488 | \$20,390,698 | \$2,238,789 |
| NET IMPACT | \$633,868 | \$17,905,812 | \$1,092,416 | \$19,632,096 | \$2,155,499 |

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétisés

| Répercussions | Année de référence (2022) | Autres années pertinentes (2023-2035) | Dernière année (2036) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------------------|-----------------------|---------------------------|---------------------|
| Total des coûts | 227 857 \$ | 489 673 \$ | 41 072 \$ | 758 602 \$ | 83 290 \$ |
| Total des avantages | 861 725 \$ | 18 395 485 \$ | 1 133 488 \$ | 20 390 698 \$ | 2 238 789 \$ |
| RÉPERCUSSION NETTE | 633 868 \$ | 17 905 812 \$ | 1 092 416 \$ | 19 632 096 \$ | 2 155 499 \$ |

Sensitivity analysis

A number of assumptions have been made to estimate the costs of the amendments. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis is conducted, where variables are assigned different values and outcomes are re-evaluated. A sensitivity

Analyse de sensibilité

Un certain nombre d'hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts des modifications. Pour contrer l'effet de l'incertitude et de la variabilité sur ces hypothèses, une analyse de sensibilité est effectuée. Pour ce faire, on assigne différentes valeurs aux variables et les résultats

analysis was performed on the following variables: analytical time frame and discount rates.

Analytical time frame

A 15-year analytical time frame was used for the central analysis, whereas the sensitivity analysis presents the results should a 10-year or 20-year time frame have been used.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board Secretariat. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there was no discounting.

Table 4: Sensitivity analysis (present value in 2019 Canadian dollars, in millions)

| Parameter | Total benefits | Total cost | Net benefit |
|------------------------------|----------------|------------|-------------|
| Analytical time frame | | | |
| 10 years | \$14.38 | \$0.62 | \$13.75 |
| 15 years ^a | \$20.39 | \$0.76 | \$19.63 |
| 20 years | \$25.71 | \$0.85 | \$24.85 |
| Discount rates | | | |
| Undiscounted | \$38.28 | \$1.25 | \$37.02 |
| 3% | \$28.79 | \$0.99 | \$27.79 |
| 7%* | \$20.39 | \$0.76 | \$19.63 |

^a Central scenario used in the main analysis.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on small businesses. The amendments mainly impact CATSA, which is a crown corporation. While some amendments impact air carriers and operators of aerodromes, these stakeholders do not meet the definition of a small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

In accordance with the TBS [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#), the one-for-one rule is applicable to any administrative burden imposed on Canadian businesses that arises from federal regulations. Although a

sont réévalués. Une analyse de sensibilité a été effectuée sur les variables suivantes : période d'analyse et taux d'actualisation.

Période d'analyse

Une période d'analyse de 15 ans a été utilisée pour l'analyse centrale, alors que l'analyse de sensibilité présente les résultats si une période de 10 ou de 20 ans avait été utilisée.

Taux d'actualisation

L'analyse centrale a utilisé un taux d'actualisation de 7 % comme recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'analyse de sensibilité présente les résultats si un taux de 3 % avait été utilisé, ainsi que s'il n'y avait pas d'actualisation.

Tableau 4 : Analyse de sensibilité (valeur actualisée en dollars canadiens de 2019, en millions)

| Paramètre | Total des avantages | Total des coûts | Avantage net |
|-----------------------------|---------------------|-----------------|--------------|
| Période d'analyse | | | |
| 10 ans | 14,38 \$ | 0,62 \$ | 13,75 \$ |
| 15 ans ^a | 20,39 \$ | 0,76 \$ | 19,63 \$ |
| 20 ans | 25,71 \$ | 0,85 \$ | 24,85 \$ |
| Taux d'actualisation | | | |
| Non actualisé | 38,28 \$ | 1,25 \$ | 37,02 \$ |
| 3 % | 28,79 \$ | 0,99 \$ | 27,79 \$ |
| 7 %* | 20,39 \$ | 0,76 \$ | 19,63 \$ |

^a Scénario central utilisé dans l'analyse principale.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de répercussions connexes sur les petites entreprises. Les modifications touchent principalement l'ACSTA, qui est une société d'État. Bien que certaines modifications ont une incidence sur les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes, ces intervenants ne correspondent pas à la définition d'une petite entreprise.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises.

Conformément à la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#) du SCT, la règle du « un pour un » s'applique à tout fardeau administratif imposé aux entreprises canadiennes qui découle de la

record-keeping requirement is considered an administrative burden, since all operators of aerodromes that have a RAIC program already keep records, the amendments will not result in an incremental change in administrative burden and, therefore, will not trigger the one-for-one rule. While the amendments impose record-keeping requirements on CATSA, CATSA is a crown corporation and, therefore, not treated as a business for the purposes of the rule.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, third-party reports and independent audits have called on Canada to further harmonize its regulations with the ICAO Annex 17. The Regulations include provisions that will ensure that Canada meets new ICAO standards and remains in good standing on the international stage.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The amendments are not expected to have differential impacts based on identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, etc.

However, the amendments are expected to help mitigate potential differential impacts on members of the LGBTQ+ community. The amendments remove all references to gender from the identity screening requirements. It is expected that transgender and gender-diverse persons will benefit from this change, as they will no longer face a risk of having the gender listed on their identification documents questioned. This amendment also aligns with the federal government's commitment to respect gender identity, diversity and inclusivity and supports the spirit of the *Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices*.

réglementation fédérale. Bien qu'une exigence de tenue de dossiers soit considérée comme un fardeau administratif, puisque tous les exploitants d'aérodromes qui ont un programme de CIZR tiennent déjà des registres, les modifications n'entraîneront pas de changement supplémentaire ajouté au fardeau administratif et, par conséquent, ne déclencheront pas la règle du « un pour un ». Bien que les modifications imposent des exigences de tenue de dossiers à l'ACSTA, l'ACSTA est une société d'État et, par conséquent, n'est pas considérée comme une entreprise aux fins de la règle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Toutefois, à la lumière des rapports de tiers et les vérifications indépendantes, on demande au Canada d'harmoniser davantage ses règlements avec l'annexe 17 de l'OACI. Le règlement comprend des dispositions qui permettront au Canada de respecter les nouvelles normes de l'OACI et de demeurer en règle sur la scène internationale.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a conclu que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, etc.

Cependant, les modifications devraient contribuer à atténuer le potentiel d'incidences différentielles sur les membres de la communauté LGBTQ+. Les modifications suppriment toutes les références au sexe des exigences de vérification de l'identité. On s'attend à ce que les personnes transgenres et de genre différent bénéficient de ce changement, car il n'y aura plus de risque que le sexe inscrit sur leurs documents d'identification soit mis en question. Cette modification est également conforme à l'engagement du gouvernement fédéral de respecter l'identité de genre, la diversité et l'inclusion et appuiera l'esprit des *Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

All of the amendments come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II, with the exception of the provisions related to the aviation security program which will come into force on January 1, 2023. A delayed coming into force will allow sufficient time for CATSA to develop its program, adjust its standard operation procedures and train screening officers to perform the related tasks.

Compliance and enforcement

Compliance is verified through oversight inspections carried out by TC. Since the main goal of oversight is to bring a stakeholder into compliance, a range of compliance and enforcement tools are available depending on the severity and frequency of non-compliance incidents. This includes working with stakeholders on means to comply with requirements through awareness and education, which may include guidance material and outreach activities with stakeholders. TC also works with stakeholders to review submissions of corrective action plans to address areas where non-compliance is identified through oversight activities.

The amendments to the CASR 2012 will result in certain provisions being designated in order to authorize TC inspectors to issue administrative monetary penalties for violations of these provisions. More than half of the new provisions are for the new Security Program requirements and the remaining ones are for screening officer qualifications, certifications, training and examination; instructor qualifications; CATSA's authority to use force to open checked bags that are locked or sealed; and for screening equipment and software that is new, tested or modified. Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed is \$5,000 for an individual who does not comply with the locked checked baggage provisions and who discloses security-sensitive information. For CATSA, non-compliance with the remaining new provisions will result in a maximum monetary penalty of \$25,000. Monetary penalties for the contravention of designated provisions helps ensure that affected stakeholders (screening officers or CATSA) comply with the regulated requirements. The assessment of a monetary penalty by the Minister of Transport can be appealed to the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Toutes les modifications entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à l'exception des dispositions ayant trait au programme de sûreté aérienne qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Une entrée en vigueur reportée pour certaines dispositions donnera suffisamment de temps à l'ACSTA pour élaborer son programme, ajuster ses procédures normalisées d'exploitation et former les agents de contrôle pour effectuer les tâches connexes.

Conformité et application

La conformité est vérifiée au moyen d'inspections de surveillance effectuées par TC. Étant donné que l'objectif principal de la surveillance est d'assurer la conformité des intervenants, une gamme d'outils de conformité et d'application de la loi est disponible en fonction de la gravité et de la fréquence des incidents de non-conformité. Cela comprend le travail effectué avec les intervenants pour trouver des moyens de se conformer aux exigences par la sensibilisation et l'éducation, ce qui peut inclure du matériel d'orientation et des activités de sensibilisation avec les intervenants. TC collabore également avec les intervenants pour examiner les soumissions de plans de mesures correctives afin de traiter les domaines où la non-conformité est décelée au moyen d'activités de surveillance.

Les modifications au RCSA 2012 entraîneront la désignation de certaines dispositions afin d'autoriser les inspecteurs de TC à imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de violation de ces dispositions. Plus que la moitié d'entre eux visent les nouvelles exigences du programme de sûreté et les autres visent les qualifications, les certifications, la formation et les examens des agents de contrôle; les qualifications des instructeurs; l'autorisation de l'ACSTA d'utiliser la force pour ouvrir les bagages enregistrés qui sont verrouillés ou scellés; pour l'équipement de contrôle et les logiciels qui sont nouveaux, mis à l'essai ou modifiés. Selon la *Loi sur l'aéronautique*, la sanction administrative pécuniaire maximale qui peut être déterminée dans le cas d'une personne qui ne respecte pas les dispositions relatives aux bagages enregistrés verrouillés ou qui divulgue des renseignements sensibles en matière de sûreté est de 5 000 \$. Pour l'ACSTA, la sanction administrative pécuniaire maximale qui peut être déterminée est de 25 000 \$. Les sanctions pécuniaires pour la contravention aux dispositions désignées contribuent à garantir que les intervenants concernés (agents de contrôle ou l'ACSTA) se conforment aux exigences réglementées. L'évaluation d'une sanction pécuniaire par le ministre des Transports peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel des transports du Canada.

Contact

Francine Massicotte
Chief
Security Screening
Aviation Security, Program Development
Transport Canada
112 Kent Street, 20th Floor, Tower B
Ottawa, Ontario
K1A 0W8
Email: francine.massicotte@tc.gc.ca

Personne-ressource

Francine Massicotte
Chef
Contrôle de sûreté
Développement de programmes, Sûreté aérienne
Transports Canada
112, rue Kent, 20^e étage, tour B
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
Courriel : francine.massicotte@tc.gc.ca

Registration
SOR/2022-93 May 2, 2022

CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY
ACT

P.C. 2022-449 April 29, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 34(a) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations*.

Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations

Amendment

1 The schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 1)

Designated Aerodromes

| Column 1 | Column 2 |
|------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator |
| Abbotsford | CYXX |
| Alma | CYTF |
| Bagotville | CYBG |

^a S.C. 2002, c. 9, s. 2

¹ SOR/2002-180

Enregistrement
DORS/2022-93 Le 2 mai 2022

LOI SUR L'ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA
SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

C.P. 2022-449 Le 29 avril 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 34a) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*.

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 1)

Aérodromes désignés

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-------------|---|
| Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Abbotsford | CYXX |
| Alma | CYTF |
| Bagotville | CYBG |

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 2

¹ DORS/2002-180

| Column 1 | Column 2 | Colonne 1 | Colonne 2 |
|-------------------------------|---|-------------------------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator | Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Baie-Comeau | CYBC | Baie-Comeau | CYBC |
| Bathurst | CZBF | Bathurst | CZBF |
| Brandon | CYBR | Brandon | CYBR |
| Calgary | CYYC | Calgary | CYYC |
| Campbell River | CYBL | Campbell River | CYBL |
| Castlegar | CYCG | Castlegar | CYCG |
| Charlo | CYCL | Charlo | CYCL |
| Charlottetown | CYYG | Charlottetown | CYYG |
| Chibougamau/Chapais | CYMT | Chibougamau/Chapais | CYMT |
| Churchill Falls | CZUM | Churchill Falls | CZUM |
| Comox | CYQQ | Comox | CYQQ |
| Cranbrook | CYXC | Cranbrook | CYXC |
| Dawson Creek | CYDQ | Dawson Creek | CYDQ |
| Deer Lake | CYDF | Deer Lake | CYDF |
| Edmonton | CYEG | Edmonton | CYEG |
| Fort McMurray | CYMM | Fort McMurray | CYMM |
| Fort St. John | CYXJ | Fort St. John | CYXJ |
| Fredericton | CYFC | Fredericton | CYFC |
| Gander | CYQX | Gander | CYQX |
| Gaspé | CYGP | Gaspé | CYGP |
| Goose Bay | CYYR | Goose Bay | CYYR |
| Grande Prairie | CYQU | Grande Prairie | CYQU |
| Halifax | CYHZ | Halifax | CYHZ |
| Hamilton | CYHM | Hamilton | CYHM |
| Îles-de-la-Madeleine | CYGR | Îles-de-la-Madeleine | CYGR |
| Iqaluit | CYFB | Iqaluit | CYFB |
| Kamloops | CYKA | Kamloops | CYKA |
| Kelowna | CYLW | Kelowna | CYLW |
| Kingston | CYGK | Kingston | CYGK |
| Kitchener/Waterloo | CYKF | Kitchener/Waterloo | CYKF |
| Kuuujuaq | CYVP | Kuuujuaq | CYVP |
| Kuujuarapik | CYGW | Kuujuarapik | CYGW |
| La Grande Rivière | CYGL | La Grande Rivière | CYGL |
| La Macaza / Mont-Tremblant | CYFJ | La Macaza / Mont-Tremblant | CYFJ |
| Lethbridge | CYQL | Lethbridge | CYQL |
| Lloydminster | CYLL | Lloydminster | CYLL |
| London | CYXU | London | CYXU |
| Lourdes-de-Blanc-Sablon | CYBX | Lourdes-de-Blanc-Sablon | CYBX |

| Column 1 | Column 2 | Colonne 1 | Colonne 2 |
|------------------|---|------------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator | Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Medicine Hat | CYXH | Medicine Hat | CYXH |
| Moncton | CYQM | Moncton | CYQM |
| Mont-Joli | CYYY | Mont-Joli | CYYY |
| Montréal | CYMX, CYUL | Montréal | CYMX, CYUL |
| Nanaimo | CYCD | Nanaimo | CYCD |
| North Bay | CYYB | North Bay | CYYB |
| Ottawa | CYOW | Ottawa | CYOW |
| Penticton | CYFF | Penticton | CYFF |
| Prince Albert | CYPA | Prince Albert | CYPA |
| Prince George | CYXS | Prince George | CYXS |
| Prince Rupert | CYPR | Prince Rupert | CYPR |
| Québec | CYQB | Québec | CYQB |
| Quesnel | CYQZ | Quesnel | CYQZ |
| Red Deer | CYQF | Red Deer | CYQF |
| Regina | CYQR | Regina | CYQR |
| Roberval | CYRJ | Roberval | CYRJ |
| Rouyn-Noranda | CYUY | Rouyn-Noranda | CYUY |
| St. Anthony | CYAY | St. Anthony | CYAY |
| Saint John | CYSJ | Saint John | CYSJ |
| St. John's | CYYT | St. John's | CYYT |
| Saint-Léonard | CYSL | Saint-Léonard | CYSL |
| Sandspit | CYZP | Sandspit | CYZP |
| Sarnia | CYZR | Sarnia | CYZR |
| Saskatoon | CYXE | Saskatoon | CYXE |
| Sault Ste. Marie | CYAM | Sault Ste. Marie | CYAM |
| Sept-Îles | CYZV | Sept-Îles | CYZV |
| Smithers | CYYD | Smithers | CYYD |
| Stephenville | CYJT | Stephenville | CYJT |
| Sudbury | CYSB | Sudbury | CYSB |
| Sydney | CYQY | Sydney | CYQY |
| Terrace | CYXT | Terrace | CYXT |
| Thompson | CYTH | Thompson | CYTH |
| Thunder Bay | CYQT | Thunder Bay | CYQT |
| Timmins | CYTS | Timmins | CYTS |
| Toronto | CYKZ, CYTZ, CYYZ | Toronto | CYKZ, CYTZ, CYYZ |
| Val-d'Or | CYVO | Val-d'Or | CYVO |
| Vancouver | CYVR | Vancouver | CYVR |
| Victoria | CYYJ | Victoria | CYYJ |
| Wabush | CYWK | Wabush | CYWK |

| Column 1 | Column 2 |
|---------------|---|
| Location | International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator |
| Whitehorse | CYXY |
| Williams Lake | CYWL |
| Windsor | CYQG |
| Winnipeg | CYWG |
| Yarmouth | CYQI |
| Yellowknife | CYZF |

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------|---|
| Emplacement | Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) |
| Whitehorse | CYXY |
| Williams Lake | CYWL |
| Windsor | CYQG |
| Winnipeg | CYWG |
| Yarmouth | CYQI |
| Yellowknife | CYZF |

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 1363](#), following SOR/2022-92.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 1363](#), à la suite du DORS/2022-92.

Registration
SOR/2022-94 May 2, 2022

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2022-450 April 29, 2022

Whereas, pursuant to subsection 157(3)^a of the *Canada Labour Code*^b, regulations of the Governor in Council under subsection 157(1)^c or (1.1)^d of that Act are to be made in respect of occupational safety and health of employees employed on ships, trains or aircraft, while in operation, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport and are to be made in respect of occupational safety and health of employees employed on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in frontier lands, as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*^e, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Indigenous Services and the Minister of Natural Resources, the latter taking into consideration any recommendations made by the Canadian Energy Regulator in relation to the regulations;

And whereas the Canadian Energy Regulator has not made any recommendation in relation to the regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Transport, the Minister of Indigenous Services and the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraphs 125(1)(l) and (w)^f, section 157^g and subparagraph 270(1)(a)(i)^h of the *Canada Labour Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Respiratory Protective Equipment)*.

Enregistrement
DORS/2022-94 Le 2 mai 2022

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2022-450 Le 29 avril 2022

Attendu que, aux termes du paragraphe 157(3)^a du *Code canadien du travail*^b, les règlements du gouverneur en conseil prévus par les paragraphes 157(1)^c ou (1.1)^d de cette loi en matière de sécurité et de santé au travail se prennent, dans le cas d'employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains, en service, sur la double recommandation du ministre du Travail et du ministre des Transports et, dans le cas d'employés travaillant dans les secteurs de l'exploration et du forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales — au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^e — ou de la production, de la conservation, du traitement ou du transport de ce pétrole ou gaz, sur la recommandation, d'une part, du ministre du Travail et de la ministre des Services aux Autochtones et, d'autre part, du ministre des Ressources naturelles, celui-ci devant tenir compte des éventuelles recommandations de la Régie canadienne de l'énergie à leur égard;

Attendu que la Régie canadienne de l'énergie n'a formulé aucune recommandation à leur égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail, du ministre des Transports, de la ministre des Services aux Autochtones et du ministre des Ressources naturelles et en vertu des alinéas 125(1)l) et w)^f, de l'article 157^g et du sous-alinéa 270(1)a)(i)^h du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (équipement de protection respiratoire)*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 29, par. 375(1)(c)

^b R.S., c. L-2

^c S.C. 2018, c. 22, s. 14

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20(2)

^e R.S., c. 36 (2nd Suppl.)

^f S.C. 2013, c. 40, s. 177

^g S.C. 2019, c. 28, s. 115

^h S.C. 2017, c. 20, s. 377

^a L.C. 2019, ch. 29, al. 375(1)(c)

^b L.R., ch. L-2

^c L.C. 2018, ch. 22, art. 14

^d L.C. 2000, ch. 20, par. 20(2)

^e L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

^f L.C. 2013, ch. 40, art. 177

^g L.C. 2019, ch. 28, art. 115

^h L.C. 2017, ch. 20, art. 377

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Respiratory Protective Equipment)

Canada Occupational Health and Safety Regulations

1 (1) The definition *ACNOR* in section 1.2 of the French version of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition *oxygen deficient atmosphere* in section 1.2 of the Regulations is replaced by the following:

oxygen deficient atmosphere means an atmosphere in which there is less than 19.5 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 148 mm Hg; (*air à faible teneur en oxygène*)

(3) Section 1.2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA Sigle désignant l'Association canadienne de normalisation. (CSA)

2 Subsection 12.02(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Any amendment to a CSA Group standard, a CSA standard or a UL standard that is incorporated by reference in this Part is effective on the 30th day after the day on which the amendment is published by the CSA Group or by UL, as the case may be, in both official languages.

3 (1) Subsections 12.13(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

12.13 (1) If there is a risk of injury or disease due to exposure to an oxygen deficient atmosphere in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with respiratory protective equipment by means of which air will be supplied and that meets the following requirements:

(a) it is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time;

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (équipement de protection respiratoire)

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

1 (1) La définition de *ACNOR*, à l'article 1.2 de la version française du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ est abrogée.

(2) La définition de *air à faible teneur en oxygène*, à l'article 1.2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

air à faible teneur en oxygène Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 19,5 pour cent en volume d'oxygène à une pression de un atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 148 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

(3) L'article 1.2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA Sigle désignant l'Association canadienne de normalisation. (CSA)

2 Le paragraphe 12.02(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute modification à une norme du Groupe CSA, à une norme de la CSA ou à une norme UL qui est incorporée par renvoi à la présente partie prend effet le trentième jour suivant la date à laquelle le Groupe CSA ou l'UL, selon le cas, publie cette modification dans les deux langues officielles.

3 (1) Les paragraphes 12.13(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12.13 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès à ce lieu un équipement de protection respiratoire qui fournit de l'air et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, avec ses modifications successives;

¹ SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

¹ DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1

(b) it meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*; and

(c) it protects the respiratory tract against the oxygen deficiency.

(2) If there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance, other than a CBRN agent, in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with respiratory protective equipment that meets the following requirements:

(a) if air is supplied by means of the respiratory protective equipment, it is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time;

(b) if air is not supplied by means of the respiratory protective equipment, it is listed

(i) in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time, or

(ii) in the CSA Group publication entitled *CSA Group Product Listing*, as amended from time to time;

(c) for respiratory protective equipment referred to in subparagraph (b)(ii), it meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4.1, *Performance of filtering respirators*;

(d) it meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*; and

(e) it protects the respiratory tract against the hazardous substance.

(2) Paragraph 12.13(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a first responder in respect of events that may involve CBRN agents, meets the requirements set out in CSA Standard Z1610, *Protection of first responders from chemical, biological, radiological, and nuclear (CBRN) events*; and

(3) Subparagraphs 12.13(3)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from

(b) il est conforme à la norme Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;

(c) il protège les voies respiratoires contre de l'air à faible teneur en oxygène.

(2) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des substances dangereuses aéroportées, autres que des agents CBRN, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès à ce lieu un équipement de protection respiratoire qui satisfait aux conditions suivantes :

(a) dans le cas où l'équipement fournit de l'air, il figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives;

(b) dans le cas où il ne fournit pas d'air, il figure sur l'une ou l'autre des listes suivantes :

(i) la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives,

(ii) la liste intitulée *Liste de produits certifiés du Groupe CSA* et publiée par le Groupe CSA, compte tenu de ses modifications successives;

(c) dans le cas où il figure sur la liste visée au sous-alinéa b)(ii), il est conforme à la norme Z94.4.1 de la CSA, intitulée *Performances des appareils de protection respiratoire filtrants*;

(d) il est conforme à la norme Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;

(e) il protège les voies respiratoires contre ces substances dangereuses.

(2) L'alinéa 12.13(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) dans le cas d'un premier répondant à l'égard d'une situation qui peut faire intervenir un agent CBRN, est conforme à la norme Z1610 de la CSA intitulée *Protection des premiers intervenants en cas d'incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)*;

(3) Les sous-alinéas 12.13(3)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) ou bien il figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis,

time to time, and meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*, or

(ii) meets the requirements set out in CSA Standard Z1610, *Protection of first responders from chemical, biological, radiological, and nuclear (CBRN) events*.

(4) Subsection 12.13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The employer must ensure that respiratory protective equipment referred to in subsections (1) and (2) and subparagraph (3)(b)(i) is used and cared for in accordance with CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 12.13:

12.13.1 The employer must ensure that air that is supplied by means of respiratory protective equipment referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a), and the system that supplies the air, including its cylinders, meet the requirements set out in CSA Standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*.

5 The French version of the Regulations is amended by replacing “de l’ACNOR” with “de la CSA” in the following provisions:

- (a) subsection 2.10(3);
- (b) subsections 2.16(1) and (5);
- (c) section 2.19;
- (d) subsection 2.24(1);
- (e) subsection 3.11(1);
- (f) paragraph 4.2(1)(a) and subsection 4.2(2);
- (g) the definition *Code des chaudières* in section 5.1;
- (h) paragraph 7.2(1)(a);
- (i) the definition *Code canadien de l’électricité* in section 8.1;
- (j) paragraphs 8.11(a) and (b);
- (k) subsection 9.32(1);
- (l) section 13.3;
- (m) paragraph 13.4(2)(c);

compte tenu de ses modifications successives, et est conforme à la norme Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;

(ii) ou bien il est conforme à la norme Z1610 de la CSA, intitulée *Protection des premiers intervenants en cas d’incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)*.

(4) Le paragraphe 12.13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L’employeur veille à ce que l’équipement de protection respiratoire visé aux paragraphes (1) ou (2) ou au sous-alinéa (3)(b)(i) soit utilisé et entretenu conformément à la norme Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 12.13, de ce qui suit :

12.13.1 Si l’air est fourni au moyen de l’équipement de protection respiratoire visé aux alinéas 12.13(1)a) ou (2)a), l’employeur veille à ce que l’air et le système d’alimentation, notamment les bouteilles, soient conformes à la norme Z180.1 de la CSA intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

5 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de l’ACNOR » est remplacé par « de la CSA » :

- a) le paragraphe 2.10(3);
- b) les paragraphes 2.16(1) et (5);
- c) l’article 2.19;
- d) le paragraphe 2.24(1);
- e) le paragraphe 3.11(1);
- f) l’alinéa 4.2(1)a) et le paragraphe 4.2(2);
- g) la définition de *Code des chaudières* à l’article 5.1;
- h) l’alinéa 7.2(1)a);
- i) la définition de *Code canadien de l’électricité* à l’article 8.1;
- j) les alinéas 8.11a) et b);
- k) le paragraphe 9.32(1)
- l) l’article 13.3;
- m) l’alinéa 13.4(2)c);

- (n) subsections 13.7(1) and (3);
- (o) section 13.8;
- (p) the portion of section 13.18 after paragraph (c);
- (q) sections 13.21 and 13.22;
- (r) subsection 14.6(1);
- (s) section 14.21;
- (t) subsection 18.7(2);
- (u) section 18.24; and
- (v) the portion of section 18.50 before paragraph (a).

On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations

6 Section 8.8 of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations*² is replaced by the following:

8.8 (1) If there is a risk of injury or disease due to exposure to an oxygen deficient atmosphere in a work place, the employer shall provide every person who is granted access to the work place with respiratory protective equipment by means of which air will be supplied and that meets the following requirements:

- (a) it is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time; and
- (b) it protects the respiratory tract against the oxygen deficiency.

(2) If there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance in a work place, the employer shall provide every person who is granted access to the work place with respiratory protective equipment that meets the following requirements:

- (a) if air is supplied by means of the respiratory protective equipment, it is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time;

- n) les paragraphes 13.7(1) et (3);
- o) l'article 13.8;
- p) le passage de l'article 13.18 suivant l'alinéa c);
- q) les articles 13.21 et 13.22;
- r) le paragraphe 14.6(1);
- s) l'article 14.21;
- t) le paragraphe 18.7(2);
- u) l'article 18.24;
- v) le passage de l'article 18.50 précédant l'alinéa a).

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)

6 L'article 8.8 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*² est remplacé par ce qui suit :

8.8 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès à ce lieu un équipement de protection respiratoire qui fournit de l'air et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'équipement figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives;
- b) il protège les voies respiratoires contre de l'air à faible teneur en oxygène.

(2) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des substances dangereuses dans l'air, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès à ce lieu un équipement de protection respiratoire qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) dans le cas où l'équipement fournit de l'air, il figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives;

² SOR/87-184; SOR/2015-143, s. 1

² DORS/87-184; DORS/2015-143, art. 1

(b) if air is not supplied by means of the respiratory protective equipment, it is listed

(i) in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time, or

(ii) in the CSA Group publication entitled *CSA Group Product Listing*, as amended from time to time;

(c) for respiratory protective equipment referred to in subparagraph (b)(ii), it meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4.1, *Performance of filtering respirators*, as amended from time to time; and

(d) it protects the respiratory tract against the hazardous substance.

(3) The respiratory protective equipment referred to in subsection (1) or (2) shall be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*, as amended from time to time.

(4) The employer must ensure that the air that is supplied by means of respiratory protective equipment referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a), and the system that supplies the air, including its cylinders, meets the requirements set out in CSA Standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*, as amended from time to time.

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

7 (1) The definition *ACNOR* in section 1.1 of the French version of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*³ is repealed.

(2) Section 1.1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA Sigle désignant l'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

8 Section 1.6 of the Regulations is replaced by the following:

1.6 Despite any provision in any standard incorporated by reference in these Regulations, other than a standard incorporated in section 13.7, a reference to another

b) dans le cas où il ne fournit pas d'air, il figure sur l'une ou l'autre des listes suivantes :

(i) la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives,

(ii) la liste intitulée *Liste de produits certifiés du Groupe CSA* et publiée par le Groupe CSA, compte tenu de ses modifications successives;

c) dans le cas de l'équipement de protection respiratoire visé au sous-alinéa b)(ii), il est conforme à la norme Z94.4.1 de la CSA, intitulée *Performances des appareils de protection respiratoire filtrants*, compte tenu de ses modifications successives;

d) il protège les voies respiratoires contre ces substances dangereuses.

(3) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection respiratoire visé aux paragraphes (1) ou (2) sont conformes à la norme Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, compte tenu de ses modifications successives.

(4) Si l'air est fourni au moyen d'un équipement de protection respiratoire visé aux alinéas (1)a) ou (2)a), l'employeur veille à ce que l'air et le système d'alimentation, notamment les bouteilles, soient conformes à la norme Z180.1 de la CSA intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, compte tenu de ses modifications successives.

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

7 (1) La définition de *ACNOR*, à l'article 1.1 de la version française du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (pétrole et gaz)*³ est abrogée.

(2) L'article 1.1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA Sigle désignant l'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

8 L'article 1.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.6 Malgré toute disposition des normes incorporées par renvoi dans le présent règlement, à l'exception de celles visées à l'article 13.7, les autres publications auxquelles

³ SOR/87-612; SOR/94-165, s. 2

³ DORS/87-612; DORS/94-165, art. 2

publication in that standard is a reference to the publication as it read on October 30, 1987.

9 Paragraph 12.6(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) every employee who enters into, exits from and occupies the confined space shall use respiratory protective equipment that meets the requirements of section 13.7.

10 (1) Subsections 13.7(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

13.7 (1) Subject to subsection (4), if there is a risk of injury or disease due to exposure to an oxygen deficient atmosphere in a work place, the employer shall provide every person who is granted access to the work place with respiratory protective equipment by means of which air will be supplied and that meets the following requirements:

(a) it is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time; and

(b) it protects the respiratory tract against the oxygen deficiency.

(2) Subject to subsection (4), if there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance in a work place, the employer shall provide every person who is granted access to the work place with respiratory protective equipment that meets the following requirements:

(a) if air is supplied by means of the respiratory protective equipment, it is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time;

(b) if air is not supplied by means of the respiratory protective equipment, it is listed

(i) in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time, or

(ii) in the CSA Group publication entitled *CSA Group Product Listing*, as amended from time to time;

(c) for respiratory protective equipment referred to in subparagraph (b)(ii), it meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4.1, *Performance of filtering respirators*, as amended from time to time; and

ces normes font renvoi s'entendent de la version au 30 octobre 1987.

9 L'alinéa 12.6(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) chaque employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne porte un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de l'article 13.7.

10 (1) Les paragraphes 13.7(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13.7 (1) Sous réserve du paragraphe (4), si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès à ce lieu un équipement de protection respiratoire qui fournit de l'air et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives,

b) il protège les voies respiratoires contre l'air à faible teneur en oxygène.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des substances dangereuses dans l'air, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès à ce lieu un équipement de protection respiratoire qui satisfait aux conditions suivantes :

a) dans le cas où l'équipement fournit de l'air, il figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives;

b) dans le cas où il ne fournit pas d'air, il figure sur l'une ou l'autre des listes suivantes :

(i) la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives,

(ii) la liste intitulée *Liste de produits certifiés du Groupe CSA* et publiée par le Groupe CSA, compte tenu de ses modifications successives;

c) dans le cas où il figure sur la liste visée au sous-alinéa b)(ii), il est conforme à la norme Z94.4.1 de la CSA, intitulée *Performances des appareils de protection respiratoire filtrants*, compte tenu de ses modifications successives;

(d) it protects the respiratory tract against the hazardous substance.

(3) Respiratory protective equipment referred to in subsection (1) or (2) shall be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*, as amended from time to time.

(3.1) The employer must ensure that air that is supplied by means of respiratory protective equipment referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a), and the system that supplies the air, including its cylinders, meet the requirements set out in CSA Standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*, as amended from time to time.

(2) Subsection 13.7(6) of the Regulations is repealed.

11 The French version of the Regulations is amended by replacing “de l’ACNOR” with “du CSA” in the following provisions:

(a) the definition *Code canadien de l’électricité* in section 1.1;

(b) subsection 4.12(1);

(c) paragraphs 5.1(1)(a) and (b);

(d) the portion of subsection 5.1(2) before paragraph (a), and paragraphs 5.1(2)(b) and (c);

(e) subparagraph 8.2(3)(b)(i);

(f) paragraph 8.4(a);

(g) paragraphs 9.9(a) and (b);

(h) subsections 10.26(1) and (4);

(i) section 13.4;

(j) subsection 13.5(1);

(k) section 13.6;

(l) paragraphs 13.10(2)(a) to (c);

(m) section 14.3;

(n) paragraph 14.4(2)(c);

(o) subsections 14.7(1) and (3);

(p) section 14.8;

(q) the portion of section 14.17 after paragraph (c);

(d) il protège les voies respiratoires contre ces substances dangereuses.

(3) Le choix, l’ajustement, l’utilisation et l’entretien de l’équipement de protection respiratoire visé aux paragraphes (1) ou (2) sont conformes à la norme Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, compte tenu de ses modifications successives.

(3.1) Si l’air est fourni au moyen de l’équipement de protection respiratoire visé aux alinéas (1)a) ou (2)a), l’employeur veille à ce que l’air et le système d’alimentation, notamment les bouteilles, soient conformes à la norme Z180.1 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Le paragraphe 13.7(6) du même règlement est abrogé.

11 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de l’ACNOR » est remplacé par « de la CSA » :

a) la définition de *Code canadien de l’électricité* à l’article 1.1;

b) le paragraphe 4.12(1);

c) les alinéas 5.1(1)a) et b);

d) le passage du paragraphe 5.1(2) précédant l’alinéa a) et les alinéas 5.1(2)b) et c);

e) le sous-alinéa 8.2(3)b)(i);

f) l’alinéa 8.4a);

g) les alinéas 9.9a) et b);

h) les paragraphes 10.26(1) et (4);

i) l’article 13.4;

j) le paragraphe 13.5(1);

k) l’article 13.6;

l) les alinéas 13.10(2)a) à c);

m) l’article 14.3;

n) l’alinéa 14.4(2)c);

o) les paragraphes 14.7(1) et (3);

p) l’article 14.8;

q) le passage de l’article 14.17 suivant l’alinéa c);

(r) sections 14.20 and 14.21;

(s) subsection 15.7(1); and

(t) section 15.27.

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

12 The definition *oxygen-deficient atmosphere* in section 1 of the English version of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*⁴ is replaced by the following:

oxygen deficient atmosphere means an atmosphere in which there is less than 19.5 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 148 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

13 Section 142 of the Regulations is replaced by the following:

142 (1) If there is a risk of injury or disease due to exposure to an oxygen deficient atmosphere in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with respiratory protective equipment or a breathing apparatus by means of which air will be supplied and that meets the following requirements:

(a) it is listed in the NIOSH publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time; and

(b) it protects the respiratory tract against the oxygen deficiency.

(2) If there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance in a work place, the employer shall provide every person who is granted access to the work place with respiratory protective equipment or a breathing apparatus that meets the following requirements:

(a) if air is supplied by means of the respiratory protective equipment or breathing apparatus, it is listed in the NIOSH publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time;

(b) if air is not supplied by means of the respiratory protective equipment or breathing apparatus, it is listed

(i) in the NIOSH publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time, or

r) les articles 14.20 et 14.21;

s) le paragraphe 15.7(1);

t) l'article 15.27.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

12 La définition de *oxygen-deficient atmosphere* à l'article 1 de la version anglaise du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*⁴, est remplacée par ce qui suit :

oxygen deficient atmosphere means an atmosphere in which there is less than 19.5 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 148 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

13 L'article 142 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

142 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès à ce lieu un équipement de protection respiratoire ou un appareil respiratoire qui fournit de l'air et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) l'équipement ou l'appareil figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le NIOSH, compte tenu de ses modifications successives,

b) il protège les voies respiratoires contre l'air à faible teneur en oxygène.

(2) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des substances dangereuses dans l'air, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès à ce lieu un équipement de protection respiratoire ou un appareil respiratoire qui satisfait aux conditions suivantes :

a) dans le cas où il fournit de l'air, il figure sur la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le NIOSH, compte tenu de ses modifications successives;

b) dans le cas où il ne fournit pas d'air, il figure sur l'une ou l'autre des listes suivantes :

(i) la liste, intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le NIOSH, compte tenu de ses modifications successives,

⁴ SOR/2010-120

⁴ DORS/2010-120

(ii) in the CSA Group publication entitled *CSA Group Product Listing*, as amended from time to time;

(c) for respiratory protective equipment or a breathing apparatus referred to in subparagraph (b)(ii), it meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4.1, *Performance of filtering respirators*; and

(d) it protects the respiratory tract against the hazardous substance.

(3) The respiratory protective equipment or breathing apparatus referred to in subsection (1) or (2) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*.

(4) The employer must ensure that the air that is supplied by means of respiratory protective equipment or breathing apparatus referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a) and the system that supplies the air, including its cylinders, meet the requirements set out in CSA Standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*.

142.1 If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder must be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

14 Paragraph 174(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) each person granted access to the confined space must use respiratory protective equipment or a breathing apparatus referred to in section 142.

15 Paragraph 194(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any person in the work area must wear respiratory protective equipment.

16 Paragraph 277(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) an employee's loss of consciousness as a result of an electric shock, a toxic atmosphere or an oxygen deficient atmosphere;

17 The portion of subsection 279(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

279 (1) If the investigation referred to in section 276 discloses that a hazardous occurrence resulted in the death of

(ii) la liste intitulée *Liste de produits certifiés du Groupe CSA* et publiée par le Groupe CSA, compte tenu de ses modifications successives;

(c) dans le cas où il figure sur la liste visée au sous-alinéa b)(ii), il est conforme à la norme Z94.4.1 de la CSA, intitulée *Performances des appareils de protection respiratoire filtrants*;

(d) il protège les voies respiratoires contre ces substances dangereuses.

(3) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection respiratoire ou de l'appareil respiratoire visé aux paragraphes (1) ou (2) sont conformes à la norme Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

(4) Lorsque l'air est fourni au moyen d'un équipement de protection respiratoire ou d'un appareil respiratoire visé aux alinéas (1)a) ou (2)a), l'employeur veille à ce que l'air et le système d'alimentation, notamment les bouteilles, soient conformes à la norme Z180.1 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

142.1 Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a un renforcement de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise, qu'elle peut être utilisée en toute sécurité.

14 L'alinéa 174(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) soit chaque personne qui s'est vu accorder l'accès à l'espace clos porte un équipement de protection respiratoire ou un appareil respiratoire visé à l'article 142.

15 L'alinéa 194b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) soit toute personne se trouvant dans l'aire de travail porte un équipement de protection respiratoire.

16 L'alinéa 277d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) an employee's loss of consciousness as a result of an electric shock, a toxic atmosphere or an oxygen deficient atmosphere;

17 Le passage du paragraphe 279(1) de la version anglaise du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

279 (1) If the investigation referred to in section 276 discloses that a hazardous occurrence resulted in the death of

an employee, a missing employee, a disabling injury to an employee or an employee's loss of consciousness as a result of electric shock or a toxic or oxygen deficient atmosphere, the employer must prepare a report in writing that includes the following information:

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

18 Item 765 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*⁵ is replaced by the following:

| Column 1 | | Column 2 |
|----------|-------------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 765 | 12.13(2)(a) | E |
| 765.1 | 12.13(2)(b) | E |
| 765.2 | 12.13(2)(c) | E |
| 765.3 | 12.13(2)(d) | E |
| 765.4 | 12.13(2)(e) | E |

19 Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 768:

| Column 1 | | Column 2 |
|----------|-----------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 768.1 | 12.13.1 | E |

20 Items 403 to 407 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

| Column 1 | | Column 2 |
|----------|-----------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 403 | 142(1)(a) | E |
| 404 | 142(1)(b) | E |
| 405 | 142(2)(a) | E |
| 406 | 142(2)(b) | E |
| 406.1 | 142(2)(c) | E |
| 406.2 | 142(2)(d) | E |
| 406.3 | 142(3) | D |
| 407 | 142(4) | E |
| 407.1 | 142.1 | D |

an employee, a missing employee, a disabling injury to an employee or an employee's loss of consciousness as a result of electric shock or a toxic or oxygen deficient atmosphere, the employer must prepare a report in writing that includes the following information:

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

18 L'article 765 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*⁵ est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 765 | 12.13(2)a) | E |
| 765.1 | 12.13(2)b) | E |
| 765.2 | 12.13(2)c) | E |
| 765.3 | 12.13(2)d) | E |
| 765.4 | 12.13(2)e) | E |

19 La section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 768, de ce qui suit :

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 768.1 | 12.13.1 | E |

20 Les articles 403 à 407 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 403 | 142(1)a) | E |
| 404 | 142(1)b) | E |
| 405 | 142(2)a) | E |
| 406 | 142(2)b) | E |
| 406.1 | 142(2)c) | E |
| 406.2 | 142(2)d) | E |
| 406.3 | 142(3) | D |
| 407 | 142(4) | E |
| 407.1 | 142.1 | D |

⁵ SOR/2020-260

⁵ DORS/2020-260

21 Items 489 to 492 of Division 5 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

| | Column 1 | Column 2 |
|-------|------------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 489 | 13.7(1)(a) | E |
| 490 | 13.7(1)(b) | E |
| 491 | 13.7(2)(a) | E |
| 492 | 13.7(2)(b) | E |
| 492.1 | 13.7(2)(c) | E |
| 492.2 | 13.7(2)(d) | E |
| 492.3 | 13.7(3) | D |
| 492.4 | 13.7(3.1) | E |

22 Item 497 of Division 5 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

23 Items 257 to 259 of Division 6 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

| | Column 1 | Column 2 |
|-------|-----------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 257 | 8.8(1)(a) | E |
| 258 | 8.8(1)(b) | E |
| 258.1 | 8.8(2)(a) | E |
| 258.2 | 8.8(2)(b) | E |
| 258.3 | 8.8(2)(c) | E |
| 258.4 | 8.8(2)(d) | E |
| 259 | 8.8(3) | D |
| 259.1 | 8.8(4) | E |

Coming into Force

24 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Labour Program of Employment and Social Development Canada (Labour Program) seeks to promote and sustain stable industrial relations and safe, fair, healthy, equitable and productive workplaces that are federally

21 Les articles 489 à 492 de la section 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 489 | 13.7(1)a) | E |
| 490 | 13.7(1)b) | E |
| 491 | 13.7(2)a) | E |
| 492 | 13.7(2)b) | E |
| 492.1 | 13.7(2)c) | E |
| 492.2 | 13.7(2)d) | E |
| 492.3 | 13.7(3) | D |
| 492.4 | 13.7(3.1) | E |

22 L'article 497 de la section 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

23 Les articles 257 à 259 de la section 6 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 257 | 8.8(1)a) | E |
| 258 | 8.8(1)b) | E |
| 258.1 | 8.8(2)a) | E |
| 258.2 | 8.8(2)b) | E |
| 258.3 | 8.8(2)c) | E |
| 258.4 | 8.8(2)d) | E |
| 259 | 8.8(3) | D |
| 259.1 | 8.8(4) | E |

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (Programme du travail) vise à promouvoir et à maintenir des relations industrielles stables ainsi que des milieux de travail sous réglementation fédérale qui

regulated. Part II (Occupational Health and Safety) of the *Canada Labour Code* (the Code), and the regulations made under that part, set requirements to protect all persons granted access to the workplace by requiring the use of personal protective equipment (PPE), such as respiratory protective equipment (equipment), in certain circumstances. These requirements, which are set out in several Occupational Health and Safety Regulations (OHS regulations) made under the Code, include requirements to provide equipment certified by the United States National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) in situations where there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance or oxygen-deficient atmosphere.

The supply chain for equipment certified by NIOSH was not in jeopardy until the COVID-19 pandemic emerged around the world. The risk to the supply chain forced Canada to think more strategically about the certification of equipment and act to better secure the country's access to such equipment in the case of similar shortage situations in the future. As the COVID-19 pandemic remains unpredictable, there is potential for new variants to emerge and for the demand for certified equipment to increase. Presently there is no shortage of certified equipment. However, in case of similar shortage situations, a new approach to certify products domestically was developed, including the creation of a new Canadian standard (CSA Standard Z94.4.1:21, *Performance of filtering respirators* [the Standard]) and certification process for equipment by the CSA Group.

By amending the OHS regulations, the Government of Canada will allow employers the choice to provide NIOSH certified equipment or equipment recognized and certified in Canada by the CSA Group, in certain circumstances, with the assurance that the equipment will equally protect the health and safety of persons within all federally regulated workplaces. The use of certified equipment that complies with the Standard at the federal level will be in alignment with actions taken by provinces and territories and could serve as a model in all 14 jurisdictions in Canada.

Background

Previously, there was no domestic manufacturing of NIOSH certified equipment. The COVID-19 pandemic substantially increased the global demand to procure PPE, particularly for certified equipment, which translated to a dramatic decline in the ability to import equipment into Canada due to the lack of international coordination. Facing shortages, several Canadian companies began

sont sûrs, justes, sains, équitables et productifs. La partie II (Santé et sécurité au travail) du *Code canadien du travail* (le Code) et les règlements pris en vertu de cette partie établissent des exigences visant à protéger toutes les personnes ayant accès au lieu de travail en exigeant l'utilisation d'équipements de protection personnelle (ÉPP), tels que les équipements de protection respiratoire (équipement), dans certaines circonstances. Ces exigences, qui sont énoncées dans plusieurs règlements sur la santé et la sécurité au travail (règlements sur la SST) pris en vertu du Code, comprennent l'obligation de fournir un équipement certifié par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) des États-Unis dans les situations où il existe un risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à une substance dangereuse dans l'air ou à de l'air à faible teneur en oxygène.

La chaîne d'approvisionnement en équipement certifié par le NIOSH n'était pas en danger jusqu'à ce que la pandémie de COVID-19 surgisse dans le monde. Le risque pour la chaîne d'approvisionnement a forcé le Canada à penser de façon plus stratégique à la question de la certification de l'équipement et à agir pour que le Canada ait un meilleur accès à cet équipement dans les situations de pénurie similaires à l'avenir. Puisque la pandémie de COVID-19 demeure imprévisible, il est possible que de nouveaux variants surgissent et que la demande d'équipements certifiés augmente. Actuellement, il n'y a pas de pénurie d'équipements certifiés. Cependant, en prévision de telles situations de pénurie, une nouvelle approche pour certifier les produits au niveau national a été développée, y compris la création d'une nouvelle norme canadienne (la norme Z94.4.1:21, *Performances des appareils de protection respiratoire filtrants* [la norme]) et d'un nouveau processus de certification de l'équipement par le Groupe CSA.

En modifiant les règlements sur la SST, le gouvernement du Canada permettra aux employeurs de choisir de fournir des équipements certifiés NIOSH ou des équipements reconnus et certifiés au Canada par le Groupe CSA, dans certaines circonstances, avec l'assurance que ces équipements protégeront de la même façon la santé et la sécurité des personnes dans tous les lieux de travail sous réglementation fédérale. L'utilisation d'équipements certifiés conformes à la norme au niveau fédéral s'harmonisera sur les mesures prises par les provinces et les territoires et pourrait servir de modèle dans les 14 compétences du Canada.

Contexte

Auparavant, il n'y avait pas de fabrication nationale d'équipement certifié NIOSH. La pandémie de COVID-19 a considérablement augmenté la demande mondiale d'ÉPP, en particulier d'équipement certifié, ce qui s'est traduit par une baisse spectaculaire de la capacité d'importer de l'équipement au Canada, en raison du manque de coordination internationale. Face à la pénurie,

manufacturing equipment; however, they were unable to obtain NIOSH certification, leaving employers unable to meet the requirements of various OHS regulations.

The Canadian Free Trade Agreement (CFTA) established a regulatory reconciliation process to help address barriers to trade that companies may experience when doing business across provincial and territorial borders. The Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT) is a federal-provincial-territorial body established under the CFTA to oversee the regulatory reconciliation process and promote regulatory cooperation across Canada. In 2020, the RCT, under the CFTA, identified the NIOSH certified N95 respirator shortage as an issue requiring cooperation between the federal, provincial, and territorial governments to prevent similar shortage situations in the future.

An assessment was undertaken with Health Canada, National Research Council Canada, the Public Health Agency of Canada and the Standards Council of Canada, which identified the need for a Canadian standard and certification process, equivalent to NIOSH, due to the complexities of international cooperation. In November 2020, the CSA Group began work to develop a new performance standard for the manufacturing of equipment in Canada. CSA refers to the Canadian Standards Association brand that was in use until it was replaced by CSA Group, which is an independent, not-for-profit membership association serving industry, government, consumers and other interested parties in Canada and the global marketplace. The scope of the Standard includes respiratory protection against all particulate hazards, e.g. protection against the hazard of grain dust, and includes requirements to ensure that the equipment certified to meet the Standard provides at least an equivalent level of protection as NIOSH comparable equipment.

While the Standard was being developed, on March 1, 2021, to help combat the immediate equipment shortage, Health Canada issued *Interim Order No. 2 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19* (Interim Order No. 2), expediting the approval process of equipment used as a medical device. In June 2021, four federal OHS regulations under the Code were amended on a temporary basis to allow the option to provide a COVID-19 medical device authorized under Interim Order No. 2 for respiratory protection instead of NIOSH certified equipment in federally regulated workplaces, in certain medical situations. These amendments ceased to have effect on February 21, 2022.

plusieurs entreprises canadiennes ont commencé à fabriquer des équipements, mais elles n'ont pas été en mesure d'obtenir la certification NIOSH, laissant les employeurs dans l'incapacité de répondre aux exigences des divers règlements sur la SST.

L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) a établi un processus de conciliation des réglementations pour aider à éliminer les obstacles au commerce que les entreprises peuvent rencontrer lorsqu'elles font des affaires au-delà des frontières provinciales et territoriales. La Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) est un organisme fédéral-provincial-territorial établi en vertu de l'ALEC pour superviser le processus de conciliation en matière de réglementation et promouvoir la coopération en matière de réglementation dans tout le Canada. En 2020, la TCCR, en vertu de l'ALEC, a identifié la pénurie de masques N95 certifiés par le NIOSH comme un problème nécessitant une coopération entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de prévenir des situations de pénurie similaires à l'avenir.

Une évaluation a été entreprise avec Santé Canada, le Conseil national de recherches Canada, l'Agence de la santé publique du Canada et le Conseil canadien des normes, qui a identifié le besoin d'une norme canadienne et d'un processus de certification, équivalent au NIOSH, en raison des complexités liées à la coopération internationale. En novembre 2020, le Groupe CSA a commencé à travailler à l'élaboration d'une nouvelle norme de performance pour la fabrication d'équipements au Canada. CSA fait référence à l'Association canadienne de normalisation qui était utilisée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par le Groupe CSA, qui est une association de membres indépendante et sans but lucratif au service de l'industrie, du gouvernement, des consommateurs et d'autres parties intéressées au Canada et sur le marché mondial. Le champ d'application de la norme comprend la protection respiratoire contre tous les risques liés aux particules, par exemple la protection contre le risque de poussière de céréales, et comprend des exigences visant à garantir que l'équipement certifié conforme à la norme offre un niveau de protection au moins équivalent à celui de l'équipement comparable du NIOSH.

Pendant que la norme était en cours d'élaboration, le 1^{er} mars 2021, pour aider à lutter contre la pénurie immédiate d'équipement, Santé Canada a publié l'*Arrêté d'urgence n° 2 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19* (Arrêté d'urgence n° 2), qui accélère le processus d'approbation de l'équipement utilisé comme instrument médical. En juin 2021, quatre règlements fédéraux sur la SST, pris en vertu du Code, ont été modifiés de façon temporaire afin de permettre l'option de fournir un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 autorisé en vertu de l'Arrêté d'urgence n° 2 pour des fins de protection respiratoire au lieu d'un

The Standard was published in October 2021 in English and in December 2021 in French. The process for certifying equipment as being compliant with the Standard was also published in December 2021. The CSA Group informed manufacturers that the certification process was available, and provided the steps required to submit an application. The notification was conducted in a similar fashion to previous certification processes developed and posted by the CSA Group, and manufacturers are believed to be familiar with the certification process. Upon successfully completing the certification process, equipment will be easily searchable and accessible on the CSA Group Certified Product Listing.

At this time, the four federal OHS regulations require employers to rely solely on NIOSH certified equipment. The amendments allow employers the choice to provide equipment recognized and certified in Canada, namely where there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance and the equipment does not provide air. This new approach supports the Canadian manufacturing of equipment, relieves the dependency on international certification, and fulfills the objective of allowing the use of domestically certified equipment, as identified by the RCT agreement. The Standard and CSA Group certification process provide at least an equivalent level of protection to NIOSH, ensuring the occupational health and safety of persons in federally regulated workplaces, while helping to prevent equipment shortages due to COVID-19 variants or other similar situations in the future.

Objective

The main objective of these amendments is to ensure persons in federally regulated workplaces are provided with the certified equipment needed to maintain a healthy and safe workplace, where there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance. To accomplish this objective, CSA Group certified equipment will be allowed under federal OHS regulations, allowing employers the choice to provide NIOSH or CSA Group certified equipment, in certain circumstances. This will facilitate the recognition of certified Canadian-made equipment under federal OHS regulations. Supplementary objectives that will be accomplished as a result of these amendments include

- harmonizing the requirements across federal-provincial-territorial OHS regulations;
- minimizing adverse long-term effects on Canadian manufacturers by recognizing certified equipment; and

équipement certifié NIOSH dans les lieux de travail sous réglementation fédérale, dans certaines situations médicales. Ces modifications ont cessé d'avoir effet le 21 février 2022.

La norme a été publiée en octobre 2021 en anglais et en décembre 2021 en français. Le processus de certification de l'équipement comme étant conforme à la norme a également été publié en décembre 2021. Le Groupe CSA a informé les fabricants que le processus de certification était disponible, et a présenté les étapes à suivre pour soumettre une demande. La notification a été effectuée de manière similaire aux processus de certification précédents élaborés et affichés par le Groupe CSA, et les fabricants sont censés bien connaître le processus de certification. Une fois le processus de certification terminé avec succès, l'équipement sera facilement repérable et accessible sur la liste des produits certifiés du Groupe CSA.

À l'heure actuelle, les quatre règlements fédéraux sur la SST obligent les employeurs à se fier uniquement à l'équipement certifié NIOSH. Les modifications permettent aux employeurs de choisir de fournir des équipements reconnus et certifiés au Canada, notamment lorsqu'il y a un risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à une substance dangereuse dans l'air et que l'équipement ne fournit pas d'air. Cette nouvelle approche soutient la fabrication d'équipement au Canada, soulage la dépendance à l'égard de la certification internationale et atteint l'objectif de permettre l'utilisation d'équipement certifié au pays, comme le prévoit l'accord du TCCR. La norme et le processus de certification du Groupe CSA offrent un niveau de protection au moins équivalent à celui du NIOSH, assurant ainsi la santé et la sécurité des personnes dans les lieux de travail sous réglementation fédérale, tout en aidant à prévenir les pénuries d'équipement dues aux variantes de la COVID-19 ou à d'autres situations similaires à l'avenir.

Objectif

Le principal objectif de ces modifications est de faire en sorte que les personnes travaillant dans des lieux de travail sous réglementation fédérale disposent de l'équipement certifié nécessaire pour maintenir un lieu de travail sain et sûr lorsqu'il existe un risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à une substance dangereuse dans l'air. Pour atteindre cet objectif, les équipements certifiés du Groupe CSA seront autorisés en vertu des règlements fédéraux sur la SST, ce qui permettra aux employeurs de choisir de fournir des équipements certifiés NIOSH ou du Groupe CSA dans certaines circonstances. Cela facilitera la reconnaissance de l'équipement certifié fabriqué au Canada en vertu des règlements fédéraux sur la SST. Les objectifs supplémentaires qui seront atteints à la suite de ces modifications sont les suivants :

- harmoniser les exigences des règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de SST;

- establishing a domestic supply chain that will protect against shortages in the future.

Description

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Respiratory Protective Equipment)* [the Regulations] amend four federal OHS regulations:

- Part XII of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR);
- Part 10 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR);
- Part XIII of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (OGOSHR); and
- Part VIII of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OTOHSR).

The Regulations amend the respiratory protection provisions in the above regulations to allow CSA Group certified equipment to be provided as an alternative to NIOSH certified equipment in federally regulated workplaces, where there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance and the equipment does not provide air. This will give employers the choice to provide either NIOSH or CSA Group certified equipment when required to do so under the Regulations, while also promoting Canada's access to such equipment in the case of future shortage situations.

Administrative changes will also be made to the specified federal OHS regulations, such as updating the reference to the CSA Standards in the respiratory protection provisions and ensuring particular terminology is up to date within each regulation (e.g. naming conventions and references to "respiratory protective device" were updated to "respiratory protective equipment"). Additionally, administrative changes were made specifically to the COHSR to ensure the percentage level in an oxygen-deficient atmosphere matches the recent updates to Part XI of the COHSR, which came into force on October 1, 2021.

In addition, consequential amendments to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) will be made to reflect the amendments. The AMPs Regulations designate and classify violations of provisions under Part II of the Code and the regulations made under that part. In cases of non-compliance, an administrative monetary penalty (AMP) can be issued. Only designated violations can be subject to an AMP. These consequential amendments will ensure

- minimiser les effets négatifs à long terme sur les fabricants canadiens en reconnaissant l'équipement certifié;
- établir une chaîne d'approvisionnement nationale qui protégera contre les pénuries à l'avenir.

Description

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (équipement de protection respiratoire)* [le Règlement] modifiera quatre règlements sur la SST :

- Partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST);
- Partie 10 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM);
- Partie XIII du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* [RSST-Pétrole et gaz];
- Partie VIII du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSST-Trains].

Le Règlement modifie les dispositions relatives à la protection respiratoire dans les règlements susmentionnés afin de permettre que des équipements certifiés par le Groupe CSA soient fournis au lieu d'équipements certifiés par le NIOSH dans les lieux de travail sous réglementation fédérale lorsqu'il y a un risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à une substance dangereuse dans l'air et que l'équipement ne fournit pas d'air. Les employeurs auront ainsi le choix de fournir des équipements certifiés par le NIOSH ou le Groupe CSA lorsqu'ils sont tenus de le faire en vertu du Règlement, tout en améliorant l'accès du Canada à ces équipements en cas de pénurie future.

Des modifications administratives seront également apportées aux règlements fédéraux sur la SST, notamment la mise à jour des références aux normes CSA et de la terminologie au sein de chaque règlement (par exemple les conventions d'appellation et les références à « dispositif de protection des voies respiratoires » qui ont été remplacées par « équipement de protection respiratoire »). De plus, des modifications administratives ont été apportées au RCSST en particulier pour faire en sorte que le niveau de pourcentage dans un air à faible teneur en oxygène concorde avec les plus récentes mises à jour de la partie XI du RCSST, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

De plus, des modifications corrélatives seront apportées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [Règlement sur les SAP] pour tenir compte des modifications. Le Règlement sur les SAP désigne et classe les violations des dispositions de la partie II du Code et des règlements pris en vertu de cette partie. En cas de non-respect, une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée. Seules les violations désignées peuvent faire l'objet d'une SAP. Ces

proper enforcement of health and safety provisions under Part IV of the Code.

Regulatory development

Consultation

During consultations for the temporary amendments to the four federal OHS regulations in April 2021, the Labour Program made reference to the Standard as a more permanent solution to the equipment shortage. Stakeholders pertinent to that amendment were suggested at that time to familiarize themselves with a draft version of the Standard, which was published from March 29, 2021, to May 29, 2021, for public comment beyond the Labour Program's stakeholders. The same stakeholders were also advised that while the certification process for equipment meeting the Standard had not yet been finalized, it was expected to be available in the following months after the Standard was published. No concerns were expressed by those stakeholders. All comments made concerning the Standard or allowing CSA Group certified equipment to be provided into federal OHS regulations were supportive.

Stakeholders included representatives from the following organizations:

- British Columbia Maritime Employers Association
- Canada Post
- Canadian Labour Congress
- Canadian Trucking Alliance
- Canadian Union of Postal Workers
- Canadian Union of Public Employees
- Federally Regulated Employers Transportation and Communications
- International Longshore and Warehouse Union
- National Airline Council of Canada
- Public Service Alliance of Canada
- Unifor
- Treasury Board Secretariat

In August 2021, the Labour Program distributed an email consultation request to partner departments including Indigenous Services Canada, Natural Resources Canada and Transport Canada regarding the amendment to allow CSA Group certified equipment to be provided. In parallel, an email consultation was sent to the external stakeholders who had been consulted for the temporary amendment, as well as to members represented on the Occupational Health and Safety Advisory Committee. Similar to the previous consultation, stakeholders were

modifications corrélatives assureront l'application adéquate des dispositions en matière de santé et de sécurité de la partie IV du Code.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Lors des consultations sur les modifications temporaires apportées aux quatre règlements fédéraux sur la SST en avril 2021, le Programme du travail a fait mention de la norme comme solution plus permanente à la pénurie d'équipement. Le Programme du travail a suggéré, à ce moment-là, aux intervenants concernés par cette modification de se familiariser avec une version préliminaire de la norme, qui a été publiée du 29 mars 2021 au 29 mai 2021 pour commentaires du public au-delà des intervenants du Programme du travail. Ces mêmes intervenants ont également été informés que le processus de certification des équipements conformes à la norme n'avait pas encore été finalisé, mais qu'il devrait être disponible dans les mois qui suivront la publication de la norme. Aucune préoccupation n'a été exprimée par ces intervenants. Tous les commentaires concernant la norme ou l'autorisation de fournir des équipements certifiés par le Groupe CSA dans les règlements fédéraux sur la SST étaient favorables.

Les intervenants comprenaient des représentants des organisations suivantes :

- British Columbia Maritime Employers Association
- Postes Canada
- Congrès du travail du Canada
- Alliance canadienne du camionnage
- Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Employeurs des transports et communications de régie fédérale
- International Longshore and Warehouse Union
- Conseil national des lignes aériennes du Canada
- Alliance de la Fonction publique du Canada
- Unifor
- Secrétariat du Conseil du Trésor

En août 2021, le Programme du travail a distribué une demande de consultation par courriel aux ministères partenaires, notamment Services aux Autochtones Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada, concernant la modification permettant de fournir des équipements certifiés par le Groupe CSA. Parallèlement, une consultation par courriel a été envoyée aux intervenants externes qui avaient été consultés pour la modification temporaire ainsi qu'aux membres représentés au sein du Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail.

advised that a certification process would be developed following the publication of the Standard and again, in principle, everyone agreed to pursue this approach without knowing all of the detailed information regarding the certification process.

The email consultation request also posed three questions to help gauge cost implications. The questions were as follows:

1. Do you anticipate the proposed flexibility to allow CSA Group certified equipment in place of NIOSH certified equipment would alter your costs related to providing PPE, or do you anticipate costs would be comparable?
2. If given the choice between NIOSH or CSA Group certified equipment, and assuming they offer at least an equivalent level of protection at identical costs, which type would you prefer to provide to your employees or would you be indifferent?
3. Several existing regulations contain record-keeping requirements regarding the provision of PPE. Do you expect that the proposed flexibility to allow for the provision of CSA Group certified equipment would affect the time it takes to comply with these record-keeping requirements, or would the time requirements be comparable?

The Labour Program received responses from the following organizations:

- Canadian Armed Forces
- Canadian Border Services Agency
- Canada Economic Development
- Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
- Canadian Nuclear Safety Commission
- Correctional Services Canada
- Federally Regulated Employers — Transportation and Communications (FETCO)
- Health Canada
- Natural Resources Canada
- Privy Council Office
- Public Health Agency of Canada

Stakeholders expressed that the cost impact of procuring CSA Group certified equipment instead of NIOSH certified equipment would be negligible. When asked their preference between the two types of equipment, with the assumption that the equipment would offer at least an equivalent level of protection at identical costs, many

Comme lors de la consultation précédente, les intervenants ont été informés qu'un processus de certification serait élaboré à la suite de la publication de la norme et, encore une fois, tous ont accepté en principe de poursuivre cette approche sans connaître tous les détails du processus de certification.

La demande de consultation par courriel comportait également trois questions pour aider à évaluer les implications financières. Ces questions étaient les suivantes :

1. Prévoyez-vous que la proposition d'assouplissement visant à autoriser l'utilisation d'équipements certifiés par le Groupe CSA au lieu d'équipements certifiés par le NIOSH modifiera vos coûts liés à la mise à disposition d'ÉPP, ou pensez-vous que les coûts seront comparables?
2. Si vous aviez le choix entre un équipement certifié par le NIOSH ou par le Groupe CSA, et en supposant qu'ils offrent un minimum de protection équivalente et à des coûts identiques, quel type d'équipement préféreriez-vous fournir à vos employés ou seriez-vous indifférent?
3. Plusieurs règlements existants contiennent des exigences de tenue de registres concernant la mise à disposition d'ÉPP. Pensez-vous que l'assouplissement proposé pour permettre la fourniture d'équipements certifiés par le Groupe CSA affecterait le temps nécessaire pour se conformer à ces exigences de tenue de registres, ou que les exigences de temps seraient comparables?

Le Programme du travail a reçu des réponses des organisations suivantes :

- Forces armées canadiennes
- Agence des services frontaliers du Canada
- Développement économique Canada
- Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
- Commission canadienne de sûreté nucléaire
- Service correctionnel Canada
- l'Association des Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF)
- Santé Canada
- Ressources naturelles Canada
- Bureau du Conseil privé
- Agence de la santé publique du Canada

Les intervenants ont indiqué que l'incidence sur les coûts de la mise à disposition d'un équipement certifié par le Groupe CSA au lieu d'un équipement certifié par le NIOSH serait négligeable. Lorsqu'on leur a demandé leur préférence entre les deux types d'équipement, en supposant que l'équipement offrirait au moins un niveau de

stakeholders were indifferent. However, some stakeholders stated that given the Canadian origin of CSA Group certified equipment, they would prefer to provide that equipment over those certified by NIOSH, when possible. Furthermore, with regards to record-keeping requirements, stakeholders shared that the amendments would have little impact on record-keeping requirements due to the provision's flexible nature. A few, however, expressed that it may marginally contribute to longer reporting times due to having to record inventory of both NIOSH and CSA Group certified equipment.

Overall, the Regulations are not anticipated to put a heavy cost or administrative burden on employers. Stakeholders demonstrated support for these Regulations, which will ultimately provide greater options for employers and improve the supply chain in case of future events, rather than relying solely on NIOSH certified equipment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Dependent on specific activities within modern treaty areas, the Regulations may be applicable within their territory to all persons granted access to federally regulated workplaces where there is a risk of injury or disease due to airborne hazardous substances.

The Labour Program conducted the assessment of modern treaty implications (AMTI). Indigenous bands and band councils are generally subject to the Code, including those with modern treaties or self-government status.

The Code continues to apply to modern treaty areas, meaning that modern treaty areas cannot create their own legislation. Modern treaty holders would therefore apply the Code to applicable activities in their territory.

Instrument choice

Providing an alternative to NIOSH certified equipment could only be accomplished through amendments to the federal OHS regulations. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

No incremental costs are anticipated for federally regulated employers as a result of the amendments. Under the

protection équivalent et à des coûts identiques, de nombreux intervenants étaient indifférents. Toutefois, certains intervenants ont déclaré qu'étant donné l'origine canadienne des équipements certifiés par le Groupe CSA, ils préféreraient fournir ces équipements plutôt que ceux certifiés par le NIOSH, lorsque cela est possible. De plus, en ce qui concerne les exigences en matière de tenue de dossiers, les intervenants ont indiqué que les modifications auraient peu d'impact sur les exigences en matière de tenue de dossiers en raison de la nature flexible de la disposition. Quelques-uns ont toutefois indiqué que les modifications pourraient contribuer à allonger les délais de production des rapports en raison de l'obligation de consigner l'inventaire des équipements certifiés par le NIOSH et le Groupe CSA.

Dans l'ensemble, on ne s'attend pas à ce que le Règlement impose un coût ou un fardeau administratif important aux employeurs. Les intervenants ont manifesté leur soutien à l'égard de du Règlement qui, en fin de compte, offrira plus d'options aux employeurs et améliorera la chaîne d'approvisionnement en cas d'événements futurs, plutôt que de compter uniquement sur l'équipement certifié NIOSH.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Selon les activités spécifiques dans les régions visées par un traité moderne, le Règlement peut s'appliquer sur leur territoire à toutes les personnes autorisées à accéder à des lieux de travail sous réglementation fédérale où il existe un risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des substances dangereuses dans l'air.

Le Programme du travail a effectué l'évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM). Les bandes et les conseils de bande autochtones sont généralement assujettis au Code, y compris ceux qui ont un traité moderne ou le statut d'autonomie gouvernementale.

Le Code continue de s'appliquer aux régions visées par un traité moderne, ce qui signifie que les régions visées par un traité moderne ne peuvent pas créer leur propre législation. Les titulaires de traités modernes appliqueraient donc le Code aux activités applicables sur leur territoire.

Choix de l'instrument

Offrir une solution de rechange à l'équipement certifié NIOSH ne pouvait se faire qu'en modifiant les règlements fédéraux sur la SST. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les employeurs sous réglementation fédérale par suite des

baseline scenario, federal OHS regulations require employers to provide NIOSH certified equipment to every person granted access to their workplace when necessary. Under the regulatory scenario, employers would have the option to provide NIOSH or CSA Group certified equipment in certain circumstances. Therefore, the Regulations would not introduce any new regulatory requirements, but would expand the means through which employers could comply with provisions in four existing federal OHS regulations.

As employers will have the option to continue to provide NIOSH certified equipment or to switch to CSA Group certified equipment in certain circumstances, it is assumed that compliance costs for employers under the regulatory scenario would not exceed those under the baseline scenario. If employers aim to minimize their operational costs, they will simply choose the product that complies with their regulatory requirements at the lowest unit price. The costs for CSA Group certified equipment compared to NIOSH certified equipment are unknown at this time given the absence of available equipment at the time of analysis. However, there are only three possibilities with respect to the relative prices, which are outlined in Table 1.

Table 1: Relative price scenarios for CSA Group certified equipment relative to NIOSH certified equipment

| Scenario | Unit cost | Employer choice | Regulatory impact |
|----------|-------------------|-----------------|--------------------------|
| 1 | NIOSH < CSA Group | NIOSH | No impact |
| 2 | NIOSH = CSA Group | Either | No impact |
| 3 | NIOSH > CSA Group | CSA Group | Cost saving to employers |

If the equipment that complies with the Standard is more expensive than NIOSH certified equipment, then it is assumed that employers would continue to provide the same products that they are already providing in the baseline scenario, yielding no incremental costs because of the Regulations. If the prices of the two types of equipment are equal, then employers would be indifferent in their choice and there would still be no incremental impact. However, if the CSA Group certified equipment is less expensive, then employers would benefit from cost savings in the regulatory scenario.

Persons granted access to federally regulated workplaces where there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance are expected to be

modifications. Selon le scénario de base, les règlements fédéraux sur la SST exigent des employeurs qu'ils fournissent un équipement certifié NIOSH à chaque personne autorisée à accéder à leur lieu de travail, au besoin. Selon le scénario réglementaire, les employeurs auraient le choix de fournir de l'équipement certifié NIOSH ou du Groupe CSA dans certaines circonstances. Par conséquent, le Règlement n'introduirait aucune nouvelle exigence réglementaire, mais élargirait les moyens par lesquels les employeurs pourraient se conformer aux dispositions de quatre règlements fédéraux sur la SST existants.

Comme les employeurs auront le choix de continuer à fournir des équipements certifiés NIOSH ou de passer à des équipements certifiés par le Groupe CSA dans certaines circonstances, on suppose que les coûts de conformité pour les employeurs dans le cadre du scénario réglementaire ne dépasseront pas ceux du scénario de base. Si les employeurs cherchent à minimiser leurs coûts opérationnels, ils choisiront simplement le produit qui répond à leurs exigences réglementaires au prix unitaire le plus bas. Les coûts de l'équipement certifié par le Groupe CSA par rapport à l'équipement certifié par le NIOSH sont inconnus pour le moment étant donné l'absence d'équipement disponible au moment de l'analyse. Cependant, il n'y a que trois possibilités en ce qui concerne les prix relatifs, qui sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Scénarios de prix relatifs pour l'équipement certifié par le Groupe CSA par rapport à l'équipement certifié par le NIOSH

| Scénario | Coût unitaire | Choix de l'employeur | Impact réglementaire |
|----------|--------------------|----------------------|-------------------------------|
| 1 | NIOSH < Groupe CSA | NIOSH | Aucun impact |
| 2 | NIOSH = Groupe CSA | Un ou l'autre | Aucun impact |
| 3 | NIOSH > Groupe CSA | Groupe CSA | Économies pour les employeurs |

Si l'équipement conforme à la norme est plus coûteux que les équipements certifiés NIOSH, on suppose que les employeurs continueront à fournir les mêmes produits que ceux qu'ils fournissent déjà dans le scénario de base, ce qui n'entraînera aucun coût supplémentaire en raison du Règlement. Si les prix des deux types d'équipement sont égaux, alors les employeurs seraient indifférents dans leur choix et il n'y aurait toujours pas d'impact différentiel. Toutefois, si l'équipement certifié par le Groupe CSA est moins cher, les employeurs bénéficieraient d'économies de coûts dans le scénario réglementaire.

On s'attend à ce que les personnes autorisées à accéder à des lieux de travail sous réglementation fédérale où il existe un risque de blessure ou de maladie causée par

provided with comparable equipment under both the baseline and regulatory scenarios. As required under the Regulations, CSA Group certified equipment will be safe and effective, and respect quality standards comparable to NIOSH in providing respiratory protection. The equipment will be manufactured to meet similar criteria as those certified through NIOSH. Since equipment certified by the CSA Group will offer at least an equivalent level of protection as equipment certified by NIOSH, the proposal will not result in any incremental health impacts (costs or benefits) to employees.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact small businesses. In the regulatory scenario, all federally regulated employers, including small businesses, will have the choice between providing NIOSH or CSA Group certified equipment in certain circumstances. This may increase access to approved equipment, thereby making it easier for small businesses to comply with their existing regulatory requirements. There is also a potential decrease in regulatory compliance costs for small businesses if CSA Group certified equipment are less expensive than NIOSH certified equipment.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Regulations, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations will support regulatory cooperation and alignment. The CFTA established a regulatory reconciliation process, overseen through the RCT, to help address barriers to trade that companies may experience when doing business across provincial and territorial borders. An objective of the RCT is to promote regulatory cooperation across Canada and in regard to certified equipment. The use of certified equipment that complies with the Standard at the federal level will be in alignment with actions taken by provinces and territories and could serve as a model in all 14 jurisdictions in Canada.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic

exposition à une substance dangereuse dans l'air disposent d'un équipement comparable, tant dans le scénario de base que dans le scénario réglementaire. Comme l'exige le Règlement, l'équipement certifié par le Groupe CSA sera sûr et efficace, et respectera des normes de qualité comparables à celles du NIOSH en matière de protection respiratoire. L'équipement sera fabriqué pour répondre à des critères similaires à ceux des équipements certifiés par le NIOSH. Étant donné que l'équipement certifié par le Groupe CSA offrira un niveau de protection au moins équivalent à celui de l'équipement certifié par le NIOSH, la proposition n'entraînera aucun impact supplémentaire sur la santé (coûts ou avantages) des employés.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a démontré que le Règlement aura un impact sur les petites entreprises. Dans le scénario réglementaire, tous les employeurs sous réglementation fédérale, y compris les petites entreprises, auront le choix entre fournir un équipement certifié par le NIOSH ou le Groupe CSA dans certaines circonstances. Cela pourrait accroître l'accès aux équipements approuvés, ce qui permettrait aux petites entreprises de se conformer plus facilement aux exigences réglementaires existantes. Il y a également une diminution potentielle des coûts de conformité réglementaire pour les petites entreprises si l'équipement certifié par le Groupe CSA est moins coûteux que l'équipement certifié par le NIOSH.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, car celui-ci ne change en rien le fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Collaboration et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement appuiera la collaboration et l'harmonisation de la réglementation. L'ALEC a établi un processus de conciliation réglementaire, supervisé par la TCCR, pour aider à éliminer les obstacles au commerce que les entreprises peuvent rencontrer lorsqu'elles font des affaires au-delà des frontières provinciales et territoriales. L'un des objectifs de la TCCR est de promouvoir la collaboration réglementaire à travers le Canada et en ce qui concerne l'équipement certifié. L'utilisation d'équipements certifiés conformes à la norme au niveau fédéral s'harmonisera avec les mesures prises par les provinces et les territoires et pourrait servir de modèle dans les 14 compétences du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de

environmental assessment is not required, as there are no broader environmental impacts.

Gender-based analysis plus

In accordance with the guidance on conducting a gender-based analysis plus (GBA+), a preliminary assessment concluded that no groups would be disproportionately impacted based on factors such as gender identity, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, or sexual orientation as a result of the regulatory amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

Compliance with the federal OHS regulations will be achieved using a variety of existing approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. Consequential amendments to the AMPs Regulations are needed to align with amendments to the federal OHS regulations. These amendments will ensure proper enforcement of health and safety provisions under the new administrative monetary penalties system made under Part IV of the Code.

Contact

Duncan Shaw
Senior Director
Workplace Directorate, Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Email: EDSC.LAB.SST.POLITIQUES-LAB.OHS.POLICY.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire, car il n'y a pas d'incidences environnementales plus larges.

Analyse comparative entre les sexes plus

Conformément aux directives relatives à la réalisation d'une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), une évaluation préliminaire a permis de conclure qu'aucun groupe ne serait touché de manière disproportionnée en raison de facteurs tels que l'identité sexuelle, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu, la capacité ou l'orientation sexuelle par suite des modifications réglementaires proposées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Conformité et application

La conformité aux règlements fédéraux sur la SST sera assurée au moyen de diverses approches existantes dans le cadre d'un continuum de conformité. Il peut s'agir de sensibiliser et de conseiller les employeurs sur leurs obligations, d'obtenir une promesse de conformité volontaire de la part de l'employeur ou de donner un ordre de conformité pour mettre fin à la violation et prendre des mesures pour empêcher qu'elle ne se reproduise. Des modifications corrélatives au Règlement sur les SAP sont nécessaires pour s'harmoniser avec les modifications apportées aux règlements fédéraux sur la SST. Ces modifications permettront d'assurer l'application adéquate des dispositions en matière de santé et de sécurité dans le cadre du nouveau système de sanctions administratives pécuniaires prévu à la partie IV du Code.

Personne-ressource

Duncan Shaw
Directeur principal
Direction du milieu de travail, Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Courriel : EDSC.LAB.SST.POLITIQUES-LAB.OHS.POLICY.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SI/2022-23 May 11, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating (1) the Commission that is Named Public Inquiry into the 2022 Public Order Emergency as a Department for the Purposes of that Act; and (2) the Prime Minister as the Appropriate Minister with Respect to the Commission

P.C. 2022-393 April 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) under paragraph (b)^a of the definition “department” in section 2 of the *Financial Administration Act*^b, designates the commission that is named Public Inquiry into the 2022 Public Order Emergency as a department for the purposes of that Act; and

(b) under paragraph (b)^c of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*^b, designates the Prime Minister as the appropriate Minister with respect to the commission referred to in paragraph (a).

Enregistrement
TR/2022-23 Le 11 mai 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret (1) désignant la commission, appelée Enquête publique sur l'état d'urgence déclaré en 2022, comme ministère pour l'application de cette loi; et (2) chargeant le premier ministre de l'administration de la commission

C.P. 2022-393 Le 25 avril 2022

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b)^a de la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, désigne la commission, appelée Enquête publique sur l'état d'urgence déclaré en 2022, comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b)^c de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, charge le premier ministre de l'administration de la commission visée à l'alinéa a).

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(3)

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1992, c. 1, s. 69(1)

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 69(3)

^b L.R., ch. F-11

^c L.C. 1992, ch. 1, art. 69(1)

Registration

SI/2022-24 May 11, 2022

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AND REGULATIONS IN RELATION TO FIREARMS

Order Fixing May 18, 2022 as the Day on Which Certain Sections and Subsections of that Act Come into Force

P.C. 2022-446 April 29, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 22(4) and (5) of *An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2019, fixes May 18, 2022 as the day on which sections 5, 7 and 9 to 11, subsections 13(1) and (3) and section 14 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order, pursuant to section 22 of *An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms* (chapter 9 of the Statutes of Canada, 2019), fixes May 18, 2022, as the day on which sections 5, 7, 9, 10, and 11, and subsections 13(1) and 13(3), and section 14 of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to set the coming-into-force date for certain provisions of *An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms* that are intended to reduce the number of non-restricted firearms being provided to individuals who do not hold a valid firearms licence and to improve firearm tracing success rates.

This Order supports the Government of Canada's ongoing commitment to reduce firearms crime and strengthen Canada's firearms control regime to keep Canadians safe. It supports the Minister of Public Safety's mandate letter commitment of December 16, 2021, to "[continue] implementation of C-71 regulations for firearms licence verification and business record-keeping."

Enregistrement

TR/2022-24 Le 11 mai 2022

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS ET UN RÈGLEMENT RELATIFS AUX ARMES À FEU

Décret fixant au 18 mai 2022 la date d'entrée en vigueur de certains des articles et paragraphes de cette loi

C.P. 2022-446 Le 29 avril 2022

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 22(4) et (5) de la *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*, chapitre 9 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 18 mai 2022 la date d'entrée en vigueur des articles 5, 7 et 9 à 11, des paragraphes 13(1) et (3) et de l'article 14 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, conformément à l'article 22 de la *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu* [chapitre 9 des Lois du Canada (2019)], établit que le 18 mai 2022 sera la date d'entrée en vigueur des articles 5, 7, 9, 10 et 11, des paragraphes 13(1) et 13(3) et de l'article 14 de cette loi.

Objectif

Le Décret vise à établir la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*, dont l'objectif est de réduire le nombre d'armes à feu non essentielles qui sont fournies à des particuliers qui ne détiennent pas de permis de possession d'arme valide ainsi que d'accroître les taux de réussite du traçage des armes à feu.

Le Décret appuie l'engagement continu du gouvernement du Canada pour la réduction de la criminalité liée aux armes à feu et le renforcement du régime canadien de contrôle des armes à feu afin d'assurer la sécurité des Canadiens. Il appuie l'engagement de la lettre de mandat du ministre de la Sécurité publique, datée du 16 décembre 2021, de « [p]oursuivre la mise en œuvre des dispositions réglementaires du projet de loi C-71 concernant la vérification des permis d'armes à feu et la tenue de documents par les entreprises ».

Background

To strengthen firearms laws in Canada and to keep communities safe from gun violence, the Government introduced Bill C-71, *An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms* (the Act), in March 2018. The Act amended the *Firearms Act* to uphold the commitments the Government made to Canadians to enhance background checks and licence verification; standardize existing best business practices among retailers regarding record-keeping; ensure that firearms classification decisions will be made impartially; and bolster safeguards related to the transportation of restricted or prohibited firearms, while not impeding the lawful use of firearms. The Act received royal assent on June 21, 2019.

On July 7, 2021, provisions related to expanded background checks for licence applications to cover the entire lifetime of an applicant's history and the requirement to seek Authorization to Transport (ATT) for restricted and prohibited firearms to most locations were brought into force.

This Order brings into force two further components of the Act, namely the requirement to (1) verify a transferee's licence for transfers of non-restricted firearms; and (2) maintain business inventory and sales records respecting non-restricted firearms.

Licence verification (sections 5, 9, 10, 11, and subsection 13(1))

Section 5 of the Act requires any individual or business transferor (i.e. vendor or provider) of non-restricted firearms to

- validate that the transferee (i.e. the buyer or recipient) holds and is still eligible to hold an appropriate firearms licence;
- provide the transferee's licence information to the Registrar of Firearms¹ for the purpose of validating the transferee's licence (e.g. that it is not fraudulent or that it has been revoked, but not surrendered by the holder, as required by law); and

¹ The Registrar, who is appointed under the *Public Service Employment Act* to work for the Royal Canadian Mounted Police's (RCMP) Canadian Firearms Program (CFP), is responsible for issuing, refusing, and revoking registration certificates for restricted and prohibited firearms and for establishing and maintaining the national Canadian Firearms Registry, which includes these records as well as records on licences and authorizations issued by chief firearms officers.

Contexte

Pour renforcer les lois portant sur les armes à feu au Canada et pour protéger les collectivités de la violence par arme à feu, le gouvernement a déposé le projet de loi C-71, *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu* (la Loi), en mars 2018. La Loi modifiait la *Loi sur les armes à feu* pour faire respecter les engagements du gouvernement envers les Canadiens afin d'améliorer les vérifications des antécédents et des permis; de normaliser les pratiques commerciales exemplaires des détaillants concernant la conservation de documents; de veiller à ce que les décisions en matière de classification soient prises de façon impartiale; de renforcer les mesures de protection relatives au transport des armes à autorisation restreinte ou prohibées, sans empêcher l'utilisation légitime des armes à feu. La Loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

Le 7 juillet 2021, les dispositions liées aux vérifications élargies des antécédents pour les demandes de permis afin qu'elles couvrent la vie entière des demandeurs, et à l'exigence de demander une autorisation de transport (AT) pour les armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées vers la plupart des endroits sont entrées en vigueur.

Le Décret fait entrer en vigueur deux autres composantes de la Loi, c'est-à-dire l'obligation : (1) de vérifier le permis d'un cessionnaire pour les cessions d'armes à feu sans restrictions; (2) de conserver des registres des ventes et de l'inventaire d'entreprise en ce qui a trait aux armes à feu sans restrictions.

Vérification des permis [articles 5, 9, 10 et 11, et paragraphe 13(1)]

L'article 5 de la Loi exige que toute personne ou entreprise cédante (c'est-à-dire un vendeur ou fournisseur) d'armes à feu sans restrictions :

- fasse en sorte que le cessionnaire (c'est-à-dire l'acheteur ou la personne à qui on donne une arme) est titulaire d'un permis d'armes à feu approprié et qu'il y est toujours admissible;
- transmette les renseignements sur le permis du cessionnaire au directeur de l'enregistrement des armes à feu¹ afin que celui-ci valide le permis du cessionnaire (c'est-à-dire qu'il s'assure qu'il n'est pas frauduleux ou qu'il n'a pas été révoqué, mais pas remis par le titulaire, comme la loi l'exige);

¹ Le directeur, affecté au Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, porte la responsabilité de donner, de refuser et de révoquer, selon le cas, les certificats d'enregistrement d'armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte. Il a aussi la responsabilité de tenir le Registre canadien des armes à feu, lequel contient lesdits certificats ainsi que des fiches sur les permis et autorisations délivrés par les contrôleurs des armes à feu.

- obtain a reference number from the Registrar in order to proceed with the transfer (e.g. sale, gifting, etc.) of non-restricted firearms.

Section 9 provides a statutory basis for which a chief firearms officer (CFO) may revoke that person's licence if a transferor (i.e. the seller) transfers a non-restricted firearm in a manner other than described above.

Section 10 requires the Registrar to maintain records for each request for a reference number and, if the request is refused, the reasons for refusing the request. It also requires the Registrar to keep records of all reference numbers issued, including the day it was issued and the licence numbers of the transferor and transferee. This section also makes minor adjustments to the French versions of certain Registrar record provisions for improved concordance with the English version.

Section 11 repeals the ability of the person (a Canadian Firearms Program [CFP] employee) responding to a request for a voluntary licence verification check made under section 23.1 of the *Firearms Act* to have a right of access to records kept by a CFO. This voluntary request ability is replaced with the mandatory licence verification scheme described above, so the voluntary check provision has been eliminated.

Subsection 13(1) creates a regulatory power to establish the provision of information by a transferor and a transferee to the Registrar. This information provision includes the firearms licence information the transferee must provide to the transferor, the validity period for a reference number issued by the Registrar, and the additional information that may be required for online and other transfers. In preparing for implementation, Public Safety Canada is concurrently making supporting regulatory amendments to specify that the transferee of a non-restricted firearm is required to provide the information contained on the front of their firearms licence card to the seller (licence number, name, date of birth, date of expiration, photograph, height, gender, and eye colour), who then requests a reference from the Registrar of Firearms, who in turn authorizes the transfer by confirming the validity of the transferee's licence. As part of the process to request a reference number, the transferor will be required to provide to the Registrar the transferee's licence number and other information the Registrar requests to meet the Registrar's obligations under the *Firearms Act*.

- obtienne un numéro de référence auprès du directeur de l'enregistrement des armes à feu afin de procéder à la cession (par exemple vente, cadeau, etc.) d'armes à feu sans restrictions.

L'article 9 prévoit un fondement législatif pour lequel un contrôleur des armes à feu (CAF) peut révoquer le permis de cette personne si un cédant (c'est-à-dire le vendeur) cède une arme à feu sans restrictions d'une façon qui n'est pas décrite ci-dessus.

L'article 10 exige du directeur qu'il conserve un dossier pour chaque demande afin de disposer d'un numéro de référence et, si la demande est rejetée, des motifs pour lesquels elle l'a été. Il exige aussi du directeur qu'il conserve tous les numéros de référence émis. Chacun de ces dossiers doit indiquer la date de l'émission du numéro de référence et le numéro de permis du cédant ainsi que celui du cessionnaire. Cet article apporte de légères modifications à la version française de certaines dispositions relatives aux dossiers du directeur, afin que celle-ci corresponde davantage à la version anglaise.

L'article 11 retire à la personne (un employé du Programme canadien des armes à feu) qui répond à une demande de vérification volontaire du permis faite en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les armes à feu* le droit de consulter les dossiers conservés par un CAF. Cette capacité relative à une demande volontaire est remplacée par le système de vérification obligatoire du permis décrit ci-dessus, ce qui fait en sorte que la disposition sur la vérification volontaire a été éliminée.

Le paragraphe 13(1) crée un pouvoir réglementaire pour l'établissement de la communication d'information au directeur par un cédant et un cessionnaire. L'information communiquée doit inclure les renseignements sur le permis d'arme à feu que le cessionnaire doit fournir au cédant, la période de validité d'un numéro de référence fourni par le directeur et les renseignements additionnels qui peuvent être requis pour les cessions, y compris celles effectuées en ligne. Pour se préparer à la mise en œuvre, Sécurité publique Canada apporte, en parallèle, des modifications réglementaires afin de préciser que le cessionnaire d'une arme à feu sans restrictions doit fournir au vendeur l'information inscrite au recto de sa carte de permis d'arme à feu (numéro de permis, nom, date de naissance, date d'expiration, taille, sexe, couleur des yeux). Ces modifications réglementaires précisent que le vendeur doit ensuite demander une référence au directeur de l'enregistrement des armes à feu, qui doit à son tour autoriser la cession en confirmant la validité du permis du cessionnaire. Dans le cadre de la demande du numéro de référence, le cédant devra fournir au directeur de l'enregistrement le numéro de permis du cessionnaire et d'autres renseignements demandés par le directeur pour répondre aux obligations du directeur de l'enregistrement au titre de la *Loi sur les armes à feu*.

Business record-keeping (section 7, subsection 13(3), and section 14)

Through the authority of section 117 of the *Firearms Act*, section 7 of the Act introduces provisions that require firearms businesses that transfer or possess non-restricted firearms to maintain records related to the possession and disposal (e.g. sale) of those firearms. This will be effected through new conditions that CFOs must attach to each business licence. Businesses are also required to maintain records of all transfers of non-restricted firearms, including the reference number issued by the Registrar (see the previous section), the day on which the reference number was issued, the transferee's licence number, and the firearm's make, model, type, and serial number (if available). Businesses must transmit their inventory and sales records for non-restricted firearms to the Registrar of Firearms if they cease to be a business (e.g. via bankruptcy). The Registrar may destroy these files after a prescribed period.

Subsection 13(3) creates a regulatory power to govern the transmission of records of defunct businesses to the prescribed official (Registrar of Firearms). In conjunction with the regulations for business record-keeping, in the event that a business ceases to be a business, it is required to submit its business records to the Registrar. These records will be held for 20 years from the day they are received by the Registrar, following which they may be destroyed.

Section 14 clarifies that all existing business licences are deemed to include the requirement listed above when the Act comes into force on May 18, 2022.

Implications

Components of the Act related to licence verification and business record-keeping were not brought into force upon royal assent in June 2019 in order to allow time for Public Safety Canada to develop the supporting regulations in consultation with stakeholders. In addition, the Royal Canadian Mounted Police's (RCMP) Canadian Firearms Program (CFP) needed time to prepare for implementation. In particular, information management (IM) and information technology (IT) systems changes needed to be developed to support the licence verification requests. The CFP is now prepared to launch these above-noted system updates at the coming into force of the legislative and regulatory requirements. Updates have been made to the CFP's core digital systems, including the Canadian Firearms Information System (CFIS), as well as the Individual Web Services (IWS) and the Business Web Services (BWS) portals.

Conservation de dossiers d'entreprise [article 7, paragraphe 13(3) et article 14]

Sous l'autorité de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*, l'article 7 de la Loi met de l'avant des dispositions qui obligent les entreprises d'armes à feu qui cèdent ou possèdent des armes à feu sans restrictions à conserver des dossiers liés à la possession et à la disposition (par exemple la vente) de ces armes à feu. Cela se fera grâce à de nouvelles conditions que les CAF doivent imposer au sujet de chaque permis pour entreprise. Les entreprises doivent aussi tenir un registre de toutes les cessions d'armes à feu sans restrictions, et ce registre doit indiquer le numéro de référence émis par le directeur (voir la rubrique précédente), la date d'émission du numéro de référence, le numéro de permis du cessionnaire ainsi que la marque, le modèle, le type et le numéro de série de l'arme à feu (si cette information est disponible). Les entreprises doivent communiquer leur registre des stocks et des ventes relatif aux armes à feu sans restrictions au directeur de l'enregistrement des armes à feu si elles cessent leurs activités (par exemple en raison d'une faillite). Le directeur peut détruire ces dossiers après le délai réglementaire.

Le paragraphe 13(3) établit un pouvoir réglementaire pour gouverner la transmission de dossiers relatifs à des entreprises qui n'existent plus à la personne désignée par règlement (directeur de l'enregistrement des armes à feu). De concert avec le règlement obligeant les entreprises à tenir un registre, si une entreprise cesse ses activités, elle doit fournir son registre d'entreprise au directeur, qui le conservera pendant 20 ans à compter de la date à laquelle il le reçoit. Le registre sera détruit après cette période.

L'article 14 précise que tous les permis pour entreprise existants seront réputés inclure l'exigence susmentionnée lorsque la Loi entrera en vigueur le 18 mai 2022.

Répercussions

Les éléments de la Loi relatifs à la vérification des permis et à la tenue de registres d'entreprises ne sont pas entrés en vigueur à la sanction royale, en juin 2019, pour donner le temps à Sécurité publique Canada d'élaborer la réglementation d'appui en consultation avec les intervenants. De plus, les responsables du Programme canadien des armes à feu de la (PCAF) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) avaient besoin de temps pour se préparer à la mise en œuvre. Plus précisément, des changements aux systèmes de gestion de l'information et de technologie de l'information devaient être faits pour appuyer les demandes de vérification de permis. Le PCAF est maintenant prêt à lancer les mises à jour susmentionnées lors de l'entrée en vigueur des exigences législatives et réglementaires. Des mises à jour ont été apportées aux principaux systèmes numériques du PCAF, notamment au Système canadien d'information relativement aux armes à feu

Sections 5, 7, 9, 10, and 11, and subsections 13(1) and 13(3), and section 14 of the Act, and the supporting regulatory amendments on licence verification and business record-keeping, will come into force at the same time on May 18, 2022.

Public Safety Canada, in conjunction with the CFP, will communicate the coming into force of the Act and associated regulatory amendments to the public via the CFP website. Information will also be made available via telephone through the CFP Contact Centre. Furthermore, the CFP will use communication products (e.g. proactive emails to licensees to raise awareness) to help firearms licence holders and businesses prepare for implementation. The CFP website will also provide guidance to all licensees (individuals and businesses) to support the transition. Contact information will be included in the communication materials, should individuals or businesses require additional support.

Impact on firearm owners and businesses

Once the regulations for licence verification are in force, any individual or business will be required to obtain a reference number from the Registrar prior to transferring a non-restricted firearm. A reference number can be obtained in one of two ways. The first method will be via the IWS or the BWS portals. If, on the basis of the information provided by the transferor, the Registrar is satisfied that the transferee holds, and is still eligible to hold, a licence authorizing the transferee to acquire and possess non-restricted firearms, a reference number will be issued in the form of a formal notice (a PDF document) to the accounts of both the transferor and the transferee. Both parties will also receive an email advising them that this notice has been uploaded to their accounts. If, on the basis of the information provided by the transferor, the Registrar is not satisfied that the transferee holds, and is still eligible, to hold a licence authorizing the transferee to acquire and possess non-restricted firearms, a reference number will not be issued, and a formal notice (a PDF document) stating this fact will be uploaded to the accounts of both the transferor and the transferee. Both parties will also receive an email advising them that this notice has been uploaded to their accounts. In the event that a reference number cannot be issued, both parties will be invited to contact the CFP Call Centre to obtain further information, and rectify any uncertainties or data errors that may have resulted in the refusal. As this process will be automated, responses should be received instantaneously.

(SCIRAF), ainsi qu'aux portails des Services en direct pour les particuliers (SDP) et des Services en direct destinés aux entreprises (SEDDE).

Les articles 5, 7, 9, 10 et 11, les paragraphes 13(1) et 13(3) et l'article 14 de la Loi, ainsi que les modifications apportées à la réglementation au sujet de la vérification des permis et de la tenue de registres d'entreprise, entreront en vigueur au même moment le 18 mai 2022.

Sécurité publique Canada, en collaboration avec le PCAF, communiquera l'entrée en vigueur de la Loi et des modifications réglementaires connexes au public à l'aide du site Web du PCAF. L'information sera aussi diffusée au téléphone par l'intermédiaire du Centre d'appels du PCAF. De plus, le PCAF utilisera des produits de communication (par exemple des courriels proactifs destinés aux titulaires pour accroître la sensibilisation) pour aider les titulaires de permis d'armes à feu et les entreprises à se préparer à la mise en œuvre. Le site Web du PCAF fournira aussi une orientation à tous les titulaires (particuliers et entreprises) pour appuyer la transition. Des coordonnées seront incluses dans les produits de communication, au cas où des particuliers ou des entreprises nécessitent de l'aide supplémentaire.

Répercussions sur les propriétaires et les entreprises d'armes à feu

Lorsque la réglementation sur la vérification des permis sera en vigueur, tout particulier ou toute entreprise devra obtenir un numéro de référence auprès du directeur avant de céder une arme à feu sans restrictions. Un numéro de référence peut être obtenu de deux façons. Premièrement, on pourra obtenir un numéro de référence à l'aide des portails des SDP ou des SEDDE. Si, en se fondant sur l'information fournie par le cédant, le directeur est convaincu que ce dernier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder des armes à feu sans restrictions et qu'il y est toujours admissible, un numéro de référence sera émis sous la forme d'un avis officiel (un document PDF) dans les comptes du cédant et du cessionnaire. Les deux parties recevront aussi un courriel les informant que cet avis a été téléchargé dans leur compte. Si, en se fondant sur l'information fournie par le cédant, le directeur n'est pas convaincu que ce dernier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder des armes à feu sans restrictions et qu'il y est toujours admissible, aucun numéro de référence ne sera émis, et un avis officiel (un document PDF) indiquant cela sera téléchargé dans le compte du cédant et dans celui du cessionnaire. Les deux parties recevront aussi un courriel les informant que cet avis a été téléchargé dans leur compte. Si un numéro de référence ne peut pas être émis, les deux parties seront invitées à communiquer avec le Centre d'appels du PCAF pour obtenir d'autres renseignements, ou pour éliminer toute incertitude ou corriger toute erreur relative aux données qui pourrait avoir provoqué le refus. Puisque ce processus sera automatisé, les réponses devraient être reçues instantanément.

Alternately, individuals or businesses can call the CFP Call Centre directly to request a reference number, providing the requisite information. The checks described above will be performed in real time and the caller should receive an immediate answer. In the event a reference number cannot be issued, the client service agent with whom the caller is speaking will be able to resolve any uncertainties or data errors in real time. Callers will be able to choose reception of the formal notification (either of a reference number, or a refusal) either by email or by post.

As a result of the coming into force of legislative and associated regulatory amendments related to business record-keeping, businesses will be required to keep records of their inventory and transfer of all non-restricted firearms, consisting of up to six distinct categories of information. It is estimated that the time to record each non-restricted firearm will take five minutes. Data on firearms inventories held by private businesses are not available; however, most businesses already keep detailed records of transactions of non-restricted firearms as a matter of good business practice (e.g. to facilitate returns or exchanges, or for purposes of insurance or verifying the warranty). Businesses will be permitted to maintain the required records in any format they wish (e.g. hardcopy in a physical ledger or with the use of an electronic inventory system), so long as all the components of the information prescribed in the regulations are captured.

It is anticipated that the new business record-keeping provisions will substantially improve firearm tracing success rates for non-restricted firearms above the current average of 18% annually. This may in turn result in more firearms offence convictions, unearth straw purchasing operations, and return stolen firearms to their rightful owners.

A fulsome discussion of the costs and benefits associated with this Order is provided in the Regulatory Impact Analysis Statement for the regulatory amendments (*Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act*) that will complement the coming-into-force of these provisions.

With respect to privacy considerations, personal information is collected by the CFP through an application for a firearms licence (whether a new application or renewal), which is recorded in the CFIS. Through this process, applicants acknowledge that the information contained in the application is obtained under the authority of the *Firearms Act* and that it will be used to determine eligibility

Deuxièmement, les particuliers ou les entreprises peuvent téléphoner directement au Centre d'appels du PCAF pour demander un numéro de référence, en fournissant les renseignements requis. Les vérifications décrites ci-dessus seront menées en temps réel, et l'appelant devrait recevoir une réponse immédiate. Si un numéro de référence ne peut pas être émis, l'agent des services aux clients à qui l'appelant parle sera en mesure d'éliminer toute incertitude ou de corriger toute erreur relative aux données en temps réel. Les appelants pourront choisir de recevoir l'avis officiel (relativement à un numéro de référence ou à un refus) par courriel ou par la poste.

À la suite de l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires liées à la tenue de registres d'entreprise, les entreprises devront tenir un registre de leurs stocks et des cessions de toute arme à feu sans restrictions, et ces registres devront contenir jusqu'à six catégories d'information distinctes. On estime que l'inscription de chacune des armes à feu sans restrictions prendra cinq minutes. Les données sur les inventaires d'armes à feu des entreprises privées ne sont pas disponibles. Cependant, la majorité des entreprises tiennent déjà un registre détaillé des transactions d'armes à feu sans restrictions à titre de bonne pratique commerciale (par exemple pour faciliter les retours ou les échanges, ou aux fins d'assurance ou de la vérification de la garantie). Les entreprises pourront tenir les registres requis dans le format de leur choix (par exemple une copie papier dans un grand livre, ou à l'aide d'un système d'inventaire électronique), dans la mesure où tous les éléments d'information prévus dans la réglementation sont saisis.

On s'attend à ce que les nouvelles dispositions sur la tenue de registres d'entreprise améliorent de façon importante les taux de succès du traçage des armes à feu pour les armes à feu sans restrictions, au-dessus de la moyenne actuelle de 18 % annuellement. Cela pourrait mener à davantage de déclarations de culpabilité liées à des infractions concernant les armes à feu et permettre de découvrir des opérations d'achat par personne interposée ou de remettre des armes à feu volées à leur propriétaire légitime.

Une discussion approfondie sur les coûts et les avantages associés à ce décret est présentée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications réglementaires (*Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*) qui s'ajouteront à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

En ce qui a trait à la protection de la vie privée, les renseignements personnels sont recueillis par le PCAF à l'aide d'une demande de permis d'arme à feu (nouvelle demande ou renouvellement), qui est saisie dans le SCIRAF. Dans ce processus, les demandeurs reconnaissent que les renseignements contenus dans la demande sont obtenus en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et qu'ils seront utilisés

and to administer and enforce the firearms legislation. This information is protected by the *Privacy Act*.

Transferees will be required to give the information on the front of their licence card to transferors to enable the licence verification request. Related regulatory amendments will require businesses to provide a transferee's firearms licence number and other information requested by the Registrar for the purposes of the issuance of a reference number under section 23 of the Act. Businesses may choose to retain other firearms licence information for their own purposes. If they do, the use and disclosure of that information will be governed by the applicable provincial or territorial privacy legislation governing businesses, or the federal *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, in the event where no such privacy legislation exists.

Records that are transmitted by defunct firearms businesses to the Registrar could contain personal information (e.g. names and addresses of private citizens and commercial entities). This information is subject to exemption from disclosure as "third party commercial confidential information" under the *Access to Information Act*, and in some cases (e.g. records of transfers of non-restricted firearms to individuals), information that is protected under the *Privacy Act*. Only the Registrar will access the former business records. They will not be linked in any way to the existing CFIS, and judicial production orders will be required in all cases of law enforcement seeking access to information of former businesses.

Consultations

As part of the development of the Bill C-71 amendments, the Government of Canada consulted a broad range of groups and individuals. This includes the Canadian Firearms Advisory Committee (CFAC), which met three times on the matter between March 2017 and March 2018. Committee members have included civilian firearm users, farmers, hunters and sport shooters, law enforcement, public health organizations, women's groups, a representative from an Indigenous organization, and the legal community.

Further, stakeholders had an opportunity to appear before, and provide submissions to, the Standing Committee on Public Safety and National Security and the Standing Senate Committee on National Security and Defence when the Act was under review in Parliament.

pour déterminer l'admissibilité ainsi que pour administrer et appliquer les lois sur les armes à feu. Ces renseignements sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les cessionnaires devront fournir aux cédants les renseignements inscrits au recto de leur carte de permis aux fins du traitement de la demande de vérification du permis. Les modifications réglementaires connexes obligeront les entreprises à fournir le numéro de permis d'armes à feu du cessionnaire et d'autres renseignements demandés par le directeur aux fins de la délivrance d'un numéro de référence en vertu de l'article 23 de la Loi. Les entreprises peuvent choisir de conserver d'autres renseignements sur les armes à feu à leurs propres fins. Si elles le font, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements seront régies par la loi provinciale ou territoriale applicable en matière de renseignements personnels visant les entreprises, ou par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, une loi fédérale, si aucune loi de cette nature n'existe.

Les registres sont qui transmis au directeur par des entreprises d'armes à feu qui n'existent plus pourraient contenir des renseignements personnels (par exemple le nom et l'adresse de simples citoyens et d'entités commerciales). Ces renseignements font l'objet d'une exemption en matière de divulgation en tant que « renseignements confidentiels commerciaux provenant d'une tierce partie » en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et dans certains cas (par exemple registres de cessions d'armes à feu sans restrictions à des particuliers), en tant que renseignements protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Seul le directeur consultera les registres d'anciennes entreprises. Ils ne seront pas liés au SCIRAF existant, et des ordonnances de communication seront nécessaires dans tous les cas où des responsables de l'application de la loi chercheront à obtenir des renseignements sur une ancienne entreprise.

Consultations

Dans le cadre de l'élaboration des modifications au projet de loi C-71, le gouvernement du Canada a consulté un large éventail de groupes et de particuliers, y compris le Comité consultatif canadien sur les armes à feu (CCCAF), dont les membres se sont rencontrés à trois reprises pour discuter de la question entre mars 2017 et mars 2018. Parmi les membres du Comité se trouvaient des utilisateurs civils d'armes à feu, des fermiers, des chasseurs et des tireurs sportifs, des responsables de l'application de la loi, des organisations de santé publique, des groupes de femmes, un représentant d'une organisation autochtone et des représentants du milieu juridique.

En outre, les intervenants avaient l'occasion de comparaître devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale et le Comité permanent de la sécurité nationale et de la défense, et de leur transmettre des observations, lorsque la Loi était à l'étude au Parlement.

Proposed supportive regulatory amendments were then republished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 26, 2021, for a 30-day consultation period, to provide interested parties with an opportunity to comment on the proposal. Public Safety Canada officials conducted targeted engagement by proactively reaching out to firearms organizations, such as the Canadian Sporting Arms and Ammunition Association (CSAAA), the National Firearms Association (NFA), and the Canadian Coalition for Firearms Rights (CCFR), to ensure that the views of business owners and firearms owners who will be required to fulfill the regulatory requirements were taken into consideration. Similarly, Public Safety Canada officials engaged stakeholder groups that advocate for gun control and on behalf of victims of gun violence, including PolyRemember, the Coalition for Gun Control, Doctors for Protection Against Guns, women's organizations, such as the Canadian Women's Foundation, and all of the recognized national Indigenous organizations, such as the Assembly of First Nations, to notify them of the opportunity to comment on the proposed changes.

Public Safety Canada received 78 comments for consideration on the proposed legislative and regulatory approach. A fulsome discussion of the comments received is provided in the Regulatory Impact Analysis Statement for the regulatory amendments that will complement the coming-into-force of these provisions. The input received was analyzed by officials, and it was determined that one change would be implemented, to increase clarity with respect to the required transmission of information.

Contact

Firearms and Operational Policy Division
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Les modifications législatives proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juin 2021, pour une période de consultation de 30 jours, afin de donner aux parties intéressées l'occasion de formuler des commentaires sur la proposition. Des représentants de Sécurité publique Canada ont mené un engagement ciblé en communiquant avec des organisations de l'industrie des armes à feu, comme l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport, l'Association canadienne pour les armes à feu et la Coalition canadienne pour le droit aux armes à feu, pour veiller à ce que le point de vue des propriétaires d'entreprises et des propriétaires d'armes à feu, qui devront respecter les exigences réglementaires, soit pris en compte. De même, des représentants de Sécurité publique Canada ont communiqué avec des groupes d'intervenants qui font la défense du contrôle des armes à feu et qui militent au nom des victimes de violence par arme à feu, dont PolySeSouvient, la Coalition pour le contrôle des armes, Médecins pour la protection contre les armes à feu, des organisations de femmes, comme la Fondation canadienne des femmes, et toutes les organisations autochtones nationales reconnues, comme l'Assemblée des Premières Nations, pour les informer de l'occasion de formuler des commentaires sur les changements proposés.

Sécurité publique Canada a reçu 78 commentaires à étudier sur l'approche législative et réglementaire proposée. Une discussion détaillée portant sur les commentaires reçus est présentée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications réglementaires qui compléteront l'entrée en vigueur de ces dispositions. Des représentants ont analysé les commentaires reçus, et ils ont déterminé qu'une modification à la réglementation sera apportée, soit pour fournir davantage de précisions quant à la transmission des renseignements requis.

Coordonnées

Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration
SI/2022-25 May 9, 2022

CONSTITUTION ACT, 1982

**Constitution Amendment, 2022
(Saskatchewan Act)**

(Published as an [Extra](#) on May 9, 2022)

Enregistrement
TR/2022-25 Le 9 mai 2022

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

**Modification constitutionnelle de 2022
(Loi sur la Saskatchewan)**

(Publiée en [édition spéciale](#) le 9 mai 2022)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

| Registration number | P.C. number | Minister | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|-----------------------------|-------------|---|---|------|
| SOR/2022-84 | 2022-391 | Global Affairs | Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations..... | 1245 |
| SOR/2022-85 | | Environment and Climate Change | Order 2022-87-03-01 Amending the Domestic Substances List..... | 1254 |
| SOR/2022-86 | | Environment and Climate Change | Order 2022-112-03-01 Amending the Domestic Substances List..... | 1256 |
| SOR/2022-87 | 2022-394 | Global Affairs | Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations..... | 1263 |
| SOR/2022-88 | | Prime Minister | Proclamation Declaring that the Government Corporations Operation Act Ceases to Apply to Trans Mountain Corporation..... | 1278 |
| SOR/2022-89 | 2022-444 | Environment and Climate Change | Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... | 1280 |
| SOR/2022-90 | 2022-445 | Environment and Climate Change | Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations..... | 1286 |
| SOR/2022-91 | 2022-447 | Public Safety | Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act..... | 1308 |
| SOR/2022-92 | 2022-448 | Transport | Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)..... | 1339 |
| SOR/2022-93 | 2022-449 | Transport | Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations..... | 1395 |
| SOR/2022-94 | 2022-450 | Indigenous Services Natural Resources Transport | Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Respiratory Protective Equipment)..... | 1399 |
| SI/2022-23 | 2022-393 | Prime Minister | Order Designating (1) the Commission that is Named Public Inquiry into the 2022 Public Order Emergency as a Department for the Purposes of the Financial Administration Act; and (2) the Prime Minister as the appropriate Minister with Respect to the Commission..... | 1421 |
| SI/2022-24 | 2022-446 | Public Safety | Order Fixing May 18, 2022 as the Day on Which Certain Sections and Subsections of An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms Come into Force..... | 1422 |
| SI/2022-25 | | Justice | Constitution Amendment, 2022 (Saskatchewan Act)..... | 1430 |

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments |
|---|-----------------------------|----------|------|----------|
| Canada Labour Code (Respiratory Protective Equipment) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Canada Labour Code | SOR/2022-94 | 02/05/22 | 1399 | |
| Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments) — Regulations Amending the..... Aeronautics Act | SOR/2022-92 | 02/05/22 | 1339 | |
| CATSA Aerodrome Designation Regulations — Regulations Amending the Canadian Air Transport Security Authority Act | SOR/2022-93 | 02/05/22 | 1395 | |
| Commission that is Named Public Inquiry into the 2022 Public Order Emergency as a Department for the Purposes of that Act; and (2) the Prime Minister as the Appropriate Minister with Respect to the Commission — Order Designating (1) the Financial Administration Act | SI/2022-23 | 11/05/22 | 1421 | n |
| Constitution Amendment, 2022 (Saskatchewan Act)..... Constitution Act, 1982 | SI/2022-25 | 09/05/22 | 1430 | |
| Domestic Substances List — Order 2022-87-03-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2022-85 | 25/04/22 | 1254 | |
| Domestic Substances List — Order 2022-112-03-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2022-86 | 25/04/22 | 1256 | |
| Firearms Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act | SOR/2022-91 | 02/05/22 | 1308 | |
| Government Corporations Operation Act Ceases to Apply to Trans Mountain Corporation — Proclamation Declaring that the Government Corporations Operation Act | SOR/2022-88 | 26/04/22 | 1278 | |
| Order Fixing May 18, 2022 as the Day on Which Certain Sections and Subsections of that Act Come into Force An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms | SI/2022-24 | 11/05/22 | 1422 | |
| Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999) — Regulations Amending the Regulations Designating Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2022-89 | 02/05/22 | 1280 | |
| Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act | SOR/2022-84 | 19/04/22 | 1245 | |
| Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act | SOR/2022-87 | 26/04/22 | 1263 | |
| Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the Canada Wildlife Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act | SOR/2022-90 | 02/05/22 | 1286 | |

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|-------------------------|----------------|---|--|------|
| DORS/2022-84 | 2022-391 | Affaires mondiales | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie | 1245 |
| DORS/2022-85 | | Environnement et Changement climatique | Arrêté 2022-87-03-01 modifiant la Liste intérieure | 1254 |
| DORS/2022-86 | | Environnement et Changement climatique | Arrêté 2022-112-03-01 modifiant la Liste intérieure | 1256 |
| DORS/2022-87 | 2022-394 | Affaires mondiales | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine | 1263 |
| DORS/2022-88 | | Premier ministre | Proclamation déclarant que la Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public cesse de régir la corporation Trans Mountain | 1278 |
| DORS/2022-89 | 2022-444 | Environnement et Changement climatique | Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) | 1280 |
| DORS/2022-90 | 2022-445 | Environnement et Changement climatique | Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement | 1286 |
| DORS/2022-91 | 2022-447 | Sécurité publique | Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu | 1308 |
| DORS/2022-92 | 2022-448 | Transports | Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses) | 1339 |
| DORS/2022-93 | 2022-449 | Transports | Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA | 1395 |
| DORS/2022-94 | 2022-450 | Services aux Autochtones Ressources naturelles Transports | Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (équipement de protection respiratoire)..... | 1399 |
| TR/2022-23 | 2022-393 | Premier ministre | Décret (1) désignant la commission, appelée Enquête publique sur l'état d'urgence déclaré en 2022, comme ministère pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques; et (2) chargeant le premier ministre de l'administration de la commission | 1421 |
| TR/2022-24 | 2022-446 | Sécurité publique | Décret fixant au 18 mai 2022 la date d'entrée en vigueur de certains des articles et paragraphes de la Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu | 1422 |
| TR/2022-25 | | Justice | Modification constitutionnelle de 2022 (Loi sur la Saskatchewan) | 1430 |

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|---|------------------------------|----------|------|--------------|
| Code canadien du travail (équipement de protection respiratoire) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du..... Code canadien du travail | DORS/2022-94 | 02/05/22 | 1399 | |
| Commission, appelée Enquête publique sur l'état d'urgence déclaré en 2022, comme ministère pour l'application de cette loi; et (2) chargeant le premier ministre de l'administration de la commission — Décret (1) désignant la..... Gestion des finances publiques (Loi sur la) | TR/2022-23 | 11/05/22 | 1421 | n |
| Décret fixant au 18 mai 2022 la date d'entrée en vigueur de certains des articles et paragraphes de cette loi Armes à feu (Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux) | TR/2022-24 | 11/05/22 | 1422 | |
| Désignation des aérodromes de l'ACSTA — Règlement modifiant le Règlement sur la..... Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (Loi sur l') | DORS/2022-93 | 02/05/22 | 1395 | |
| Dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) | DORS/2022-89 | 02/05/22 | 1280 | |
| Liste intérieure — Arrêté 2022-87-03-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) | DORS/2022-85 | 25/04/22 | 1254 | |
| Liste intérieure — Arrêté 2022-112-03-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) | DORS/2022-86 | 25/04/22 | 1256 | |
| Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public cesse de régir la corporation Trans Mountain — Proclamation déclarant que la..... Sociétés du secteur public (Loi sur le fonctionnement des) | DORS/2022-88 | 26/04/22 | 1278 | |
| Loi sur les armes à feu — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la..... Armes à feu (Loi sur les) | DORS/2022-91 | 02/05/22 | 1308 | |
| Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les) | DORS/2022-87 | 26/04/22 | 1263 | |
| Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les) | DORS/2022-84 | 19/04/22 | 1245 | |
| Modification constitutionnelle de 2022 (Loi sur la Saskatchewan) Loi constitutionnelle de 1982 | TR/2022-25 | 09/05/22 | 1430 | |
| Réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Espèces sauvages du Canada (Loi sur les) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les) | DORS/2022-90 | 02/05/22 | 1286 | |
| Sûreté aérienne (modifications diverses) — Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la..... Aéronautique (Loi sur l') | DORS/2022-92 | 02/05/22 | 1339 | |